

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE  
COMMISSION

EXPOSÉ

sur

l'évolution de la situation sociale  
dans la Communauté

en 1964

(joint au « huitième rapport général sur l'activité de la  
Communauté » en application de l'article 122 du Traité)

AOUT 1965

## SOMMAIRE

	Pages
Introduction	7
APERÇU DE L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE SOCIAL entre le 1 <sup>er</sup> avril 1964 et le 31 mars 1965	15
CHAPITRE I — Population et population active	37
CHAPITRE II — Expansion économique	44
CHAPITRE III — Emploi	53
CHAPITRE IV — Relations de travail	72
CHAPITRE V — Salaires et durée du travail	105
CHAPITRE VI — Formation professionnelle	138
CHAPITRE VII — Sécurité sociale	162
CHAPITRE VIII — Sécurité et hygiène du travail	186
CHAPITRE IX — Logement social	195
CHAPITRE X — Questions familiales	216
CHAPITRE XI — Services sociaux	230
ANNEXES STATISTIQUES	
ANNEXE I — Population, emploi, chômage, migrations	243
ANNEXE II — Salaires	256
ANNEXE III — Sécurité sociale	257
ANNEXE IV — Logement	282
ANNEXE V — Actes du Conseil et de la Commission et publications de la Commission de la CEE en matière sociale	297

## INTRODUCTION

I. La situation sociale dans la Communauté en 1964 a de nouveau profité du fait que l'évolution économique, dans son ensemble, a été favorable: les revenus nominaux et réels des travailleurs ont continué à augmenter; la situation globale de l'emploi était bonne. Ainsi, l'accroissement poursuivi dans le Marché commun a contribué de résoudre ou d'atténuer certains problèmes sociaux. En même temps, l'année 1964 a mis en lumière, de façon plus nette encore que les récentes années, l'importance déterminante des problèmes de l'emploi sous leurs différents aspects socio-économiques.

La situation globale de l'emploi a été marquée principalement par des pénuries aiguës de main-d'œuvre, et notamment de main-d'œuvre qualifiée, dans tous les Etats membres sauf l'Italie où l'accroissement conjoncturel du chômage a toutefois coexisté avec des besoins persistants de main-d'œuvre qualifiée dans certains secteurs et certaines régions. L'importance croissante de la demande de main-d'œuvre a conduit à un recrutement de plus en plus accentué dans les pays tiers et associés.

Parallèlement il est apparu à l'évidence que la formation et le perfectionnement professionnels constituaient les moyens d'action les plus efficaces dans la recherche d'un meilleur équilibre de l'emploi, étant souligné que, si les efforts entrepris visent à répondre à des besoins économiques évidents, ils permettent conjointement, sous une approche plus spécifiquement sociale, une augmentation des rémunérations et du niveau de vie des travailleurs, s'ajoutant à la progression générale des salaires de base, et une promotion professionnelle parfois complétée d'une véritable promotion sociale.

Mais deux autres aspects des problèmes de l'emploi — l'aspect régional et l'aspect sectoriel — ont également pris un relief particulier sous la pression notamment de certaines difficultés immédiates et concrètes.

C'est pourquoi les gouvernements nationaux et les instances communautaires doivent tendre à l'élaboration d'une politique active de l'emploi dépassant le cadre global — qui bien entendu conserve toute sa valeur — pour mettre l'accent sur les adaptations qualitatives et structurelles fondamentales.

II. Le très bas niveau du chômage, en recul encore par rapport à 1963 — sauf en Italie où il passe de 3,9 % à 4,2 % de la main-d'œuvre salariée — atteste de la vivacité des tensions qui ont continué à régner dans la plupart des régions de la Communauté sur le marché du travail, surtout en Allemagne et aux Pays-Bas.

L'accroissement du chômage en Italie en 1964, imputable à une situation conjoncturelle défavorable, vient interrompre pour la première fois un processus de résorption du chômage qui avait suivi le rythme rapide de l'expansion économique italienne au cours des dernières années.

Par son caractère structurel et régional — il s'agit essentiellement du Sud de l'Italie et des îles — comme par son ampleur, le chômage en Italie contraste depuis plusieurs années avec le haut degré d'emploi de la France et de la Belgique, et le suremploi des Pays-Bas et de l'Allemagne. Cette situation ne fait qu'accentuer le contraste, puisque les partenaires de l'Italie doivent simultanément avoir recours à l'émigration de travailleurs étrangers, qui constitue comme précédemment le principal facteur de détente sur le marché du travail.

A l'encontre de ce que l'on pourrait attendre de la mise en œuvre des nouvelles dispositions sur la libre circulation des travailleurs, la priorité du marché communautaire de l'emploi n'a pas empêché que se perpétue le paradoxe d'une stabilisation de l'apport de main-d'œuvre italienne — et l'apport net est devenu peu important — en regard d'un accroissement rapide de l'immigration en provenance des pays tiers.

*III.* L'ampleur de l'immigration de travailleurs étrangers, encore fortement accrue par rapport à 1963, dans les cinq autres pays de la Communauté ne fait que confirmer la tendance globale à l'aggravation de la pénurie de main-d'œuvre qu'attestait déjà le recul du chômage. Les légères réserves qu'appellent, pour la France, certains signes de détente sur le marché du travail ne doivent pas faire oublier qu'en 1964 l'emploi a progressé sensiblement, le chômage s'est notablement réduit et l'immigration de travailleurs étrangers s'est encore accentuée.

Dans le Benelux et surtout aux Pays-Bas, il semble que l'on approche de la situation de l'Allemagne que caractérise un véritable tarissement des disponibilités de main-d'œuvre.

*IV.* Cette situation du marché de l'emploi s'est reflétée dans l'évolution des salaires nominaux dont l'augmentation a été généralement sensible. Celle-ci a été cependant atténuée, en termes de revenus réels, par l'augmentation des prix à la consommation — d'ailleurs assez différents selon les pays — et par la réduction de la durée effective du travail dans certains secteurs.

Il est possible de constater que, dans l'ensemble de la Communauté, une tendance vers une harmonisation s'est dessinée puisque, d'une part, les pays

où les salaires nominaux étaient comparativement les plus faibles ont enregistré les plus fortes hausses et, d'autre part, ceux qui connaissaient les allocations familiales les moins avantageuses ont procédé à un réaménagement plus favorable aux familles nombreuses.

V. Mais c'est l'emploi qui constitue véritablement le problème-clé pour la Communauté. Si la pénurie de main-d'œuvre freine incontestablement l'expansion, la pénurie de main-d'œuvre qualifiée est davantage ressentie et constitue un goulot d'étranglement auquel l'immigration de travailleurs étrangers ne peut remédier qu'en faible partie.

C'est dire toute l'urgente nécessité d'aboutir enfin à une politique de l'emploi coordonnée au niveau de la Communauté, dans laquelle s'inscriraient entre autres les mesures relatives à la libre circulation des travailleurs, et ce serait d'ailleurs un moyen d'atténuer une certaine compétition qui s'est fait jour dans le recrutement de la main-d'œuvre étrangère.

VI. A cet égard, l'importance de la formation professionnelle est évidente. Depuis plusieurs années, la Commission a, en ce qui concerne l'action à court terme, souligné, dans des rapports annuels sur la situation de la main-d'œuvre, l'intérêt de programmes de formation professionnelle accélérée. Dans ce cadre, la Commission vient de soumettre au Conseil, à titre d'expérience, une proposition de décision concernant la mise en œuvre d'un premier programme commun de formation professionnelle accélérée pour parer à certaines pénuries de main-d'œuvre qualifiée dans la Communauté.

Ensuite, la Commission a approuvé récemment deux programmes d'action en matière de formation professionnelle, l'un concernant l'agriculture et l'autre relatif à l'industrie et aux services.

En outre, la Commission a proposé au Conseil un projet de réforme du Fonds social visant à adapter le Fonds à des tâches nouvelles: pénurie de main-d'œuvre qualifiée, des activités plus poussées dans le cadre de la politique régionale, construction de logements sociaux destinés aux travailleurs réinstallés.

Il faut enfin mentionner les projets, que la Commission a soumis au Conseil, de contributions communautaires en faveur de la formation professionnelle des personnes travaillant en agriculture et désirant se réadapter à l'intérieur de ce secteur, et en faveur de la spécialisation de conseillers agricoles.

L'évolution de la population active et les perspectives que permettent d'entrevoir aussi bien la tendance à l'allongement de la scolarité que l'instabilité d'une main-d'œuvre étrangère qui ne satisfait principalement que les besoins

en travailleurs non qualifiés, et surtout les exigences croissantes de l'industrie moderne en personnel de plus en plus qualifié, tout devrait conduire à accorder une place prioritaire à la formation professionnelle, clé de l'expansion.

VII. Une politique de l'emploi coordonnée au niveau communautaire est également un facteur important de toute politique de développement régional. La première communication de la Commission sur la politique régionale dans la CEE, qui vient d'être adressée au Conseil, vise à mieux tenir compte des incidences de l'intégration européenne, à faciliter la coordination du concours des organismes financiers communautaires ainsi qu'à coordonner les politiques régionales des Etats membres.

Le préambule du Traité en dessine clairement l'esprit puisque l'un des considérants précise que les Etats membres sont: «...soucieux de renforcer l'unité de leurs économies et d'en assurer le développement harmonieux en réduisant l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisées...». Et l'article 2 du Traité n'énonce-t-il pas en premier, dans les fins qu'il assigne à l'action de la Communauté, que «la Communauté a pour mission... de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté...».

Les limites qu'a rencontrées l'émigration de la main-d'œuvre provenant du secteur agricole, qui est avant tout le problème de l'Italie du Sud et des îles, en dépit des règlements communautaires sur la libre circulation des travailleurs doivent certes être analysées. Et l'on peut sans doute affirmer déjà qu'une amélioration des mécanismes de compensation des offres et demandes d'emploi, et un effort accru des administrations nationales, tant de l'Italie que de ses partenaires, pourraient certainement faciliter davantage la libre circulation. L'intérêt des Etats qui connaissent une pénurie de main-d'œuvre coïncide trop parfaitement avec le désir de l'Italie de voir diminuer son chômage pour que des résultats positifs ne puissent être attendus des efforts entrepris.

Toutefois, il ne faut pas se dissimuler que deux obstacles majeurs continueront sans doute à limiter l'efficacité des efforts.

Le premier tient au défaut de formation professionnelle. Le Fonds social a certes joué un rôle utile à cet égard et l'extension de ses tâches, qui a été évoquée plus haut, permettrait d'accomplir des progrès importants.

Le deuxième obstacle, d'ordre psychologique, est le refus d'émigrer par attachement au sol natal, au climat, à la vie familiale, etc. Ceci est attesté par l'importance des retours, qui réduit si considérablement le volume de l'émi-

gration, retours souvent provoqués par l'impossibilité de réunir les familles faute de logements.

D'autre part, il est de l'intérêt de la Communauté et de son développement harmonieux que l'exode de la main-d'œuvre ne conduise à un vieillissement excessif de la population de certaines régions.

Les déséquilibres qui se sont déjà produits çà et là, et qui ont entraîné non seulement l'abandon de villages entiers mais le dépérissement économique de petites régions et une concentration industrielle et urbaine excessive dans d'autres, montrent à suffisance les limites d'une politique d'émigration comme solution au chômage structurel.

C'est pourquoi il faut mettre l'accent sur la coordination du concours des organismes financiers communautaires, prévue dans la communication de la Commission au Conseil sur la politique régionale dans la CEE, qui pourra seule permettre, par la création d'emplois sur place, de réduire conformément à l'esprit même du Traité « l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisées ».

*VIII.* Mais à côté de l'aspect régional, il y a l'aspect sectoriel. Si les progrès réalisés dans la création d'un marché unique ont parfois dévoilé crûment certaines déficiences structurelles des économies nationales, ce rôle de révélateur en quelque sorte du Marché commun a été accepté comme une de ses conséquences inéluctables parce qu'en définitive salubres.

En revanche, l'ouverture des frontières et les importations des pays tiers a suscité, en raison de conditions de concurrence non comparables, certaines réactions défensives sectorielles notamment dans l'industrie textile, dans l'industrie automobile, les chantiers navals, etc.

C'est ainsi que diverses instances ont déjà souligné l'intérêt, à côté d'une approche globale de l'économie, de ne pas négliger les problèmes immédiats et concrets que met en évidence une approche sectorielle. Seule une telle approche en effet peut permettre d'évaluer les incidences, sur l'emploi, de la concurrence actuelle et potentielle.

Certes, le Traité prévoit des mesures de sauvegarde « en cas de difficultés graves et susceptibles de persister dans un secteur de l'activité économique ainsi que de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale ». Et la Commission n'a pas hésité à proposer un ensemble de mesures dans le cas des chantiers navals ou dans le cas du soufre sicilien. Mais il serait vain de se dissimuler que le recours fréquent aux mécanismes

de sauvegarde serait de nature à mettre en péril la cohésion interne et l'existence même du Marché commun.

Un examen à froid, avec la collaboration étroite des partenaires sociaux, des problèmes structurels qu'impliquent tant l'achèvement du Marché commun que l'abaissement du tarif extérieur commun pour certains secteurs de l'économie permettrait sans doute d'adopter à temps des mesures économiques efficaces et acceptables socialement.

IX. Il convient de noter que la plus grande partie des problèmes qui viennent d'être évoqués ont fait l'objet des premiers travaux — considérés comme « prioritaires » — du comité de politique économique à moyen terme.

Comme on le sait, la Commission doit en effet soumettre au Conseil, avant la fin de l'année, le programme de politique économique à moyen terme pour la période 1966-1970, qui constituera le cadre général tant pour les principales mesures économiques que pour les grandes orientations d'une politique sociale au niveau de la Communauté.

On peut considérer la décision d'élaborer un tel programme — décision qui engage la Communauté dans une voie nouvelle et capitale pour la coordination des politiques économiques des Etats membres — comme une décision majeure sur le plan social car c'est reconnaître que l'économique et le social sont indissociables et doivent, par conséquent, être traités au même niveau.

Il n'est donc pas étonnant de voir jugés particulièrement importants par le comité de politique économique à moyen terme certains problèmes qui ressortissent traditionnellement au domaine social comme l'emploi sous son approche quantitative (équilibre global des offres et des demandes, âge de la scolarité, âge de la retraite, travail des femmes, durée du travail, migrations intra- et extracommunautaires) et sous son approche qualitative et structurelle (orientation et formation professionnelles des jeunes, réadaptation des travailleurs adultes, transferts de l'agriculture vers les autres secteurs, perfectionnement professionnel et promotion sociale). Dans le cadre général des travaux entrepris pour l'établissement de ce programme de politique économique à moyen terme figurent également d'autres problèmes dont les implications sociales sont fondamentales: salaires et revenus non salariaux, équilibre entre revenus - épargne - investissements - consommation, rôle des finances publiques dans les investissements sociaux, recettes et dépenses de la sécurité sociale, logements, etc.

X. Mais à côté de la politique économique à moyen terme qui doit constituer le cadre général pour les principales orientations économiques et

sociales au niveau de la Communauté, la Commission s'efforce chaque jour de jeter les bases d'une harmonisation sociale progressive qui lui paraît essentielle à un développement équilibré du Marché commun ainsi qu'elle l'a souligné dans son « Initiative 64 ».

Elle se sert pour cela de toutes les possibilités incluses dans les articles du Traité — quels qu'ils soient — en vue de réaliser les objectifs sociaux considérés comme fondamentaux puisque c'est l'ensemble du Traité et non pas seulement le titre III de la troisième partie qui doit être regardé comme constituant la base de la « politique sociale » dans la Communauté.

Cela signifie que la Commission veille à ce que, dans toutes les activités entreprises par la Communauté dans des domaines aussi divers que les politiques économique, monétaire, régionale, fiscale, la politique de conjoncture, la politique agricole commune, la politique commune des transports, etc., les aspects sociaux soient examinés de manière approfondie afin de pouvoir les intégrer dans la définition de ces politiques avec les autres aspects qui entrent en jeu.

En outre, la Commission continue de promouvoir, dans toute la mesure du possible, la collaboration étroite entre les Etats membres dans le domaine social que l'article 118 prévoit, et s'efforce même d'accélérer cette collaboration afin d'arriver à une harmonisation sociale qui avance à un rythme comparable à celui de l'intégration en matière douanière, économique, agricole et autres.

Enfin, dans la limite des pouvoirs que lui confère le Traité, la Commission continuera à proposer en matière sociale, là où cela lui apparaîtra nécessaire et approprié, des mesures fondées sur différents articles du Traité en pleine conformité avec le libellé même de l'article 118 qui commence par les mots: « Sans préjudice des autres dispositions du présent Traité... ».

XI. Dans cette voie, la Commission entend continuer à associer efficacement à ses efforts les organisations d'employeurs et de travailleurs. Elle a en effet toujours considéré qu'elle avait le devoir de consulter les partenaires sociaux sur les problèmes importants que pose la mise en œuvre du Traité, y compris les problèmes fondamentaux du travail et de la sécurité sociale, mentionnés à l'article 118.

A côté des comités consultatifs qui existent notamment en matière de libre circulation des travailleurs ou de formation professionnelle, ou pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés agricoles, ont été créés de nombreux groupes de travail, en particulier pour les problèmes sociaux visés à l'article 118 du Traité.

De plus, la Commission s'efforce, par tous les moyens dont elle dispose, d'appuyer l'action des partenaires sociaux dans les domaines où s'applique leur autonomie en vue d'arriver à des positions ou décisions au niveau européen, étant convaincue de la nécessité de stimuler les partenaires sociaux à penser ou agir de plus en plus dans les dimensions européennes et de favoriser, ce faisant, la construction démocratique de l'Europe des Six.

Il reste cependant évident qu'un tel processus ne saurait être suscité et encouragé par la seule Commission; les gouvernements, les Parlements nationaux, les organisations d'employeurs et de travailleurs elles-mêmes, ainsi que les institutions communautaires — Conseil, Parlement européen, et Comité économique et social — ont également un rôle très important à jouer en ce domaine.

Un tel mouvement d'idées — appuyé de prises de position précises — favoriserait considérablement l'harmonisation sociale sur le plan européen, c'est-à-dire une amélioration constante des conditions de vie et d'emploi des peuples de la Communauté, but essentiel du traité de Rome.

# APERÇU DE L'ACTIVITE DE LA COMMISSION EUROPEENNE DANS LE DOMAINE SOCIAL

entre le 1<sup>er</sup> avril 1964 et le 31 mars 1965 (1)

## L'EMPLOI ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE

### *La politique de l'emploi*

L'année 1964 a été marquée (2) par une sensible progression des effectifs occupés dans l'ensemble de la Communauté. La hausse de l'emploi a même été un peu plus nette qu'en 1963, car l'augmentation plus rapide de la population active a accru les disponibilités de main-d'œuvre sur le marché du travail.

Dans son rapport sur les problèmes de main-d'œuvre dans la Communauté, en 1964, transmis au Conseil le 16 juin 1964, la Commission a préconisé le renforcement de certaines actions entreprises par les Etats membres pour atténuer les déséquilibres prévisibles entre l'offre et la demande sur les différents marchés du travail: développement de la formation et de la rééducation professionnelles; encouragement à l'implantation d'entreprises ou à l'extension d'activités existantes dans les régions où subsistent encore des excédents de main-d'œuvre; dispositions propres à favoriser les mutations professionnelles des secteurs excédentaires vers les secteurs déficitaires, ainsi que l'emploi des ressources potentielles en main-d'œuvre; enfin, poursuite du recrutement de travailleurs étrangers. La Commission a aussi souligné l'intérêt qu'il y aurait d'examiner, sur le plan communautaire, le problème des disponibilités de main-d'œuvre qui subsistent dans les Etats membres et qui pourraient faire entre eux l'objet de mouvements migratoires, ainsi que celui des possibilités de formation professionnelle des ressortissants des Etats membres désireux d'émigrer d'un pays à l'autre de la Communauté.

Le Conseil a pris acte de ce rapport au cours de sa session du 15 octobre 1964, et a invité la Commission à proposer, aux Etats membres intéressés, des programmes de formation professionnelle susceptibles de répondre aux nécessités de la situation conjoncturelle. Une action dans ce sens est à l'étude.

---

(1) Cet aperçu reprend, en grande partie, les indications données sur le sujet dans le huitième rapport général sur l'activité de la Communauté.

(2) Voir chap. III, point 115 du huitième rapport général sur l'activité de la Communauté.

Dans le domaine de l'orientation professionnelle, la Commission a élaboré un programme de collaboration entre les administrations nationales et envisage une recommandation en la matière.

Sur l'organisation et le fonctionnement des services de l'emploi, la Commission a fait élaborer des monographies nationales. Un rapport de synthèse de ces monographies sera soumis par les services de la Commission à l'examen des experts nationaux au cours du second trimestre 1965 et servira de base à l'établissement d'un programme de collaboration entre les services de main-d'œuvre des Etats membres, ainsi qu'à l'élaboration d'un projet de coordination des politiques suivies par ces services.

### *Politique commune de la formation professionnelle*

Après avoir arrêté, le 18 décembre 1963, le statut du « comité consultatif pour la formation professionnelle », le Conseil a nommé le 21 avril 1964 les membres de ce comité qui s'est réuni pour la première fois le 29 juin 1964 et a immédiatement adopté son règlement intérieur. La Commission a exposé sommairement, à cette occasion, les objectifs et les tâches d'une politique de formation professionnelle, et donné les indications sur l'organisation des travaux du comité. Les autres réunions du comité, au cours de l'année 1964, ont eu lieu respectivement le 12 octobre et le 10 décembre.

La Commission a soumis pour avis au comité consultatif, le 12 octobre 1964, un projet de programme d'action en matière de politique commune de formation professionnelle et de formation professionnelle dans l'agriculture. Ces deux programmes prévoient différentes mesures, à court et à long terme. Les premières visent notamment à favoriser la mobilité des réserves de main-d'œuvre existant dans la Communauté, non seulement d'un pays à l'autre, mais également d'un secteur économique à un autre. Il y a donc lieu de créer un nombre suffisant d'établissements de formation permettant d'offrir aussi bien aux jeunes qu'aux adultes la possibilité de développer leur formation et d'adapter leurs qualifications professionnelles à l'évolution technique.

Les mesures à long terme visent une adaptation graduelle des structures et des méthodes de formation professionnelle aux nécessités dues à l'évolution économique technique, sociale, scientifique et tendent en outre à améliorer la formation du personnel enseignant et des instructeurs. Par ces séries de mesures, complémentaires l'une de l'autre, la politique en matière de formation

---

(1) Voir septième rapport général, point 228.

professionnelle apportera sa contribution au développement harmonieux des divers secteurs et régions économiques de la Communauté.

Lors de sa réunion du 19 mars 1965, le comité consultatif pour la formation professionnelle a approuvé les deux projets de programme d'action, qui ont été, par la suite, adoptés par la Commission et transmis pour information au Conseil, au Parlement et au Comité économique et social.

Le 10 décembre 1964, la Commission a soumis pour avis, au comité consultatif, des propositions suivant lesquelles la Communauté doit, par l'octroi d'aides, contribuer à la *rééducation professionnelle* des personnes travaillant dans l'agriculture, qui sont affectées par des reconversions et des changements structurels dans l'organisation de l'agriculture et à qui une possibilité d'activité nouvelle doit être offerte dans le secteur agricole. Le comité consultatif a approuvé dans sa totalité la proposition de la Commission, tout en insistant fortement pour que les subventions prévues pour la rééducation soient utilisées non seulement pour les exploitants mais aussi pour les travailleurs agricoles. La Commission a transmis au Conseil, le 3 février 1965, une proposition de règlement selon laquelle une somme forfaitaire sera payée pour chaque personne rééduquée. Ces personnes doivent être âgées de 16 à 45 ans et avoir exercé pendant au moins six mois une nouvelle activité correspondant à la qualification reçue au cours de rééducation.

Le 13 avril 1965, la Commission a adopté trois propositions de mesures sociales en faveur des travailleurs des mines de soufre italiennes, frappés par les mesures d'assainissement prises dans cette industrie, et les a transmis au Conseil. Les trois propositions concernent des allocations pour les travailleurs licenciés, une exception provisoire à certaines dispositions du Fonds social et l'octroi d'allocations de formation pour les enfants de travailleurs licenciés ayant dépassé l'âge de 45 ans.

La Commission a par ailleurs abordé les travaux préliminaires en vue du rapprochement des niveaux de formation dans diverses professions de base du secteur métallurgique et a élaboré un projet de profil professionnel européen pour la profession de tourneur. Ce projet a été soumis pour avis au comité consultatif.

Dans le cadre de l'action pour favoriser la formation du personnel enseignant et des instructeurs <sup>(1)</sup>, les représentants des gouvernements des Etats membres et de la Commission ont visité, à l'initiative de la Commission,

---

(1) Voir septième rapport général, point 228.

en juin 1964, des établissements de formation destinés au personnel enseignant et aux instructeurs en France. Cette visite a confirmé l'importance qu'il convient d'attacher à la formation pédagogique de ce personnel.

La Commission a adressé aux Etats membres, le 29 juin 1964, une recommandation relative au régime douanier applicable aux moyens pédagogiques importés, à titre temporaire, d'un Etat membre dans un autre Etat membre (1).

La Commission a organisé, du 16 au 20 novembre 1964, un colloque sur la formation professionnelle auquel ont participé environ cent cinquante experts délégués par les administrations nationales et les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que par les milieux scientifiques et les organisations internationales. Les objectifs de cette manifestation étaient de favoriser les contacts entre les personnalités les plus intéressées à la formation professionnelle, d'échanger les expériences acquises dans les six pays et de recueillir des informations en vue de la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle et du premier programme d'action commun.

Deux groupes de travail ont étudié, respectivement, la formation du personnel enseignant et des instructeurs ainsi que l'adaptation de la formation professionnelle à l'évolution économique et technique et au progrès social. Les participants ont adopté une série de conclusions de très grande importance au point de vue technique et susceptibles de servir de base à l'action ultérieure qui pourra être développée.

Le Conseil a, sur proposition de la Commission, arrêté, le 8 mai 1964, un premier programme commun (art. 50 du Traité) pour favoriser l'échange de jeunes travailleurs au sein de la Communauté (2). Le projet de ce programme avait été soumis par la Commission en 1963 (3). La Commission a procédé à plusieurs consultations avec les experts gouvernementaux en vue de la mise en œuvre de ce programme.

Par ailleurs, la Commission, consciente de l'importance du problème que présente le travail de l'étudiant durant la période des vacances, soit pour des raisons économiques, soit pour perfectionner sa pratique professionnelle, compte examiner ultérieurement ce problème dans le cadre de l'article 50 du Traité, lorsqu'elle aura pu apprécier les résultats de la première année d'exécution du programme commun visant l'échange de stagiaires.

---

(1) Voir JO n° 112 du 14-7-1964.

(2) Voir JO n° 78 du 22-5-1964.

(3) Voir septième rapport général, point 190.

## LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

Le 1<sup>er</sup> mai 1964 est entré en vigueur le règlement n° 38/64 remplaçant le règlement n° 15 (1). La directive relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des Etats membres et de leurs familles à l'intérieur de la Communauté a été notifiée aux Etats membres le 6 avril 1964. Enfin, une autre directive fondée sur l'article 56, paragraphe 2, du Traité et arrêtée par le Conseil le 25 février 1964 (2) coordonne les restrictions au déplacement et au séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de santé publique et de sécurité publique; elle a pris effet le 19 mars 1964 par sa notification aux Etats membres (3).

La mise en œuvre des nouvelles dispositions s'est faite sans rencontrer de difficultés majeures. Dès l'entrée en vigueur du règlement n° 38/64, une procédure de transmission par télex a été mise au point, par laquelle le bureau européen de coordination informe les Etats membres, au début de chaque trimestre, des régions et des professions dans lesquelles la priorité du marché national de l'emploi a été provisoirement maintenue ou rétablie, les motivations fournies par les Etats membres étant reprises dans les rapports trimestriels du bureau européen de coordination.

Les Etats membres ont fait, dans une faible mesure, exception au principe de l'abandon de la priorité du marché national de l'emploi. Ainsi l'Allemagne, l'Italie et le Luxembourg n'ont maintenu ou rétabli la priorité pour aucune région ni aucune profession. Aux Pays-Bas et en Belgique, les professions d'artiste du spectacle et de musicien ont bénéficié, au cours du premier trimestre 1965, de mesures de protection sur l'ensemble du territoire. En France, les employés de bureau et de commerce ont été protégés également sur l'ensemble du territoire. Des protections limitées à certaines régions ont été introduites, en outre, en Belgique et en France.

L'article 29 du règlement met en place la procédure de consultation et de collaboration des Etats membres entre eux et avec la Commission, pour assurer le respect de la priorité du marché communautaire de l'emploi (4). La mise en œuvre de cette priorité, à laquelle la Commission, comme le Parlement européen, attache la plus grande importance, est fondée sur l'établissement d'un rapport prévisionnel, discuté en début d'année, sur les besoins et excédents de main-d'œuvre dans la Communauté au cours de l'année à venir. Le premier

(1) Voir JO n° 62 du 17-4-1964.

(2) Voir JO n° 56 du 4-4-1964.

(3) Voir septième rapport général, points 35 à 37 et 47, pour l'analyse des ces textes.

(4) Voir septième rapport général, points 34 et 35.

de ces rapports a été discuté entre les Etats membres avec la participation de la Commission, le 12 février 1965.

Il a été décidé de confier au comité technique l'examen périodique des difficultés techniques qui s'opposent à une compensation efficace des besoins des Etats membres déficitaires en main-d'œuvre et des disponibilités existantes dans la Communauté.

Pour faciliter le fonctionnement des mécanismes de compensation et de placement, la Commission a préparé, avec le concours d'experts nationaux, une deuxième édition du « dictionnaire comparatif des professions donnant lieu le plus souvent à migrations entre pays de la CEE » (qui contiendra 119 professions au lieu de 68). Ce dictionnaire a été approuvé par les comités consultatif et technique de la libre circulation des travailleurs, et doit être publié dans le courant du mois de juillet 1965.

Les mécanismes qui ont été mis en place par le règlement n° 15 ont poursuivi leurs activités.

Le bureau européen de coordination a poursuivi l'établissement des rapports trimestriels sur la situation et l'évolution des marchés de l'emploi des Etats membres. Avec les rapports trimestriels, il a régulièrement diffusé les renseignements relatifs au maintien ou au rétablissement de la priorité du marché national de l'emploi, suivant la procédure mise au point avec le comité technique <sup>(1)</sup> et qui, après la période nécessaire de rodage, a donné toute satisfaction tant aux Etats membres qu'à la Commission.

Le bureau a par ailleurs, en collaboration avec le groupe de travail créé à cet effet par le comité technique, poursuivi ses travaux relatifs à l'établissement de critères uniformes d'appréciation des marchés de l'emploi des Etats membres, à l'égard notamment des mouvements migratoires.

Le comité consultatif a émis un avis sur les orientations à donner à la politique de la libre circulation dans la Communauté en vue d'atteindre les objectifs visés par les articles 48 et 49 du Traité pour la période définitive. Dans cet avis, la libre circulation est définie d'abord comme un droit fondamental pour les travailleurs, les mesures d'application devant tendre à ce que les déplacements de main-d'œuvre ne s'effectuent pas en principe sous l'effet de la contrainte économique. Ces mesures doivent s'inscrire dans le cadre d'une politique de développement économique équilibré (politique communautaire de l'emploi, création d'emplois dans les régions à excédents de main-d'œuvre)

---

(1) Voir ci-dessus.

et aller de pair avec le rapprochement des législations sociales et l'harmonisation des politiques sociales.

Le comité a également examiné et approuvé le rapport sur l'application du règlement n° 15 et de la directive du 16 août 1961 le complétant, le second bilan annuel des activités de compensation et de placement dans la Communauté établi par le bureau européen de coordination, ainsi que le cinquième rapport annuel sur les problèmes de main-d'œuvre dans la Communauté. Ce rapport examine en particulier les problèmes conjoncturels du marché de l'emploi.

Le comité technique a procédé à l'examen des mesures qui étaient nécessaires pour la mise en œuvre du règlement n° 38/64 et de la directive du 25 mars 1964 (voir ci-dessus).

Les membres du comité technique ainsi qu'un certain nombre de fonctionnaires nationaux ont participé à des journées organisées par la Commission en liaison avec les autorités allemandes. Les participants ont été informés sur le fonctionnement de la compensation des offres et des demandes d'emploi en Allemagne, sur l'organisation des services et sur les procédures de placement de main-d'œuvre étrangère. Ces journées d'études constituaient la poursuite de l'initiative prise par la Commission en 1963 dans ce domaine (1).

## *SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS*

### *Révision des règlements n°s 3 et 4*

Depuis leur adoption en 1958, les règlements n°s 3 et 4 ont subi un certain nombre de modifications améliorant notamment les conditions d'attribution de certaines prestations et simplifiant les procédures administratives. Par ailleurs, les règlements complémentaires en faveur des travailleurs frontaliers et des travailleurs saisonniers (2) sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1964.

Cet ensemble de dispositions réglementaires permet d'assurer le bénéfice de toutes les prestations de sécurité sociale aux diverses catégories de travailleurs salariés qui se déplacent dans la Communauté (à l'exception, toutefois, des gens de mer dont il est question ci-après), quel que soit le lieu de leur résidence ou celui des membres de leur famille.

Cependant, toute cette réglementation est extrêmement complexe et présente encore des insuffisances sur certains points. Aussi la Commission a-t-elle

---

(1) Voir septième rapport général, point 40.

(2) Voir septième rapport général, points 222 à 224.

estimé nécessaire, à la lumière de l'expérience des six premières années d'application des règlements n<sup>os</sup> 3 et 4, et compte tenu du développement de la coopération dans tous les domaines au sein de la CEE, d'entamer, en liaison avec la Haute Autorité de la CECA et après avis de la commission administrative, une procédure de révision générale de ces règlements. Son but est, d'une part, d'assurer à tout travailleur qui se déplace dans la Communauté une protection plus complète et plus efficace en matière de sécurité sociale et, d'autre part, d'accélérer la coordination des divers systèmes de sécurité sociale, ainsi que le prévoit le programme d'action de la Commission au cours de la deuxième étape. Il s'agit plus particulièrement de simplifier les procédures administratives et financières du service des prestations de sécurité sociale aux travailleurs migrants et à leur famille, d'améliorer les dispositions de fond et aussi la présentation du texte même de ces règlements. Des difficultés dans la coordination subsisteront cependant aussi longtemps que les législations nationales seront trop différentes.

Dans un premier stade, et afin d'associer dès l'origine à ces travaux tous les milieux intéressés, la Commission a consulté les partenaires sociaux et les gouvernements des Etats membres. Un groupe de travail d'experts indépendants a ensuite établi un rapport préliminaire, qui a été soumis pour avis à la commission administrative.

Parallèlement, la Commission a continué à apporter à ces règlements les améliorations partielles qui paraissaient immédiatement possibles. Le 7 juillet 1964 elle a soumis une proposition de règlement au Conseil, qui l'a adoptée le 30 du même mois, supprimant la limitation à six années de la durée du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et aux allocations familiales des membres de la famille ne résidant pas dans le même pays que le travailleur (1). Elle a également saisi le Conseil, le 28 octobre 1964, d'une proposition de règlement (2) complétant les règlements n<sup>os</sup> 3 et 4 au regard des agents auxiliaires des Communautés européennes, afin de préciser la portée de la disposition de l'article 70, paragraphe 1, du statut, applicable à ces agents.

D'autre part, les modalités du versement des allocations familiales, lorsque les enfants ne résident pas dans le pays d'emploi du travailleur et que la personne qui les reçoit ne les affecte pas à leur entretien, ont fait l'objet d'un projet (3) de dispositions complémentaires, à introduire dans le règlement n<sup>o</sup> 3, visant à garantir le versement de ces allocations à la personne qui a la charge effective de ces enfants.

---

(1) Règlement n<sup>o</sup> 108/64, publié au JO n<sup>o</sup> 127 du 7-8-1964.

(2) Règlement n<sup>o</sup> 80/65 publié au JO n<sup>o</sup> 111 du 25-6-1965.

(3) Règlement n<sup>o</sup> 109/65 publié au JO du 9-7-1965.

La Commission a entrepris la préparation de règles d'application du règlement n° 3 aux gens de mer, catégorie de travailleurs encore exclue du bénéfice de la réglementation communautaire, mais cependant couverte par les conventions de sécurité sociale intervenues entre les Etats membres. Un avant-projet de règlement a été élaboré, avec l'assistance technique du Bureau international du travail, et soumis pour avis à la commission administrative et aux partenaires sociaux.

#### *Association des partenaires sociaux*

Outre la consultation des partenaires sociaux sur la révision des règlements n°s 3 et 4 et sur le problème de la sécurité sociale des gens de mer, la Commission a tenu à associer les organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs aux problèmes de sécurité sociale des travailleurs migrants en organisant une seconde réunion entre les représentants de ces organisations et les membres de la commission administrative. Cette réunion a permis un échange d'informations sur l'application de ces règlements et les solutions susceptibles de résoudre certaines difficultés pratiques.

#### *LE FONDS SOCIAL EUROPEEN*

En 1964, les remboursements intervenus au titre du concours du Fonds social européen ont atteint le total de 4 639 519 unités de compte, dont 4 259 875

*TABLEAU n° 1*

#### *Remboursement du Fonds social européen*

*(en u.c.)*

Pays	Rééducation professionnelle	Réinstallation	Totaux
Belgique	613 161	—	613 161
France	—	315 696	315 696
Allemagne	1 531 252	—	1 531 252
Italie	2 106 632	63 948	2 170 580
Luxembourg	8 830	—	8 830
Pays-Bas	—	—	—
<b>Totaux</b>	<b>4 259 875</b>	<b>379 644</b>	<b>4 639 519</b>

pour la rééducation professionnelle et 379 644 pour la réinstallation (1). Quant à la reconversion, un projet seulement a été soumis à l'approbation de la Commission, qui a dû prendre en l'espèce une décision négative.

Les opérations qui ont justifié l'octroi du concours du Fonds ont permis à 69 250 travailleurs d'occuper un nouvel emploi, après avoir bénéficié d'un stage de rééducation professionnelle ou d'une mesure de réinstallation.

TABLEAU n° 2

*Travailleurs bénéficiaires des opérations ayant justifié  
l'octroi du concours du Fonds social européen*

Pays	Rééducation professionnelle	Réinstallation	Totaux
Belgique	1 503	—	1 503
France	—	52 084	52 084
Allemagne	2 310	—	2 310
Italie	12 584	677	13 261
Luxembourg	92	—	92
Pays-Bas	—	—	—
<b>Totaux</b>	<b>16 489</b>	<b>52 761</b>	<b>69 250</b>

La répartition des travailleurs rééduqués dans les catégories professionnelles où ils exercent leur nouvelle activité fait apparaître une large prépondérance des industries mécaniques et des services. Toutefois, les opérations qui ont bénéficié du concours du Fonds pendant l'année 1964 ayant été effectuées au cours des années précédentes, il serait hasardeux d'en tirer des conclusions trop précises quant aux tendances actuelles du marché de l'emploi.

La quasi-totalité des travailleurs réinstallés qui en 1964 ont ouvert droit au concours du Fonds en faveur de la France étaient des ressortissants de l'Italie.

L'activité du Fonds social européen a entraîné, en 1964, par le jeu des remboursements octroyés (crédits) et des contributions des Etats membres (débits), un transfert de revenus de 1 494 165 unités de compte, provenant de la France,

(1) L'écart entre ces deux montants ne reflète que partiellement l'importance relative de ces deux types d'opération, une grande partie des demandes concernant la réinstallation étant encore à l'examen.

du Luxembourg et des Pays-Bas, en faveur de l'Italie (1 242 676 u.c.), de la Belgique (204 883 u.c.) et de l'Allemagne (46 606 u.c.).

Le montant global des demandes présentées en 1964 par l'ensemble des Etats membres, qui est d'environ 9 millions d'unités de compte, montre une légère augmentation par rapport à 1963. Celle-ci est à imputer presque entièrement aux demandes relatives à la rééducation professionnelle dans lesquelles deux tendances semblent se dessiner avec plus de netteté que dans le passé, à savoir, l'augmentation des opérations portant, d'une part, sur des travailleurs en sous-emploi et, d'autre part, sur des travailleurs handicapés. Il y a lieu de penser que l'adoption du règlement n° 12/64/CEE de la Commission a fortement contribué à l'augmentation du nombre des cas de rééducation professionnelle, en définissant de manière très souple les critères du sous-emploi, au sens de l'article 2 du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen. Quant aux demandes de réinstallation, si leur montant global n'a pas encore ressenti le fléchissement des courants migratoires intracommunautaires, c'est qu'une grande partie de ces demandes porte sur la réinstallation des travailleurs européens réfugiés d'Algérie, donc sur des opérations de caractère exceptionnel.

Au terme de sa quatrième année de fonctionnement effectif, l'activité du Fonds se traduit par le bilan qui figure à la page suivante (tabl. n° 3).

Comme ce tableau n° 3 le fait apparaître, une partie des demandes présentées, pour environ 23 millions d'unités de compte, sont en cours d'examen auprès de la Commission et devraient faire l'objet de décisions ultérieures de remboursement. A cette fin, la Commission a demandé au Conseil le report sur l'exercice 1965 de 23 197 860 unités de compte, qui n'avaient pas été utilisées en 1964. Par ailleurs, la somme de 19 674 741 unités de compte a été inscrite au budget de ce même exercice pour faire face aux demandes de concours que les Etats membres ont prévu de présenter pendant l'année 1965. En conséquence, les disponibilités du Fonds social européen s'élèvent au total, pour l'exercice 1965, à la somme de 42 872 601 unités de compte, dont 30 908 931 pour la rééducation professionnelle et 11 963 670 pour la réinstallation.

Sur l'ensemble des demandes présentées, celles qui émanent directement des Etats et des collectivités publiques décentralisées représentent environ 72 %, contre environ 28 % émanant des organismes de droit public inscrits sur la liste visée par l'article 18 du règlement n° 9. Cette liste a été encore une fois mise à jour par l'inscription de six nouveaux organismes, décidée par la Commission en date du 15 janvier 1965, de sorte que le nombre total des organismes de droit public qui sont habilités à introduire des demandes de concours du Fonds social s'élève à présent à soixante-huit.

TABLEAU n° 3

## Bilan récapitulatif de l'activité du Fonds (du 20-9-1960 au 31-12-1964)

(montants en k.c.)

Pays	Type d'opération	Montants des demandes présentées	Montants des demandes examinées	Montants des concours octroyés	Nombre des ouvriers-droit
Allemagne	Rééducation	10 426 834,56	5 554 070,20	4 960 159,22	34 487
	Réinstallation	5 005 978,84	3 596 087,43	304 270,19	41 803
	Total	15 432 813,40	9 150 157,63	5 264 429,41	76 290
Belgique	Rééducation	1 983 701,46	1 515 000,54	1 425 113,80	3 925
	Réinstallation	1 506,34	...	...	...
France	Total	1 985 207,80	1 515 000,54	1 425 113,80	3 925
	Rééducation	11 735 924,70	7 293 152,86	7 216 486,98	15 043
Italie	Réinstallation	1 782 522,54	391 446,98	326 299,77	52 179
	Total	13 518 457,24	7 684 599,84	7 542 786,75	67 222
Luxembourg	Rééducation	13 764 487,27	8 170 852,28	7 172 869,42	100 874
	Réinstallation	3 656 050,75	869 248,82	865 279,69	79 888
	Total	17 420 538,02	9 040 101,10	8 038 149,11	180 762
Pays-Bas	Rééducation	8 830,98	8 830,98	8 830,98	92
	Réinstallation	...	...	...	...
CEE	Total	8 830,98	8 830,98	8 830,98	92
	Rééducation	5 023 363,94	2 691 864,40	2 213 484,65	4 543
CEE	Réinstallation	35 254,30	...	...	...
	Total	5 058 618,24	2 691 864,40	2 213 484,65	4 543
CEE	Rééducation	42 943 152,91	25 233 771,26	22 996 945,05	158 964
	Réinstallation	10 481 312,77	4 856 783,23	1 495 849,65	173 870
CEE	Total	53 424 465,68	30 090 554,49	24 492 794,70	332 834

Conformément à son programme d'action pour la deuxième étape et compte tenu de l'évolution des demandes au cours des années 1962, 1963 et 1964, la Commission s'est préoccupée de donner au Fonds social les moyens de continuer à s'acquitter de la mission qui lui a été confiée par le Traité en s'adaptant aux conditions nouvelles que l'évolution générale de l'économie et l'accélération du rythme de l'instauration du Marché commun ont fait apparaître.

Dans cette optique, la Commission a soumis au Conseil de ministres, en janvier 1965, dans le cadre de l'« Initiative 64 », deux propositions de règlement dont l'adoption permettrait d'accroître l'efficacité du concours octroyé par le Fonds et d'orienter davantage les interventions de celui-ci, dans les trois domaines où elles s'effectuent, vers les objectifs les plus immédiats de la politique communautaire. Ces propositions visent notamment à associer plus étroitement le Fonds aux efforts que les Etats membres consacrent au maintien du haut niveau de l'emploi, au développement plus équilibré des économies régionales, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de vie des travailleurs migrants et de leur famille.

En effet, il a été proposé, entre autres, de faire intervenir le Fonds social non seulement en faveur de la rééducation professionnelle des travailleurs en chômage ou en sous-emploi, mais aussi des travailleurs occupés dont la stabilité de l'emploi est menacée en raison d'une absence de qualification ou d'une qualification ne correspondant plus aux techniques modernes de production. Par ailleurs, il est prévu de faire participer le Fonds au maintien du salaire des travailleurs qui, ayant perdu leur emploi par suite de la fermeture de leur entreprise dans une région souffrant ou menacée de chômage, attendent d'être réemployés par une nouvelle entreprise s'installant dans la même région. De même, la participation du Fonds est prévue en faveur de la construction de centres de formation professionnelle dans les régions insuffisamment équipées. L'intervention du Fonds est enfin envisagée en faveur de la construction de logements sociaux destinés aux travailleurs migrants et à leur famille, ainsi qu'en faveur de l'activité que les services sociaux consacrent à l'assistance de ces travailleurs.

Le comité du Fonds social a consacré une large partie de ses délibérations au problème, ci-dessus indiqué, de l'adaptation du Fonds à l'évolution économique et sociale de la Communauté. Il a examiné aussi bien l'opportunité que la forme réglementaire des propositions de réforme de la réglementation actuelle du Fonds social, qui avaient été formulées par les divers milieux intéressés, et a émis son avis sur les propositions de la Commission le 1<sup>er</sup> décembre 1964.

## *LES PROGRAMMES D'HARMONISATION SOCIALE (1)*

Les activités entreprises par la Commission dans le domaine de l'harmonisation sociale sont poursuivies en étroit contact avec les gouvernements et les partenaires sociaux. Des groupes de travail, tantôt bipartites avec les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, tantôt tripartites lorsque viennent s'y ajouter des représentants des gouvernements, ont été constitués pour une information réciproque de l'évolution de la situation sociale dans les différents Etats membres.

Dans le cadre de l'« Initiative 64 », la Commission a appelé l'attention des Etats membres sur la nécessité d'intensifier la collaboration étroite prévue par l'article 118 en vue de favoriser l'harmonisation dans le progrès des conditions de vie et de travail, harmonisation qui d'ailleurs faciliterait la réalisation d'une union économique.

La Commission compte faire, avant la fin de l'année, dans cette perspective, des propositions concernant notamment les domaines de la sécurité sociale, de la protection des jeunes et des mères au travail et de la sécurité du travail.

Il est clair que la politique sociale devra trouver sa juste place dans le cadre de la politique économique à moyen terme. Mais elle ne l'y trouvera que si les objectifs sociaux sont pris en considération dès le début. La Commission a déjà accordé et continuera à accorder la plus grande attention à ce problème.

### *CONDITIONS DE TRAVAIL ET SALAIRES*

La première partie d'une enquête sur la durée du travail dans six branches d'industrie (automobiles, électronique, textile, fibres synthétiques, caoutchouc, industrie chimique) a été terminée, et la Commission a pu élaborer un rapport comportant notamment une synthèse des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles. Ce rapport est complété par un aperçu de la situation de fait dans le domaine de la durée du travail journalière et hebdomadaire, au moyen d'une enquête sur les horaires et les pauses pratiqués dans un certain nombre d'entreprises de ces six branches d'industrie.

En matière de salaires, l'Office statistique des Communautés européennes reprend le cycle des statistiques communes sur le coût de la main-d'œuvre et

---

(1) Voir aussi point 205 « la politique sociale dans l'agriculture » et point 227 « la politique sociale dans les transports » du huitième rapport général sur l'activité de la Communauté.

le revenu des ouvriers dans trente-cinq branches d'industrie au total. Le résultat de la quatrième enquête sur les salaires dans les industries de la CEE, qui se réfère à l'année 1962 et porte sur quinze branches de l'industrie manufacturière, ont permis non seulement de connaître le niveau et la structure des coûts salariaux mais également, puisque cette enquête renouvelait celle de 1959, de procéder, pour la première fois, à une comparaison exacte de l'évolution du coût de la main-d'œuvre ainsi que du revenu réel pendant la période 1959-1962. Les résultats des enquêtes 1963 et 1964, qui constituent une répétition des enquêtes qui se réfèrent respectivement aux années 1960 et 1961, permettront d'améliorer considérablement la connaissance de cette évolution pour l'ensemble, peut-on dire, de l'industrie manufacturière.

Pour préciser davantage encore l'information sur la structure et la répartition des salaires, en particulier l'influence des divers facteurs individuels sur le niveau des salaires, le Conseil, sur proposition de la Commission, a arrêté le 12 décembre 1964 un règlement portant organisation d'une vaste enquête en ce domaine, qui est prévue pour le mois d'octobre 1966 <sup>(1)</sup>.

Après avoir examiné les écarts notables que la première enquête sur les salaires avait fait apparaître dans le niveau et la structure des coûts de main-d'œuvre dans trois secteurs (filatures de coton, industrie du caoutchouc, construction et réparation de navires) <sup>(2)</sup>, la Commission a entrepris, avec le concours des organisations professionnelles des employeurs et des travailleurs, trois nouvelles études monographiques sur les conditions légales, réglementaires et conventionnelles ainsi que sur la situation de fait dans le domaine des salaires et d'autres conditions de travail dans trois branches d'industrie (confection, imprimerie, construction métallique) qui avaient fait partie de la troisième enquête sur les salaires. Ces branches ont également fait apparaître certaines anomalies dans le niveau et dans la structure des coûts salariaux. La publication de cette nouvelle étude est prévue pour la fin 1965.

Le groupe de travail paritaire « relations du travail » a discuté de l'évolution récente en matière de conventions collectives et, plus généralement, dans le domaine des relations de travail. En outre, le groupe de travail a procédé à l'examen de l'étude sur la « réglementation pacifique des conflits collectifs de travail dans les Etats membres de la Communauté économique européenne », élaborée par des experts indépendants.

---

<sup>(1)</sup> Voir JO n° 214 du 24-12-1964.

<sup>(2)</sup> Cet examen a fait l'objet d'une publication récente: série sociale n° 10/65, « Les salaires dans les branches d'industrie ».

### *Egalité des salaires de la main-d'œuvre masculine et féminine (art. 119)*

Au cours de l'année 1964, la Commission a, à plusieurs reprises, rappelé aux gouvernements et aux partenaires sociaux que le 31 décembre 1964 expirait le délai fixé par la résolution du 30 décembre 1961 pour la mise en œuvre intégrale de l'égalité des salaires de la main-d'œuvre masculine et féminine. En outre, la Commission a élaboré, en collaboration étroite avec les gouvernements et les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, un questionnaire détaillé destiné à mettre la Commission en mesure d'établir au début de 1965 un rapport sur l'état d'application, à la fin de l'année 1964, de l'article 119 et de la résolution du 30 décembre 1961. Ce rapport sera adressé au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social.

### *Protection du travail*

La Commission a établi une « étude comparative des réglementations législatives concernant la protection des jeunes au travail dans les Etats membres de la Communauté », qu'elle a soumise au contrôle des gouvernements et des partenaires sociaux. Cette étude sera publiée dans le courant de l'année 1965. S'appuyant sur ces travaux préliminaires, la Commission a élaboré une recommandation sur la protection des jeunes au travail dans les Etats membres. Une étude comparative des mesures en vigueur sur « la protection de la maternité » dans les six pays de la Communauté, qui sera également publiée en 1965, sert de base à l'élaboration d'une autre recommandation dont la préparation est largement commencée.

### *Sécurité sociale*

L'action en matière de sécurité sociale s'est située dans trois domaines: les études, les consultations et l'action normative.

Dans le premier domaine, parmi les études en cours ou entreprises, citons:

- un rapport sur les régimes complémentaires de sécurité sociale en vigueur dans les pays de la Communauté;
- les incidences économiques de la sécurité sociale sur l'emploi, sur la redistribution des revenus, sur les prix et par conséquent sur l'économie dans son ensemble;
- une analyse de la consommation de produits pharmaceutiques dans le cadre de la sécurité sociale.

En ce qui concerne les consultations, une première réunion des directeurs généraux de la sécurité sociale des six pays s'est tenue en 1964 en vue, d'une part, de l'examen de l'état d'avancement des travaux en matière d'harmonisation et, d'autre part, d'un échange de vues sur l'évolution de la sécurité sociale dans les six pays et sur la situation financière des régimes.

La Commission a commencé l'élaboration d'une série de notices d'information technique et médicale sur les maladies figurant dans la liste européenne des maladies professionnelles <sup>(1)</sup>. L'échange d'informations entre les gouvernements sur les maladies qui n'ont pas été reconnues par tous comme maladies professionnelles a également été entrepris.

Un deuxième programme d'échanges de stagiaires entre les institutions de sécurité sociale des six pays est en cours. La première partie du stage se déroule dans les services de la Commission.

L'action normative a été développée: l'application du premier programme d'harmonisation des régimes de sécurité sociale, fondé sur les articles 117 et 118 et sur les résultats de la conférence européenne de sécurité sociale, s'est poursuivie pour toutes les branches d'activité professionnelle, notamment dans l'agriculture.

Des échanges de vues ont déjà eu lieu tant avec les experts gouvernementaux qu'avec des experts indépendants et des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs en vue de la préparation de plusieurs recommandations.

D'autre part, poursuivant les travaux entamés à la suite de la recommandation de la Commission aux Etats membres concernant l'adoption d'une liste européenne <sup>(1)</sup>, la Commission a mis à l'étude les conditions d'indemnisation en cas de maladies professionnelles, et notamment les conditions limitatives relatives aux affections, aux travaux et aux différentes catégories de délais.

#### *SECURITE ET HYGIENE DU TRAVAIL*

En ce qui concerne le rapprochement des législations dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail, les gouvernements des Etats membres ont donné un large appui à l'activité de la Commission. Au cours de 1964, les chefs des services nationaux compétents pour la sécurité et l'hygiène du travail ont continué à se réunir régulièrement (trois réunions ont eu lieu en 1964, la dernière en date, la septième, s'est tenue en mars 1965), pour examiner les différents projets de directives en élaboration et le programme de travail.

---

(1) Recommandation du 23-7-1962 publiée au JO n° 80 du 31-8-1962.

Les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs ont également montré un très grand intérêt pour ces travaux, dont l'état d'avancement et le programme futur leur ont été communiqués.

En 1964, les études suivantes ont été entamées: qualifications exigées pour les experts et les organismes préposés aux contrôles techniques; normes communes d'hygiène dans les chantiers de construction; machines à bois; installations électriques dans les locaux exposés au risque d'explosions; petites chaudières à vapeur; meules et machines à meuler; utilisation des souffleuses à jet de sable; vaccination pour travailleurs exposés à des risques particuliers.

En ce qui concerne la sécurité du travail, la Commission a adressé au Conseil, le 3 août 1964, le projet d'une directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la construction et à l'utilisation de pistolets de scellement. Le Parlement européen et le Comité économique et social, consultés, ont émis au début de 1965 un avis favorable. Ce projet de directive du Conseil établit, pour la première fois, la reconnaissance réciproque des autorisations et homologations délivrées, sur la base de contrôles techniques, par les autorités nationales compétentes.

En outre, pour faciliter le rapprochement des législations nationales dans tous les secteurs actuellement à l'examen, la Commission a entamé une étude comparative sur les qualifications exigées des experts et les organismes préposés aux contrôles techniques.

Conformément aux vœux exprimés par la commission de la protection sanitaire du Parlement européen, la Commission a également entrepris les travaux préparatoires à la réunion d'un séminaire qui s'occupera entre autres de l'action psychologique à entreprendre contre les accidents du travail, des normes de sécurité et des mesures pédagogiques au niveau de l'entreprise ainsi que des problèmes particuliers des travailleurs migrants.

En ce qui concerne l'hygiène du travail, la Commission a suivi l'application de la recommandation qu'elle avait adressée aux gouvernements des Etats membres <sup>(1)</sup> relative à la médecine du travail dans l'entreprise. Elle a tenu les 3, 4 et 5 juin 1964 un colloque sur la médecine du travail auquel ont participé des représentants des ministères intéressés des six gouvernements, des professeurs d'université, des médecins d'entreprise, ainsi que les représentants des organisations professionnelles des médecins du travail des six pays.

Ce colloque a étudié les problèmes de l'enseignement universitaire ainsi que post-universitaire de la médecine du travail, de l'organisation des services de

---

(1) Voir JO n° 80 du 31-8-1962 et sixième rapport général points 196 et 197.

médecine d'entreprise et interentreprises, du rôle du médecin du travail, et de la formation et du rôle du médecin - inspecteur du travail. Les participants ont unanimement estimé que l'enseignement de la médecine du travail devrait être obligatoire pour tous les étudiants en médecine et sanctionné par un examen, que les médecins consacrant tout ou partie de leur activité à la médecine du travail doivent posséder un diplôme ou certificat spécial de médecine du travail obtenu à la suite d'un enseignement d'au moins deux semestres et enfin qu'il est nécessaire d'établir une collaboration étroite des médecins du travail avec les ingénieurs, chimistes, sociologues et assistants sociaux. La formation des médecins - inspecteurs du travail devrait, de même, accorder une place de premier plan à des connaissances étendues en médecine du travail. Les participants ont exprimé le vœu que soient organisés des stages de médecins - inspecteurs entre les Etats membres.

Conformément au paragraphe 25 de la recommandation, les Etats membres ont fourni des rapports sur les mesures prises et l'évolution intervenue en matière de médecine du travail, à l'expiration du délai de deux ans après la publication de la recommandation. Sur cette base et compte tenu des travaux du colloque, les services de la Commission ont établi un document qui sera transmis au Parlement européen.

Le projet d'une nouvelle recommandation de la Commission a été transmis respectivement les 9 et 18 février 1965 au Parlement européen et au Comité économique et social pour avis. Il porte sur le contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers. Ce projet de recommandation est en quelque sorte un développement des recommandations concernant la liste européenne des maladies professionnelles et la médecine du travail dans l'entreprise. On y souligne la nécessité d'un contrôle médical périodique des travailleurs exposés à des maladies professionnelles, par des médecins experts en médecine du travail, et on y indique la fréquence de ce contrôle ainsi que la liste des travaux entraînant des risques spécifiques. D'autres recommandations ou avis sont en préparation notamment sur les travaux concernant l'air comprimé et l'hygiène dans les chantiers de construction.

### *Services sociaux*

La Commission a établi son premier rapport sur les suites données à la recommandation adressée aux gouvernements des Etats membres concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté (1). Il témoigne des efforts accomplis et à poursuivre pour

mieux répondre aux problèmes humains posés par ces migrations. La commission sociale du Parlement européen sera saisie des conclusions de ce rapport.

Le deuxième programme communautaire de bourses, organisé par la Commission pour des stages d'assistants sociaux, est actuellement en cours de réalisation; il comprend des bourses financées directement par la CEE auxquelles s'ajoutent celles offertes par les gouvernements de l'Allemagne, de l'Italie et des Pays-Bas.

### *Politique du logement — questions familiales*

Un projet de recommandation aux Etats membres concernant le logement des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et celui de leurs familles a été transmis pour avis par la Commission, au mois de juillet 1964, au Comité économique et social et au Parlement européen. Ces deux institutions ont rendu leur avis respectivement le 27 janvier et le 26 mars 1965. Se félicitant de l'initiative de la Commission, elles ont souligné l'opportunité d'un effort accru, de la part des Etats membres, en faveur d'une amélioration sensible des conditions de logement de ces travailleurs qui jouent un rôle non négligeable dans l'expansion économique de la CEE.

La Commission a organisé plusieurs réunions d'experts des administrations intéressées et des représentants des partenaires sociaux afin de suivre l'évolution de la politique du logement social dans les Etats membres. Il est apparu qu'en 1964 la construction de logements avait pu se maintenir dans l'ensemble à un niveau normal, compte tenu d'une situation conjoncturelle parfois difficile. La Commission se préoccupe toutefois de l'ampleur des besoins insatisfaits en logements, notamment pour les catégories les moins favorisées de la population, et de la complexité des problèmes spécifiques (financement, politique foncière, etc.) qui restent posés.

La Commission a réuni des experts gouvernementaux et des représentants des organisations professionnelles et familiales pour procéder à l'examen comparatif annuel des mesures prises dans les Etats membres en faveur des familles, examen qui a été reconnu utile pour aider à leur rapprochement dans le progrès. Elle a organisé une rencontre des responsables, au plan national, des services d'aides familiales (services fournissant une aide à domicile aux mères de famille et aux personnes âgées) dans le but d'aider au développement de ces services qui répondent à des besoins sans cesse croissants.

---

(1) Voir JO n° 75 du 16-8-1962.

Soucieuse de la garantie des droits des familles séparées de leur chef occupant un emploi dans un autre pays, la Commission est intervenue auprès des gouvernements belge et luxembourgeois pour les engager à adhérer, ainsi que l'ont déjà fait les autres Etats membres, à la convention des Nations unies, signée en 1956, concernant le recouvrement des obligations alimentaires à l'étranger. Répondant positivement à cette intervention, les deux gouvernements ont engagé la procédure de leur adhésion.

La Commission continuera d'étudier les aspects humains de la situation des travailleurs qui se déplacent dans la Communauté, notamment les problèmes du logement et du regroupement des familles, et les mesures visant à une meilleure adaptation sociale, culturelle et linguistique.

#### *LA POLITIQUE SOCIALE DANS L'AGRICULTURE*

Dans le cadre de la mise en œuvre de son programme d'action en matière de politique sociale en agriculture, qui avait fait l'objet d'un rapport et d'une résolution du Parlement (24-3-1964) et d'un avis du Comité économique et social (29-4-1964), la Commission a dressé une liste des actions qu'elle compte entreprendre par priorité et l'a communiquée au Conseil le 7 juillet 1964. Dans le domaine de l'emploi, des études ont été poursuivies, qui portent particulièrement sur l'évolution de l'emploi au niveau des régions et sur la recherche d'un meilleur emploi de la main-d'œuvre saisonnière agricole.

Les travaux ont été poursuivis en ce qui concerne les monographies sur un certain nombre de professions de l'agriculture, ainsi que les études consacrées à l'évolution et aux perspectives de l'emploi agricole.

Un projet de programme d'action en matière de formation professionnelle en milieu agricole a été adopté par la Commission après avoir été approuvé par le comité consultatif pour la formation professionnelle (1). La Commission a soumis au Conseil, le 3 février 1965, deux projets de règlement, l'un en faveur de la rééducation professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture et désirant se reconvertir à l'intérieur de l'agriculture (1), l'autre concernant des contributions communautaires destinées à promouvoir et à faciliter la spécialisation de conseillers des services d'information et de mutation professionnelle en faveur des personnes travaillant en agriculture.

---

(1) Voir p. 17 du présent exposé.

D'autre part, des mesures favorisant la formation professionnelle des salariés agricoles sont prévues dans des propositions de règlement visant à accroître l'efficacité des interventions du Fonds social européen, et soumises par la Commission au Conseil.

Des travaux sont également en cours dans les domaines de la sécurité sociale, la sécurité du travail et les conditions de travail.

## CHAPITRE I

### POPULATION ET POPULATION ACTIVE

#### Population totale

1. La population de la Communauté qui s'élevait — Berlin-Ouest inclus — à 179,5 millions au 1<sup>er</sup> janvier 1964, est passée à 181,7 millions au 1<sup>er</sup> janvier 1965, soit une augmentation de 1,2 %, un peu plus marquée que celle qui avait été enregistrée en 1963. Le rythme d'accroissement de la population, demeuré constant en France et en Italie, s'est, en effet, quelque peu accéléré en Allemagne et dans le Benelux (1).

TABLEAU n° 4

*Population totale au 1<sup>er</sup> janvier 1964 et au 1<sup>er</sup> janvier 1965*

Pays	Au 1-1-1964	Au 1-1-1965	Augmentation	
	en milliers			en %
Belgique	9 328	9 428	100	1,1
Allemagne (1)	57 865	58 587	722	1,2
France	48 133	48 699	566	1,2
Italie (2)	51 817	52 443	626	1,2
Luxembourg	327	331	4	1,2
Pays-Bas	12 042	12 212	170	1,4
Communauté	179 512	181 700	2 188	1,2

(1) Y compris Berlin-Ouest.

(2) Population résidente.

Les taux d'accroissement observés, d'une année sur l'autre, dans les différents pays de la Communauté ont été, cette fois encore, très proches les uns des autres, puisqu'ils se dispersent seulement entre un minimum de 1,1 % en Belgique, et un maximum de 1,4 % aux Pays-Bas, autour d'une moyenne communautaire de 1,2 %.

(1) Les chiffres cités dans ce chapitre ont été recueillis par l'Office statistique des Communautés européennes auprès des instituts nationaux de statistique.

2. Par rapport à 1963, l'évolution démographique a été marquée, en 1964, par un nouvel accroissement du nombre des naissances (3 389 000 au lieu de 3 311 000), une baisse sensible du nombre des décès (1 856 000 au lieu de 1 959 000), et une légère diminution du solde migratoire apparent (656 000 au lieu de 688 000). L'accélération du rythme d'accroissement de la population en 1964 est donc essentiellement due au mouvement naturel.

TABLEAU n° 5

*Éléments du mouvement de la population (1963-1964)*

(en milliers)

Pays	Année	Naissances	Décès	Accroissement naturel	Migration nette	Accroissement total
Belgique	1963	159	118	41	+ 36	77
	1964	160	109	51	+ 49	100
Allemagne	1963	1 054	673	381	+ 236	617
	1964	1 063	644	419	+ 303	722
France	1963	865	554	311	+ 252	563
	1964	876	517	359	+ 207	566
Italie	1963	978	514	464	+ 165	629
	1964	1 034	489	545	+ 82	627
Luxembourg	1963	5	4	1	+ 2	3
	1964	5	4	1	+ 3	4
Pays-Bas	1963	250	96	154	- 3	151
	1964	251	93	158	+ 12	170
Communauté	1963	3 311	1 959	1 352	+ 688	2 040
	1964	3 389	1 856	1 532	+ 656	2 188

3. Au cours des dernières années, le nombre annuel des naissances dans la Communauté s'est progressivement élevé de 2 990 000, en 1958, à 3 389 000 en 1964, c'est-à-dire à un rythme plus rapide que la population elle-même. Le taux de natalité s'est ainsi relevé, entre ces deux dates, de 17,7 à 18,8‰. Ce relèvement est du reste imputable à deux pays seulement: l'Allemagne et l'Italie, dont les taux sont passés respectivement de 16,7 à 18,2, et de 17,6 à 19,8‰. Ceux des autres pays, au contraire, sont restés à peu près stables,

autour de 16 ‰ au Luxembourg, de 17 ‰ en Belgique, de 18 ‰ en France et de 21 ‰ aux Pays-Bas.

TABLEAU n° 6

Taux de natalité (1958-1964)

*(en ‰)*

Pays	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964
Belgique	17,2	17,6	16,9	17,2	16,7	17,1	17,1
Allemagne	16,7	17,3	17,5	18,0	17,9	18,3	18,2
France	18,1	18,3	17,9	17,9	17,3	18,1	18,1
Italie	17,6	18,1	18,1	18,3	18,3	18,9	19,8
Luxembourg	15,9	16,1	15,9	16,0	15,8	15,8	15,8
Pays-Bas	21,1	21,3	20,8	21,2	20,8	20,9	20,7
Communauté	17,7	18,1	18,0	18,3	18,1	18,5	18,8

La natalité, cependant, est fonction de deux facteurs fondamentaux: la nuptialité, elle-même dépendant de la structure par âge, et la fécondité des mariages. Il faut donc une analyse un peu plus poussée pour déterminer de quelle manière chacun de ces facteurs influence l'évolution des taux. C'est ainsi qu'en Allemagne, la hausse de la natalité intervenue au cours des dernières années est résultée à la fois d'une nuptialité légèrement croissante, liée à l'arrivée progressive à l'âge du mariage des fortes générations nées jusqu'en 1942, et d'un relèvement sensible de la fécondité des mariages. En Italie, le premier facteur est seul à avoir joué, la fécondité des mariages étant demeurée constante, à un niveau du reste nettement supérieur. Par contre, en Belgique et en France, où le taux de natalité n'a guère varié au cours de la période considérée, la nuptialité a un peu fléchi, mais moins que l'évolution démographique ne le laissait prévoir, car l'âge moyen au mariage a tendu encore à s'abaisser, tandis que la fécondité des mariages s'élevait encore légèrement. Aux Pays-Bas, enfin, la nuptialité aussi bien que la fécondité des mariages sont restées pratiquement stables, la combinaison de ces deux facteurs produisant le taux de natalité le plus élevé de tous les Etats membres.

4. Le nombre des décès, qui est fonction de la structure par âge et de l'état sanitaire des populations, accuse normalement d'une année à l'autre des variations aléatoires qui tiennent à l'intensité variable des affections à retour

périodique. La très nette baisse de la mortalité en 1964, par rapport à 1963, et même 1962, qui avaient été des années de mortalité particulièrement forte, n'a donc pas grande signification.

Plus significative est l'évolution à moyen terme des taux de mortalité. Des chiffres reproduits dans le tableau ci-après, et qui concernent les années 1958-1964, se dégage une première impression de stabilité: les taux observés en 1964 sont partout à peu près identiques à ceux de 1958, et ils présentent par conséquent, d'un pays à l'autre, la même dispersion autour de la moyenne.

TABLEAU n° 7

Taux de mortalité (1958-1964)

Pays	<i>(en ‰)</i>						
	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964
Belgique	11,7	11,3	12,3	11,6	12,1	12,7	11,6
Allemagne	11,0	11,0	11,6	11,2	11,3	11,7	11,1
France	11,2	11,1	11,4	10,9	11,4	11,6	10,7
Italie	9,3	9,1	9,6	9,3	9,9	10,0	9,4
Luxembourg	11,3	11,5	11,8	11,3	12,5	12,1	11,8
Pays-Bas	7,5	7,6	7,6	7,6	8,0	8,0	7,7
Communauté	10,4	10,3	10,7	10,3	10,8	11,0	10,3

Le fait que les taux soient demeurés à peu près stables, alors que les populations continuaient d'évoluer vers le vieillissement, indique en réalité que la mortalité continue de reculer légèrement aux divers âges ou, ce qui revient au même, que l'espérance de vie continue de s'élever quelque peu partout.

Les différences importantes de taux de mortalité observées entre les pays reflètent essentiellement les différences de structure par âge <sup>(1)</sup>. Ainsi, les taux relativement bas de l'Italie, et surtout des Pays-Bas, tiennent avant tout à la proportion relativement faible de personnes âgées dans leurs populations. Dans le cas des Pays-Bas s'ajoute encore, cependant, l'effet d'un état sanitaire particulièrement bon et tel que l'espérance de vie y est sensiblement supérieure à ce qu'elle est ailleurs, l'écart avec l'Italie, où elle est la moins élevée, étant encore d'environ cinq années (73 ans environ au lieu de 68). Elle se situe, dans les autres pays, aux environs de 70 ans.

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 6.

5. Quant au solde migratoire, il n'a accusé qu'une assez faible augmentation, en 1964, par rapport à 1963. Le chiffre de 656 000 correspond, du reste, à un solde migratoire apparent et non réel, car, en ce qui concerne l'Italie, le solde positif de 1964 (comme celui de 1963) résulte en partie de rectifications apportées aux estimations antérieures du mouvement de la population, et non d'un excédent effectif d'immigration. Le reste, soit environ 43 000 unités en 1964 sur un total de 82 000, correspond au solde positif effectivement observé des mouvements de la population résidente. Mais la méthode d'identification de cette population est telle qu'elle aboutit à y maintenir beaucoup de personnes qui sont, au moins temporairement, émigrées à l'étranger, puisque seuls sont déduits les émigrants qui se sont fait radier des registres de population. Il en résulte que le bilan migratoire de la population résidente sous-estime sensiblement l'émigration réelle, et que le fait qu'il laisse apparaître un excédent, comme il l'a fait au cours des dernières années, et notamment en 1964, ne permet pas de préjuger le sens du bilan effectif. En fait, malgré les apparences, il semble bien qu'il ait été encore négatif en 1964, mais les données récentes dont on dispose indiquent que ce solde négatif tend à s'amenuiser d'année en année. L'émigration italienne, qui se dirige surtout vers l'Europe, et de moins en moins vers les pays d'outre-mer, présente moins souvent un caractère définitif, et elle est balancée par des retours de plus en plus nombreux.

Dans les autres Etats membres, la balance des migrations extérieures a été, comme en 1963, plus ou moins nettement positive. L'excédent d'immigration s'est même fortement accru dans les pays du Benelux et en Allemagne, se conformant à la progression de l'immigration brute de la main-d'œuvre étrangère (1). Quant à la France, l'excédent d'immigration apparent y a été un peu inférieur à ce qu'il avait été en 1963, ce qui, étant donné la forte progression de l'immigration brute de main-d'œuvre étrangère, pourrait tenir au ralentissement des courants en provenance d'Algérie et des Etats francophones d'Afrique, sur lesquels on ne dispose pas de données précises.

Ainsi, l'année 1964 a largement confirmé la force de l'attraction qu'exerce depuis quelques années la Communauté sur les populations d'un certain nombre de pays tiers européens et extra-européens : Espagne, Turquie et Algérie surtout, mais aussi Portugal, Yougoslavie et Maroc. Quant à l'émigration de ressortissants des pays membres en direction des pays tiers, au départ, notamment, d'Italie et des Pays-Bas, elle a perdu beaucoup de son importance au cours des dernières années, et, si l'on tient compte des retours qui la balancent, il apparaît que ses incidences démographiques sont désormais minimes.

---

(1) Voir chap. III.

## Population active

6. La population active de la Communauté (entendue au sens de main-d'œuvre civile) n'a enregistré en 1964 qu'une augmentation de 0,3 million, passant, en moyenne annuelle, de 73,9 à 74,2 millions. Le taux d'activité, en nouvelle baisse, ne dépasse plus guère 41 %.

TABLEAU n° 8

### Population active en 1963 et 1964 (1)

Pays	1963	1964	Différence	
	en milliers			en %
Belgique	3 590	.	.	.
Allemagne (2)	26 640	26 692	+ 52	+ 0,2
France	19 298	19 465	+ 167	+ 0,9
Italie (3)	19 979	19 938	- 41	- 0,2
Luxembourg	136	138	+ 2	+ 1,3
Pays-Bas	.	.	.	.
Communauté	.	.	.	.

(1) Main-d'œuvre civile, en moyenne annuelle.

(2) Y compris Berlin-Ouest.

(3) Moyenne des quatre enquêtes trimestrielles de l'Institut central de statistique, déduction faite des militaires et des travailleurs temporairement à l'étranger.

L'accroissement de la population active dans la Communauté s'est donc nettement ralenti par rapport à l'année précédente, où il avait atteint 0,7 %.

7. L'évolution actuelle de la population active se différencie nettement selon les pays. Au Benelux et en France, elle tend à s'accroître plus ou moins nettement par le mouvement naturel, du fait que les fortes générations nées à partir de 1945 ont commencé, depuis quelques années, à atteindre l'âge d'entrée dans la vie active. La tendance à la prolongation de la fréquentation scolaire a quelque peu étalé cette première vague dans le temps, et c'est maintenant seulement que le mouvement naturel de la population active a, dans ces pays, adopté son rythme normal, sensiblement plus rapide d'ailleurs aux Pays-Bas que dans les autres pays. Il convient de noter que l'effet de

croissance produit par l'arrivée à l'âge d'activité de ces fortes générations est d'autant plus important que c'est dans la période initiale de la vie active que les taux d'activité féminins sont les plus élevés. A ce facteur naturel s'est ajouté, dans les quatre pays considérés, l'immigration étrangère, dont le volume a été sensiblement plus important encore que l'année précédente (1). La population active en a été renforcée dans une mesure considérable en Belgique, en France et au Luxembourg, et dans une mesure appréciable aux Pays-Bas.

En Allemagne, au contraire, la population active subit encore la répercussion de la chute de natalité qui a marqué les dernières années de la guerre et les premières de l'après-guerre, c'est-à-dire qu'en dépit d'une tendance persistante au développement de l'activité féminine, la population active aurait décliné si, à nouveau, cette tendance n'avait été corrigée par l'immigration étrangère, dont l'apport net a été de 129 000 unités en moyenne annuelle, pour un accroissement final de la population active de 52 000 unités seulement.

En Italie, enfin, la population active a continué de marquer un léger recul qui, compte tenu de la persistance d'un faible excédent d'émigration, signifie, en fait, que la tendance est stable. Ce phénomène s'explique pour partie par des raisons démographiques analogues à celles qui jouent pour l'Allemagne, bien que la dépression de la natalité qui a marqué les années 1943 à 1949 ait été relativement moins accentuée. A ce facteur s'ajoute la tendance à la régression de l'activité féminine en agriculture, encore que cette régression soit peut-être plus apparente que réelle, et tiende probablement, au moins en partie, à une appréciation statistique plus restrictive.

---

(1) Voir chap. III.

## L'EXPANSION ECONOMIQUE (1)

8. Pour l'ensemble de l'année 1964, la croissance de l'économie de la Communauté a été plus forte qu'en 1963. Sans doute, cette accélération est-elle imputable en partie à des facteurs accidentels, en l'occurrence aux conditions climatiques relativement favorables du début de l'année, mais elle tient également au développement conjoncturel de la demande globale, observé surtout pendant la première partie de l'année. Au total, en 1964, l'augmentation du produit brut de la Communauté, par rapport à l'année précédente, a atteint, à prix constants, 5,5 % contre 4,2 % en 1963. Cette expansion s'est d'abord déroulée, comme en 1963, dans un climat de vives tensions, qui a cependant fait place dans le courant de l'année à une tendance à un meilleur équilibre économique, auquel ont concouru les mesures de stabilisation qui ont été prises dans les divers pays membres de la Communauté.

9. La demande globale a encore marqué une expansion vigoureuse. Les exportations de biens et services ont même progressé à un rythme plus rapide que l'année précédente. Pour les seules exportations de marchandises, l'accroissement par rapport à l'année précédente a été de 11,5 %, en valeur, contre 5 % en 1963.

En revanche, la croissance de la demande intérieure a été un peu plus faible qu'en 1963. Cette constatation ne vaut cependant pas pour la formation brute de capital fixe, qui a, en effet, progressé en valeur de 11 % en 1964, contre 8,5 % en 1963. L'expansion a été particulièrement marquée pour les investissements sous forme de construction, surtout au début de l'année.

De même, les investissements d'équipement ont été caractérisés par un net dynamisme dans tous les pays membres, à l'exception de l'Italie et, pour ce qui concerne les entreprises privées, de la France. La propension à investir, des entreprises, a notamment été renforcée sous l'effet des pénuries de main-d'œuvre,

---

(1) Le présent chapitre retrace brièvement les principales caractéristiques de la situation économique de la Communauté en 1964. Le lecteur trouvera des développements plus détaillés dans les rapports n° 4 de 1964 et n° 1 de 1965 sur la situation économique de la Communauté, ainsi que dans le huitième rapport sur l'activité de la Communauté.

de la pleine utilisation des capacités et de l'amélioration des bénéfices des entrepreneurs, en particulier en Allemagne et dans les pays du Benelux.

En revanche, l'expansion de la demande de consommation s'est quelque peu ralentie. Il en a été ainsi non seulement pour les dépenses de consommation publique mais aussi pour les dépenses de consommation privée. Celles-ci n'ont progressé, pour la Communauté prise dans son ensemble, que de 8,5 % en valeur contre 10 % l'année précédente. Des divergences sensibles d'évolution d'un pays à l'autre ont cependant pu être constatées. C'est ainsi qu'en Allemagne et, dans une moindre mesure, en Belgique, la consommation des ménages a marqué, surtout en volume, une accélération imputable notamment à l'augmentation plus rapide de la masse salariale. Dans les autres pays, par contre, le développement de la consommation privée s'est affaibli, surtout en Italie, mais aussi en France: dans ces deux pays le ralentissement a porté, dans une mesure relativement grande, sur la demande de biens de consommation durables, notamment les voitures particulières et commerciales.

10. Pour la Communauté prise dans son ensemble, l'offre intérieure a progressé, de 1963 à 1964, plus rapidement que de 1962 à 1963, grâce notamment aux conditions climatiques relativement favorables. Certes l'incidence de ce facteur a-t-elle été particulièrement sensible dans l'agriculture, où la production a notablement dépassé celle de l'année précédente. Mais l'expansion de la production industrielle s'est également accélérée de ce fait ainsi que sous l'influence de facteurs conjoncturels qui ont surtout joué dans la première moitié de l'année. De même, la croissance de la production de l'industrie de la construction s'est accélérée pour l'ensemble de la Communauté, grâce à la clémence de l'hiver.

Les importations de la Communauté se sont encore accrues, mais leur progression s'est quelque peu ralentie en raison de la tendance à un meilleur équilibre entre l'offre et la demande, surtout en fin d'année. D'après les statistiques douanières, les importations de marchandises ont dépassé, en 1964, de 9 % en valeur le niveau de l'année précédente, alors qu'en 1963 l'accroissement avait été de 10,5 %.

11. La croissance du produit national brut s'est assez nettement différenciée d'un pays à l'autre, contrairement à l'évolution — relativement uniforme — qui avait pu être observée l'année précédente.

TABLEAU n° 9

*Evolution du produit national brut aux prix du marché (1958-1964)**(Indice de volume 1958=100)*

Pays	1959	1960	1961	1962	1963	1964
Allemagne	107,0	116,5	122,7	127,8	131,9	140,5
Belgique	102,6	108,4	113,5	119,2	124,9	131,4
France	103,0	110,6	115,5	123,6	129,5	136,5
Italie	107,3	114,6	124,1	132,0	138,9	143,0
Luxembourg	.	.	.	.	.	.
Pays-Bas	105,2	114,6	118,6	123,2	126,9	137,4
Communauté	105,2	113,4	119,5	126,1	131,4	138,7

Alors qu'aux Pays-Bas le taux d'augmentation du produit national brut en termes réels (8,2 %) par rapport à 1963 a été exceptionnellement élevé, l'Italie n'a enregistré qu'une progression d'environ 3 %. Les autres pays de la Communauté se situent entre ces deux extrêmes; ainsi l'Allemagne enregistre, comme les Pays-Bas, une augmentation — 8,2 % — qui est presque le double de celle de l'année précédente. L'accroissement du produit national brut en Belgique et en France a correspondu à peu près à la moyenne de l'ensemble de la Communauté.

12. En ce qui concerne l'emploi, l'année 1964 a été caractérisée par un certain affaiblissement de la hausse de l'emploi, qui n'a guère dépassé 0,9 million dans l'industrie et les services, contre plus de 1,1 million en 1963, la baisse des effectifs dans l'agriculture ayant atteint à nouveau 0,6 million. La hausse de l'emploi global n'a donc été finalement que de 0,3 million, soit 0,4 %, et cela en dépit d'un moindre chômage hivernal. C'est dans l'industrie surtout que la progression s'est ralentie, mais pour des raisons diverses selon les pays, puisque de fortes tensions ont encore régné en Allemagne et dans les pays du Benelux, où la hausse effective de l'emploi est restée en deçà de la hausse potentielle, tandis qu'au contraire c'est la demande de main-d'œuvre qui a tendu à se modérer progressivement en cours d'année en France, et à diminuer même en Italie. Cette évolution a cependant retenti davantage sur la durée du travail que sur le niveau des effectifs.

TABLEAU n° 10

## Emploi dans les pays de la Communauté (1960-1964)

(Indices d'effectifs 1958 = 100)

Pays	1960	1961	1962	1963	1964
Allemagne	102,6	103,8	104,3	104,6	104,9
Belgique	99,8	101,1	102,9	103,9	104,6
France	99,2	99,2	99,6	101,3	102,5
Italie	101,5	101,6	100,0	98,4	97,9
Luxembourg (1)	.	.	.	.	.
Pays-Bas (1)	103,2	104,9	.	.	.

(1) Série en cours de révision.

Pour la Communauté prise dans son ensemble, les progrès de la productivité ont donc été plus rapides qu'en 1963; ce phénomène s'est manifesté dans tous les pays membres — et surtout en Allemagne — à l'exception de l'Italie, où, au contraire, un certain ralentissement a été observé.

*Belgique*

13. En Belgique, l'expansion économique a marqué, pour l'ensemble de l'année 1964, une accélération sensible. Le produit national brut à prix constants a augmenté de 5,2 % contre 4,8 % en 1963. Cette croissance conjoncturelle, par ailleurs favorisée par des conditions climatiques beaucoup plus favorables qu'en 1963, a vu son rythme se ralentir assez considérablement dans le courant du second semestre. La hausse du niveau général des prix de plus de 4 %, et le déficit important qui caractérisait les échanges de biens, services et revenus des facteurs avec l'étranger, ont indiqué cependant la présence de tensions sensibles dans l'économie.

La demande extérieure a fourni les impulsions à la fois les plus vives et les plus régulières au cours de l'ensemble de 1964, tandis que la formation brute de capital fixe n'a stimulé l'expansion conjoncturelle d'une façon vigoureuse que pendant la première partie de l'année. L'expansion nettement plus modérée de cette composante de la demande interne au cours du second semestre doit être en partie attribuée aux mesures de politique conjoncturelle adoptées par

les autorités en vue de limiter l'augmentation des prix et d'améliorer l'équilibre des échanges avec l'étranger.

En ce qui concerne les autres composantes de la demande interne, il faut signaler les nouveaux et importants progrès des dépenses de consommation privée, soutenus par le relèvement appréciable du niveau des rémunérations, tandis que la consommation publique a accusé un taux d'accroissement nettement plus faible qu'en 1963.

Tous les secteurs de l'économie ont contribué à l'augmentation de la production intérieure. Le vif développement de la demande intérieure a également entraîné une forte croissance des importations de biens et services. Toutefois, pendant la seconde partie de l'année, les tendances au ralentissement de l'expansion de l'activité ont eu pour conséquence une stabilisation des importations et une très nette amélioration de la balance des paiements. De même les tendances à la hausse des prix se sont légèrement atténuées.

14. La progression du produit national brut en 1964 a été rendue possible principalement par une amélioration accélérée de la productivité. En effet, la population active occupée s'est accrue d'environ 45 000 unités, soit de 1,3 %. Ainsi la production par personne active devrait avoir augmenté de près de 4 %. Toutefois, il y a lieu de noter que la durée globale moyenne du travail s'est accrue, en partie sous l'influence de facteurs climatiques.

### *Allemagne*

15. La croissance économique s'est nettement accélérée en Allemagne en 1964. Le produit national brut a augmenté de 1963 à 1964 de 6,5 % à prix constants, contre 3,2 % en 1963. Stimulés par un essor considérable de la demande étrangère, qui avait débuté en 1963 pour s'affaiblir cependant au cours de l'année 1964, les investissements, surtout des entreprises, ont marqué un vigoureux développement en 1964. Tandis que les dépenses de consommation des administrations n'augmentaient que modérément, la consommation privée s'est développée très fortement par suite d'une nette progression des revenus et en dépit d'un sensible relèvement du taux d'épargne.

La contribution de l'industrie, de l'artisanat et de la construction au produit national brut a augmenté, à prix constants, de 8,1 % de 1963 à 1964. Le taux de croissance correspondant a été de 5 % pour le commerce et les transports, de 4,6 % pour les autres services et de 4,2 % pour l'agriculture. En dépit de ces

progrès de la production intérieure, les importations se sont accrues considérablement. L'excédent extérieur, aux prix courants, a atteint 5 milliards de DM, se situant ainsi au même niveau qu'en 1963.

Dans l'ensemble, les hausses de prix ont été relativement limitées. Au second semestre, cependant, le climat des prix a montré les premiers symptômes d'une détérioration.

16. La forte augmentation de la production a été possible malgré un accroissement limité de l'emploi, dû à la persistance de fortes tensions sur le marché du travail. En fait, le nombre des personnes occupées a augmenté de 70 000 unités seulement de 1963 à 1964, soit de 0,3 %. Un nouvel afflux de travailleurs étrangers a été le seul facteur déterminant de cette augmentation. La presque totalité de l'augmentation de la production correspond donc à une amélioration de la productivité globale; l'augmentation de celle-ci — en moyenne par personne occupée — a été de 6,1 % en 1964, contre 2,8 % en 1963.

#### *France*

17. En France, l'évolution conjoncturelle a été caractérisée essentiellement, en 1964, par les progrès sensibles réalisés dans la voie du rétablissement de l'équilibre interne et externe de l'économie. Un net fléchissement du rythme de hausse des prix est apparu en 1964, celui-ci n'est toutefois pas seulement imputable à un affaiblissement des facteurs conjoncturels d'enchérissement, mais aussi, pour une certaine partie, à des mesures de contrôle direct.

La progression de la demande nominale, qui avait largement dépassé en 1963 les possibilités réelles de l'offre, s'est ralentie de façon notable. L'augmentation de la demande extérieure, d'une part, a marqué un affaiblissement croissant jusqu'à l'automne de 1964, du fait surtout de la baisse des exportations vers l'Italie et la zone franc. D'autre part, l'évolution de la consommation publique a reflété les efforts des pouvoirs publics pour introduire une plus grande rigueur dans la gestion des finances publiques, tandis que les dépenses des ménages, en expansion ralentie, traduisaient à la fois une moindre croissance de leurs revenus disponibles et une plus grande propension à épargner. Par contre, en dépit de la faiblesse des investissements fixes du secteur industriel privé, l'activité dans le domaine de la formation brute de capital fixe s'est, dans l'ensemble, encore développée à un rythme rapide, du fait de l'essor observé en ce qui concerne la construction de logements, l'équipement des entreprises

publiques et de l'Etat, et les investissements dans l'agriculture. Les stocks ont accusé une nette tendance à l'augmentation, surtout au cours du premier semestre, où la production intérieure ne s'était pas encore suffisamment adaptée à une demande finale en moindre expansion.

Le ralentissement de la croissance de l'offre réelle n'a été que très progressif au cours des premiers mois de 1964, pour faire place cependant, au second semestre, à un certain plafonnement. Cette évolution a été particulièrement ressentie dans les branches produisant des biens de consommation durables, où un net fléchissement de la production a même été observé. Toutefois, compte tenu du niveau très élevé atteint au début de l'année, le taux d'accroissement de la production industrielle a été, en 1964, de 6,5 % par rapport à 1963. Comme les résultats de la production agricole et l'activité de la construction ont été également favorables, le produit national brut en volume a progressé de près de 5,5 % entre ces deux années.

18. Si l'emploi a encore progressé en moyenne annuelle de plus de 200 000 unités, soit de 1,1 %, les effectifs occupés ont accusé, parallèlement à l'évolution de la production, une croissance de plus en plus faible en cours d'année, et la durée hebdomadaire du travail a même légèrement baissé à la fin de 1964.

Compte tenu de ces éléments, les progrès de la productivité globale semblent avoir été un peu plus nets qu'en 1963.

### *Italie*

19. En 1964, l'économie italienne a été, dans une large mesure, caractérisée par une légère tendance conjoncturelle à la récession de la demande et de l'offre. Dans le même temps, la hausse des coûts et des prix a encore été rapide, bien qu'elle se soit quelque peu atténuée.

En ce qui concerne la demande, seule l'exportation de biens et services a montré une vive expansion. Mais celle-ci n'a pas compensé dans une mesure suffisante la faiblesse de la demande intérieure, due en particulier à la diminution des dépenses d'investissements fixes, de telle sorte que, si l'on fait abstraction du secteur agricole, la production a été orientée à la baisse au cours de l'année 1964, en particulier dans le secteur de la construction.

Du côté de l'offre, il n'y a que la production agricole qui ait accusé, de 1963 à 1964, une sensible progression; celle-ci s'est élevée à quelque 3 %. Par contre, dans les autres secteurs de l'économie, la production n'a dépassé que

de peu son niveau de l'année précédente; d'une année à l'autre l'accroissement de la production industrielle a atteint à peine 1,5 %. En conséquence, le taux de croissance annuelle du produit national brut à prix constants, en 1964, a été seulement de 3 %, contre 5,3 % en 1963. L'affaiblissement de l'expansion économique a eu une incidence particulièrement sensible sur les importations: celles de biens et services ont diminué de près de 6 % en volume et de 2,6 % en valeur, alors qu'en 1963 elles s'étaient accrues respectivement de 20,7 et de 25,1 %.

Bien que l'expansion de la demande globale se soit ralentie, la hausse des prix, d'une année à l'autre, a encore été vive en 1964, mais à vrai dire plus modérée qu'en 1963. Dans le courant de l'année, cependant, la tendance à la hausse s'est affaiblie, surtout pour les prix de gros.

20. En dépit de la faiblesse qui a caractérisé l'évolution de la production, de 1963 à 1964, le nombre de personnes occupées n'a diminué que de 85 000 unités, soit 0,4 %. Par contre, le sous-emploi a augmenté assez nettement sous diverses formes. C'est ainsi que le chômage partiel s'est notablement accru. On a constaté, dans le même temps, une forte augmentation du nombre de personnes occupées dans le secteur des services. En conséquence, les progrès de la productivité globale — au sens de l'expansion du produit intérieur brut par personne occupée — se sont encore réduits.

### *Luxembourg*

21. Au Luxembourg, l'augmentation du produit national brut a été très considérable; elle se chiffre à environ 6 % contre 0,5 % l'année précédente, grâce à l'accroissement de la production industrielle (9 %), et au développement de l'activité dans le secteur des services.

La demande extérieure de produits sidérurgiques a été, de loin, l'élément déterminant de cette expansion. En ce qui concerne la demande intérieure, c'est de la consommation privée que sont venues les impulsions les plus fortes, bien que, par suite de la hausse sensible des prix à la consommation, la progression ait été beaucoup moins importante en volume qu'en valeur. La formation brute de capital fixe a légèrement augmenté en valeur, mais le progrès doit être entièrement attribué à l'accroissement des investissements publics ainsi que des dépenses privées pour la construction de logements. Enfin les dépenses de consommation publique se sont accrues de 6 %.

Etant donné l'augmentation du niveau de l'emploi total d'environ 2 %, l'amélioration de la productivité globale de l'économie peut être estimée à 4 %.

### *Pays-Bas*

22. L'évolution de l'économie néerlandaise a été caractérisée, en 1964, par une nouvelle accélération de l'expansion de la demande globale et, malgré l'adoption d'une série de mesures restrictives, par des déséquilibres marqués, ainsi que l'atteste notamment l'augmentation des prix à la consommation qui, en termes de comptabilité nationale, a été de l'ordre de 6,5 %.

Le produit national brut en termes réels s'est accru de plus de 8,2 % par rapport à l'année précédente, alors que la progression n'avait été que de 3,1 % en 1963.

L'essor très important de l'activité n'a pas seulement été imputable à une évolution très dynamique des exportations de biens et services mais aussi, et surtout, à une accélération de la croissance de la demande intérieure nominale. Par suite, principalement, des décisions de la fin de 1963 en matière de politique salariale, les dépenses de consommation privée en valeur ont progressé plus rapidement que l'année précédente; toutefois, l'amélioration en volume, à cause des fortes hausses de prix, a été inférieure à celle observée en 1963. La croissance des investissements globaux a été également très forte. D'une part, les conditions climatiques ont eu une incidence plus favorable qu'en 1963 sur l'activité de la construction et les dépenses relatives à l'exploitation du gaz ont marqué une vive progression. D'autre part, des facteurs de croissance proprement conjoncturels ont joué un rôle important: processus de stockage de matières premières et de demi-produits, et surtout intensification des investissements de rationalisation des entreprises visant à contrecarrer la hausse très rapide des coûts de production.

Bien que l'élasticité de l'offre intérieure ait été sensiblement plus importante qu'il n'était prévu, l'expansion des importations a été particulièrement forte en 1964. Depuis le milieu de l'année, l'économie néerlandaise s'est cependant orientée — surtout en ce qui concerne les transactions avec l'étranger — vers une atténuation des déséquilibres. L'emploi global ayant augmenté à un rythme comparable à celui de 1963 (+ 1,5 %), l'accélération de la production a été largement imputable à l'amélioration de la productivité.

## CHAPITRE III

### EMPLOI

23. Le volume des effectifs occupés dans la Communauté s'est élevé, en moyenne annuelle, de 72,9 millions (Berlin-Ouest compris) en 1963 à 73,2 millions en 1964, soit une hausse de 0,3 million et de 0,4 %. La tendance à l'affaiblissement de la hausse de l'emploi observée au cours des années précédentes s'est donc confirmée en 1964 (1).

TABLEAU n° 11

*Emploi civil en 1963 et 1964 (1)*

Pays	1963	1964	Différence	
	en milliers		en %	
Belgique	3 525	.	.	.
Allemagne (2)	26 454	26 523	+ 69	+ 0,3
France	19 038	19 251	+ 213	+ 1,1
Italie (3)	19 475	19 389	- 86	- 0,4
Luxembourg	136	138	+ 2	+ 1,5
Pays-Bas	.	.	.	.
Communauté	.	.	.	.

(1) Moyennes annuelles.

(2) Y compris Berlin-Ouest.

(3) Moyenne des quatre enquêtes trimestrielles de l'Institut central de statistique.

Cet affaiblissement a été dû à deux séries de facteurs: l'insuffisance des disponibilités de main-d'œuvre en Allemagne et dans les pays du Benelux, où la demande est restée forte, de sorte que la hausse effective de l'emploi est restée plus ou moins nettement en deçà de la hausse potentielle; l'amenuisement des besoins globaux de main-d'œuvre en Italie, et, dans une beaucoup plus faible mesure, en France. Au total, l'évolution de l'emploi a été nettement

(1) Les chiffres cités dans ce chapitre ont été recueillis par l'Office statistique des Communautés européennes auprès des instituts nationaux de statistique.

différenciée suivant les pays, puisqu'il a augmenté encore de manière marquée en France et dans le Benelux, surtout aux Pays-Bas, tandis qu'il s'élevait faiblement en Allemagne, et qu'il reculait légèrement en Italie.

24. L'évolution de l'emploi en 1964 a été marquée par une nouvelle et forte baisse des effectifs occupés dans le secteur agricole, baisse qui ressort à nouveau, pour l'ensemble de la Communauté, à quelque 600 000 unités. En fait, plus de la moitié de ce chiffre est imputable à l'Italie, où une partie de la réduction considérable observée en 1964 pourrait tenir à des raisons purement statistiques, c'est-à-dire, en fait, à une appréciation plus stricte de la participation féminine aux travaux agricoles. Quoi qu'il en soit, la somme des effectifs comptés comme occupés dans le secteur agricole en 1964, selon les diverses estimations nationales, n'atteignait plus que 12,4 millions, soit 17 % environ de l'emploi total selon les mêmes sources. Deux facteurs contribuent à entretenir ce mouvement de baisse, et en expliquent l'ampleur: l'attraction exercée sur les jeunes agriculteurs par les occupations non agricoles qui leur sont offertes sur un marché du travail généralement tendu, mais aussi la structure vieillie de la population active agricole, dont le renouvellement, dans beaucoup de régions, est déficitaire. Les politiques suivies dans la Communauté en matière de rééducation professionnelle des agriculteurs et de retraites agricoles devraient contribuer à accroître l'effet de ces deux facteurs spontanés, et à hâter ainsi les transformations structurelles nécessaires.

Comme en 1963, par ailleurs, et pour les mêmes raisons (1), l'emploi a à nouveau beaucoup plus nettement augmenté dans le secteur des services que dans le secteur industriel: près de 650 000 unités dans le premier et moins de 300 000 dans le second. Il en résulte que la proportion de main-d'œuvre occupée dans les services dépasse désormais 39 % dans l'ensemble de la Communauté, celle de la main-d'œuvre occupée dans l'industrie demeurant cependant sensiblement plus forte, autour de 44 %.

La légère progression d'ensemble de l'emploi industriel recouvre, en fait, des situations sensiblement différentes suivant les pays, et selon les branches. Si, en effet, l'évolution de l'emploi est restée partout orientée à la baisse dans les industries extractives, et à la hausse, au contraire, dans la construction, les tendances ont parfois divergé, d'un pays à l'autre, dans les industries manufacturières, qui ont été soumises à des influences conjoncturelles diverses. C'est ainsi que si les effectifs ont accusé une augmentation générale dans l'industrie

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 34.

des matériaux de construction, la chimie, le papier ou la construction électrique, les politiques de freinage de la demande mises en œuvre en France et en Italie ont, en revanche, retenti négativement, dans ces pays, sur l'activité et sur l'emploi dans la construction mécanique, la construction automobile, le textile et le vêtement, alors que ces branches continuaient de connaître une conjoncture favorable dans le reste de la Communauté. Ce ralentissement d'activité s'est principalement traduit, cependant, par des réductions d'horaires, de telle sorte que le volume des effectifs occupés n'a en définitive fléchi que faiblement dans les industries en cause.

Dans le secteur des services, en revanche, on a assisté à une progression des effectifs à peu près générale. Elle a été particulièrement marquée dans le commerce, la banque et les assurances, où le personnel occupé s'est accru, en moyenne, de 3 à 4 %. Bien que moins forte, elle a été sensible encore dans les services liés au tourisme, dans les services de soins personnels, les services sanitaires, l'enseignement et l'administration.

25. La hausse de l'emploi s'est faite, à nouveau, au seul bénéfice de l'emploi salarié, qui a dépassé 54 millions d'unités en 1964, soit près de 74 % de l'emploi total. L'emploi non salarié a, au contraire, continué de régresser, principalement dans l'agriculture, mais aussi dans le commerce et l'artisanat. Sa part dans l'emploi total n'est plus que de 26 % environ. Elle se situe déjà autour de 20 % dans les pays les plus avancés dans la voie de la modernisation de leurs structures de production, et notamment de leurs structures agricoles: Allemagne et pays du Benelux, tandis qu'elle dépasse légèrement 26 % en France et atteint encore 36 % en Italie.

26. L'évolution du marché du travail a continué d'être caractérisée, dans la plupart des régions de la Communauté, par de vives tensions. Cette situation est attestée, notamment, par le très bas niveau du chômage, en léger recul encore par rapport à l'année précédente.

L'attention a déjà été attirée, à plusieurs reprises, sur le défaut d'homogénéité des statistiques de chômage reproduites dans le tableau ci-après et, notamment sur le fait que les chiffres italiens exagèrent le phénomène, tandis que les chiffres français, au contraire, le minimisent. En fait, pour la France et l'Italie, les estimations des instituts de statistique dont il est fait état plus loin <sup>(1)</sup>

---

(1) Voir points 37 et 41.

TABLEAU n° 12

Moyenne mensuelle du chômage dans la Communauté (1960-1964)

(en milliers)

Pays	1960	1961	1962	1963	1964
Belgique (1)	120	95	77	65	56
Allemagne (2)	271	181	-154	186	169
France (3)	131	111	125	140	113
Italie (4)	1 546	1 407	1 162	1 069	1 087
Luxembourg	négligeable				
Pays-Bas (5)	49	35	34	34	30
Communauté	2 117	1 829	1 552	1 494	1 455

(1) Y compris les chômeurs occupés par les pouvoirs publics.

(2) Y compris Berlin-Ouest.

(3) Demandeurs d'emploi non satisfaits, y compris les rapatriés d'Algérie.

(4) Inscrits auprès des bureaux de placement (chômeurs proprement dits et demandeurs d'un premier emploi).

(5) Y compris les chômeurs occupés aux travaux publics de secours.

semblent refléter plus fidèlement la réalité que les données émanant des services de main-d'œuvre. En substituant celles-là à celles-ci, on obtient, pour l'ensemble de la Communauté, un volume moyen de chômage d'environ un million d'unités, en 1964, soit un taux de chômage de 1,4 % calculé sur l'ensemble de la main-d'œuvre civile, et de 1,8 % calculé sur la seule main-d'œuvre salariée.

TABLEAU n° 13

Taux de chômage dans la Communauté (1963-1964)

Pays	1963		1964	
	en % de la main-d'œuvre civile		en % de la main-d'œuvre salariée	
Belgique	1,8	1,6	2,3	.
Allemagne	0,7	0,6	0,9	0,8
France	1,3	1,1	1,8	1,5
Italie	2,5	2,8	3,9	4,2
Luxembourg	—	—	—	—
Pays-Bas	0,8	0,7	1,0	0,8
Communauté	1,4	1,4	1,9	1,8

On voit que les taux nationaux se dispersent encore assez largement autour de la moyenne. C'est en Allemagne et aux Pays-Bas qu'ils sont les plus bas, et ce sont bien les pays qui connaissent, depuis plusieurs années, les tensions les plus fortes sur leurs marchés du travail. Les taux de l'Italie se situent encore, en revanche, très au-dessus de la moyenne communautaire, et à un niveau encore trop élevé. De fait, plus de la moitié du chômage observé dans la Communauté se localise en Italie, qui est le seul pays où se pose encore, à cet égard, un problème d'une certaine ampleur. Il s'agit essentiellement, on le sait, d'un problème structurel, principalement localisé dans le Sud du pays, et qui tient à l'offre surabondante de main-d'œuvre non qualifiée provenant du secteur agricole. L'évolution moins favorable de la situation conjoncturelle en 1964 a momentanément interrompu le processus de résorption de ce chômage, qui avait été particulièrement rapide au cours des années antérieures. Ce phénomène s'est accompagné d'une certaine détente de la situation du marché du travail dans les régions fortement industrialisées du Nord, qui explique le léger relèvement de la moyenne annuelle du chômage par rapport à 1963.

27. A l'exception de l'Italie et, dans une mesure beaucoup plus limitée, de la France, la situation du marché du travail a plutôt évolué, en 1964, dans le sens d'une aggravation que d'une atténuation de la pénurie de main-d'œuvre. Il s'ensuit que la mobilisation des réserves internes de main-d'œuvre et la rééducation professionnelle des travailleurs relevant de branches d'activité en voie de déclin structurel sont demeurées au premier rang des objectifs des politiques de l'emploi des Etats membres. L'élargissement proposé des compétences du Fonds social européen pourrait contribuer efficacement à stimuler les efforts dans cette direction.

28. Comme en 1963, cependant, c'est le recours à la main-d'œuvre étrangère qui a constitué, en 1964, le principal facteur de détente sur les différents marchés du travail. Dans tous les Etats membres (à l'exception de l'Italie où elle est insignifiante), l'immigration de travailleurs étrangers s'est même encore fortement accrue par rapport à l'année précédente, atteignant 448 000 en Allemagne, 275 000 en France (dont une immigration saisonnière de 121 000), 33 000 en Belgique, 31 000 aux Pays-Bas et 10 600 au Luxembourg. A ces chiffres considérables s'ajoutent encore, pour la France et les Pays-Bas, les mouvements en provenance des pays d'outre-mer ayant eu, ou ayant encore, des liens politiques avec eux, et pour les trois pays du Benelux, les mouvements en provenance de chacun des deux autres, puisque ces mouvements ne donnent pas lieu à délivrance de permis de travail, et ne sont par conséquent pas repris dans les totaux ci-dessus.

Sans doute, ces nouvelles arrivées ont-elles été largement balancées par un nombre important de départs, de sorte que l'apport net de main-d'œuvre étrangère à l'intérieur de la Communauté a été de loin inférieur à l'apport brut. Eu égard, néanmoins, au modeste accroissement de l'emploi global en 1964, cet apport a été numériquement capital, si l'on songe à l'importance économique des branches d'industrie dont il a, au moins partiellement, couvert les besoins: extraction, métallurgie, transformation des métaux, chimie, construction. Il est vrai, par contre, que seuls les besoins en travailleurs non qualifiés ont été satisfaits par ce moyen, alors que la demande de travailleurs qualifiés demeurait sans contrepartie suffisante.

TABLEAU n° 14

*Premiers permis de travail délivrés à l'immigration aux ressortissants des pays membres et des pays tiers (1963-1964)*

(en milliers)

Pays	Pays membres		Pays tiers		Total	
	1963	1964	1963	1964	1963	1964
Belgique <sup>(1)</sup>	5,7	7,1	20,7	26,1	26,4	33,2
Allemagne <sup>(2)</sup>	175,0	189,4	202,5	278,5	377,5	467,9
France I <sup>(3)</sup>	15,8	14,4	99,8	139,3	115,5	153,7
France II <sup>(3)</sup>	11,8	9,0	89,4	112,3	101,3	121,3
Italie	2,0	1,8	2,3	1,7	4,3	3,5
Luxembourg <sup>(1)</sup>	7,0	7,2	1,8	3,4	8,8	10,6
Pays-Bas <sup>(1)</sup>	4,8	6,7	12,3	24,1	17,1	30,8

<sup>(1)</sup> Les chiffres pour les pays du Benelux ne tiennent pas compte des ressortissants des pays membres de cette organisation, qui sont dispensés de permis de travail.

<sup>(2)</sup> Y compris Berlin-Ouest.

<sup>(3)</sup> I = permis permanents ; II = permis saisonniers.

Enfin, et selon la tendance observée au cours des années précédentes, l'immigration en provenance des pays tiers s'est seule accrue, alors que les mouvements intracommunautaires demeuraient à peu près stables. En fait, compte tenu des mouvements en sens inverse, l'Italie ne fournit plus aujourd'hui aux autres Etats membres qu'un apport net de main-d'œuvre peu important, alors que l'effectif des travailleurs espagnols, grecs, portugais, turcs, yougoslaves et nord-africains continue, au contraire, d'augmenter rapidement.

## Belgique

29. L'emploi a continué de progresser en Belgique en 1964, et à un rythme plus rapide même que l'année précédente. De 3 525 000, en 1963, il a dû s'élever, en moyenne annuelle, à quelque 3 575 000 en 1964, accusant une hausse d'une cinquantaine de milliers d'unités, soit de 1,4 %. Les besoins de main-d'œuvre correspondants ont été couverts en majeure partie par l'accroissement de la population active. Le chômage, toutefois, a marqué un nouveau et sensible recul.

TABLEAU n° 15

### *Main-d'œuvre civile, emploi et chômage (1963-1964)*

Belgique

Catégorie	1963	1964	Différence	
	en milliers		en %	
Main-d'œuvre civile	3 590	.	.	.
Emploi	3 525	.	.	.
Chômage	65	56	- 9	- 14

30. Bien qu'on ne dispose pas encore de statistiques définitives, les principales tendances de l'évolution de l'emploi par branches, en 1964, peuvent être déjà caractérisées avec suffisamment de précision: baisse persistante dans l'agriculture, légère remontée dans les industries extractives, hausse nettement ralentie dans la construction, accroissement plus net, au contraire, dans les industries manufacturières, et progression accélérée, enfin, dans les services.

L'augmentation relativement sensible du personnel occupé dans les industries manufacturières a été surtout le fait de deux branches: la métallurgie et la première transformation des métaux, d'une part, la construction mécanique et la construction électrique, d'autre part, à qui revient près de la moitié de la hausse de l'emploi observée dans l'ensemble de l'industrie, construction comprise. La stabilité a prévalu, au contraire, dans l'alimentation, le textile et

le cuir, et une tendance modérée à la hausse ailleurs, à l'exception du vêtement et du papier, où la progression des effectifs a continué d'être forte.

Dans les services, d'autre part, où la hausse de l'emploi a été, dans l'ensemble, plus marquée que dans l'industrie, les branches où elle a été la plus forte ont été à nouveau le commerce et, surtout, les établissements financiers, les services sanitaires et l'enseignement. La progression a été plus modérée, quoique cependant sensible, dans l'hôtellerie, les soins personnels, les transports et l'administration.

31. La hausse de l'emploi s'est faite au seul profit de l'emploi salarié, dont la part dans l'emploi total, en hausse continue, atteint désormais 79 %. D'autre part, l'emploi féminin a continué de s'accroître beaucoup plus vite, relativement, que l'emploi masculin. C'est la conséquence de la forte expansion des débouchés dans les services, et aussi dans certaines industries telles que le vêtement et la construction électrique. Enfin, la tendance est toujours à une nette augmentation relative du personnel employé par rapport au personnel ouvrier, dont le pourcentage diminue graduellement dans l'industrie même.

32. La situation du marché de l'emploi a été marquée, en 1964, par la persistance, et même l'accentuation, des tensions précédemment apparues, surtout au niveau des travailleurs qualifiés. Aussi a-t-on assisté à un notable développement des efforts de l'Office national de l'emploi en faveur de la rééducation et du perfectionnement professionnels des adultes, activités qui constituent le remède le plus indiqué aux difficultés constatées. L'immigration, à laquelle il a été, par ailleurs, recouru — et davantage encore qu'en 1963, puisque le nombre des introductions de travailleurs étrangers est passé, d'une année à l'autre, de 26 000 à 33 000 environ — n'a permis, en effet, de faire face que dans une faible mesure aux besoins en personnel qualifié. Elle a porté sur des travailleurs originaires d'Europe méridionale, principalement d'Italie et d'Espagne, ainsi que de Turquie et d'Afrique du Nord, qui ont surtout pourvu les emplois non qualifiés offerts dans les mines, les industries manufacturières et la construction.

### *Allemagne*

33. En Allemagne, l'emploi n'a à nouveau accusé, en 1964, qu'une hausse minime. En moyenne annuelle, le volume des effectifs occupés s'est élevé (Berlin-Ouest compris) de 26 454 000, en 1963, à 26 523 000 en 1964, soit

une augmentation de 69 000 unités, inférieure à 0,3 %. Cet accroissement a été obtenu, en grande partie, grâce à la progression de la population active. Cependant, les conditions climatiques plus favorables qui ont régné durant les mois d'hiver ont permis de réduire sensiblement la moyenne annuelle du chômage.

TABLEAU n° 16

*Main-d'œuvre civile, emploi et chômage (1963-1964) (1)*

Allemagne

Catégorie	1963	1964	Différence	
	en milliers		en %	
Main-d'œuvre civile	26 640	26 692	+ 52	+ 0,2
Emploi	26 454	26 523	+ 69	+ 0,3
Chômage	186	169	- 17	- 9,2

(1) Y compris Berlin-Ouest.

34. L'évolution de l'emploi a été d'autre part caractérisée par de nouvelles modifications dans sa répartition entre les grands secteurs d'activité. Comme en 1963, les effectifs ont continué de diminuer fortement dans l'agriculture (— 146 000, soit 4,5 %), tandis qu'ils marquaient à nouveau une progression beaucoup plus sensible dans les services (+ 162 000, soit 1,6 %) que dans l'industrie (+ 53 000, soit 0,4 %).

La baisse de l'emploi dans l'agriculture est imputable à la fois à la migration de travailleurs agricoles vers l'industrie ou les services, et au déficit du mouvement naturel de la population active agricole, ce second facteur étant, du reste, une conséquence du premier. D'une manière ou de l'autre, la rapide diminution de la main-d'œuvre occupée par unité de surface, particulièrement marquée sur les exploitations de moins de dix hectares, constitue l'un des signes les plus apparents des transformations profondes qui s'opèrent depuis quelques années dans les structures de l'agriculture allemande.

En revanche, dans l'industrie prise dans son ensemble, l'emploi n'a guère varié. En observant l'évolution survenue d'une année à l'autre au niveau des branches, apparaissent cependant quelques mouvements notables: une baisse de 13 000 unités encore, soit 2,2 %, dans l'extraction, et une hausse de

32 000 unités, soit 1,6 %, dans la construction, en grande partie imputable, du reste, au niveau d'activité plus élevé des premiers mois de l'année. Dans la plupart des autres branches, les effectifs ont été stables, ou en légère progression. C'est du moins ce qui ressort de la comparaison des moyennes annuelles de 1963 et de 1964, car l'évolution au cours de l'année 1964 elle-même a été caractérisée par une tendance à la hausse de plus en plus marquée, surtout dans les industries de biens d'équipement.

Quant aux services, l'emploi y a connu, à nouveau, un développement notable, aussi bien dans les branches « commerce et institutions financières » et « transports et communications » que dans les services proprement dits (1).

35. L'emploi salarié et l'emploi non salarié ont continué d'évoluer en sens opposés, puisque le premier s'est accru de 214 000 unités, alors que le second a diminué de 145 000. Aussi la part de l'emploi salarié dans l'emploi total a-t-elle encore progressé, atteignant près de 80 %. En revanche, l'emploi masculin et l'emploi féminin ont de nouveau évolué parallèlement, accusant approximativement la même progression en chiffres absolus.

L'accroissement relatif du personnel employé par rapport au personnel ouvrier s'est, par ailleurs, poursuivi, non seulement du fait de la hausse importante de l'emploi dans les services, mais aussi, comme en témoigne la statistique des effectifs occupés dans les établissements industriels de plus de 10 salariés, parce que, en raison surtout du progrès technique, le nombre des employés tend à augmenter plus vite que celui des ouvriers dans les branches concentrées de l'industrie.

36. La situation du marché du travail est restée caractérisée, en 1964, par un excès important de la demande de main-d'œuvre sur l'offre. Les tensions se sont même à nouveau quelque peu accentuées, ainsi qu'en témoigne la hausse sensible du nombre des offres d'emploi non satisfaites par rapport à l'année précédente. Cette situation a amené à poursuivre, et même à intensifier, les efforts visant à accroître l'offre de main-d'œuvre. C'est ainsi que les pouvoirs publics et les entreprises ont cherché à développer des formules d'emploi à temps partiel, pour attirer une main-d'œuvre féminine supplémentaire sur le marché du travail. De même, on a continué de mettre en œuvre une politique d'implantation d'industries dans les zones rurales, pour faciliter la mobilisation

---

(1) La statistique des salariés occupés provenant de l'exploitation des fichiers des services de main-d'œuvre a cessé d'être publiée en 1964, de sorte qu'on ne dispose plus des renseignements détaillés qu'elle fournissait sur la répartition des effectifs par activités collectives, notamment pour le secteur des services.

des réserves de main-d'œuvre que recèle encore l'agriculture, et cette politique s'assortit d'actions spécifiques de rééducation de la main-d'œuvre d'origine agricole. D'une manière générale, du reste, rééducation et perfectionnement ont été activement poussés, afin de réduire au moins les tensions d'origine qualitative. Enfin, et surtout, l'immigration de main-d'œuvre étrangère a continué d'assumer des proportions considérables, puisque le nombre des introductions nouvelles a atteint 468 000 en 1964, contre 377 000 en 1963, la plupart en provenance des pays méditerranéens: Italie, Espagne, Grèce et Turquie. Il est vrai que cette immigration brute a été balancée par de nombreux retours, de sorte que l'effectif des étrangers occupés ne s'est accru que de 129 000 unités, en moyenne annuelle, par rapport à 1963. Il reste que ce nouvel apport net a permis de faire face à certains besoins de main-d'œuvre, surtout dans la construction et l'industrie métallurgique, mais aussi dans d'autres industries telles que la chimie, le textile et l'extraction, et même dans certains services comme l'hôtellerie et les services hospitaliers.

#### France

37. En France, l'emploi a continué de progresser sensiblement en 1964, atteignant, en moyenne annuelle, 19 251 000 unités, soit un accroissement de 213 000, et de 1,1 %, par rapport à 1963. Les besoins résultant de cette tendance à l'accroissement ont été en grande partie couverts par l'augmentation de la population active. Le degré d'emploi s'est cependant élevé lui aussi puisque le chômage s'est notablement réduit, revenant, en moyenne annuelle, de 260 000 à 214 000 unités, d'après l'estimation de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

TABLEAU n° 17

#### *Main-d'œuvre civile, emploi et chômage (1963-1964)*

France

Catégorie	1963	1964	Différence	
	en milliers		en %	
Main-d'œuvre civile	19 298	19 465	+ 167	+ 0,9
Emploi	19 038	19 251	+ 213	+ 1,1
Chômage	260	214	- 46	- 17,6

38. Des changements importants dans la répartition des effectifs entre les secteurs ont à nouveau accompagné la hausse globale de l'emploi. L'agriculture, en effet, a continué de perdre de la main-d'œuvre: quelque 120 000 unités au cours de l'année, soit une baisse de plus de 3 %, alors que l'industrie et les services en gagnaient environ, respectivement, 160 000 et 170 000, soit plus de 2 %. Le rythme de la réduction de l'emploi dans l'agriculture s'est toutefois un peu ralenti par rapport à l'année précédente.

Dans le secteur industriel, c'est à nouveau dans la construction que l'emploi s'est le plus fortement accru: plus de 80 000 unités, représentant une addition de près de 5 % aux effectifs occupés dans la branche l'année précédente. Dans les industries manufacturières, la tendance de l'emploi est généralement restée orientée à l'expansion, notamment dans la construction électrique, la chimie, les minéraux non métalliques, le papier, l'imprimerie, le vêtement, le cuir et même le textile. Les industries alimentaires, la mécanique lourde et les chantiers navals ont fait exception avec des effectifs en stagnation, voire en légère régression. Quant à l'extraction, l'emploi a continué d'y diminuer, aussi bien dans les mines de fer que dans les mines de charbon. Telles sont du moins les indications qui ressortent de la comparaison entre la situation moyenne de 1964 et celle de 1963. Or cette comparaison ne fait apparaître ni l'affaiblissement général de la progression de l'emploi industriel en 1964, par rapport à celle qui avait été enregistrée en 1963, ni surtout son ralentissement progressif au cours même de l'année. En fait, l'emploi n'a plus guère augmenté dans la seconde moitié de 1964 dans la plupart des industries manufacturières, et il a même accusé un recul à l'automne dans certaines industries affectées par une nette détérioration de la conjoncture: automobile, textile et vêtement. Ce recul a été néanmoins modéré, car la réduction d'activité devenue nécessaire dans ces industries a pris surtout la forme de diminutions d'horaires, qui ont été jusqu'à créer, dans le textile et le vêtement tout au moins, un important chômage partiel.

Quant aux services, la progression de l'emploi s'y est poursuivie assez régulièrement dans la plupart des branches. Elle a été particulièrement vive dans le commerce et les établissements financiers, ainsi que dans les transports et communications, où elle a encore dépassé 3 %. Le seul secteur d'activité en recul a été celui des services domestiques, où le personnel a encore diminué d'une dizaine de milliers d'unités.

39. La hausse de l'emploi n'a intéressé que l'emploi salarié, qui a gagné 330 000 unités entre 1963 et 1964, alors que l'emploi non salarié continuait de reculer, non seulement dans l'agriculture (— 81 000 unités), mais même

dans l'industrie (— 11 000) et dans le commerce et les services (— 24 000). Aussi la part de l'emploi salarié dans l'emploi total s'est-elle encore accrue, atteignant 73,5 %.

Aucune donnée postérieure au recensement de 1962 ne permet, en revanche, depuis cette date, de suivre l'évolution respective de l'emploi masculin et de l'emploi féminin.

40. La situation du marché du travail est restée caractérisée, durant l'année 1964, par de fortes tensions. De fait, la moyenne annuelle du chômage s'est encore abaissée par rapport à l'année précédente, ainsi qu'en témoigne, notamment, le nombre des demandes d'emploi non satisfaites, qui a fléchi (rapatriés d'Algérie compris) de 140 000 en 1963 à 113 000 en 1964. Pourtant, une évolution vers la détente s'est fait jour dans la seconde moitié de l'année, au cours de laquelle le nombre des demandes d'emploi non satisfaites s'est progressivement élevé au dessus des chiffres des mois correspondants de l'année précédente, tandis que celui des offres non satisfaites tendait, au contraire, à fléchir.

La pénurie de main-d'œuvre qui a régné durant l'année dans la plupart des secteurs a nécessité un recours accru à l'immigration étrangère: le nombre des introductions de travailleurs permanents, en effet, a dépassé 150 000 en 1964, et celui des introductions de travailleurs saisonniers, 120 000, chiffres qui constituent l'un et l'autre des records. Ces introductions ont surtout porté sur des Espagnols et des Portugais, et accessoirement sur des Marocains. Elles ont intéressé les activités habituelles: agriculture (essentiellement pour les travaux saisonniers), construction et métallurgie, mais aussi d'autres industries telles que la chimie, les matériaux de construction et le verre, ainsi que les services domestiques.

La solution des problèmes posés par la pénurie de main-d'œuvre qualifiée a continué d'être recherchée, parallèlement, dans la voie de la rééducation professionnelle des adultes. Il convient de souligner, à cet égard, la forte augmentation, en 1964, du nombre des travailleurs qualifiés, ou requalifiés, dans les centres de formation professionnelle accélérée du ministère du travail, même si le chiffre atteint, quelque 33 000, apparaît encore nettement insuffisant au regard des besoins. Un développement important des actions de rééducation s'impose, en effet, pour que puisse s'accomplir la nécessaire conversion d'une partie de la main-d'œuvre occupée dans des activités où l'emploi est appelé à se contracter, et pour réduire, en même temps, les tensions qui se manifestent dans celles où l'accroissement des besoins doit demeurer vigoureux.

## Italie

41. En Italie, l'emploi a quelque peu régressé en 1964 par rapport à 1963, revenant, en moyenne annuelle, de 19 475 000 à 19 389 000, soit une baisse d'environ 0,4 %. Comme la population active a continué d'accroître, de son côté, une légère tendance à la diminution, la baisse de l'emploi ne s'est accompagnée que d'une hausse modérée du chômage, passé, en moyenne annuelle, de 504 000 à 549 000, soit un accroissement de 9 %.

TABLEAU n° 18

### *Main-d'œuvre civile, emploi et chômage (1963-1964) (1)*

Italie

Catégorie	1963	1964	Différence	
	en milliers		en %	
Main-d'œuvre civile	19 979	19 938	- 41	- 0,2
Emploi	19 475	19 389	- 86	- 0,4
Chômage	504	549	+ 45	+ 9

(1) Moyenne des quatre enquêtes trimestrielles de l'ISTAT, déduction faite des militaires et des travailleurs temporairement à l'étranger — chiffres rectifiés pour 1963.

42. L'analyse de l'évolution de l'emploi par grands secteurs d'activité révèle que la tendance au recul des effectifs s'est limitée au secteur agricole, où elle s'est, au moins en apparence, accentuée (- 328 000, soit 6,2 %), alors qu'ils ont continué de s'accroître fortement dans le secteur des services (+ 232 000, soit 3,7 %), et qu'ils sont demeurés pratiquement stationnaires, au moins globalement, dans le secteur industriel (+ 10 000, soit 0,1 %). Ainsi, en 1964, la hausse de l'emploi hors de l'agriculture a cessé, comme cela avait été constamment le cas jusque là, de contrebalancer positivement sa baisse dans le secteur de l'agriculture.

En ce qui concerne l'industrie, il ressort des enquêtes de l'Institut central de statistique qu'un léger recul de l'emploi salarié aurait été compensé par une avance à peu près correspondante de l'emploi non salarié. Ce phénomène traduit probablement le fait que la réduction de la demande de main-d'œuvre émanant des entreprises a amené un plus grand nombre de travailleurs à

exercer des activités indépendantes. Le fléchissement des effectifs ouvriers dans certaines industries manufacturières importantes est au moins, quant à lui, confirmé par la statistique du ministère du travail portant sur les 43 secteurs industriels. D'après l'ISTAT, le recul des effectifs occupés dans les industries manufacturières aurait été d'une trentaine de milliers d'unités en années pleines, soit de 0,7 %. L'enquête des 43 secteurs permet d'identifier avec précision les branches affectées par ce recul: il s'agit du textile, de la sidérurgie, et surtout, de la première transformation des métaux et de la construction mécanique. Ailleurs, l'emploi est demeuré à peu près stable, ou a même encore légèrement augmenté, comme dans l'industrie des minéraux non métalliques et dans la construction électrique. En dehors des industries manufacturières, l'évolution de l'emploi a été également divergente selon les branches: nouveau recul dans l'extraction, mais progression, en revanche, dans les services industriels et même dans la construction, au moins en moyenne annuelle.

Ainsi, le ralentissement conjoncturel qui a marqué l'année 1964 n'a finalement provoqué qu'un léger fléchissement de l'emploi industriel, le recul de l'activité dans les branches affectées par ce ralentissement s'étant généralement traduit par des diminutions d'horaires plutôt que par des réductions d'effectifs. Toutefois, la comparaison des chiffres de 1964 et de 1963 en années pleines ne met pas suffisamment en lumière la tendance à la dégradation qui a caractérisé l'évolution de l'emploi, dans le courant de l'année, et que reflète, comme on le verra plus loin, la statistique du chômage.

Dans le secteur des services, en revanche, la hausse de l'emploi s'est poursuivie, Elle a été particulièrement nette dans le commerce et les établissements financiers, les transports, et la plupart des services d'intérêt privé.

43. L'évolution observée au cours des années précédentes dans le sens d'un accroissement rapide de l'emploi salarié aux dépens de l'emploi non salarié (indépendants et aides familiaux) a subi un temps d'arrêt en 1964, où la totalité du recul de l'emploi observé au cours de l'année a porté sur les effectifs salariés. Par ailleurs, la tendance à l'accroissement relatif de l'emploi féminin a cessé, elle aussi, de se vérifier. Il y a à cela des causes démographiques, et aussi conjoncturelles. Mais la principale raison tient au déclin de l'activité féminine en agriculture, déclin lié aux transformations structurelles profondes qui sont en cours dans ce secteur.

44. L'évolution moins favorable de l'emploi a entraîné, en 1964, une certaine recrudescence du chômage, passé, en moyenne annuelle, de 504 000 à 549 000 selon les enquêtes trimestrielles de l'ISTAT, et de 1 069 000 à

1 087 000 d'après la statistique mensuelle des deux premières catégories de demandeurs d'emploi inscrits auprès des bureaux de placement. C'est vers le milieu de l'année que la tendance paraît s'être renversée, le nombre des inscrits s'élevant progressivement à partir de juin au-dessus des chiffres des mois correspondants de l'année précédente. Ainsi, le chiffre à fin décembre 1964 dépassait de plus de 100 000 le chiffre à fin décembre 1963.

Cette légère réaction sur le marché du travail s'est localisée dans le Nord du pays, où la détente s'est également traduite par une très forte baisse des offres d'emploi non satisfaites. Dans le Centre et le Sud, au contraire, la situation n'a guère marqué de changements par rapport à l'année précédente (1).

Les structures économiques, moins évoluées, paraissent y être aussi moins sensibles aux variations conjoncturelles. D'ailleurs, dans le Sud, l'effort d'investissement est, dans une mesure beaucoup plus large que dans le Nord, tributaire de l'initiative publique et parastatale, de sorte qu'il n'y a pas subi le même relâchement. Le lien entre la détérioration et la situation de l'emploi et le fléchissement des investissements est, en effet, clairement révélé par la statistique des inscrits auprès des bureaux de placement, qui fait état d'un accroissement marqué du chômage parmi les travailleurs de la construction, de la métallurgie et du bois, alors que la situation est demeurée inchangée, ou s'est même améliorée, dans la plupart des autres groupes professionnels.

L'évolution de l'emploi ne paraît pas avoir eu d'influence sur l'émigration, qui s'est maintenue au niveau de l'année précédente. Compte tenu des retours, elle n'a eu qu'une incidence assez faible sur la situation du marché du travail.

### *Luxembourg*

45. Au Luxembourg, l'emploi a repris sa progression en 1964, grâce à l'amélioration de la conjoncture dans l'industrie — notamment dans la sidé-

(1) Voici, en milliers, la moyenne pour 1964 du nombre des inscrits auprès des bureaux de placement dans les deux premières catégories de demandeurs d'emploi, par régions; entre parenthèses, le pourcentage d'augmentation ou de diminution sur 1963.

Piémont, Ligurie	61,1 (+10,6)	Abruzzes et Molise	35,8 (+1,1)
Lombardie	84,0 (+11,4)	Pouilles, Basilicate	
Vénéties	113,7 (+ 2,9)	et Calabre	207,0 (-2,9)
Emilie-Romagne, Marches	148,7 (+ 4,6)	Sicile	125,0 (+0,6)
Toscane, Ombrie, Haut-Latium	73,8 (+ 0,5)	Sardaigne	25,3 (+1,2)
Latium méridional, Campanie	187,6 (- 1,2)	Rome et province	24,8 (+4,6)
	Total 1 086,8 (+ 1,7)		

urgie — et dans la construction. Les effectifs ont, par ailleurs, continué de s'accroître dans les services.

TABLEAU n° 19

*Main-d'œuvre civile, emploi et chômage (1963-1964)*

Luxembourg

Catégorie	1963	1964	Différence	
	en milliers		en %	
Main-d'œuvre civile et emploi	136	138	+ 2	+ 1,4
Chômage	négligeable			

L'accroissement des effectifs a été limité, cependant, par l'insuffisance des disponibilités de main-d'œuvre, notamment dans la construction, l'artisanat et les services domestiques et hôteliers. Pour faire face aux pénuries, sensiblement accrues par rapport à l'année précédente, il a été fait plus largement appel encore à l'immigration: 10 600 travailleurs étrangers ont été introduits en 1964, contre 8 800 en 1963, dont la moitié ont été destinés à la construction.

*Pays-Bas*

46. Aux Pays-Bas, l'emploi a continué de progresser rapidement en 1964. Bien qu'on ne dispose pas encore d'estimations officielles du volume de l'emploi global, en moyenne annuelle, par rapport à 1963, on peut, semble-t-il, le situer autour de 4 370 000, en hausse de quelque 85 000 unités, soit de près de 2 %. Cet accroissement a été couvert, en quasi-totalité, par l'augmentation de la population active. Le chômage, cependant, est encore descendu de quelques milliers d'unités au-dessous du chiffre, pourtant très bas déjà, de l'année précédente.

TABLEAU n° 20

*Main-d'œuvre civile, emploi et chômage (1963-1964) (1)*

Pays-Bas

Catégorie	1963	1964	Différence	
	en milliers		en %	
Main-d'œuvre civile	.	.	.	.
Emploi	.	.	.	.
Chômage	34	30	- 4	- 10,5

(1) Séries en cours de révision.

47. L'emploi a poursuivi son recul dans l'agriculture, mais à un rythme apparemment modéré, puisque la baisse au cours de l'année aurait été de quelque 6 000 unités, soit 1,5 %. Il a, en revanche, progressé d'une quarantaine de milliers d'unités dans l'industrie et d'une cinquantaine de milliers dans les services, ce qui représente, dans l'un et l'autre cas, des accroissements supérieurs à 2 %. Et encore, dans l'industrie surtout, la hausse effective de l'emploi est-elle à nouveau restée très en deçà de la hausse potentielle, faute de disponibilités de main-d'œuvre suffisantes.

Dans le secteur industriel, les effectifs ont continué d'évoluer différemment suivant les branches: ils ont encore légèrement régressé dans l'extraction et le textile, tandis qu'ils augmentaient assez faiblement dans le vêtement et l'alimentation, et accusaient, au contraire, une sensible progression dans la métallurgie et la transformation des métaux, le bois, le papier, l'imprimerie, la chimie et la construction.

Dans le secteur industriel, les effectifs ont continué d'évoluer différemment à peu près général, le fait important a été leur forte hausse (près de 5 %) dans le commerce et les établissements financiers.

48. L'augmentation de l'emploi en 1964 s'est faite, à nouveau, au seul bénéfice de l'emploi salarié, dont la part dans l'emploi total excède déjà 80 %. On ne dispose pas d'éléments, par contre, pour apprécier l'évolution respective du nombre des ouvriers et des employés, encore que la tendance à l'accroissement relatif des seconds par rapport aux premiers ne fasse pas de doute.

Il n'existe pas non plus de données permettant d'apprécier l'évolution récente de l'emploi féminin par rapport à l'emploi masculin.

49. La situation du marché du travail est restée caractérisée par de fortes tensions, dont témoignent aussi bien le très bas niveau des demandes d'emploi non satisfaites, descendu en moyenne annuelle à moins de 30 000 unités, que le niveau très élevé, au contraire, des offres non satisfaites, qui a dépassé 130 000. La pénurie de main-d'œuvre a été générale, mais elle a été particulièrement aiguë dans certaines professions qualifiées de l'industrie, les métiers de la métallurgie, notamment, et ceux de la construction. Elle a été particulièrement marquée, aussi, dans les professions proprement féminines.

La politique suivie pour tenter de parer à cette situation de pénurie a été conforme aux orientations antérieures. On a continué de favoriser la mobilisation des réserves de main-d'œuvre agricole, ainsi que la mobilité professionnelle de la main-d'œuvre vers les professions les plus demandées, en développant notamment, à cette fin, les activités de rééducation des adultes. Dans cet esprit, on a cherché à encourager très particulièrement la qualification ou la requalification dans les professions de la construction. Par ailleurs, le sentiment est devenu plus favorable à un recours accru au travail des femmes, et notamment, au travail à temps partiel des femmes mariées, qui a connu un certain développement. Enfin, et surtout, le recrutement de travailleurs étrangers a été encore fortement accru, le total des permis délivrés étant passé d'un peu plus de 17 000 en 1963 à près de 31 000 en 1964. Cette immigration, presque entièrement originaire d'Europe méridionale, et notamment, d'Espagne et de Turquie, a surtout couvert les besoins des secteurs professionnels délaissés par la main-d'œuvre nationale au fur et à mesure que se développent d'autres possibilités: manutention, extraction, services domestiques et hôteliers, et, dans une mesure beaucoup moindre, les besoins en travailleurs qualifiés de l'industrie.

RELATIONS DE TRAVAIL

50. Il n'était pas facile, dans les premières années d'existence de la Communauté, de trouver des points communs à l'évolution des relations de travail dans les divers Etats membres. Les deux exposés précédents ont, cependant, mis en lumière deux tendances qui sont apparues avec une netteté croissante au cours des dernières années: d'abord, on aspire à donner aux relations de travail une orientation fondée sur des éléments d'appréciation objectifs concernant l'économie dans son ensemble; ensuite, et simultanément, on est devenu de plus en plus attentif à l'évolution qui se produit dans les pays voisins. Ces deux tendances ont continué de s'affirmer au cours de l'année 1964.

51. L'Italie a établi son premier programme économique et les syndicats de travailleurs ont été consultés lors de son élaboration, ainsi que les milieux patronaux. En Allemagne, le comité des experts pour l'analyse de l'évolution économique générale a présenté, vers la mi-novembre, son premier avis annuel qui a été largement approuvé par les milieux intéressés dans ses passages relatifs à l'évolution sociale. Dans ce pays, après les Pays-Bas et la Belgique, se manifeste, chez les partenaires sociaux, une tendance nouvelle à orienter leurs rapports en fonction de l'évolution économique générale, dans des « rencontres au sommet » qui mettent périodiquement en contact les organisations centrales. Dans tous les pays membres, les gouvernements sont à la fois, dans une large mesure, informateurs et interlocuteurs.

52. Cette tendance a trouvé son prolongement sur le plan communautaire à la suite de la décision prise le 15 avril 1964 par le Conseil de la Communauté économique européenne d'instituer un comité de politique économique à moyen terme chargé, sur la base notamment d'études prospectives effectuées par un groupe d'experts indépendants, d'élaborer un avant-projet de programme exposant les grandes lignes des politiques économiques générales que les Etats membres et les institutions de la Communauté entendent suivre au cours de la période 1966-1970 et visant à assurer la coordination de ces politiques. Aux termes de cette décision du 15 avril, le projet de programme établi par la Commission doit, avant son adoption par le Conseil, être transmis au Parlement européen et au Comité économique et social pour consultation, mais il a été décidé, en outre, de créer au sein du Comité économique et social un

groupe restreint composé notamment de représentants des employeurs et des travailleurs, et chargé de suivre les travaux du comité de politique économique à moyen terme.

53. Le climat social de l'année 1964 a été, dans l'ensemble, plus calme que celui de l'année précédente. C'est ainsi que le nombre total de journées de travail perdues dans la Communauté par suite de grèves a causé un fléchissement sensible, passant de 19,5 millions environ en 1963 à 16 millions en 1964. Mais cette évolution globale est la résultante de tendances différentes selon les pays membres. En France, mais surtout en Allemagne, les conflits de travail ont revêtu une ampleur nettement moins importante: 2 500 000 journées de travail perdues en France en 1964 contre près de 6 millions en 1963 et 16 711 seulement en Allemagne pour 1964 contre 1 850 000 en 1963. En revanche, l'Italie a encore connu de nombreux conflits de travail se traduisant par une augmentation sensible du nombre de journées de travail perdues: 13 millions contre 11,4 millions l'année précédente. Des conflits sociaux d'une certaine importance sont également survenus en Belgique où le nombre des jours de travail perdus a presque doublé (444 000 contre 247 000) alors qu'aux Pays-Bas ces jours perdus augmentaient légèrement (43 000 contre 37 000) en dépit d'un nombre de conflits réduit de moitié.

54. Dans tous les pays de la Communauté, les négociations paritaires entreprises en vue de la conclusion ou du renouvellement des conventions collectives ont abouti principalement à une consolidation des avantages acquis les années antérieures. Aucune clause novatrice importante et généralisée n'est en effet apparue mais les syndicats de travailleurs ont obtenu l'extension et le renforcement de certaines dispositions améliorant sensiblement la situation économique et sociale des salariés. C'est ainsi qu'en Italie, où s'est concrétisé le principe d'articulation des négociations au niveau du secteur et de l'entreprise, le rapprochement des salaires des travailleurs masculins et féminins s'est notablement accentué, la tendance à l'adoption d'une durée maximale hebdomadaire de travail de 45 heures s'est confirmée et l'insertion des clauses établissant la reconnaissance de certains droits syndicaux au sein de l'entreprise s'est étendue dans diverses branches. C'est ainsi qu'en France également l'octroi d'une quatrième semaine de congés payés s'est pratiquement généralisé à l'ensemble des secteurs secondaire et tertiaire à l'exception de certaines branches comme le commerce, l'hygiène et les industries alimentaires encore très partiellement couvertes à la fin de l'année 1964. L'obtention d'avantages salariaux annexes s'est développée en Allemagne sous forme par exemple d'indemnités de congé supplémentaires ou de treizième mois.

55. Il convient également de noter que, dans certains Etats membres, les problèmes relatifs à la stimulation de l'épargne et à la constitution d'un patrimoine par les travailleurs ont fait l'objet d'une attention particulière de la part des organisations syndicales, du gouvernement ou de diverses instances economico-sociales. Il semble que les objectifs recherchés soient sensiblement les mêmes à savoir: la participation des travailleurs, sous des formes diverses, aux résultats financiers de l'entreprise, une répartition plus équitable de la propriété privée et un certain freinage de la consommation consécutive à la formation d'épargne. Ces préoccupations se retrouvent en Allemagne où a été élaboré un projet d'une « deuxième loi sur l'encouragement à la constitution du patrimoine des salariés » et aux Pays-Bas où le gouvernement envisage de renforcer encore et d'améliorer les mesures déjà prises en ce domaine: loi sur l'épargne des jeunes, loi sur l'encouragement à l'épargne dans les entreprises, régime général d'épargne à prime, etc. Les trois organisations de travailleurs de ce pays ont publié de leur côté un rapport commun sur l'accession à la propriété par la répartition des gains en capital. Un mouvement d'idées en ce sens s'est développé également en Italie, sous le nom d'épargne contractuelle, mais il convient de noter qu'en France l'ordonnance du 7 janvier 1959 sur l'intéressement et l'association du personnel aux résultats de l'entreprise n'a rencontré que peu de faveur tant auprès des employeurs que des organisations syndicales de travailleurs. Ces dernières ont posé, en revanche, lors de la conférence des revenus notamment, le problème de l'accession des travailleurs à une part des accroissements d'actifs réalisés par les entreprises grâce à l'autofinancement.

56. Il faut enfin souligner que, dans le cadre d'ensemble de la Communauté, les confédérations nationales de syndicats de travailleurs se sont réunies pour prendre des décisions communes et formuler un certain nombre de revendications et de résolutions. C'est ainsi que la CISL, qui a tenu son congrès à Paris en mars 1964, a institué un comité permanent pour le rapprochement des programmes, revendications et négociations des organisations syndicales nationales. Un programme d'action a été adopté le 1<sup>er</sup> mai 1965 comportant la revendication commune, pour les prochaines années, de la semaine de quarante heures, des quatre semaines de congé payé annuel avec double salaire et de la garantie de rémunération en cas d'incapacité de travail. Un Fonds commun a été créé pour soutenir, en cas de nécessité, ces revendications. Lors de la conférence de la CISC, d'avril 1964 à Strasbourg, une résolution a été adoptée soulignant que la politique de la Communauté devrait tendre, d'un point de vue socio-économique, vers une répartition équitable du revenu. On y constate en outre que l'établissement d'une démocratie économique suppose réalisée une programma-

tion économique européenne. Se fondant sur le lien étroit existant entre l'économique et le social, la conférence s'est déclarée en faveur d'une programmation mixte socio-économique. Enfin, tant la CISL que la CISC estiment que les travailleurs ne possèdent pas encore, au niveau des institutions européennes, la représentation à laquelle ils peuvent prétendre. Ces confédérations réclament également, dans leurs résolutions, la création de comités paritaires de branches au niveau européen.

### *Belgique*

57. Dans le domaine de la programmation sociale, les pourparlers entre partenaires sociaux ont abouti à un accord signé le 12 décembre 1963 et couvrant les années 1964 et 1965 <sup>(1)</sup>. En outre, des contacts réguliers entre les organisations patronales et syndicales ou entre le gouvernement et les partenaires sociaux ont eu lieu au cours de l'année 1964 tant sur le plan institutionnel que sur le plan officieux et les incidences de la situation conjoncturelle sur les différents aspects de la vie économique ont été entre autres étudiées. C'est ainsi que le Conseil national du travail et le Comité consultatif pour l'expansion économique ont été amenés à examiner notamment la politique des prix, la politique budgétaire, etc.

Les partenaires sociaux ont également participé activement aux négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement et le corps médical, au sujet de la réforme de l'assurance maladie.

58. Dans les commissions paritaires, l'activité a été intense et un grand nombre de conventions collectives ont été conclues dans les différents secteurs. Ces conventions collectives ont porté principalement sur les augmentations de salaires, la sécurité du revenu, l'égalité des salaires masculins et féminins. Vu l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> février 1965, des nouvelles lois concernant la durée du travail et le repos du dimanche, on a, dans les commissions paritaires, commencé à étudier la question de la fixation des modalités particulières d'application pour des secteurs tels que l'agriculture et les transports, ainsi que la fixation de dérogations.

59. En matière de réglementation des relations collectives, il avait été indiqué, dans le septième exposé, que le gouvernement avait commencé des consul-

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 66.

tations au sujet d'un avant-projet de loi « organisant les rapports sociaux collectifs entre les travailleurs et les employeurs ». Comme il est d'usage, le ministre de l'emploi et du travail a demandé l'avis du Conseil national du travail ce qui a donné aux partenaires sociaux l'occasion de faire connaître leur opinion sur cette initiative gouvernementale. Rappelons que les deux objectifs fondamentaux de l'avant-projet sont: premièrement, l'introduction de nouvelles règles législatives concernant, d'une part, le statut des délégations syndicales et des conventions collectives du travail, et, d'autre part, la grève et le licenciement collectif; deuxièmement, la coordination et l'aménagement des législations en vigueur, relatives aux conseils d'entreprise, aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi qu'aux commissions paritaires. La Fédération générale du travail de Belgique s'est prononcée contre l'avant-projet de loi dans son ensemble. Cette organisation pense, en effet, que les matières pour lesquelles l'avant-projet tend à instaurer des dispositions législatives nouvelles doivent continuer à être réglées soit par la pratique, soit par les législations en vigueur. Elle estime, d'autre part, que la coordination visée par l'avant-projet de loi n'est pas en fait réalisée, parce qu'elle aboutit seulement à faire sortir certaines dispositions légales de leur contexte actuel. Bien que les autres membres du Conseil aient marqué, compte tenu de nombreuses propositions de modification, leur accord sur l'ensemble de l'avant-projet, les représentants de la Confédération des syndicats chrétiens ont souligné que leur accord ne signifiait pas que la structure de l'entreprise esquissée dans l'avant-projet de loi répondait à celle que la Confédération des syndicats chrétiens souhaite, en dernière analyse, voir réalisée.

En ce qui concerne le droit de grève, les représentants des chefs d'entreprise ont estimé que si la loi devait reconnaître le droit de grève, elle devait également fixer les conditions dans lesquelles ce droit peut être exercé, dans le respect des procédures de conciliation. Les membres représentant les organisations de travailleurs ont, de leur côté, exprimé l'avis que la loi devrait se limiter à reconnaître le droit de grève et préciser ses effets sur le contrat. Les modalités d'exercice de ce droit seraient réglées conventionnellement.

Selon les représentants des employeurs, les licenciements collectifs devraient également être reconnus par la loi, et leurs conditions d'exercice précisées, alors que les représentants des travailleurs souhaitent que seuls les effets du licenciement collectif soient inscrits dans la loi, à savoir la suspension du contrat de travail et le droit aux allocations de chômage.

60. Quant à la législation sociale, plusieurs lois sont intervenues. La plus importante est la loi du 15 juillet 1964, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1965, sur la durée du travail dans les secteurs publics et privés de l'écono-

mie nationale. Le champ d'application de la loi antérieure de 1921 se trouve étendu à toutes les personnes accomplissant un travail sous l'autorité d'une autre personne, que ce soit dans le cadre d'un contrat de travail ou non. La durée maximum du travail passe de 48 heures à 45 heures par semaine, ce qui confirme, en fait, une pratique déjà généralisée. D'autres diminutions de la durée du travail pourront désormais intervenir par arrêté royal. La nouvelle loi prévoit encore un système plus étendu et plus souple de dérogations à la durée normale du travail permettant de mieux satisfaire aux nécessités de l'économie, ainsi que le paiement d'un salaire supplémentaire à partir de la quarante-sixième heure. Par ailleurs, l'arrêté royal du 10 février 1965 a désigné les catégories de personnes « investies d'un poste de direction ou de confiance » (en fait 14 postes) qui échappent aux dispositions légales visant la durée du travail. De plus, sept secteurs, notamment les mines, la céramique, l'hôtellerie, les restaurants, les débits de boissons, comportent des postes spéciaux.

61. Une autre loi importante, du 6 juillet 1964, concerne le repos dominical. Elle modifie sensiblement la loi antérieure notamment en ce qui concerne: premièrement, le champ d'application qui est étendu dans les mêmes conditions que celui de la loi sur la durée du travail; deuxièmement, l'octroi d'une période de compensation dans les six jours pour tout travail dominical (cette période est fixée de façon forfaitaire à une demi-journée ou à une journée entière selon que le travail dominical était de moins de 4 heures ou de plus de 4 heures). De plus les possibilités de dérogation sont simplifiées et les adolescents pourront temporairement travailler le dimanche. Mais la garantie de pouvoir remplir ses devoirs religieux doit en tout état de cause être assurée.

62. Le premier accord de programmation sociale, conclu en 1960, avait prévu le paiement du double pécule pour la deuxième semaine de vacances.

Une loi du 28 mars 1964 a intégré cette allocation complémentaire dans le régime légal des congés annuels, ce qui a pour conséquence de faire assurer le paiement de cette allocation par les caisses de vacances, au moyen d'une augmentation de 6 à 8 % de la cotisation alors que jusqu'ici le double pécule était payé directement par les employeurs.

63. Un important projet de loi relatif à la réforme judiciaire a été déposé au Sénat par le gouvernement. En ce qui concerne les juridictions du travail, les actuels conseils des prud'hommes se trouveraient incorporés aux juridictions d'arrondissement et placés sous la présidence d'un magistrat. Chez

les partenaires sociaux, deux tendances se font jour, l'une en faveur de l'intégration et l'autre de l'indépendance de ces « tribunaux sociaux ».

64. Un autre projet de loi prévoyant la création de règlements de travail a, après une longue enquête, été adopté par le Parlement au début de 1965. Cette nouvelle loi, du 8 avril 1965, remplace celle du 15 juin 1896 concernant les règlements d'atelier. Elle prévoit: premièrement, l'extension du champ d'application qui est le même que celui des lois concernant la durée du travail et le repos dominical; deuxièmement, une participation accrue des travailleurs ou de leurs représentants à l'établissement ou à la modification des règlements de travail.

65. D'autre part, en 1964, le Parlement a discuté un très important projet de loi concernant la protection du salaire, projet qui a abouti à la loi du 12 avril 1965. Cette loi regroupe dans un même texte des lois existantes dans le domaine de la protection du salaire. Elle en étend d'autre part le champ d'application dans le sens des lois sur la durée du travail, le repos dominical et les règlements de travail. Enfin, elle définit plus largement la notion de salaire et crée des conditions de protection plus favorables.

66. Enfin, il convient de signaler que le ministère de l'emploi et du travail étudie une nouvelle législation sur le travail des femmes et des enfants. Outre l'extension de l'application des dispositions actuelles, notamment au personnel des services publics, cet avant-projet apporte des garanties en matière de sécurité et de moralité, et prévoit notamment une réduction de la durée du travail, l'interdiction de certaines activités, l'octroi de temps de repos et l'élévation de l'âge d'admission au travail.

67. Le climat social a été moins calme que celui de l'année précédente. Les grèves intervenues — dont certaines ont présenté un caractère insolite — ont causé la perte de 444 000 journées de travail contre 247 000 en 1963. Le port d'Anvers a été notamment paralysé par une grève du personnel de la capitainerie du port. Début 1965, l'activité aérienne a été en grande partie paralysée par une grève des techniciens des installations radar de l'aéroport national de Zaventem. Enfin, l'usine américaine Ford à Genk, occupant quelque 5 000 ouvriers, a connu plusieurs grèves-choc.

### *Allemagne*

68. Le comité d'experts institué au début de l'année 1964 a présenté son premier rapport le 15 novembre 1964, date fixée par la « loi sur l'institution

d'un comité d'experts pour l'analyse de l'évolution économique générale » (1). Les cinq experts, conformément à la tâche que la loi leur a assignée, ont procédé à une analyse détaillée de l'ensemble de la situation économique et de son évolution depuis 1950. Ils ont cherché à déterminer comment il était possible « dans le cadre de l'économie de marché de maintenir à la fois la stabilité des prix, un niveau d'emploi élevé et l'équilibre du commerce extérieur en même temps qu'un rythme de croissance constant et raisonnable ». Ils n'ont formulé, comme prévu, aucune recommandation portant sur des mesures d'ordre économique et social susceptibles d'être prises.

Le rapport 1964-1965, qui a été accueilli par l'opinion publique avec un vif intérêt, parfois assorti de critiques, contient quelques constatations importantes sur la politique sociale, en particulier sur le comportement des partenaires sociaux, ainsi que sur la politique des salaires et des revenus.

Les points essentiels de l'examen de la situation actuelle et des tendances concernent les trois objectifs cités par la loi: stabilité des prix, plein emploi et équilibre du commerce extérieur. Le rapport, qui limite ses prévisions à six mois, s'écartant ainsi de la période prévue, constate que parmi ces trois objectifs, celui de la stabilité des prix n'a pu être atteint de façon satisfaisante et qu'il est encore actuellement le plus menacé. De l'avis du comité d'experts, et en dépit de nombreuses affirmations contraires, la cause principale de l'augmentation des prix ne réside pas dans les prétentions exagérées des syndicats ouvriers ou les concessions immodérées des employeurs en matière salariale, et pas davantage dans les dépenses prétendues « excessives » des pouvoirs publics. L'augmentation des prix s'explique en premier lieu par des phénomènes qui ont trait au commerce extérieur (il s'agit de ce que l'on appelle l'inflation importée). Le rapport confirme même expressément que les organisations syndicales ouvrières ont, en général, tenu compte dans le passé, pour leurs revendications salariales, de l'évolution conjoncturelle et qu'ils ont fait preuve de modération par rapport à l'attitude des syndicats dans certains pays étrangers.

Le rapport prend également position sur la question de la politique des salaires et préconise comme objectif principal l'alignement des augmentations de salaires sur la productivité générale. Il admet néanmoins la possibilité d'une augmentation des salaires plus forte que l'accroissement de la productivité, lorsque certaines autres conditions se trouvent réalisées permettant un niveau des coûts inchangé, comme par exemple la diminution des dépenses

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 76.

en capital, lorsque le taux de l'intérêt baisse ou lorsque le progrès technique permet de réduire les coûts.

Par ailleurs, les experts constatent qu'en Allemagne, de 1950 à 1963, si les salaires moyens nominaux ont progressé plus rapidement que la productivité générale, les salariés n'ont point réussi pour autant à améliorer leur gain réel sensiblement au-delà de l'accroissement du produit intérieur brut par personne active.

En l'absence de renseignements concrets sur les revenus des travailleurs indépendants, la constitution et l'évolution des revenus des travailleurs sont présentées dans la ventilation habituelle des comptabilités nationales c'est-à-dire dans le seul agrégat « revenus de l'entreprise et de la propriété échéant aux ménages ». La question de la pyramide des revenus et de son évolution ainsi que celle de la constitution des patrimoines qui devaient également être traitées dans le rapport ont dû rester sans réponse, faute de renseignements statistiques suffisants. Le comité d'experts espère recueillir l'année prochaine certains éléments d'appréciation en ce domaine.

69. Les efforts du gouvernement fédéral dans le domaine social, en dehors de la poursuite des travaux relatifs au « train de mesures sociales », ont principalement porté sur l'amélioration, annoncée dans la déclaration gouvernementale du 18 octobre 1963, de la « loi sur l'encouragement à la constitution du patrimoine des salariés » du 12 juillet 1961. Un projet d'une « deuxième loi sur l'encouragement à la constitution du patrimoine des salariés » a été élaboré par le gouvernement, projet dont les dispositions essentielles prévoient, d'une part, la possibilité de conclure des conventions collectives accordant des prestations en faveur du patrimoine des travailleurs et, d'autre part, l'exonération de l'impôt sur les salaires et les charges sociales. Le projet prévoit également une augmentation de 312 DM par an à 468 DM du montant fixé pour les pères de familles nombreuses. Au début de 1965, la discussion de ce projet de loi par les organismes compétents était presque achevée.

Le gouvernement fédéral a fait en outre procéder, en application d'un règlement du 22 avril 1964, à une enquête auprès de 357 000 entreprises sur l'application concrète de la loi actuelle sur la constitution du patrimoine des travailleurs. Cette enquête a montré que jusqu'ici peu de personnes ont, en fait, profité des possibilités offertes par cette loi. Sur l'ensemble des entreprises interrogées, 2,1 % seulement (occupant toutefois 20 % de la main-d'œuvre) ont offert, à la totalité ou à une partie de leurs effectifs, des prestations constitutives de biens. Au total un ouvrier sur vingt seulement et un employé sur quatre ont

accepté ce changement. Encore bien plus faible est le pourcentage de salariés ayant déjà effectivement bénéficié des prestations constitutives de biens: par rapport au nombre total des salariés occupés dans les entreprises interrogées, 2 % seulement (soit 1 salarié sur 50) ont obtenu en 1963 certaines de ces prestations privilégiées.

Enfin, il faut mentionner au chapitre de la constitution du patrimoine des travailleurs la nouvelle convention conclue au début de 1965 pour l'industrie du bâtiment, convention qui sera évoquée plus loin.

70. Le 15 janvier 1965 le Bundestag a adopté la « deuxième loi modifiant la loi sur la protection des jeunes travailleurs ». En matière de durée du travail, la nouvelle loi dispose que les jeunes travailleurs ne devront pas être occupés les jours où le personnel adulte de la même entreprise ou du même atelier ne travaille pas. On veut ainsi éviter que les mineurs ne soient tenus d'aller au travail le samedi. En effet, l'application de la semaine de cinq jours ouvrables a souvent conduit à augmenter la durée journalière de travail au-delà de 8 heures, et les jeunes travailleurs, qui ne peuvent être occupés, selon les dispositions légales, plus de 8 heures par jour, ont fréquemment été tenus de venir travailler le sixième jour. Avec la nouvelle loi du 15 janvier 1965, la semaine de 40 heures se trouve ainsi pratiquement réalisée pour les mineurs occupés dans des entreprises pratiquant la semaine de 5 jours.

71. Les relations entre employeurs et salariés ont été marquées en 1964 par plusieurs prises de contact au niveau le plus élevé. Alors qu'une seule réunion de ce genre avait eu lieu en 1963, trois entretiens sont intervenus en 1964 à l'échelon des organisations centrales du patronat et des travailleurs. Au cours de la première réunion du 27 février 1964, un accord de principe a été obtenu pour ne plus limiter la discussion, lors de tels contacts, aux seules questions de salaires, mais l'élargir à l'ensemble des problèmes économiques et sociaux. C'est ainsi que la politique en matière de durée du travail, l'évolution des prix et la constitution du patrimoine des travailleurs ont été au centre des discussions de cet entretien au cours duquel un groupe d'experts commun a été chargé d'établir une comparaison internationale de la durée du travail et d'enquêter sur l'évolution des prix à la consommation en 1963.

Les résultats de ces études feront l'objet, le 16 juin 1964, d'une deuxième réunion entre la Confédération du patronat allemand et la Confédération allemande des syndicats de travailleurs. Les comparaisons internationales sur la durée conventionnelle du travail ont montré que, compte tenu des congés

annuels et des jours fériés, la durée du travail était généralement la plus courte en Allemagne par rapport aux huit Etats couverts par l'enquête (la France, en raison de l'absence dans les conventions collectives de clauses relatives à une durée hebdomadaire de travail conventionnelle, n'ayant pu être incluse dans la comparaison). Les employeurs ont estimé que ce fait s'opposait à toute nouvelle réduction de la durée de travail tandis que les syndicats pensaient au contraire, en s'appuyant sur l'expérience des récentes années en Allemagne, que de nouvelles réductions de la durée de travail, avec pour objectif final la semaine de 40 heures, ne sauraient être préjudiciables à l'économie nationale. Le rapport sur l'évolution des prix a, de son côté, attribué pour plus de la moitié à des décisions politiques la cause de la montée des prix.

Trois problèmes ont été discutés lors du troisième entretien du 20 octobre 1964: les réductions de durée de travail dans certaines situations conjoncturelles (le groupe d'experts a été chargé de poursuivre des travaux sur ce point), la constitution du patrimoine des travailleurs (que les deux parties se sont déclarées d'accord pour favoriser et étendre), et l'égalité des salaires masculins et féminins.

Un nouvel entretien a eu lieu le 22 janvier 1965 consacré notamment à un premier examen du rapport du comité d'experts ainsi qu'aux problèmes d'instruction civique.

72. Dans la métallurgie allemande, un accord de conciliation et d'arbitrage a été signé, après des années d'efforts, le 12 mai 1964. Cet accord prévoit, en cas d'échec des négociations, la mise en œuvre immédiate d'une procédure de conciliation comportant des dispositions particulières en cas de grève ou de lock-out, un tribunal d'arbitrage étant, d'autre part, institué.

73. Après s'être donné un « programme doctrinal » les 21 et 22 novembre 1963 (1), la Confédération allemande des syndicats de travailleurs a présenté un nouveau programme d'action au début de l'année 1965, résumant en neuf points les revendications essentielles pour l'avenir. Y figurent notamment: la réalisation de la journée de 8 heures et de la semaine de 5 jours, avec un nombre maximum de dimanches non ouvrés et une amélioration des dispositions sur le travail dominical; la garantie pour les travailleurs d'une part plus importante des fruits de la production et l'amélioration du niveau de vie,

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 83.

notamment par la généralisation du treizième mois de salaire et par la garantie conventionnelle ou légale des prestations sociales versées par les entreprises; un congé annuel minimal de 4 semaines, porté à 5 semaines pour les moins de 20 ans et les plus de 35 ans, et à 6 semaines pour les plus de 50 ans, ainsi que le versement d'une indemnité de congé supplémentaire. Le programme d'action vise également l'encouragement pour la constitution du patrimoine des salariés, la protection contre les risques de l'automation, le maintien du salaire intégral en cas de maladie, le renforcement des mesures de sécurité du travail, l'aménagement du droit de cogestion en matière d'études et de formation professionnelle et enfin le relèvement du niveau des pensions jusqu'à un minimum de 75 % de la rémunération du travail.

La Confédération du patronat allemand s'est élevée contre ce programme d'action, compte tenu de la charge supplémentaire qu'il imposerait aux entreprises. C'est ainsi que la réalisation de sept seulement des neuf revendications entraînerait une augmentation des coûts de main-d'œuvre de l'ordre de 30 %, en supposant cette réalisation effectuée en une seule fois.

74. Dans le cadre des conventions collectives conclues entre les organisations d'employeurs et les syndicats ouvriers, de nombreuses améliorations de la situation économique et sociale des salariés ont pu être réalisées en 1964.

Les syndicats ont mis l'accent non plus uniquement sur les revalorisations de salaires, les réductions de la durée du travail et l'allongement du congé annuel, mais également sur l'octroi du treizième mois, la protection contre les incidences du progrès technique et le paiement d'indemnités de congé supplémentaires. Cette dernière revendication surtout a pu aboutir à des résultats substantiels au cours de l'année de référence.

La statistique sur les salaires conventionnels de la Confédération allemande des syndicats de travailleurs montre que, en 1964, 4 millions d'ouvriers et 1,3 million d'employés ont perçu des augmentations de salaires négociées au cours de l'année précédente et appliquées par paliers. En outre, 6,6 millions d'ouvriers et 2,4 millions d'employés ont bénéficié de nouvelles augmentations, soit un total général d'environ 14,3 millions de travailleurs. Les augmentations accordées pendant les cinq premiers mois de l'année 1964 se sont maintenues, par rapport à l'année précédente, dans les limites relativement modérées, entre 5 et 6 %, mais elles devaient atteindre 7 à 9 % environ au cours du deuxième semestre. Pour l'ensemble de l'année 1964 et compte tenu des augmentations par paliers entrées en vigueur, l'augmentation moyenne du salaire conventionnel ressort à 8 % pour les ouvriers et 6 % pour les employés.

De manière générale, on a noté en 1964, lors des négociations salariales, le souci de raccourcir la durée de validité des conventions. De nombreux syndicats de travailleurs, qui dans l'intérêt d'une évolution économique et sociale équilibrée s'étaient prononcés au cours des deux années précédentes en faveur de validités plus longues, avaient pu constater en effet que leurs adhérents n'en tiraient finalement aucun profit par suite de l'augmentation des prix à la consommation.

Dans le domaine de la réduction conventionnelle de la durée du travail, les nouveaux accords ont joué un rôle moins important que la mise en application progressive de réductions convenues les années précédentes. La proportion des ouvriers bénéficiant d'une durée hebdomadaire conventionnelle du travail inférieure ou égale à 42 heures est passée de 50 % environ fin 1963 à 75 % environ fin 1964; pour les employés, les taux correspondants étaient de 34 % et 42 %. La durée moyenne conventionnelle de la semaine de travail dépassait ainsi légèrement, fin 1964, 42 heures pour les ouvriers et 43 heures pour les employés. Dans quelques branches d'activité les partenaires sociaux, en raison du manque de main-d'œuvre et de l'évolution de la conjoncture économique, se sont mis d'accord pour ajourner certaines réductions de la durée du travail convenues antérieurement et arrivant à échéance. Il en a été ainsi en particulier dans l'industrie minière (où la semaine de 40 heures entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1966 au lieu du 1<sup>er</sup> avril 1965), dans l'industrie du bâtiment et dans l'industrie métallurgique (40 heures à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1966 au lieu du 1<sup>er</sup> juillet 1965). Pour le bâtiment, des durées saisonnières ont été fixées: 42 heures pour les mois d'été et 40 heures pour les mois d'hiver.

Un certain nombre d'accords ont également prévu une augmentation de la durée du congé annuel de base ainsi que l'octroi de jours de congé supplémentaires en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise ou à partir d'un certain âge. Dans la métallurgie par exemple, le congé annuel pour tous les groupes d'âge a été augmenté de 2 jours. Mais beaucoup plus important est le fait que de nombreux salariés ont pu bénéficier, en 1964, d'indemnités de congé supplémentaires. Des clauses de ce type sont intervenues principalement dans les différents secteurs de l'industrie alimentaire (où l'on dénombrait 50 accords fin 1964) mais également dans les industries d'extraction de minerais, les industries du ciment, du cuir, du papier, du bois et les industries métallurgiques. Le taux de l'indemnité est fixé, en valeur absolue, soit par jour de congé, soit de façon forfaitaire (par exemple 100 DM). Il est parfois fonction du salaire perçu (exemple: un salaire hebdomadaire ou 30 % de la rémunération normale du congé). Dans la branche de la confection, la revendication

du syndicat tendant à créer une caisse de congé à laquelle les employeurs verseraient 2 % de la masse salariale a fait l'objet de vives controverses.

D'autre part, et comme il a déjà été signalé plus haut, un accord a été conclu au début de l'année 1965 dans l'industrie du bâtiment portant sur la constitution d'un patrimoine au profit des salariés. Aux termes de cette convention, les employeurs sont tenus de verser, en plus du salaire normal, 9 pfennigs par heure à condition que le salarié, de son côté, soit prêt à économiser 2 pfennigs. Le travailleur conserve le choix de la forme d'investissement et un délai de blocage de cinq ans est fixé. Les parties signataires sont d'accord pour demander l'extension de la convention.

75. En ce qui concerne le climat social, l'année 1964 a été caractérisée en Allemagne par un nombre fort peu élevé de conflits du travail: 34 entreprises seulement ont été touchées par des grèves, auxquelles ont participé 5 629 salariés. Le total des journées de travail perdues ne s'est élevé qu'à 16 711, chiffre de loin le plus faible depuis l'établissement d'une statistique des conflits en Allemagne (1949). Sur ce total des journées perdues, 33 % ont été enregistrées dans l'industrie textile, environ 29 % dans la sidérurgie et 21 % dans la construction de machines. Les menaces de grèves ont également été rares, sauf dans le secteur des mines de charbon.

#### *France*

76. En France, l'évolution de la situation sociale en 1964 a été marquée par l'influence du plan de stabilisation, les efforts déployés en vue de l'établissement progressif d'une politique des revenus et, au cours du second semestre de l'année, par l'apparition d'un ralentissement de l'activité économique dans certains secteurs. La préoccupation essentielle du gouvernement a été, en effet, d'obtenir conjointement la stabilisation des prix, un accroissement plus modéré des salaires nominaux et le maintien du rythme de l'expansion. Dans cette conjoncture économique, l'action des organisations syndicales, si elle a conservé à la revendication salariale son aspect primordial dans le secteur public et nationalisé, s'est plus particulièrement développée, pour l'ensemble du secteur privé, dans trois directions principales: la durée du travail, l'activité syndicale au sein de l'entreprise et la sécurité de l'emploi et du revenu.

77. A la suite d'une conférence des revenus <sup>(1)</sup> qui s'est réuni de novembre 1963 à janvier 1964, le commissaire général au Plan a présenté au

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 91.

gouvernement un rapport sur la politique des revenus dont les principales conclusions ont été retenues: programmation en valeur à l'occasion des travaux d'établissement de chaque plan, recommandations gouvernementales annuelles en fonction de critères plus précis et institution d'un collège d'étude et d'appréciation des revenus auquel pourraient être soumis certains accords ou décisions.

C'est ainsi que le rapport présenté au Parlement, et approuvé par la loi du 22 décembre 1964, sur les principales options qui commandent la préparation du V<sup>e</sup> Plan, comporte un premier essai de programmation indicative en valeur destinée à compléter la programmation traditionnelle en y intégrant des évolutions de prix et de revenus compatibles avec les objectifs économiques, politiques et sociaux du Plan. Dans cette optique, l'élément essentiel du V<sup>e</sup> Plan est le fléchissement souhaité du rythme de progression de la consommation des particuliers, essentiellement destiné à permettre un transfert au profit des investissements sociaux (logement, équipement scolaire et sanitaire, infrastructure, etc.). Une telle option comporte, bien évidemment, des implications importantes dans le domaine social, mais le gouvernement a souligné qu'il ne s'agissait pas d'une politique systématique d'austérité et que la programmation en valeur, si elle devait contribuer à assurer l'équilibre économique et la stabilité des coûts de production et des prix, devait également permettre une progression suffisante, en valeur réelle, des différentes catégories de revenus en même temps que des progressions relatives conformes à la justice.

L'esquisse proposée retient le même taux de 3,3 % pour la croissance annuelle, en valeur réelle, des revenus bruts des entrepreneurs individuels et du salaire moyen par tête pour un salarié bénéficiant d'une promotion moyenne. Le salarié ne changeant pas de qualification verrait croître son salaire de 2,8 à 3 %. La progression du revenu par exploitation agricole atteindrait en revanche 5,3 à 5,5 % par an.

Cette programmation « indicative » en valeur, qui ne donne aucun pouvoir de contrainte à l'Etat, doit servir de cadre général à la politique des revenus et les orientations qu'elle propose seront examinées et précisées chaque année selon des procédures actuellement en cours d'élaboration. Le gouvernement a affirmé son intention d'associer les organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives à l'étude des informations statistiques de base ainsi qu'à la détermination des options. Cette volonté gouvernementale s'est concrétisée notamment par l'institution d'un comité de liaison entre l'Institut national de la statistique (INSEE), les administrations économiques et sociales, et les organisations professionnelles et syndicales. Ce comité doit délibérer sur la portée et la signification des statistiques relatives aux revenus ainsi que

sur les améliorations susceptibles d'être apportées aux méthodes mises en œuvre pour leur élaboration.

78. Parmi les nombreux problèmes que pose la mise en œuvre d'une politique des revenus, l'un des plus délicats est incontestablement l'articulation des grandes orientations définies par le gouvernement avec la liberté dont jouissent les partenaires sociaux en matière de négociations salariales. C'est ainsi qu'en France, sur le plan des salaires, le gouvernement ne peut agir directement que dans deux domaines seulement: les rémunérations des fonctionnaires et des agents des entreprises publiques, d'une part et, d'autre part, pour le secteur privé, le salaire minimum national interprofessionnel garanti.

Les principales conclusions de la mission d'étude des procédures de discussion des salaires dans le secteur public <sup>(1)</sup> ont été prises en considération, le 11 mars 1964, par le gouvernement qui a précisé sa position dans un communiqué du 14 mai. Il a tout d'abord décidé la création, au sein de chaque grande entreprise nationale, d'une commission de constatation des salaires présidée par une personnalité indépendante, et comprenant des représentants de la direction générale de l'entreprise et des syndicats les plus représentatifs ainsi qu'un technicien de l'INSEE. Les travaux de ces commissions doivent porter, à la fin de chaque année, sur la constatation de l'ensemble des rémunérations versées au personnel. C'est là la première phase de la procédure dont la seconde comporte la fixation par le gouvernement, après consultation des organisations syndicales, du pourcentage d'augmentation de la masse salariale de chaque entreprise. La troisième et dernière phase consiste dans la répartition de ces crédits globaux entre l'augmentation du salaire de base, les mesures propres à certaines catégories professionnelles ou les primes diverses, cette répartition faisant l'objet de négociations directes entre les syndicats et la direction générale de l'entreprise.

Tout en prévoyant pour le mois d'octobre la mise en place des organismes de constatation des salaires, le gouvernement a précisé que, pour l'année 1964, il s'en tenait à sa précédente décision fixant à 1 % par trimestre, pendant la durée du plan de stabilisation, l'augmentation du salaire de base des personnels des entreprises publiques. C'est pourquoi la mise en œuvre de la nouvelle procédure de fixation des salaires dans le secteur nationalisé n'a vraiment débuté qu'en janvier 1965. La première phase, c'est-à-dire la réunion des

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 95.

commissions de constatation des salaires, a toutefois été rendue délicate par la réticence, voire l'abstention de certaines organisations syndicales.

79. La même politique a été poursuivie pour le salaire minimum national interprofessionnel garanti, dont l'évolution a été limitée au strict jeu de l'échelle mobile. Par suite du ralentissement du rythme de hausse des prix, l'indice des prix de détail n'a franchi le seuil de déclenchement du système d'échelle mobile qu'aux mois de juillet et août 1964 et le SMIG a été majoré de 2,52 % à compter du 1<sup>er</sup> octobre après être resté au même taux pendant quinze mois.

En revanche, le gouvernement devait accorder par décret, sans attendre un second franchissement du seuil, une nouvelle revalorisation du SMIG de 2 % le 1<sup>er</sup> mars 1965, pourcentage incluant l'évolution constatée du coût de la vie (1,08 %) et une majoration complémentaire de 0,92 % au titre de l'expansion.

80. L'évolution des salaires du secteur privé a subi également l'influence plus indirecte du plan de stabilisation, ne serait-ce que par l'incontestable freinage de la poussée des prix, le durcissement sensible de l'attitude patronale et l'apparition de certaines réductions d'activité susceptibles de rendre les syndicats plus circonspects. C'est ainsi que 926 accords de salaires ou conventions collectives, comportant des barèmes de salaires, ont été signés en 1964 (79 sur le plan national, 512 sur le plan régional ou local et 335 au niveau de l'établissement) contre 1 122 l'année précédente. Parallèlement, le nombre des décisions d'initiative patronale relevant unilatéralement les barèmes de salaires minima a été nettement plus important en 1964. A cette faible activité contractuelle ont correspondu des taux de relèvement modérés. Bien qu'il soit très difficile de se faire une idée d'ensemble des augmentations accordées dans les différentes branches d'activité, il semble que les dispositions les plus fréquentes aient prévu une majoration de l'ordre de 4 à 5 % des barèmes de salaires minima, soit en une seule revalorisation de début ou de fin d'année, soit en deux étapes d'un égal pourcentage.

Les salaires effectifs nominaux ont vu également leur rythme de croissance fléchir sensiblement puisque l'indice des taux de salaires horaires établi par le ministère du travail a accusé une augmentation de 6,7 % du 1<sup>er</sup> janvier 1964 au 1<sup>er</sup> janvier 1965, contre 7,9 % entre le 1<sup>er</sup> janvier 1963 et le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et 9,5 % entre le 1<sup>er</sup> janvier 1962 et le 1<sup>er</sup> janvier 1963.

81. La participation des organisations professionnelles et syndicales à la vie économique et sociale du pays s'est poursuivie tant sur le plan régional au sein de divers organismes consultatifs que sur le plan national, notamment

lors des travaux d'élaboration du V<sup>e</sup> Plan. Des contacts ont eu lieu entre les pouvoirs publics et les organisations de travailleurs et d'employeurs, notamment dans le cadre de la conférence des revenus et pour l'élaboration et la mise en œuvre de la nouvelle procédure de fixation des salaires dans le secteur public. Tout en marquant un intérêt certain pour les problèmes posés par la politique des revenus, les organisations syndicales ont manifesté leur appréhension de voir cette politique s'orienter trop sensiblement vers la seule évolution salariale et elles ont réaffirmé leur attachement au principe de libre négociation des salaires dans le cadre de la loi sur les conventions collectives. Elles ont également insisté sur la nécessité d'une meilleure connaissance statistique des revenus non salariaux et sur la réduction de certaines disparités de revenu, notamment par une redistribution du revenu national au profit des plus défavorisés (personnes âgées, familles nombreuses, salariés au niveau du SMIG.). Une réticence est aussi apparue au sein des fédérations du secteur public pour accepter de discuter sur la nouvelle base des masses salariales globales, réticence plus marquée encore à l'égard de la décision gouvernementale de limiter l'augmentation des salaires à 1 % par trimestre pendant la durée du plan de stabilisation.

Outre ce problème de l'évolution des salaires dans le cadre de la politique économique générale, les revendications des confédérations ouvrières se sont portées vers un certain nombre d'objectifs parmi lesquels on peut citer: la réduction progressive de la durée hebdomadaire du travail sans diminution corrélative du salaire en vue d'aboutir à une durée effective de 40 heures par semaine — l'abaissement de l'âge de la retraite qui, en fait, correspond au versement d'une pension plus élevée dès l'âge de 60 ans — la sécurité de l'emploi et du revenu face à certaines réductions d'horaires ou licenciements — enfin le développement des activités syndicales au sein de l'entreprise.

82. En ce qui concerne le mouvement syndical lui-même, il convient de noter qu'un congrès extraordinaire de la CFTC s'est tenu en novembre 1964 au terme duquel la suppression, dans les statuts, de la référence aux principes de la morale chrétienne et l'adoption du nouveau titre « Confédération française démocratique du travail » avec maintien, entre parenthèses, du sigle CFTC, ont été décidées à une majorité de 70 % des mandats. Néanmoins, la tendance minoritaire a exprimé sa volonté de continuer l'ancienne CFTC en lui conservant son caractère chrétien et un nouveau Conseil confédéral a été formé. Il serait actuellement prématuré de vouloir apprécier la portée et les incidences de cette transformation et de cette scission sur le mouvement syndical français.

83. Sur le plan des négociations paritaires concernant l'ensemble des conditions de travail et visant notamment au renouvellement et au développement des conventions collectives, l'année a été marquée par des résultats légèrement inférieurs à ceux des années précédentes tant du point de vue du nombre des textes signés que du point de vue du contenu des clauses.

Au total ont été conclus 914 textes conventionnels (contre 1 345 en 1963 et 1 322 en 1962) dont 172 de caractère national, 474 de caractère régional ou local et 268 au niveau de l'établissement. D'autre part, la procédure d'extension a pu être appliquée à 120 conventions ou avenants réalisant ainsi une normalisation des conditions de travail et de rémunération pour un nombre régulièrement croissant de salariés appartenant à des branches d'activité très diverses. Afin d'intensifier ce rôle de normalisation et d'accroître plus rapidement, et dans des proportions plus importantes, les effectifs de travailleurs couverts, le ministère du travail envisage d'apporter certains assouplissements à la procédure d'extension prévue par la loi du 11 février 1950. C'est ainsi que l'avis de la commission supérieure des conventions collectives serait supprimé non seulement pour l'extension des accords modifiant les salaires des conventions collectives déjà étendues mais aussi pour l'extension des avenants à ces mêmes conventions concernant notamment les congés payés, les retraites complémentaires, les jours fériés, etc. De plus, dans le cas de conventions collectives complètes ne contenant aucune disposition contraire aux lois et règlements en vigueur et n'ayant soulevé aucune opposition après publication de l'avis d'extension au Journal officiel, la consultation de la commission supérieure serait réalisée par écrit, ses membres pouvant, dans un délai limité, formuler leurs observations éventuelles.

84. Le contenu même des clauses insérées, en 1964, dans les conventions collectives reflète, avec plus ou moins de succès, les préoccupations syndicales ci-dessus analysées: durée du travail, activité syndicale au sein de l'entreprise et sécurité de l'emploi et du revenu.

Dans le domaine de la durée du travail, il convient de signaler en premier lieu le mouvement de généralisation de la quatrième semaine de congés payés. A la fin de l'année 1964, le ministère du travail avait reçu communication de 693 textes conventionnels (dont 202 au titre de la seule année 1964) qui accordaient cet avantage à raison de 144 au niveau national, 348 au niveau régional et local, et 201 au plan de l'établissement. Actuellement, il est possible de considérer qu'à l'exception des secteurs du commerce, de l'hygiène et des industries agricoles et alimentaires, où cet avantage est encore peu répandu, la très grande majorité des salariés appartenant aux branches d'activité des secteurs

secondaire et tertiaire bénéficient des 4 semaines de congés annuels payés. Parallèlement, l'effort conventionnel a tendu vers une augmentation du nombre de jours fériés chômés et payés (31 textes conventionnels accordent le chômage et le paiement de 8 jours fériés et 139 de tous les jours fériés légaux) et une amélioration sensible des dispositions relatives aux congés familiaux. En revanche, les revendications formulées par les organisations syndicales pour une réduction de la durée hebdomadaire du travail sans diminution corrélative de rémunération ne semblent s'être concrétisées que dans un nombre limité de clauses intéressant quelques secteurs économiques touchés par un ralentissement d'activité. Des dispositions de ce type, qui dépendent étroitement des possibilités de chaque entreprise et de la situation du marché de l'emploi, ne sont le plus souvent intervenues qu'au niveau des établissements.

Il en a d'ailleurs été de même des clauses, encore fort peu nombreuses, relatives à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise. Quelques rares accords ont consacré le rôle du délégué syndical, dûment accrédité par chaque organisation représentative, en lui accordant notamment certaines facilités pour l'exercice de son activité syndicale: octroi d'un certain nombre d'heures payées chaque mois (de 10 à 20 heures), protection en cas de licenciement identique à celle dont bénéficient les représentants élus du personnel et avantages relatifs aux manifestations mêmes du syndicat dans l'entreprise (collecte des cotisations, local et organisation de réunions, liberté d'affichage des communications syndicales, etc.).

Enfin, dans le domaine de la sécurité du revenu, les organisations signataires ont poursuivi la mise en place et l'amélioration de systèmes permettant d'assurer aux travailleurs de certains secteurs une compensation au moins partielle des pertes de salaires consécutives à des réductions d'horaires; fonds de régularisation des ressources et salaire minimum mensuel garanti. Parallèlement, le mouvement conventionnel a étendu à de nouvelles branches les clauses accordant des indemnités de licenciement, indemnités dont le montant a souvent été majoré, notamment pour les travailleurs ayant atteint l'âge de 50 ou 55 ans.

85. Les préoccupations des organisations syndicales ont d'ailleurs, à diverses reprises, rejoint ou suscité certaines positions ou intentions gouvernementales en matière de politique sociale.

C'est ainsi que le gouvernement vient d'adopter un projet de loi aménageant l'institution des comités d'entreprise dans le souci d'une plus grande efficacité et d'une meilleure coopération entre le personnel et la direction. Les dispositions

nouvelles tendent notamment à préciser le contenu et les modalités de l'information donnée par le chef d'entreprise en matière économique. Il est prévu, d'autre part, que le comité d'entreprise sera obligatoirement consulté sur les problèmes généraux relatifs à la formation et au perfectionnement professionnels des travailleurs ainsi que sur les compressions d'effectifs envisagées. Enfin, le projet confère un statut mieux défini au représentant syndical auprès du comité d'entreprise afin qu'il puisse exercer son mandat dans des conditions voisines de celles des représentants élus du personnel. C'est ainsi que, dans les entreprises de plus de 500 salariés, les représentants syndicaux devront disposer du temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, dans la limite de 20 heures par mois et que, dans toutes les entreprises, ils bénéficieront des mêmes garanties, en cas de licenciement, que les membres élus.

En matière de durée du travail, le rapport sur les principales options du V<sup>e</sup> Plan prévoit une réduction moyenne de 1 heure 30 de la durée hebdomadaire du travail, réalisé non par l'intervention de mesures gouvernementales de portée générale (à l'exception d'un éventuel abaissement du plafond hebdomadaire de 60 h), mais par des procédures contractuelles permettant une diversification suivant les branches et les entreprises. D'autre part, dans un souci de protection accrue des jeunes travailleurs et apprentis, un projet de loi prévoit la limitation à 8 heures par jour et 40 heures par semaine de la durée du travail effectif des mineurs de moins de 18 ans, cette durée ne pouvant être dépassée de 1 heure par jour et 5 heures par semaine qu'à titre exceptionnel pour des raisons tenant compte notamment des nécessités de la formation professionnelle.

86. Deux autres projets de loi visent à renforcer la protection des femmes au travail. Le premier formule de façon plus explicite les interdictions et nullités qui découlent du principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un même travail. Le second concerne la protection de la maternité: alors que jusqu'ici les licenciements de femmes enceintes fondés sur un autre motif que la grossesse ou l'accouchement n'étaient pas visés par les textes en vigueur, le projet de loi prévoit explicitement l'interdiction du licenciement, sauf en cas de faute grave ou de motif légitime, pendant toute la durée de la grossesse et pendant 12 semaines après l'accouchement.

87. Sur le plan des conflits du travail, l'année 1964 a été marquée, comme les trois années précédentes mais à un degré moindre, par les mouvements revendicatifs du secteur public qui ont revêtu la forme d'arrêts de travail généralisés mais de courte durée (le plus souvent une journée). Ces actions ont été déclenchées en mars et avril puis en décembre par le personnel de la

SNCF, d'Air-France, des Houillères nationales, de l'Electricité et du Gaz de France et des administrations publiques (1). Dans le secteur privé, en revanche, le climat social a été caractérisé par une activité revendicative assez modérée.

Cette situation se reflète dans les données statistiques d'ensemble puisque, si le nombre des conflits du travail en 1964 n'a été que légèrement inférieur à celui de 1963 (2 281 contre 2 382), le nombre de journées individuelles de travail perdues a été beaucoup plus faible (2 496 800 contre 5 991 500). Sur ce total, les grèves du secteur nationalisé ont occasionné la perte de 874 700 journées de travail, alors qu'en 1963, 3 617 000 journées avaient été perdues pendant la seule grève des houillères nationales. Parmi les autres mouvements ayant revêtu, en 1964, une certaine importance, on peut citer les journées nationales revendicatives du bâtiment et des travaux publics des 9 avril et 22 décembre, qui ont entraîné la perte de 272 250 journées de travail, et les grèves déclenchées au cours du premier trimestre dans les agglomérations de Nantes et de Saint-Nazaire, en relation avec les mesures de licenciement visant les chantiers navals.

### *Italie*

88. Au cours de l'année 1964, le processus d'association des diverses catégories professionnelles à la vie politique, économique et sociale du pays s'est développé de façon sensible, grâce à l'action du gouvernement, ce qui a conduit, d'une part, à l'affirmation du sentiment de promotion sociale chez les travailleurs et, d'autre part, chez les employeurs, à une prise de conscience plus vive de leurs engagements et de leurs responsabilités sociales.

C'est ainsi qu'à côté de leur activité contractuelle normale, qui s'est exercée dans de nombreux secteurs de la production, les organisations professionnelles et syndicales ont participé à la définition et à la mise en œuvre des grandes orientations de la politique économique et sociale du gouvernement dans le cadre de la programmation envisagée. Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont pu affirmer leurs positions respectives au sein des commissions d'étude pour la programmation ou par la rédaction de nombreux mémoires, documents ou observations envoyés à plusieurs reprises aux organes du gouvernement. A cet égard, les critères généraux de la politique économique ont constitué le pivot de l'évolution des relations entre le gouvernement et les syndicats, dominée par la recherche d'un équilibre social s'appuyant sur une nouvelle structure des conventions collectives et, d'une manière plus générale,

---

(1) Les données statistiques recueillies par le ministère du travail ne comprennent pas les arrêts de travail intervenus dans les administrations publiques.

sur une physionomie différente des rapports interprofessionnels. Un climat de collaboration entre les différentes forces économiques n'a pu s'instaurer qu'avec difficulté en raison surtout de la situation économique et de ses effets sur l'emploi et les salaires. Les poussées revendicatives des syndicats de travailleurs ont tendu à maintenir, dans des limites aussi étroites que possible, les effets de la conjoncture économique défavorable et de l'augmentation corrélative du niveau général des prix. Les organisations syndicales de travailleurs ont développé leurs efforts principalement pour augmenter les rémunérations en s'opposant à toute sollicitation visant à un blocage des salaires et, d'autre part, pour limiter au maximum les cas de licenciement ou de mise à pied.

Le gouvernement a, de son côté, réaffirmé son engagement d'aboutir à un meilleur cadre législatif et réglementaire pour l'organisation des rapports du travail par une codification de certaines matières contractuelles comme les licenciements individuels, les comités d'entreprise et la protection des droits syndicaux, en élaborant par voie législative un « statut des travailleurs ». A ce propos, les réactions des organisations professionnelles et syndicales ont été divergentes.

Certaines organisations — parmi elles celles des employeurs — ont marqué leur opposition à voir entrer ces matières importantes dans le cadre de dispositions législatives rigides, qui aboutiraient, à leur avis, à diminuer l'autonomie et la liberté contractuelle des syndicats formellement garantie dans la Constitution. Il faut rappeler à ce sujet la proposition d'une centrale syndicale — proposition présentée en 1963 mais qui a été continuellement renouvelée au cours de 1964 — de conclure un « accord syndical cadre » destiné à tracer le cadre général des négociations collectives. D'autres organisations sont au contraire favorables à une codification législative des droits des travailleurs.

89. En janvier 1965, le Conseil des ministres a approuvé le projet de programme de développement économique pour les années 1965 - 1969. Cette programmation vise essentiellement à combattre les déséquilibres sectoriels, territoriaux et sociaux qui caractérisent encore le développement économique du pays. Le programme se propose, en effet, d'une part, d'éliminer les lacunes existant encore dans les services et équipements sociaux (tels l'enseignement, le logement, la santé, la sécurité sociale, la recherche scientifique, la formation professionnelle, les transports et l'urbanisme), de promouvoir l'égalité des rémunérations entre les activités agricoles et non agricoles, enfin, de réduire voire de supprimer l'écart entre les zones développées et les zones sous-développées, particulièrement le Sud. Se trouve également fixée la double condition de la stabilité des prix et de l'équilibre de la balance des paiements, ce qui suppose que la réalisation du plein emploi s'accompagne d'une augmen-

tation substantielle de la productivité qui assure à l'économie italienne, dans tous les secteurs de la production, le maintien de conditions compétitives sur le marché international.

Le Conseil national de l'économie et du travail, organe consultatif du gouvernement, a émis, sur le projet de programme, un avis selon lequel le but général du programme, ainsi que les objectifs spécifiques définis pour les cinq prochaines années, peuvent être considérés comme acceptables et répondent aux exigences de développement telles qu'elles se sont manifestées au cours des dernières années. Il souligne toutefois que le critère principal doit être celui de l'efficacité de l'appareil productif afin de permettre, d'une part, la compétitivité sur les marchés étrangers et, d'autre part, l'utilisation complète des facteurs de production et notamment le meilleur emploi des forces de travail. Les conclusions du Conseil national de l'économie et du travail, Conseil où siègent toutes les forces économiques, ont obtenu l'adhésion des diverses catégories représentées, à l'exception de la Confédération générale italienne du travail et de la Confédération des propriétaires exploitants.

90. Dans le cadre des orientations définies pour le secteur de l'agriculture, il convient de noter la mise en œuvre de nouveaux rapports sociaux dus à une réforme des contrats agraires. Les dispositions de la nouvelle loi du 15 septembre 1964, qui visent à dépasser les vieilles structures ne répondant plus aux exigences de l'économie agricole du pays, s'appliquent aux contrats de métayage ou de concession des fonds ruraux (colonat paritaire, contrats « atipici »). En ce qui concerne notamment le métayage, la loi interdit, à compter de sa date d'entrée en vigueur, la stipulation de nouveaux contrats et, pour les contrats en cours, établit de nouvelles règles de répartition des produits du fonds en définissant la part du métayer qui ne peut être inférieure à 58 %. La loi traite encore de la direction de l'exploitation et de la répartition des frais résultant de la mise en valeur du fonds. Elle précise également que le travail de la femme est équivalent à celui de l'homme et applique ce principe paritaire dans le domaine de la rémunération. En vue de stimuler l'activité économique dans le secteur agricole, les organisations syndicales de travailleurs se sont d'autre part déclarées favorables à la création d'instituts de développement pour lesquels le gouvernement a mis au point un schéma de mesures à prendre.

91. Sur le plan des conventions collectives, les organisations syndicales de travailleurs ont réaffirmé leur attachement au principe de l'articulation des négociations au niveau du secteur et de l'entreprise, encore que toutes les réserves n'aient pu être surmontées du côté des employeurs au niveau de l'entreprise.

Au total, au cours de l'année 1964, 148 conventions collectives nationales, régionales ou locales ont été conclues dont 121 pour le seul secteur industriel.

92. Dans le cadre de cette activité contractuelle, il convient de relever particulièrement les négociations entamées en vue de réaliser l'égalité entre les salaires masculins et féminins, domaine dans lequel on a enregistré des progrès notables en 1964. Les travaux, accomplis d'une manière générale par les femmes, qui occupaient les échelons les plus bas de la classification, se sont vu attribuer, lors du renouvellement des conventions collectives, une place plus satisfaisante. Une attention particulière doit être accordée au secteur de l'industrie textile, où une convention conclue le 31 juillet 1964 a adopté le système du « mansionario », qui consiste à énumérer toutes les fonctions et à fixer les salaires non plus en considération des catégories professionnelles mais pour chaque fonction ou groupe de fonctions. Dans le secteur du commerce est entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 1964, la clause stipulée le 3 décembre 1963 qui prévoit, pour les entreprises commerciales, la suppression de l'écart de 5 % entre les salaires masculins et féminins. Un accord, conclu le 12 décembre 1964, prévoit également, pour les services hospitaliers, l'application du principe paritaire intégral.

93. Les autres domaines dans lesquels s'est exercée l'activité contractuelle en 1964 concernent, en dehors bien entendu des revalorisations salariales, les travaux à la tâche, les échelons d'ancienneté, la durée du travail et les droits syndicaux. Des clauses modifiant les normes relatives aux travaux à la tâche sont intervenues par exemple dans les secteurs de la céramique, de l'industrie chimique, des fibres textiles artificielles, des coopératives laitières, et autres. L'introduction, dans les conventions collectives, de dispositions accordant aux ouvriers des échelons d'ancienneté s'est poursuivie en 1964 dans un certain nombre de branches: industrie chimique, matériaux de construction, entreprises de distillation d'alcool, etc.

Lors du renouvellement des conventions s'est également confirmée la tendance à l'adoption d'une durée maximum hebdomadaire de travail de 45 heures. Quelques conventions ont même introduit une durée inférieure comme dans l'industrie du papier, l'imprimerie et les agences de presse (36 h), l'industrie du sucre (44 h), les coopératives laitières (40 h) et, dans l'industrie chimique, l'Ente nazionale idrocarburi (44 h). En ce qui concerne la reconnaissance des droits syndicaux, les dispositions prévues dans le secteur de la construction

mécanique <sup>(1)</sup> ont été reprises dans de nombreuses conventions collectives comme par exemple celles des fibres textiles artificielles, de la céramique et des industries textiles.

94. Dans le domaine de la législation sociale, un décret présidentiel en date du 9 mars 1964 mérite d'être signalé. Ce décret approuve le tableau des travaux légers permis aux mineurs de plus de 13 ans dans les secteurs non industriels. En formulant un tel tableau le gouvernement s'est inspiré de critères qui apparaissent restrictifs puisqu'il s'agit en fait d'une dérogation aux règles générales qui ne permettent l'emploi des mineurs qu'après l'âge de 15 ans.

Mais dans ce domaine, une attention particulière doit être accordée au projet de loi du ministère du travail concernant la protection du travail des jeunes.

Ce projet, déjà approuvé par le Conseil des ministres et déposé devant le Parlement, entend garantir au travail des mineurs, en harmonie avec l'article 37 de la Constitution et les engagements définis sur le plan international — spécialement par la ratification de certaines conventions de l'OIT — une protection qui réponde parfaitement aux exigences du progrès économique et technologique. Les innovations les plus remarquables concernent l'extension du champ d'application; l'élévation de l'âge d'admission au travail pour les travaux pénibles et dangereux; une réforme des examens médicaux portant sur l'aptitude au travail des jeunes et le contrôle périodique de leur état de santé; l'interdiction absolue de travail de nuit pour les mineurs de 18 ans; la réglementation de l'horaire de travail, du repos hebdomadaire, des congés annuels; l'extension aux mineurs des différentes formes d'assurance sociale obligatoire; enfin, l'aggravation des sanctions pénales.

95. Les conflits sociaux ont été relativement nombreux en 1964 en raison de la situation conjoncturelle particulière qui a atteint les revenus réels des salariés. Ces conflits ont entraîné la perte de près de 13 millions de journées de travail contre 11,4 millions l'année précédente. Les grèves les plus importantes ont été enregistrées dans les industries manufacturières (plus de la moitié des journées de travail perdues), dans les transports (1,5 million de journées perdues) et dans le secteur des services et de l'administration publique (1,8 million de journées perdues). Dans cette conjoncture, le ministère du travail a développé son action médiatrice afin de limiter, dans toute la mesure du possible,

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 105.

les incidences défavorables de cette situation économique (licenciements, mises à pied, réduction d'horaires) en mettant notamment en œuvre certains avantages financiers supplémentaires.

### *Luxembourg*

96. Comme par le passé, le gouvernement a favorisé l'adaptation des salaires à la hausse du coût de la vie. Ainsi, le salaire minimum légal a été porté, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1964 à 27,5 FL l'heure ou 5 500 FL par mois. D'autre part, le gouvernement a adressé aux employeurs un rappel indiquant que, conformément à l'article 119 du traité de Rome et à la résolution du 30 décembre 1961 de la conférence des Etats membres de la CEE, aucune discrimination entre les salaires masculins et les salaires féminins ne serait plus autorisée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

97. En matière de durée du travail, l'arrêté grand-ducal du 28 octobre 1964 a complété dans ce domaine la loi sur le louage de service des employés privés. Il définit la durée du travail, règle ses conditions d'adaptation à la semaine de 5 jours, ainsi que sa répartition sur une période plus longue que la semaine, établit le régime des dérogations et des récupérations, fixe le taux du sursalaire pour heures supplémentaires, travail dominical et travail férié, ainsi que le nombre maximum d'heures supplémentaires autorisé; enfin, il établit la liste des catégories de personnes et d'établissements auxquelles les dispositions concernant la durée du travail ne s'appliquent pas.

Un projet de loi a été déposé devant le Parlement visant à régler les modalités et la rémunération du travail de nuit.

98. Dans le domaine des conventions collectives, les clauses ont porté principalement sur l'augmentation des salaires et la réduction de la durée du travail. Dans certains secteurs, notamment les industries extractives, cette réduction a été étalée sur plusieurs années.

Dans les services publics, la durée hebdomadaire du travail a été réduite à 42 heures à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1965. En outre, un samedi sur deux a été libéré et assimilé à un jour férié légal. Enfin le samedi ne comptera que pour un demi-jour dans le calcul des congés payés.

99. Un seul conflit important mérite d'être signalé. Il s'agit de la grève des travailleurs du commerce des produits combustibles liquides à l'occasion du

renouvellement de la convention collective. Elle a abouti à une augmentation substantielle des salaires (environ 13 %), sans que la convention collective puisse être renouvelée. Les employeurs des entreprises touchées par la grève avaient en effet posé comme condition à son renouvellement, condition qui ne put être remplie, l'extension aux entreprises qui n'étaient pas parties à l'accord. Il a toutefois été décidé de continuer à appliquer de facto l'ancienne convention.

### *Pays-Bas*

100. Ainsi qu'il a déjà été exposé, le système de fixation des salaires aux Pays-Bas est fondé sur les rapports semestriels du Conseil économique et social, dans lesquels les possibilités d'amélioration des salaires et des autres conditions de travail sont indiquées sur la base d'une évaluation des possibilités économiques. Ainsi, le gouvernement et la Fondation du travail s'étaient mis d'accord pour limiter la hausse des salaires à intervenir en 1963 à un maximum de 2,7 %. Cependant, les fortes tensions régnant sur le marché du travail n'ont pas permis de se tenir dans cette limite et, graduellement, elles ont conduit à une revendication générale d'augmentation des salaires. La déclaration publique de certaines grandes entreprises, disant qu'elles étaient dans l'impossibilité de s'en tenir aux salaires légaux, a finalement amené l'explosion qui s'est produite à cet égard en 1964.

Avant même que le Conseil économique et social ait pu se prononcer sur l'augmentation admissible des coûts salariaux pour 1964, les organisations d'employeurs et de travailleurs au sein de la Fondation du travail étaient parvenues, sous la forte pression de leurs affiliés, à un accord sur les améliorations de salaires et autres conditions de travail à réaliser en 1964. Le Conseil économique et social ne pouvait, dès lors, que s'incliner devant cette évolution.

Le gouvernement se déclara disposé à entériner l'accord intervenu au sein de la Fondation, et cela malgré les risques économiques que cet accord faisait courir à l'industrie.

L'accord sur les salaires pour 1964 offrait en substance la possibilité d'élever le niveau des salaires, en 1964, de 10 % au maximum. Cette augmentation se décomposait en une augmentation générale des salaires, pouvant être répercutée sur les prix, de façon à rapprocher le niveau des salaires pratiqués aux Pays-Bas de celui des pays voisins, et une augmentation moyenne de 5 % des coûts salariaux en cas de modification de convention collective en 1964.

En outre, l'accord prévoyait la possibilité, pour les entreprises, de déroger dans une mesure limitée aux salaires légaux, ce qui devait permettre de légaliser les salaires noirs.

Enfin, l'accord permettait d'atteindre une norme minimale de revenu de 100 florins par semaine pour les ouvriers adultes du sexe masculin.

Dès la fin du premier trimestre de 1964, il apparut cependant que l'accord sur les salaires était transgressé. Si le gouvernement n'est pas intervenu, il a pris, à différents stades, des mesures anti-inflationnistes et finalement, lorsqu'une vue d'ensemble de l'opération salariale a pu être dégagée montrant que les 10 % faisant l'objet de l'accord avaient été dépassés de 3,6 %, le gouvernement a demandé l'avis du Conseil économique et social sur la politique à suivre au cours de l'année 1965.

Dans sa demande d'avis, le gouvernement a fait savoir que la politique gouvernementale se fixait pour objectif de rétablir l'équilibre de l'économie nationale, et se préoccupait, en outre, de combattre la crise du logement, d'ajuster les barèmes de l'impôt sur les salaires et de l'impôt sur le revenu, et d'élever les prestations sociales à un minimum justifié. En conséquence, et eu égard aux mesures anti-inflationnistes déjà prises, la progression des salaires devait, de l'avis du gouvernement, être contenue, en 1965, dans d'étroites limites.

101. Un premier échange de vues a eu lieu en novembre 1964 à la Fondation du travail sur la base du cinquième rapport semestriel du Conseil économique et social donnant quelques indications sur l'évolution jugée souhaitable des rémunérations en fonction de la situation économique générale.

Les organisations syndicales ont alors précisé leurs revendications: augmentation des charges salariales de 7 % en 1965 (dont, par exemple, 3 % de relèvement général au 1<sup>er</sup> janvier 1965 et le reliquat lors du renouvellement des conventions collectives), cette augmentation globale incluant la réforme de l'allocation de logement, la diminution du nombre de « classes » de communes, l'assouplissement des systèmes de rémunération à la tâche et le relèvement du pécule de vacances. En outre, les centrales syndicales demandaient une utilisation élargie de la possibilité de différenciation par entreprise, l'application plus rigoureuse du principe d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, l'approbation de suggestions relatives à la répartition de l'accroissement du patrimoine et enfin l'élévation du salaire minimum à 110 florins par semaine.

Les organisations centrales d'employeurs, ayant jugé inacceptable l'augmentation proposée de 7 % des charges salariales, ont estimé nécessaire de consulter

le gouvernement sur sa politique en matière de prix. Ce dernier ayant fait savoir qu'aucun assouplissement n'était envisagé en ce domaine et qu'il ne saurait être question d'autoriser une répercussion, même partielle, des relèvements de salaires sur le niveau des prix, les employeurs ont déclaré qu'ils se trouvaient dans l'impossibilité d'accepter une revalorisation salariale dont l'incidence dépasserait 3 %.

Compte tenu de cette divergence de vues au sein de la Fondation du travail, le gouvernement a été amené à faire connaître son avis : l'augmentation totale des salaires pourrait atteindre 4,7 % dont 1,5 % à titre de compensation de la majoration des cotisations sociales. Mais, étant donné que la Fondation du travail possédait depuis 1963 une compétence régulatrice en matière de conventions collectives dans le cadre de la politique salariale, l'attitude du gouvernement a provoqué de nouvelles difficultés.

Toutefois, la reprise des négociations avec le gouvernement devait aboutir à un compromis, accepté tant par les employeurs que par les travailleurs : l'augmentation des charges salariales serait effectivement portée à 5 % et le revenu minimum à 110 florins par semaine ; une allocation supplémentaire pour familles nombreuses serait accordée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1965 et une prime spéciale pourrait être versée si le sixième rapport semestriel du Conseil économique et social comportait des indications en ce sens.

Le procès-verbal de l'accord reprend un certain nombre de déclarations émanant des deux présidents de la Fondation du travail.

Le président représentant les employeurs a déclaré que les organisations d'employeurs ne demanderont pas de dispositions générales autorisant la répercussion des charges nouvelles sur les prix. Il a, en outre, signalé que l'introduction de nouveaux systèmes de rémunération à la tâche et l'amélioration des systèmes actuels ne doit nullement constituer une entorse déguisée aux principes de base inhérents à tout système de rémunération à la tâche. Il convient en outre de laisser à l'entreprise elle-même toute décision relative aux systèmes de participation aux bénéfices. Au cas où, pendant la phase expérimentale, un projet destiné à favoriser le partage des gains en capital serait soumis à la Fondation, les employeurs émettraient un avis ad hoc. Dans l'attente, en effet, des résultats de la consultation engagée sur le rapport des trois centrales syndicales en matière de partage des gains en capital, les organisations d'employeurs conseilleront à leurs membres de donner suite à toute proposition de ce type. Enfin, les employeurs demandent qu'il soit tenu compte de l'évolution effective des salaires en tant que critère d'octroi d'une prime particulière en 1965.

Le président représentant les travailleurs a déclaré de son côté que l'octroi aux familles nombreuses de l'allocation familiale complémentaire devrait intervenir dès le 1<sup>er</sup> avril 1965. Il a, en outre, souligné qu'en vue d'assurer le bon fonctionnement du système de politique des salaires, un nouvel élargissement des possibilités de différenciation par entreprise s'imposait. Si le phénomène des « salaires noirs » devait à nouveau prendre de l'extension, les organisations de travailleurs se réserveraient le droit d'exiger une régularisation au moyen du système de différenciation par entreprise. Le président des travailleurs a en outre déclaré qu'il jugeait nécessaire d'entamer des négociations au sujet d'une modification de la procédure adoptée en matière de politique salariale. Il a enfin demandé en fonction de quels critères on déterminera si une prime doit être ou non accordée en 1965. Il est d'ailleurs à noter qu'au moment de la rédaction du présent rapport, les organisations de travailleurs ont soumis à la Fondation du travail des propositions pour une nouvelle politique salariale et se sont d'autre part prononcées pour l'octroi de la prime spéciale en arguant d'une évolution économique plus favorable que celle initialement prévue.

102. Au cours de l'année 1964, plusieurs thèmes fondamentaux ont été développés, à côté de l'évolution de la politique salariale, dans les relations entre pouvoirs publics, employeurs et travailleurs.

La politique en matière d'accession à la propriété constitue le premier thème. Il ressort de déclarations faites par le gouvernement que le nombre des jeunes épargnants s'élevait à quelque 600 000 au 30 juin 1964; au total, les avoirs épargnés atteignaient 340 millions de florins. Plus de la moitié des fonctionnaires remplissant les conditions requises avaient, à la date du 31 décembre 1962, déjà participé au régime des agents de l'Etat. En outre, un système d'épargne a été introduit dans 885 communes (soit 90 %) et dans toutes les provinces et autres collectivités publiques; le nombre des participants a été estimé à 80 000, soit 45 % des bénéficiaires possibles. Parallèlement, 1 175 entreprises groupaient, à la date du 30 septembre 1964, 1 250 régimes d'épargne à primes; le nombre potentiel des participants était alors estimé à 400 000 et un sondage effectué auprès de 100 entreprises révélait un pourcentage moyen de participation de 60 %. Au total, il y avait, le 30 septembre 1964, 500 systèmes de participation aux bénéfices, dont 90 constituaient des systèmes d'épargne. De plus, dans treize branches d'activité, existaient des régimes apparentés au système de la participation aux bénéfices intéressant quelque 120 000 travailleurs.

Les projets envisagés par le gouvernement en ce domaine portent essentiellement sur la mise en œuvre accélérée d'un régime général d'épargne à prime, sur l'encouragement, en matière de logement, à l'accession à la propriété, sur le

relèvement du plafond de la « Jeugdspaarwet » (loi sur l'épargne des jeunes) et du montant exonéré d'impôt prévu par la loi sur l'encouragement à l'épargne dans les entreprises. En outre, le gouvernement a décidé d'affecter une part du produit de transaction « Broedband » (cette entreprise a été cédée pour 500 millions de florins à « Hoogovens »), soit 100 millions de florins, à l'accession à la propriété; ces 100 millions de florins serviront à promouvoir la diffusion de la propriété de valeurs mobilières parmi les petits épargnants.

Enfin, un rapport détaillé et qui a soulevé le plus vif intérêt a été publié en 1964 par les trois organisations de travailleurs au sujet de l'accession à la propriété par la répartition des gains en capital.

Aucune prise de position gouvernementale n'est encore intervenue à ce sujet mais le rapport a été transmis pour étude approfondie au Conseil économique et social en même temps qu'un document établi par le Bureau central du plan et traitant des aspects quantitatifs et institutionnels du problème.

103. La « commission d'Etat Verdam », créée en avril 1960 pour étudier une réforme éventuelle du droit des entreprises, a publié son rapport en 1964. Les travaux de la commission ont abouti à cinq propositions concernant les comptes annuels des entreprises, le droit d'enquête, la législation des sociétés anonymes, le conseil d'entreprise et la structure des sociétés anonymes. Ce rapport a fait l'objet d'un examen approfondi de la part de toutes les organisations centrales de travailleurs et d'employeurs, et il a été transmis par le gouvernement au Conseil économique et social le 16 février 1965.

104. A la fin de l'année 1964, la Fondation du travail a émis un avis destiné au ministre de la justice et relatif à une éventuelle réglementation du droit de grève. Sur l'opportunité même d'une telle réglementation, les opinions des employeurs et des travailleurs sont divergentes. Les employeurs considèrent cette réglementation dans les conditions économiques actuelles comme superflue et injuste. En revanche, les représentants des travailleurs souhaitent vivement l'intervention d'un tel texte destiné à maintenir un équilibre potentiel entre employeurs et travailleurs. A leur avis, la conception découlant du statut juridique actuel, à savoir que toute grève constitue en principe un manquement à une obligation, se fonde à tort sur l'existence présumée d'une relation contractuelle individuelle.

On méconnaît ce faisant le caractère collectif de la grève dont la responsabilité, de même qu'en matière de conventions collectives, n'imcombe nullement au travailleur lui-même, mais au syndicat. Si ce dernier appelle le travailleur

a la grève, c'est lui et non le travailleur qui doit être considéré comme responsable. C'est pourquoi les centrales syndicales insistent sur l'instauration d'un régime légal qui dégage le travailleur de l'obligation de fournir des prestations de travail s'il participe à une grève organisée par une association professionnelle ayant la qualité de personne morale.

105. Dans plusieurs branches, des pourparlers ont eu lieu en 1964 pour la création de certains fonds financés par les entreprises en vue notamment de favoriser les travailleurs syndiqués. Mais, dans ce domaine de la réservation d'avantages aux seuls syndiqués, les opinions sont très partagées et les pourparlers engagés à ce sujet au sein de la Fondation du travail n'ont pas encore abouti. On notera toutefois que, dans quelques entreprises néerlandaises, l'établissement d'un tel fonds a d'ores et déjà été décidé.

106. En ce qui concerne enfin, l'organisation professionnelle de droit public, il convient de signaler que le gouvernement a demandé l'avis du Conseil économique et social mais il semble qu'une certaine temporisation soit intervenue.

107. Sur le plan des conflits du travail, il convient de noter que, si 53 grèves seulement ont été enregistrées en 1964 contre 104 en 1963, le nombre des journées de travail perdues s'est élevé en revanche à 43 000 contre 37 000 en 1963, et ceci en raison de la plus grande taille des entreprises touchées par la grève en 1964. Ces mouvements ne représentent d'ailleurs que 0,5 % du total des journées individuelles potentielles de travail. Il convient de mentionner que 22 grèves ont eu lieu dans le secteur du bâtiment et 13 dans les industries mécaniques.

## SALAIRES ET DUREE DU TRAVAIL

108. L'accroissement des salaires conventionnels et des gains effectifs s'est ralenti en 1964, dans certains Etats membres, par rapport à 1963, alors qu'il s'est accéléré dans d'autres. Les prix à la consommation ont, de même, évolué diversement, l'accélération de la hausse des salaires allant en général de pair avec une hausse des prix plus accentuée. Aussi, les écarts entre les taux d'accroissement ont-ils été moindres pour les revenus réels que pour les gains nominaux. Enfin, la durée du travail est restée à peu près stable dans plusieurs Etats membres, tandis qu'elle diminuait légèrement ailleurs, voire assez nettement en Italie.

109. En examinant les choses de plus près, on constate que les salaires horaires conventionnels des ouvriers de l'industrie ont, entre la fin de 1963 et la fin de 1964, augmenté de 8 % environ en Allemagne, de près de 11 % en Belgique et, respectivement, même de 17 et 18 à 19 % en Italie et aux Pays-Bas. En France, l'accroissement des salaires conventionnels est resté inférieur à celui qui s'est produit en Belgique et en Allemagne. Il s'est généralement maintenu, en effet, dans les normes fixées par le gouvernement français dans son plan de stabilisation qui prévoyait une augmentation de l'ordre de 4 %. Contrairement à ce qui s'était passé l'année précédente, dans la plupart des pays, les salaires conventionnels des ouvriers agricoles ont moins augmenté que ceux des ouvriers de l'industrie, sauf en Allemagne où ont été poursuivis les efforts pour amener les salaires des ouvriers agricoles au niveau de ceux des autres salariés.

110. Les gains horaires bruts effectifs des ouvriers de l'industrie ont augmenté plus rapidement que les salaires conventionnels, en particulier en Allemagne et en France, où, entre l'automne 1963 et l'automne 1964, ils ont progressé de 11 à 11,5 % dans le premier de ces pays et de 6,5 % dans le second. En Allemagne, en particulier, une extension du système des sursalaires et, en outre, une plus forte proportion d'heures supplémentaires expliquent ce phénomène. En Italie et aux Pays-Bas au contraire, l'ampleur des sursalaires a été réduite: avec un accroissement des salaires conventionnels de, respectivement, 17 et 18 à 19 %, les gains horaires bruts effectifs des ouvriers de l'industrie

n'ont augmenté que de 11 % en Italie et de 16 % aux Pays-Bas. En Belgique, l'accroissement du gain horaire brut dans l'industrie n'a que légèrement dépassé 11 % et au Luxembourg il n'a été que de 5 %.

111. Si l'on compare les moyennes annuelles de 1963 et de 1964, on constate qu'en Belgique, en Allemagne et aux Pays-Bas, les taux d'augmentation des gains horaires bruts ont diminué de 0,5 à 1 % environ, alors qu'ils ont augmenté d'à peu près autant dans les trois autres pays. Indépendamment des augmentations provoquées par ces hausses des salaires, les coûts globaux de main-d'œuvre se sont encore accrus dans certains cas du fait du relèvement des cotisations patronales à la sécurité sociale (en particulier en Belgique, en Italie et à un moindre degré aux Pays-Bas, alors que dans ce domaine un allègement des charges était enregistré en Allemagne, où l'Etat a accepté de prendre en charge le financement des allocations familiales). En contrepartie, l'évolution des coûts de main-d'œuvre a été influencée en Allemagne par le paiement d'indemnités de vacances supplémentaires, de telle manière que, dans l'ensemble, cette évolution a été en quelque sorte parallèle à celle des salaires directs. Outre le relèvement des cotisations déjà mentionné, la tendance à la généralisation de la quatrième semaine de congé en France et l'introduction partielle d'une troisième semaine de congé en Belgique se sont répercutées sur les coûts globaux de main-d'œuvre en 1964. Si l'on tient compte de ces facteurs, on constate que, de 1963 à 1964, ces coûts par heure d'ouvrier effectuée ont augmenté, pour la moyenne de l'industrie, de 12,5 à 13 % environ en Belgique, de 10,5 % en Allemagne, de 7,5 % en France, de 12 % en Italie, de 6 % au Luxembourg et de plus de 16 % aux Pays-Bas. Dans l'ensemble, il s'est opéré un certain rapprochement entre les Etats membres, puisque l'Italie et les Pays-Bas, qui, jusqu'ici avaient les coûts de main-d'œuvre les plus faibles, ont enregistré les taux d'accroissement les plus élevés.

112. Dans la majorité des Etats membres, la hausse des prix s'est maintenue dans des limites raisonnables. Aux Pays-Bas et en Italie elle a revêtu toutefois une ampleur préoccupante: 5,5 à 6 %. Dans les autres Etats membres, elle s'est située — pour la moyenne de l'année — entre 2,3 % (Allemagne) et 4,2 % (Belgique).

113. Les hausses des prix ont fait que, pour les salariés, les augmentations de salaires ne se sont que partiellement traduites par un accroissement de pouvoir d'achat. En outre, il faut songer que la hausse de leur revenu global a été moins importante que celle des salaires horaires, la durée effective de

travail ayant parfois fléchi faiblement en Allemagne et en France, mais fortement en Italie, pour des raisons conjoncturelles dans ces deux derniers pays. Enfin, les charges grevant les revenus bruts: impôts sur les salaires et cotisations à la sécurité sociale, ont partout dépassé celles de l'année précédente.

Il résulte de tout cela que les revenus nets réels du travail des ouvriers de l'industrie se sont améliorés en 1964 d'environ 2 % en Italie et au Luxembourg, d'environ 2,5 % en France, de 5 % en Belgique, de 6 % en Allemagne et d'environ 7,5 % aux Pays-Bas. Il faut ajouter que les ouvriers ont parfois obtenu en Allemagne des indemnités supplémentaires de vacances, si bien que, dans ce pays, le taux d'accroissement a été, en fait, de 6,5 %. Enfin, en Allemagne et aux Pays-Bas, les allocations familiales légales ont été relevées relativement davantage que les salaires alors que l'augmentation était de même importance en Belgique et moindre dans les autres pays. Dans l'ensemble, on a pu constater, pour les revenus réels nets des ouvriers de l'industrie, une tendance à l'harmonisation entre les Etats membres et cela, d'une part, du fait que le pays où le revenu réel était comparativement le plus faible a enregistré le plus fort accroissement et, d'autre part, parce que dans les deux Etats où les familles nombreuses se trouvaient relativement plus défavorisées que dans les autres, les allocations familiales ont été améliorées plus sensiblement.

114. Si, enfin, on veut juger l'évolution des revenus des salariés par rapport à ceux des autres personnes actives ou ceux de la propriété, on se heurte à une série de difficultés d'ordre principalement technique. Les statistiques de tous les Etats membres ne fournissent pas de renseignements — du moins pas de renseignements actuels — sur les revenus des non-salariés. Même les calculs de la rémunération globale des salariés reposent en partie sur des estimations. La comparaison entre l'évolution du revenu brut du travail par travailleur salarié, et celle du revenu national par personne active peut cependant fournir certaines indications. Si l'on constate que le revenu moyen du travail a augmenté plus vite que le revenu national par personne active, on pourra conclure que le revenu des salariés a augmenté également plus fortement que les revenus moyens des entrepreneurs ou que ceux de la propriété et que, par conséquent, les salariés ont réussi à augmenter leur part dans le revenu national. D'après les résultats provisoires des comptabilités nationales pour les différents Etats membres, on peut admettre que ce fut le cas en 1964 dans la plupart des pays. Il en a été surtout ainsi pour l'Italie, où le revenu moyen brut des salariés a augmenté de 13 % contre 10 % pour le revenu national par personne active, et pour les Pays-Bas (où les pourcentages d'augmentation ont été respectivement de 18 et 15 %), et à un degré moindre également pour la

Belgique et la France. En Allemagne, par contre, les salariés n'ont obtenu, en 1964, qu'un accroissement moyen de revenu de 8,3 % contre une augmentation du revenu par personne active de 9,1 %, ce phénomène étant imputable à une situation conjoncturelle particulière caractérisée par une forte hausse des investissements et des profits.

Il serait faux cependant de vouloir conclure de ces chiffres que, dans des pays où l'accroissement du revenu des salariés est demeuré en deçà de l'accroissement du revenu moyen par personne active, les salariés ont été défavorisés par rapport aux pays où a été observée l'évolution contraire. Le rapprochement de ces pourcentages d'accroissement avec ceux qui expriment la progression du revenu réel montre bien qu'une telle conclusion ne correspond pas à la réalité.

C'est ainsi que l'Allemagne, où le revenu du travail a augmenté moins que le revenu moyen par personne active en 1964, compte néanmoins parmi les pays où le revenu réel des salariés a progressé le plus fortement.

### L'évolution des salaires et des traitements conventionnels

115. En Belgique, l'augmentation des salaires conventionnels des ouvriers a repris un rythme accéléré en 1964. Alors que les salaires conventionnels avaient augmenté de 6,9 % entre décembre 1962 et décembre 1963, l'accroissement au cours de l'année 1964 est passé à 10,9 %. Les plus fortes augmentations ont été enregistrées durant le premier trimestre. L'indice des salaires a augmenté, en effet, durant ce trimestre de 3,28 % contre 3,04, 2,24 et 2,34 % dans les trois trimestres suivants. La cadence d'augmentation des salaires conventionnels s'est donc ralentie au cours de l'année 1964. Comme l'année précédente, la hausse rapide des salaires conventionnels est à attribuer, en particulier, à deux faits: la conclusion de nouvelles conventions en vue d'amener les salaires de certains secteurs au niveau de ceux d'autres secteurs et surtout pour rapprocher davantage les salaires des femmes de ceux des hommes, et l'influence de la liaison des salaires aux variations de l'indice des prix de détail, qui a monté davantage que les années précédentes.

L'évolution a été très diverse suivant les branches d'activité. Les taux d'accroissement les plus élevés ont été relevés dans le secteur « commerce, banques, assurances, affaires immobilières » avec plus de 16 %, et les services, avec 15 %, alors que, dans le secteur agricole et forestier, l'augmentation des salaires conventionnels a été d'à peine 5 %.

TABLEAU n° 21

## Evolution de l'indice des salaires conventionnels par branche d'activité

Belgique

(Moyenne mensuelle 1958 = 100)

Branche d'activité d'après la CITI		Décembre 1963	Décembre 1964	Accroissement (en %)
0	Agriculture sylviculture, chasse et pêche	131,7	138,1	4,9
1	Industries extractives	108,3	118,3	9,2
2/3	Industries manufacturières	127,7	141,5	10,8
4	Bâtiment	125,4	139,2	11,0
5	Energie	122,0	132,3	8,4
6	Commerce, banques assurances et affaires immobilières	127,1	147,7	16,2
7	Transports	117,5	132,5	12,8
8	Services	128,8	148,2	15,1
Ensemble des branches d'activité		125,0	138,6	10,9

Source: « Revue du Travail » du ministère de l'emploi et du travail.

Les taux d'accroissement ont été également très divers selon les industries manufacturières. Les hausses ont été particulièrement marquées dans les secteurs qui emploient une proportion élevée de femmes, comme la confection (+ 16,4 %), l'industrie du tabac (+ 15,0 %) et l'industrie alimentaire (+ 13,8 %), alors qu'elles étaient faibles dans les industries à forte proportion d'hommes, telles l'imprimerie (+ 3,8 %), l'industrie du pétrole (+ 2,3 %), l'industrie métallurgique de base (+ 5,8 %) ainsi que les industries chimiques du caoutchouc et du verre (de 5 à 6 % environ). On voit ainsi qu'en Belgique on cherche à assurer l'égalité des salaires pour les femmes dans les conventions collectives. Cela est confirmé par la comparaison de l'évolution des salaires conventionnels dans les branches où existent encore des indices différents de salaires pour les hommes et pour les femmes. Comme cependant les conventions collectives prévoient de plus en plus des catégories de salaires communes aux hommes et aux femmes, des salaires conventionnels distincts suivant le sexe ne sont pas publiés pour de nombreuses branches.

116. En Allemagne, les périodes couvertes par la statistique officielle des salaires conventionnels ont été avancées d'un mois pour les faire coïncider

avec celles qui sont prévues dans les statistiques harmonisées des gains. Pour 1964, l'évolution se rapporte donc à 11 mois seulement au lieu de 12. Le tableau récapitulatif ci-dessous nous renseigne sur la hausse des salaires conventionnels entre novembre 1963 et octobre 1964. Comme, en novembre 1964, les augmentations de salaires conventionnels ont été pour ainsi dire insignifiantes, les taux d'accroissement correspondent pratiquement à l'évolution durant la période entière de novembre d'une année à novembre de l'année suivante.

TABLEAU n° 22

*Evolution des indices des salaires et traitements par branche d'activité*

Allemagne

Branche d'activité	Base 100	Novembre 1963	Octobre 1964	Accroissement (en %)
<i>Agriculture</i>				
Salaires horaires et mensuels	1962	111,8	122,4	9,5
<i>Autres secteurs</i>				
Ouvriers				
— salaires horaires	1958	143,7	154,8	7,7
— salaires hebdomadaires	1958	136,8	144,9	5,9
Employés				
— traitements mensuels	1958	137,6	144,5	5,0

Source: « Preise, Löhne, Wirtschaftsrechnungen », série 11, III: « Index der Tariflöhne und -gehälter », publié par le Statistisches Bundesamt.

Contrairement à ce qui s'est passé en Belgique, l'augmentation des salaires conventionnels dans l'agriculture a été plus importante que pour la moyenne des autres secteurs de l'économie. D'autre part, l'augmentation a été plus forte pour les ouvriers que pour les employés. A la suite de nouvelles réductions de la durée de travail, l'accroissement des salaires hebdomadaires conventionnels des ouvriers (+ 5,9 %) est toutefois resté sensiblement en-dessous de celui des salaires horaires (+ 7,7 %). D'octobre 1964 à janvier 1965, les salaires horaires conventionnels des ouvriers (l'agriculture mise à part) ont encore augmenté de 1,9 %, les traitements conventionnels des employés de 2,3 %. C'est dans les industries de biens d'équipement (transformation des métaux) que l'accroissement des salaires horaires conventionnels des ouvriers a été le plus fort (10 % en moyenne), le bâtiment venant ensuite avec 9,3 %. Il n'a été

que de 4 à 5 % environ en revanche pour les ouvriers du secteur de l'énergie, des industries extractives, de la branche « commerce, banques, assurances », des transports et des collectivités publiques. A l'intérieur des secteurs, l'accroissement a été particulièrement important dans l'industrie du tabac (+ 11,4 %), dans la construction navale (+ 10,9 %) ainsi que dans le reste de la transformation des métaux et l'industrie des métaux non ferreux (+ 10,3 %).

La tendance constatée les années passées, d'après laquelle les taux conventionnels des catégories inférieures — correspondant aux travaux légers — avaient augmenté davantage que les autres, ne s'est pas maintenue. Au contraire, entre novembre 1963 et octobre 1964, pour les ouvriers comme pour les employés, la hausse des salaires dans les groupes à forte proportion de main-d'œuvre masculine a été un peu plus importante que dans les groupes qui comptent surtout des femmes. Dans l'agriculture, l'écart n'a été que de 0,1 %, alors qu'il a été de 0,6 % chez les autres ouvriers et de 0,4 % chez les employés.

117. En France, il n'existe pas de statistique sur les salaires conventionnels, il est donc impossible de fournir des indications précises sur leur évolution. Les salaires minima interprofessionnels garantis ont été relevés une seule fois en 1964, de 2,52 % le 1<sup>er</sup> octobre, pour les ouvriers de l'industrie, du commerce et des services ainsi que pour la main-d'œuvre agricole. Une nouvelle augmentation de 2 % a été accordée le 1<sup>er</sup> mars 1965.

Le tableau n° 23 figure le détail de l'évolution des trois dernières années.

TABLEAU n° 23

*Salaires horaires minima légaux interprofessionnels garantis*

France

(en FF)

Date	Agriculture		Autres secteurs	
	Zone d'abattement nul	Zone d'abattement maximum	Zone d'abattement nul	Zone d'abattement maximum
1 <sup>er</sup> décembre 1961	1,4080	1,2955	1,6865	1,5515
1 <sup>er</sup> juin 1962	1,4425	1,3270	1,7280	1,5900
1 <sup>er</sup> novembre 1962	1,5100	1,3890	1,8060	1,6615
1 <sup>er</sup> janvier 1963	1,5100	1,4195	1,8060	1,6975
1 <sup>er</sup> juillet 1963	1,5780	1,4835	1,8820	1,7690
1 <sup>er</sup> octobre 1964	1,6180	1,5210	1,9295	1,8135

L'évolution des salaires minima garantis n'a eu d'influence sensible ni sur les taux des salaires conventionnels ni sur les gains effectifs. D'une part, les salaires minima garantis sont tellement bas que leur modification ne touche qu'un petit nombre de salariés. D'autre part, depuis 1959, il est interdit de lier les salaires conventionnels à l'indice.

En ce qui concerne l'évolution des salaires conventionnels, il faut signaler qu'en France les accords collectifs sur les salaires sont conclus sans fixation de durée de validité. Comme d'habitude, les taux conventionnels s'alignent sur les gains effectifs et non le contraire, les modifications apportées aux salaires par les conventions collectives n'ont que peu de signification. En conséquence, on peut renoncer à donner ici des précisions sur l'ampleur des augmentations de salaires stipulées dans telle ou telle convention collective.

118. En Italie, d'importantes augmentations des salaires et traitements conventionnels ont été accordées encore en 1964, quoique leur importance ait été moindre, dans certains secteurs, que l'année précédente. Les taux d'augmentation des salaires conventionnels des ouvriers des diverses branches de l'économie ont oscillé néanmoins entre 11,7 et 18,7 %. Pour les employés de l'industrie et du commerce, ils ont atteint respectivement 13,8 et 16,7 %, alors que

TABLEAU n° 24

*Evolution de l'indice des salaires et traitements conventionnels* (1)  
*par branche d'activité (1938 = 1)*

Italie			
Branche d'activité	Décembre 1963	Décembre 1964	Accroissement (en %)
<i>Ouvriers</i>			
Agriculture	157,97	176,41	11,7
Industrie	119,97	140,73	17,3
Transports	98,31	116,71	18,7
Commerce	107,08	122,51	14,4
<i>Employés</i>			
Industrie	96,22	109,50	13,8
Commerce	101,51	118,48	16,7
Administration publique	115,33	119,99	4,0

Source: « Bolletino mensile di statistica » publié par l'« Istituto centrale die statistica » 2/1965 pp. 87 et 90.

(1) Sans les allocations familiales.

l'administration publique s'est contentée d'accorder un relèvement moyen des traitements conventionnels de 4 %.

Des divers groupes d'industrie, celle des produits alimentaires a connu, de loin, le plus fort accroissement de salaires horaires conventionnels avec 35 %, dont plus de 31 % pour la main-d'œuvre masculine et 47 % pour la main-d'œuvre féminine. L'augmentation a été en outre relativement importante dans l'industrie des minéraux non métalliques avec une moyenne de 20,5 % (18 % pour les hommes et 29 % pour les femmes).

Dans la plupart des autres branches d'industrie, tout comme dans les deux précédentes, les salaires des femmes ont été relevés davantage que ceux des hommes: les taux horaires conventionnels moyens dans l'industrie ont progressé de 16,8 % entre décembre 1963 et décembre 1964 pour la main-d'œuvre masculine et de 18,3 % pour la main-d'œuvre féminine (4<sup>e</sup> catégorie). Les majorations des traitements conventionnels pour les employés hommes et femmes se sont élevées respectivement, durant la même période, à 14,3 % et 21,5 % dans le commerce de gros, et à 14,6 % et 21,5 % dans le commerce de détail.

119. Aux Pays-Bas, le rythme d'augmentation des salaires et traitements conventionnels s'est notablement accéléré par rapport à l'année précédente. Alors que de décembre 1962 à décembre 1963 les pourcentages d'augmentation se sont élevés à 4 % environ chez les ouvriers et de 5 à 6 % chez les employés, ils sont passés à 20 % pour les deux catégories de travailleurs de la fin de 1963 à la fin de 1964. Dans les grands secteurs économiques, durant cette période, les majorations des salaires et traitements conventionnels ont été presque partout de l'ordre de 18 à 21 %. Pour les employés du secteur privé et les travailleurs de l'agriculture, l'accroissement a été un peu plus faible avec 17 %, alors que les ouvriers du secteur public ont bénéficié d'un relèvement un peu plus important que ceux des autres secteurs (25 à 26 %).

Des indices que l'on possède pour les différentes industries, il ressort que l'évolution des salaires conventionnels n'a été nullement uniforme suivant les branches. Par exemple, on signale pour le bâtiment et pour le travail du bois une majoration des salaires de 26 %, et pour la métallurgie de 13 % seulement. Le bâtiment avait obtenu une autorisation spéciale pour procéder à des majorations de salaires particulièrement importantes. Enfin, on constate que l'accroissement des salaires et traitements des femmes n'a plus dépassé celui des hommes d'une manière aussi considérable que l'année précédente.

TABLERAU n° 25

Evolution de l'indice des salaires et traitements conventionnels  
par branche d'activité et sexe (1954 = 100)

Pays-Bas

Branche d'activité	Sexe	31 décembre 1963	31 décembre 1964	Accroissement (en %)
<i>Salaires horaires des ouvriers</i>				
Agriculture	hommes	201	235	17
Industrie	hommes	181	213	17,5
	femmes	209	250	19,5
Transports Secteur public	hommes	185	225	21,5
	hommes	190	240	26
	femmes	211	264	25
Ensemble des ouvriers	hommes	184	219	19
	femmes	208	250	20
<i>Traitements mensuels des employés</i>				
Secteur privé	hommes	167	192	15
	femmes	192	225	17
Secteur public	hommes	180	216	20
	femmes	173	209	21
Ensemble des employés	hommes	172	201	17
	femmes	183	218	19

Source: « Sociale maandstatistiek », publié par le « Centraal bureau voor de statistiek », La Haye, cahier 2/1965, p. 58.

L'évolution des gains effectifs des travailleurs

120. Comme on l'a signalé dans l'exposé précédent (1), il est établi depuis 1964, dans les Etats membres de la Communauté, des statistiques harmonisées des gains horaires bruts des ouvriers de l'industrie, basées sur des méthodes communes et des définitions uniformes et dans lesquelles les résultats sont

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 140.

ventilés selon une nomenclature uniforme des branches d'industrie (NICE). La mise en œuvre d'une statistique harmonisée des gains a entraîné, dans tous les pays, des modifications plus ou moins importantes des statistiques nationales existantes sur les salaires et a contraint en outre certains pays à décaler la période de référence. C'est ainsi que la définition de l'ouvrier a obligé d'exclure certains groupes englobés jusqu'ici dans les enquêtes (p. ex., les apprentis) et à y admettre par contre certaines autres catégories. L'application de la nomenclature type des industries a de son côté conduit à des regroupements, si bien qu'il est devenu difficile d'exposer en particulier l'évolution des gains au sein des diverses industries. Pour ne pas provoquer une rupture totale avec les séries antérieures des salaires, la plupart des pays ont conservé provisoirement la statistique ancienne des salaires, parallèlement à la nouvelle, ou ils ont calculé des facteurs de conversion qui permettent de comparer les nouveaux chiffres avec les résultats pour les années précédentes.

C'est pourquoi, l'exposé ci-après a dû se borner à donner des indications globales sur l'évolution des gains effectifs dans l'industrie, notamment au sein des diverses branches.

Dans la mesure où certains Etats fourniront des informations sur les gains effectifs d'autres groupes de travailleurs, ceux-ci seront également publiés: il s'agit notamment des salaires de la main-d'œuvre agricole, ainsi que des traitements des employés de certaines branches. Malheureusement, on ne dispose pas encore de tels chiffres pour tous les Etats membres.

En complément à la description ci-après, les résultats récapitulatifs de la statistique harmonisée des gains horaires bruts des ouvriers de l'industrie en avril 1964 dans les divers groupes d'industrie seront donnés dans l'annexe statistique (annexe II). Cette description est basée sur les statistiques nationales.

121. En Belgique, les gains horaires bruts moyens des ouvriers de l'industrie ont augmenté d'environ 11,5 % entre octobre 1963 et octobre 1964. L'accroissement a été nettement plus fort que les années précédentes. Il est imputable, presque exclusivement, aux majorations des salaires conventionnels.

Le tableau suivant permet d'observer encore que, d'une part, les gains des femmes ont augmenté plus vite que ceux des hommes et que, d'autre part, le rythme d'accroissement s'est accéléré au cours du deuxième semestre. Les taux d'accroissement calculés sur la moyenne des mois d'avril et octobre n'a été que de 10,5 % au lieu de 11,5 % entre octobre 1963 et octobre 1964.

Dans l'agriculture, les gains effectifs ont augmenté au même rythme que pour les ouvriers de l'industrie. En ce qui concerne les journaliers, les majorations ont

TABLEAU n° 26

*Gains horaires bruts moyens des ouvriers de l'industrie  
(y compris les industries extractives et le bâtiment)*

Belgique			
Mois	Ouvriers	Ouvrières	Ensemble
	en francs belges		
Avril 1963	39,60	24,39	36,67
Octobre 1963	40,81	25,45	37,82
Avril 1964	42,89	27,87	40,11
Octobre 1964	45,11	29,16	42,20
	en pourcentage		
Accroissement d'octobre à octobre	10,5	14,6	+ 11,6
Accroissement moyen d'avril à octobre	9,4	14,4	+ 10,5

Source: « Bulletin de statistique » publié par l'Institut national de statistique, Bruxelles.

été plus fortes pour les femmes que pour les hommes: du premier semestre de 1963 au premier semestre de 1964, le gain horaire brut des journaliers masculins nourris a augmenté en moyenne de 10,3 %, et celui des femmes de 13,7 %. Dans le cas des journaliers agricoles masculins et féminins non nourris, les taux correspondants s'élevaient à 8,7 et 11,9 %. Par contre, les valets et les servantes n'ont bénéficié, en ce qui concerne leur gain mensuel brut, que d'une augmentation de 7 à 7,5 %. Elle a été cependant sensiblement supérieure à celle de l'année précédente.

122. Dans le cas de l'Allemagne, si l'on fait subir aux résultats de l'enquête sur les salaires des ouvriers de l'industrie de l'année 1963 les adaptations nécessaires pour qu'ils cadrent avec les normes adoptées à partir de 1964, on obtient pour la période allant de novembre 1963 à octobre 1964 une augmentation des gains horaires de l'ensemble des ouvriers de l'industrie de 10,5 % environ, dont 10,3 % pour les hommes et 10 % pour les femmes. L'accroissement des gains effectifs a donc été sensiblement plus fort que celui des salaires horaires conventionnels (entre 4 et 10 % dans les divers secteurs de l'industrie). Cet accroissement plus rapide s'explique en partie par un nombre plus élevé

d'heures supplémentaires, mais vraisemblablement surtout par l'importance croissante des sursalaires.

L'accroissement moyen des gains horaires bruts pour les quatre mois d'enquête a été, avec environ 9 %, plus faible que de novembre 1963 à octobre 1964, ce qui montre que la hausse des salaires s'est accélérée au deuxième semestre.

TABLEAU n° 27  
Gains horaires bruts moyens des ouvriers de l'industrie  
(y compris les industries extractives et le bâtiment)

Allemagne

Période	Ouvriers	Ouvrières	Ensemble
	en marks		
Novembre 1963 (1)	3,88	2,63	3,62
Octobre 1964	4,28	2,89	4,00
	en pourcentage		
Accroissement	10,3	9,9	10,5
	en marks		
Moyenne pour 4 mois de référence			
— 1963 (1)	3,79	2,57	3,53
— 1964	4,15	2,80	3,87
	en pourcentage		
Accroissement	9,5	8,9	9,5

Source: « Wirtschaft und Statistik », publié par le « Statistisches Bundesamt », n° 12/1964, p. 796, et n° 2/1965, pp. 132 et suiv.

(1) Chiffres adaptés en fonction des normes utilisées à partir de 1964.

A cause du changement de la période de référence, le tableau ci-dessus ne reflète que l'évolution au cours de onze mois. Si l'on extrapole à douze mois, l'augmentation des gains horaires bruts ressort à 11 - 11,5 % environ de novembre 1963 à novembre 1964 et à plus de 10 % entre les chiffres moyens de 1963 et ceux de 1964.

L'accroissement des gains hebdomadaires bruts des ouvriers de l'industrie, par suite de nouvelles réductions de la durée du travail, a été plus faible que celui des gains horaires; de novembre 1963 à octobre 1964, il a été de 9,5 % environ et de 10 % sur douze mois. Le taux d'accroissement calculé sur la

moyenne des quatre mois de référence s'est élevé à 8 % à peine, et à 8,5 - 9 % si l'on tient compte du décalage chronologique entre 1963 et 1964.

Les chiffres suivants, concernant d'autres groupes de travailleurs en Allemagne, peuvent être considérés à titre comparatif. Les traitements mensuels bruts des employés ont augmenté de 8 % environ de novembre 1963 à octobre 1964, et de juste 9 % en douze mois; en moyenne annuelle, les taux d'accroissement ont été respectivement d'un peu plus de 7 % et 8 %. Les travailleurs masculins et féminins des entreprises artisanales ont bénéficié, de mai 1963 à mai 1964, d'un accroissement de leurs gains horaires bruts de juste 10 %, et de leurs gains hebdomadaires bruts de 8,6 % (pour les hommes) et de 7,7 % (pour les femmes). Il est impossible de faire une comparaison avec la situation dans l'agriculture, car, dans ce secteur, les statistiques de salaires ont été entièrement modifiées.

123. En ce qui concerne la France, c'est en se rapportant aux enquêtes trimestrielles du ministère du travail, que l'on peut le mieux juger l'évolution des gains horaires bruts. Ces enquêtes établissent entre autres les indices des taux horaires de salaires pour les ouvriers adultes payés au temps dans l'industrie et dans diverses autres branches du secteur privé. Il s'agit des salaires de base effectivement payés par les entreprises, à l'exclusion des majorations pour heures supplémentaires et des primes de rendement.

TABLEAU n° 28

*Indice des taux de salaires horaires moyens (à l'exclusion des majorations pour heures supplémentaires et des primes de rendement) des ouvriers payés au temps dans l'industrie, les transports privés, le commerce et l'hygiène (1-1-1965 = 100)*

France			
Date de référence	Ouvriers	Ouvrières	Ensemble
1 <sup>er</sup> octobre 1963	186,6	178,4	184,6
1 <sup>er</sup> octobre 1964	199,4	189,5	197,0
Augmentation (en %)	6,9	6,2	6,7
Moyenne annuelle			
— 1963	182,7	175,0	180,8
— 1964	196,4	187,0	194,1
Augmentation (en %)	7,5	6,9	7,3

Source: « Revue française du travail » du ministère du travail.

Comme la durée hebdomadaire moyenne de travail, et avec elle le nombre d'heures supplémentaires, ont légèrement reculé d'octobre 1963 à octobre 1964 et en moyenne annuelle, il faut admettre que l'accroissement des gains horaires bruts à dû être un peu inférieur aux taux figurant dans le tableau, soit 6,7 % pour la période allant d'octobre 1963 à octobre 1964 et 7,3 % pour la moyenne annuelle. Pour connaître l'évolution des gains horaires pour les seuls ouvriers de l'industrie, il faudrait exclure les ouvriers des transports, du commerce et de l'hygiène. Comme les salaires ont augmenté dans ces secteurs de 6 à 8 % environ, c'est-à-dire dans des proportions comparables à celles de la moyenne générale, il résulte que leur exclusion ne modifie guère le taux d'accroissement. On peut donc estimer que les gains horaires bruts, incluant les majorations pour heures supplémentaires, ont augmenté de 6,5 % environ d'octobre 1963 à octobre 1964 et de plus de 7 % en moyenne annuelle de 1963 à 1964. A l'intérieur du secteur industriel, les variations ont été très faibles, les taux d'accroissement se dispersant seulement entre 5,5 % (dans le vêtement) et 7,3 % (dans la construction).

124. En Italie, le rythme de l'accroissement des gains effectifs s'est fortement ralenti par rapport à l'année précédente. Alors que les gains horaires bruts des ouvriers de l'industrie (y compris le secteur de l'électricité) avaient

TABLEAU n° 29

*Gains horaires bruts moyens des ouvriers de l'industrie  
(y compris le secteur de l'électricité)*

Italie

Période	Ouvriers masculins et féminins
	en liras
Octobre 1963	346,96
Octobre 1964	385,27
	en pourcentage
Accroissement	11,0
	en liras
Moyenne annuelle	
— 1963	342,07
— 1964	382,10
	en pourcentage
Accroissement	11,7

Source: Ministero del lavoro.

augmenté de 17,1 % d'octobre 1962 à octobre 1963 et de 17,8 %, en moyenne annuelle, de 1962 à 1963, l'augmentation d'octobre 1963 à octobre 1964 n'a plus été que de 11 %, et, en moyenne annuelle de 1963 à 1964, de 11,7 %.

Les taux d'accroissement sont donc restés assez sensiblement inférieurs à ceux des salaires horaires conventionnels, ces derniers ayant été relevés de plus de 17 % de fin 1963 à fin 1964, comme on l'a indiqué ci-dessus. On peut supposer que, par suite d'une conjoncture affaiblie, l'ampleur des sursalaires et les majorations pour heures supplémentaires ont diminué.

La statistique italienne des salaires n'a pas distingué jusqu'ici les hommes des femmes, de sorte qu'il est impossible de juger si les salaires des femmes ont augmenté effectivement plus que ceux des hommes. Cette distinction sera introduite à partir de 1964 dans la statistique harmonisée des gains effectifs, établie dans le cadre de la CEE, si bien qu'il sera possible de suivre à l'avenir l'évolution des gains effectifs pour chacun des deux sexes.

125. Au Luxembourg, les gains horaires bruts des ouvriers de l'industrie, selon la moyenne des deux mois de référence d'avril et d'octobre, ont progressé de 4 % entre 1962 et 1963, et dans les industries manufacturières seules, de 7 %. Le taux d'accroissement de 1963 à 1964 ne peut être calculé avec précision, parce que la pondération des diverses branches a été modifiée pour adapter la statistique existante à la statistique harmonisée de la CEE, si bien que, par exemple, le secteur des mines de fer avec son niveau de salaires relativement élevé, se trouve moins fortement représenté.

TABLEAU n° 30

*Gains horaires bruts moyens des ouvriers de l'industrie  
(y compris les industries extractives et le bâtiment)*

Luxembourg

(en FL)

Mois	Ouvriers	Ouvrières	Ensemble
Avril 1963	52,83	25,04	51,02
Octobre 1963	53,01	24,64	52,10
Avril 1964 <sup>(1)</sup>	53,37	26,13	53,39
Octobre 1964 <sup>(1)</sup>	56,21	27,25	55,44

Source: Ministère du travail.

<sup>(1)</sup> Nouvelle série; non comparable avec les années antérieures.

Ce tableau donnerait un taux d'accroissement de 5,5 % pour la moyenne des deux mois de référence. Mais la transformation de la structure des branches a sans doute abaissé ce taux. On peut par conséquent admettre que les gains horaires bruts des ouvriers luxembourgeois ont progressé de 6 % environ, en moyenne, entre 1963 et 1964.

126. Aux Pays-Bas, comme l'évolution de l'indice des salaires conventionnels l'avait laissé entrevoir, on a enregistré en 1964 une hausse salariale particulièrement forte, que l'on a souvent qualifiée d'explosive. Du fait de la refonte de la statistique nationale, cette évolution ne ressort pas de façon évidente du tableau ci-dessous. L'ancienne statistique des salaires, qui continue d'être établie par sondages rapides dans un petit nombre d'entreprises, montre que les gains horaires bruts des ouvriers de l'industrie ont progressé d'environ 15,5 % d'avril 1963 à avril 1964, et d'environ 16 % d'octobre 1963 à octobre 1964. D'octobre 1964 à janvier 1965, la hausse a été d'encore de 3,2 %.

Dans l'ensemble on peut donc admettre que les gains horaires bruts des ouvriers de l'industrie ont augmenté de 16 % en moyenne dans les années 1963 et 1964. Cette hausse a été toutefois inférieure à celle des salaires horaires conventionnels (respectivement 17,5 et 19,5 % pour les hommes et pour les femmes) entre la fin de 1963 et la fin de 1964, ce qui indique que les salaires noirs ont été réduits d'environ 2 %.

TABLEAU n° 31

*Gains horaires bruts moyens des ouvriers de l'industrie  
(y compris les industries extractives et le bâtiment)*

Pays-Bas

(en Fl)

Mois	Ouvriers	Ouvrières	Ensemble
Avril 1963	2,65	1,65	2,31
Octobre 1963	2,75	1,76	2,40
Avril 1964 (1)	2,93	1,59	2,77
Octobre 1964 (1)	3,04	1,65	2,87

Source: 1963 - calculé sur la base des indices sur les gains effectifs, publiés dans « Sociale maandstatistiek »; 1964 - extraits des statistiques harmonisées et des sondages sur les gains établis par le « Centraal bureau voor de statistiek ».

(1) Nouvelle série: non comparable avec les années antérieures.

L'augmentation des salaires et traitements a été importante dans d'autres secteurs de l'économie. Entre avril 1963 et avril 1964, les gains horaires bruts des divers groupes d'ouvriers et d'employés ont augmenté de 15,5 à 18,5 % dans le commerce, de 14,5 à 16,5 % dans les banques et les assurances, et de 14,5 à 19 % dans les transports. Dans l'industrie, les employés ont vu leurs gains majorés de 13,7 %. Enfin, les ouvriers agricoles ont obtenu, entre mai - juin 1963 et mai - juin 1964, une augmentation de leurs gains bruts de 17 % (2,50 Fl au lieu de 2,14 Fl).

### L'évolution des coûts globaux de main-d'œuvre

127. L'année 1963 avait marqué un nouveau rapprochement entre les Etats membres dans le domaine des dépenses totales des entreprises par heure de travail effectuée dans l'industrie, du fait que ces dépenses avaient augmenté relativement davantage en Italie que dans les autres pays de la Communauté (1).

Cette tendance s'est poursuivie en 1964. L'Italie et surtout les Pays-Bas qui, ainsi que l'ont montré les enquêtes de l'Office statistique des Communautés européennes (2), avaient jusqu'ici les coûts de main-d'œuvre les plus bas dans l'industrie, ont enregistré en 1964 une hausse des coûts nettement plus forte que les autres Etats membres, si bien que l'Italie a rejoint la Belgique et la France pour le niveau des dépenses globales moyennes des entreprises en salaires et charges annexes et que les Pays-Bas n'ont plus qu'un retard de 10 %.

128. Outre l'évolution des gains effectifs décrite dans la section précédente, les facteurs ci-après ont contribué en 1964 à l'accroissement des coûts globaux de main-d'œuvre pour les ouvriers.

En Belgique, les taux de cotisation pour la sécurité sociale (assurance chômage exceptée) ont été légèrement augmentés: à dater du 1<sup>er</sup> avril 1964, le taux de la contribution patronale à l'assurance maladie (prestations en espèces et en nature) a augmenté de 0,4 % de la masse salariale et celui de la contribution aux assurances invalidité, vieillesse, survivants de 0,75 %, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1964 (elle est désormais de 6 %). Après avoir été relevée de 0,25 % à

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, points 148 et suiv.

(2) Voir « Salaires CEE - 1960 », « Salaires CEE - 1961 », « Salaires CEE - 1962 » publiés dans la série « Statistiques sociales » 1963 n° 1, 1964 n° 2 et 5 - Office statistique des Communautés européennes.

partir du 1<sup>er</sup> juillet 1963, la contribution patronale aux allocations familiales a été une nouvelle fois augmentée à partir du 1<sup>er</sup> avril 1964 de 0,50 % pour passer à 10,25 %. Comme les plafonds de cotisation pour la sécurité sociale ont été adaptés deux fois à la hausse de l'indice des prix et majorés en outre substantiellement pour le financement du service de santé, ces augmentations de contributions ont certainement dû se répercuter pleinement sur les coûts de la main-d'œuvre. En ajoutant les améliorations intervenues au titre des autres prestations sociales des entreprises, en particulier l'introduction d'une première moitié de troisième semaine de congés payés, l'accroissement global des charges annexes des salaires a représenté quelque 3 % de la masse des salaires. L'augmentation moyenne des coûts moyens de main-d'œuvre pour les années 1963 et 1964 a atteint 12,5 % à 13 % contre 10,5 % seulement pour les gains horaires bruts.

En Allemagne, l'augmentation des coûts globaux de main-d'œuvre a été à peu près du même ordre que celle des gains horaires bruts des ouvriers de l'industrie, c'est-à-dire de plus de 10 %. Les faibles allègements de contributions provenant de la diminution de la cotisation patronale à l'assurance chômage (de 0,05 %), et surtout du plus fréquent dépassement des plafonds d'assurance maladie et d'assurance chômage, ont eu pour contrepartie les charges résultant de l'octroi de jours de congé supplémentaires et le paiement d'allocations de vacances pour une partie de la main-d'œuvre. Enfin, les entreprises ont été déchargées, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1964, du financement des allocations familiales (soit 1 à 1,5 % des rémunérations), pris en charge par l'Etat.

En France, l'extension de la quatrième semaine de congé payé annuel, introduite en 1963, a contribué au fait que les charges annexes de caractère social ont progressé plus fortement que les salaires directs. En moyenne annuelle, l'accroissement des coûts globaux de main-d'œuvre par heure de travail prestée par les ouvriers de l'industrie a dû être de l'ordre de 7,5 %.

En dehors du relèvement important des salaires directs, un facteur a encore influé sur les coûts de la main-d'œuvre en Italie: la contribution des entreprises à la sécurité sociale a augmenté au total de plus de 1 % de la masse des salaires à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1964, du fait de la participation au financement de l'assurance maladie des retraités et de la sécurité sociale agricole, et en dépit de la réduction des cotisations à l'assurance chômage et à l'assurance vieillesse, et de la suppression des cotisations d'assurance contre la tuberculose à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1964. En fin de compte, pour un accroissement moyen d'environ 11,5 % des gains horaires bruts, on estime que les coûts globaux de main-d'œuvre ont augmenté de 12 %.

Les charges annexes de l'industrie luxembourgeoise ont été affectées en 1964 par le relèvement des contributions patronales à l'assurance invalidité, vieillesse et survivants, celles-ci étant passées de 5 à 6 % à partir du 1<sup>er</sup> avril de cette année. En contrepartie, de faibles allègements sont intervenus dans les contributions au système d'allocations familiales. Dans l'ensemble, l'augmentation des coûts globaux de main-d'œuvre n'a été sans doute que légèrement supérieure à celle des salaires directs, soit 6 %.

Aux Pays-Bas, les contributions patronales à l'assurance maladie et aux allocations familiales ont été légèrement relevées (de 0,4 %, au total, de la masse des salaires). D'autres améliorations sont intervenues dans les prestations sociales des entreprises, de sorte que les coûts annexes ont progressé un peu plus que les salaires directs, et que les coûts globaux de main-d'œuvre ont augmenté de 16 à 16,5 % environ, alors que la progression des gains horaires n'a pas dépassé 16 %.

129. Il résulte de cette évolution différenciée des coûts globaux de main-d'œuvre par heure prestée par les ouvriers de l'industrie qu'en 1964 les niveaux des divers pays se sont rapprochés (constatation faite sur la base d'une évaluation en francs belges par application du taux de change officiel). Si on limite la comparaison aux industries manufacturières, on constate qu'en Belgique et en France, les coûts globaux de main-d'œuvre se sont situés aux environs de 60 FB, l'Italie suivant de près. Aux Pays-Bas, ils étaient de 10 % inférieurs, soit 54 FB, alors qu'avec un peu plus de 70 FB, ils dépassaient de 15 à 20 % en Allemagne ceux des trois premiers pays cités. Au Luxembourg, à cause de la prédominance de la sidérurgie, les dépenses globales moyennes des entreprises par heure de travail prestée ont atteint 78 FB environ. Les coûts doivent être majorés dans une proportion variant de 1 % (Italie) à 5 % (Pays-Bas) si on englobe les industries extractives et le bâtiment.

De ce fait, l'éventail des dépenses moyennes des entreprises dans les différents pays en salaires et en charges annexes se resserre quelque peu par rapport à ce que fait apparaître une comparaison limitée aux industries manufacturières seules.

### L'évolution des prix à la consommation

130. Après que la France et les Pays-Bas eurent amélioré, en 1963, leur calcul des indices des prix à la consommation en tenant compte des modifications intervenues dans les habitudes des consommateurs ainsi que des prix

relevés au cours des récentes enquêtes (1), l'Office fédéral de statistique d'Allemagne a procédé en 1964 à une adaptation du système de pondération aux habitudes des consommateurs constatées en 1962.

131. En dépit de ces améliorations, les méthodes de calcul des indices de prix diffèrent encore fortement entre les Etats membres. Les principales différences résident dans le choix des types de ménage auxquels se rapportent les calculs d'indices de prix à la consommation, dans la composition des « paniers » (qui ne comportent pas toujours les loyers, et sont constitués d'une gamme de biens et services plus ou moins étendue), et dans les méthodes de relevé des prix. Les considérations qui suivent sur l'évolution des prix à la consommation dans les Etats membres n'ont que la valeur d'indications générales.

Les indices des prix à la consommation ont accusé en 1964, en moyenne annuelle, une augmentation plus forte qu'en 1963 dans les trois pays du Benelux, et une augmentation plus faible, au contraire, dans les trois autres pays. Il en est résulté un certain rapprochement des taux d'accroissement; ils ne se sont plus dispersés qu'entre 2,3 et 5,9 %, au lieu de 2,1 et 7,5 % l'année précédente. L'accroissement le plus fort a été observé en Italie (5,9 %) et aux Pays-Bas (5,5 %), donc là où les gains des travailleurs ont augmenté le plus.

TABLEAU n° 32

*Indice global des prix à la consommation (coût de la vie)  
dans les pays de la Communauté (1958 = 100)*

Pays	Moyenne annuelle 1963	Moyenne annuelle 1964	Augmen- tation (en %)	Décembre 1963	Décembre 1964	Augmen- tation (en %)
Belgique (1)	106,5	110,9	4,2	108,8	113,1	3,9
Allemagne (2)	111,1	113,7	2,3	112,2	114,8	2,3
France	124,8	129,1	3,4	127,3	130,0	2,2
Italie	116,9	123,8	5,9	120,2	127,2	5,8
Luxembourg (1)	105,2	108,4	3,1	106,8	109,8	2,8
Pays-Bas	113	119	5,5	114	120	5,5

Source: Publications périodiques sur les indices des prix des instituts nationaux de statistiques des Etats membres.

(1) Loyer non compris.

(2) Nouvel indice

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 154.

Dans tous les Etats membres, l'accroissement des indices, entre la fin de 1963 et la fin de 1964, a été plus faible que l'année précédente. Ceci s'explique principalement par le fait que la hausse des prix au cours du deuxième semestre a partout été plus lente que durant le premier. Vers la fin de l'année cependant le rythme de la hausse des prix s'est de nouveau accéléré quelque peu dans certains pays, en particulier en Allemagne, en Italie et au Luxembourg.

132. L'évolution des prix à la consommation a été diverse à l'intérieur des différentes catégories de consommation. Les augmentations ont été particulièrement fortes — comme l'année précédente — pour les loyers et certains services, ainsi que pour diverses denrées alimentaires, boissons et tabac. Par contre, certains prix au détail ont diminué: dans certains pays, les prix de la viande de porc et du lard. L'évolution a été la suivante, pour les principales catégories de consommation, de décembre 1963 à décembre 1964.

TABLEAU n° 33

*Indice des prix à la consommation des catégories de consommation les plus importantes dans les pays de la Communauté (base 1958 = 100) (1)*

Groupes de besoins	Belgique	Alle- magne	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
<i>Denrées alimentaires, boissons, tabac</i>					.	
Décembre 1963	109	110	125	115	106	114
Décembre 1964	114	112	128	121	108	120
Augmentation (en %)	3,8	2,1	2,4	5,6	1,8	5,5
<i>Habillement</i>						
Décembre 1963	107	110	119	115	107	109
Décembre 1964	110	112	123	120	113	114
Augmentation (en %)	3,5	2,1	3	4,4	5,4	4,5
<i>Loyers</i>						
Décembre 1963	.	132	186	166	.	124
Décembre 1964	.	140	193	178	.	135
Augmentation (en %)	.	6,6	4	7,5	.	9
<i>Chauffage et éclairage</i>						
Décembre 1963	102	111	120	107	112	108
Décembre 1964	104	111	119	112	112	109
Variation (en %)	+ 2	+ 0,2	- 0,4	+ 4,4	- 0,3	+ 1

Source: Bulletin général de statistiques publié par l'Office statistique des Communautés européennes, cahier 2/1965 tabl. nos 65 à 68.

(1) Les chiffres ont été partiellement arrondis: les taux d'accroissement ont été calculés d'après les chiffres suivis de décimales lorsque les indices nationaux des prix en comportent.

133. En complément des chiffres figurant dans le tableau ci-dessus, les particularités suivantes peuvent être signalées concernant l'évolution des prix.

En Belgique, dans le groupe des denrées alimentaires, boissons et tabac, la hausse a surtout affecté les différentes sortes de viande (à l'exception de la viande de porc), le lait et les produits laitiers, le café et, en partie, les légumes frais, alors que les prix de la viande de porc et du lard ont sensiblement diminué. Dans le domaine des services, les journaux ont augmenté de 20 % environ et les transports de 14 %.

Les prix de la viande de porc et du lard étaient également en forte baisse à la fin de 1964 en France, alors que le café avait notablement renchéri. Dans le secteur des services, les frais de réparations d'appartements et d'immeubles, ainsi que les billets de cinéma ont monté de 7 %, et les services postaux de plus de 8 %. Pour la France, il faut encore signaler le ralentissement de la hausse des loyers par rapport à l'année précédente où elle avait atteint 14 %.

En Allemagne, seuls les loyers ont connu un accroissement notable, conséquence du relâchement de la réglementation en matière de logements. Avec 6,6 %, l'augmentation a été comparable à celle de l'année précédente où elle avait atteint 7,3 %. Depuis 1958, les loyers ont augmenté en moyenne de 40 %, pour une augmentation globale du coût des autres catégories de consommations de 11 à 12 % (services non compris).

En Italie, parmi les denrées alimentaires, la viande, le poisson et les légumes frais ont marqué une augmentation de 9 à 10 % et plus, alors que le prix du lard a baissé. De fortes hausses se sont également produites dans le secteur des services, où les prix d'achat, les coûts des réparations et les frais d'entretien des véhicules automobiles, ainsi que le prix de l'essence, ont augmenté de plus de 10 %. Plus fort encore a été le renchérissement des frais d'entretien et de réparation des maisons et logements (plus de 20 %). Les prix des restaurants et des spectacles ont progressé de 9 % environ. Par contre, la progression des loyers a été moins forte que l'année précédente (7,5 % au lieu de 10 %).

Au Luxembourg les prix des articles d'habillement ont augmenté davantage que l'année précédente, alors que les frais de chauffage et d'éclairage ont légèrement baissé, comme d'ailleurs en France.

La hausse rapide de l'indice des prix à la consommation aux Pays-Bas a été due principalement au renchérissement des loyers de 9 % ainsi qu'aux fortes hausses des prix des denrées alimentaires, boissons et tabac, ainsi que des articles d'habillement. Parmi les produits alimentaires, le lard a marqué le plus fort accroissement avec 11 %, alors que les prix des pommes de terre, légumes

et fruits étaient inférieurs à la fin 1964 à ce qu'ils étaient, à la fin de 1963. Les prix du tabac et des cigarettes ont même augmenté de 15 %. L'indice des prix des transports a monté de presque 9 %, tandis que le renchérissement était en général de l'ordre de 6 à 7 % dans les services.

### L'évolution de la durée du travail

134. Les statistiques établies jusqu'ici par les différents Etats membres sur la durée effective du travail accusaient de telles différences quant aux méthodes et aux définitions qu'une confrontation internationale des résultats était impossible (1). En octobre 1965, après des travaux préparatoires effectués par l'Office statistique des Communautés européennes, sera établie, pour la première fois, une statistique harmonisée de la durée hebdomadaire effective du travail des ouvriers de l'industrie. Ultérieurement, elle fournira ces mêmes données deux fois par an (en avril et octobre).

En dépit de leur médiocre comparabilité, on donnera ci-dessous des chiffres sur la durée de travail dans les différents Etats membres, surtout pour juger de leur évolution. Il convient cependant de souligner encore une fois que ces chiffres ne sont pas comparables sur le plan international et que, par conséquent, ils ne permettent pas de tirer des conclusions quant à la durée relative du travail dans les divers pays. On verra par contre que la durée hebdomadaire de travail a marqué une régression en Allemagne, en France et surtout en Italie, alors qu'elle n'a pas présenté de modifications sensibles dans les autres pays.

135. En Belgique, la statistique de la durée de travail est basée sur des enquêtes semestrielles portant sur la durée hebdomadaire du travail effectivement presté (y compris les heures supplémentaires) par les ouvriers inscrits pendant toute la durée de la période de référence d'une à plusieurs semaines.

La statistique belge de la durée de travail ne tient pas encore compte des industries qui relèvent de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Le tableau ci-après montre que la durée hebdomadaire moyenne du travail des ouvriers de l'industrie n'a guère varié de 1963 à 1964. La moyenne de toutes industries, comme celle des industries manufacturières seules, des deux mois de référence d'avril et d'octobre 1964, était presque égale à celle de 1963.

---

(1) Voir aussi l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 157.

TABLEAU n° 34

*Durée hebdomadaire moyenne du travail presté par les ouvriers  
de l'industrie (1) en heures (2)*

Belgique

Mois	Industries manufacturières	Toutes les industries y compris le bâtiment
Avril 1963	41,4	41,6
Octobre 1963	41,0	41,0
Avril 1964	41,5	41,7
Octobre 1964	40,9	40,9

Source : Institut national de la statistique.

(1) Sans les industries relevant de la CEEA.

(2) Les minutes ont été converties en chiffres décimaux.

Selon les branches, l'évolution a présenté cependant une certaine diversité. Limitée au mois d'octobre, la comparaison montre notamment que la durée hebdomadaire du travail a diminué dans l'industrie de la laine (de 38,3 à 35,6 heures) dans l'industrie du coton, de la confection, du caoutchouc et dans quelques autres branches encore. La baisse de la durée hebdomadaire du travail relevée dans la conserverie de légumes (de 41,2 à 35,1 heures) et dans l'industrie du sucre (51,2 heures au lieu de 53) provient du caractère saisonnier de ces branches. Des allongements de la durée hebdomadaire effective du travail ont été relevés, par contre, dans la construction de machines (de 41,3 à 42,2 heures) et dans l'industrie électrotechnique (de 39,9 à 42 heures environ). La durée moyenne du travail n'a guère varié, en revanche, dans l'agriculture: les journaliers permanents ont travaillé 8 heures 22 minutes par jour durant le premier trimestre 1964, contre 8 heures 23 minutes l'année précédente, et 9 heures 43 minutes au cours du deuxième trimestre contre 9 heures 36 minutes en 1963.

136. En Allemagne, comme on l'a vu au chapitre IV, certaines réductions de la durée hebdomadaire du travail fixées dans les conventions collectives conclues dans les années antérieures sont entrées en vigueur en 1964, tandis que, dans une moindre mesure, de nouveaux accords étaient convenus en cette matière. De ce fait, l'indice de la durée hebdomadaire conventionnelle du travail (base 1958 = 100) est descendu pour les ouvriers de l'industrie et ceux de l'administration publique de 95,2 en novembre 1963 à 93,6 en octobre 1964, soit une baisse de 1,7 %. En moyenne annuelle, de 1964 par rapport

à 1963, l'indice de la durée hebdomadaire conventionnelle du travail a baissé de 95,4 à 93,8, soit une diminution de même importance. L'indice de la durée hebdomadaire conventionnelle du travail des employés a baissé de 96,2 en novembre 1963 à 95,1 en octobre 1964 et de 96,3 à 95,3 en moyenne annuelle.

Comme la statistique sur la durée de travail est établie en même temps que celle sur les gains, il a été nécessaire de l'avancer également d'un mois: les enquêtes sont donc effectuées dorénavant durant les premiers mois des trimestres et non plus au cours des mois situés en milieu de trimestre. Cela a certaines conséquences, surtout en ce qui concerne la durée du travail effectivement prestée. Les mois de mai et de novembre de l'ancien cycle comprennent un nombre plus ou moins important de jours fériés, ce qui n'est pas le cas au même degré pour les nouveaux mois de référence d'avril et d'octobre. Il résulte de ce seul décalage que le nombre de journées de travail, et par conséquent d'heures de travail, prestées au cours des mois de référence, a augmenté. Le fait d'avancer l'enquête d'été du mois d'août au mois de juillet a eu visiblement le même effet, étant donné que la majorité des ouvriers prennent leurs congés annuels au mois d'août. Seul le remplacement de février par janvier a eu un résultat contraire, sans doute pour des raisons saisonnières et climatiques.

TABLEAU n° 35

*Durée hebdomadaire moyenne du travail presté par les ouvriers  
de l'industrie en heures*

Allemagne

Mois	Durée du travail presté	Durée du travail payé
Février 1963 (1)	42,0	43,8
Mai 1963 (1)	39,5	44,4
Août 1963 (1)	37,8	44,4
Novembre 1963 (1)	41,2	44,8
Moyenne pour les 4 mois (1)	40,1	44,4
Janvier 1964	39,8	43,4
Avril 1964	42,3	44,1
Juillet 1964	39,4	44,2
Octobre 1964	42,8	44,5
Moyenne pour les 4 mois	41,1	44,1

Source: « Wirtschaft und Statistik » publié par le « Statistisches Bundesamt », 3/1965, pp. 132 et suiv.  
(1) Adapté au nouveau cycle d'enquêtes.

La comparaison de la durée hebdomadaire du travail payé — qui est possible malgré le changement de mois de référence — montre qu'elle a, en moyenne annuelle, diminué de 0,3 heure, c'est-à-dire de 0,7 % environ. Comme la baisse de la durée hebdomadaire conventionnelle du travail a été plus forte, le nombre des heures supplémentaires a dû augmenter. De fait, la moyenne des quatre mois de référence de 1964 fait apparaître une prestation hebdomadaire moyenne de 2,9 heures par ouvrier, contre 2,5 heures en 1963. Au cours de l'année, le nombre des heures supplémentaires n'a pas cessé de progresser: on a relevé en moyenne 2,1 heures supplémentaires par semaine en janvier, 2,7 en avril, 3,0 en juillet et 3,7 en octobre 1964.

Si on analyse l'évolution de la durée hebdomadaire du travail payé de novembre 1963 à octobre 1964 dans les différentes branches d'industrie, on constate un recul dans la plupart d'entre elles. Il a été particulièrement important dans les mines de charbon (2,7 heures, soit 6,1 %), et le secteur de l'énergie et du service des eaux (1,5 heure, soit 3,1 %). Dans toute une série de branches, la diminution de la durée hebdomadaire du travail payé a été de 1 heure environ. La durée hebdomadaire du travail payé n'a augmenté que dans un petit nombre de branches, du reste faiblement. On peut citer, parmi elles, l'extraction de matériaux de construction, la sidérurgie, l'industrie des métaux non ferreux, l'industrie des matières plastiques et les « industries extractives diverses ».

La durée du travail a également régressé dans l'artisanat et dans l'agriculture, la durée hebdomadaire moyenne du travail payé des ouvriers de l'artisanat est tombée, de novembre 1963 à novembre 1964, de 46,1 à 45,7 heures, soit une diminution de 0,4 heure ou 0,9 %. De septembre 1963 à septembre 1964, le nombre mensuel d'heures de travail payées aux ouvriers agricoles masculins payés à l'heure est tombé de 236 à 228, et celui des ouvriers spécialisés payés à l'heure de 243 à 233.

137. En France, la statistique de la durée hebdomadaire du travail presté est établie trimestriellement dans le cadre des enquêtes sur l'emploi organisées par le ministre du travail, celles-ci portant sur une semaine complète de paie sans jours fériés ni jours de congé. Les résultats pour 1964 ont montré que, pour les ouvriers et employés couverts par l'enquête, la durée hebdomadaire du travail presté a diminué de 0,2 heure en moyenne annuelle, c'est-à-dire de 0,4 à 0,5 %, et, pour les ouvriers de l'industrie seuls, de 0,3 heure, soit de 0,6 à 0,7 %. Ce recul a été particulièrement important au cours du second semestre où, par rapport à 1963, il a atteint de 0,5 à 0,7 heure.

TABLEAU n° 36

*Durée hebdomadaire moyenne du travail presté par les ouvriers  
et employés en heures*

France

Mois (1)	Ouvriers des industries manufacturières et du bâtiment			Ouvriers et employés de l'industrie, du bâtiment, du commerce et de certains services		
	1963	1964	Diminution	1963	1964	Diminution
1 <sup>er</sup> janvier	46,7	46,7	—	45,8	45,8	—
1 <sup>er</sup> avril	46,9	46,8	0,1	46,0	45,8	0,2
1 <sup>er</sup> juillet	47,5	47,3	0,2	46,3	46,2	0,1
1 <sup>er</sup> octobre	47,5	47,0	0,5	46,3	46,0	0,3
1 <sup>er</sup> janvier de l'année suivante	46,7	46,0	0,7	45,8	45,2	0,6
Moyenne annuelle	47,2	46,9	0,3	46,1	45,9	0,2

Source : « Revue française du travail » publiée par le ministère du travail.

(1) Dernière semaine complète de paie précédant le jour de référence.

Le recul de la durée hebdomadaire du travail a été plus important encore dans certaines industries. En limitant la comparaison à la dernière semaine de septembre, on relève des diminutions particulièrement importantes dans l'industrie textile (— 1,6 heure), dans la construction de machines (— 1,5 heure), ainsi que des diminutions de 0,6 à 0,7 heure dans l'habillement, dans l'industrie des cuirs et peaux et dans l'industrie du papier-carton. De légères augmentations de l'ordre de 0,1 à 0,2 heure ont, par contre, été observées dans l'industrie du verre, la céramique et les matériaux de construction, dans la première transformation des métaux et dans les industries agricoles et alimentaires.

La répartition des ouvriers suivant la durée hebdomadaire du travail presté montre qu'à la fin de septembre 1964, 25,6 % de tous les ouvriers et 26,1 % des ouvriers de l'industrie travaillaient encore plus de 48 heures par semaine contre 26,5 % et 27,7 % l'année précédente. Ces chiffres reflètent également le recul de la durée hebdomadaire du travail presté.

138. En Italie, la statistique de la durée du travail presté est établie mensuellement en tenant compte de toutes les absences pour congé annuel, jours fériés, maladie, accident ou pour des motifs divers. Les douze mois réunis

donnent donc pratiquement la moyenne de la durée annuelle du travail presté. L'enquête porte sur l'industrie, y compris les industries extractives et l'électricité.

Les chiffres de la statistique italienne montrent que la durée hebdomadaire moyenne du travail des ouvriers industriels a diminué de 1963 à 1964 de 1,3 heure, soit 3,5 %. Cette forte diminution est imputable en premier lieu aux réductions fixées dans les conventions collectives et à la détérioration de la conjoncture, et, secondairement, à l'allongement du congé annuel. La durée hebdomadaire du travail s'est établie en retrait par rapport à l'année précédente — et parfois sensiblement — tous les mois de l'année à l'exception d'avril où l'on a travaillé, en moyenne, 39,7 heures par semaine contre 38,8 heures en 1963. Cette exception s'explique uniquement par le fait qu'en 1964 les jours fériés pascaux sont tombés en mars, au lieu d'avril en 1963.

TABLEAU n° 37

*Durée moyenne du travail presté des ouvriers de l'industrie  
(y compris l'électricité) en heures*

Italie

Période	1963	1964	Diminution	
			en valeur absolue	en %
Durée journalière du travail	8,0	7,9	0,1	1,0
Durée mensuelle du travail	165,2	159,4	5,8	3,5
Conversion en durée hebdomadaire du travail	38,0	36,7	1,3	3,5

Source: « Ministero del lavoro e della previdenza sociale ».

La durée hebdomadaire du travail presté a régressé dans toutes les branches d'industrie. La diminution a été particulièrement forte dans l'industrie textile (— 4,7 %) et dans l'industrie métallurgique (— 4,5 %). Elle a été relativement faible, par contre, dans l'industrie chimique (— 0,2 %) et dans l'industrie de produits alimentaires (— 1,3 %).

La tendance à la baisse s'est également traduite dans la diminution du nombre des ouvriers travaillant 45 heures et davantage (65 % en 1964, en

moyenne annuelle, contre 78 % en 1963), et l'augmentation du nombre de ceux travaillant de 40 à 44 heures (28 % contre 19 %).

139. Aux Pays-Bas, la durée hebdomadaire conventionnelle du travail et la durée hebdomadaire effective du travail ont surtout diminué dans les années 1961 et 1962. En 1963, par contre, la durée hebdomadaire de travail presté avait légèrement augmenté. En 1964, la durée hebdomadaire effective du travail des ouvriers de l'industrie n'a guère varié. En raison de la modification de la statistique de la durée du travail, la comparaison entre 1963 et 1964 doit se limiter aux deux mois d'avril.

TABLEAU n° 38  
*Durée hebdomadaire moyenne du travail presté par les ouvriers  
de l'industrie en heures*

Pays-Bas		
Année	Avril	Octobre
1962	46,5	46,6
1963	46,5	46,9
1964	46,5	46,0 (1)

*Source*: « Sociale maandstatistiek », publiée par le « Centraal bureau voor de statistiek », La Haye.  
(1) Nouvelle série, non comparable avec les chiffres précédents.

Au niveau des branches d'industrie, les modifications de la durée hebdomadaire du travail n'ont pas été davantage sensibles. Elle a été tantôt en légère régression (industries extractives, industrie du papier, imprimerie et bâtiment), tantôt en faible augmentation (métallurgie, industrie chimique, industrie du bois).

Ajoutons que, de même, la durée hebdomadaire effective du travail n'a guère varié dans les autres secteurs de l'économie. En avril 1964 les ouvriers agricoles ont travaillé 50,1 heures contre 51 heures l'année précédente. D'autre part, les ouvriers de la navigation ont travaillé 59,2 heures en avril 1964 contre 59,3 heures en avril 1963, et ceux des transports routiers 50,0 heures contre 49,7. Dans le commerce, les ouvriers ont accompli de 45 à 46 heures, le personnel chargé de la vente 44 heures et les autres employés de 41 à 42 heures par semaine, alors que les employés de l'industrie ont travaillé en moyenne 42,6 heures.

## L'évolution des revenus réels

140. En dehors des gains horaires bruts, d'autres facteurs qui sont principalement la durée du travail, les retenues sur les salaires sous forme d'impôt et de cotisations à la sécurité sociale, l'évolution des prix, ainsi que les autres prestations dont bénéficient les travailleurs, en particulier les allocations familiales et les gratifications, contribuent à déterminer les revenus réels des salariés. On a tenté, à l'aide des données sur l'évolution de ces facteurs en 1964, d'apprécier l'accroissement des revenus réels des ouvriers de l'industrie, les seuls pour lesquels tous les pays disposent de données relatives à leurs gains.

141. On a vu que les gains horaires bruts des ouvriers masculins et féminins de l'industrie ont progressé en moyenne, de 1963 à 1964, de 10,5 % en Belgique, de 10 % en Allemagne, de 7 % environ en France, de 11,5 % en Italie, de 6 % au Luxembourg, de près de 16 % aux Pays-Bas.

La durée hebdomadaire du travail a diminué, surtout en Italie où elle a fléchi de 3,5 %, si bien que l'accroissement des gains hebdomadaires bruts n'y a plus été que de 7,5 %. Pour l'Allemagne et la France, on peut estimer la diminution de la durée du travail à 0,7 % environ, d'où il résulte que l'augmentation des gains hebdomadaires a été inférieure d'un peu plus de 0,5 % à celle des gains horaires.

En ce qui concerne les retenues sur les salaires bruts, il faut signaler qu'aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg, les cotisations des salariés à la sécurité sociale ont été légèrement relevées (en moyenne annuelle, d'environ 0,2 % des salaires aux Pays-Bas et de 0,5 à 0,6 % en Belgique et au Luxembourg). Les travailleurs italiens par contre ont bénéficié d'un allègement de leurs cotisations de 0,75 %. Les impôts sur les salaires dans les différents Etats membres n'ont point subi de changements essentiels. Dans certains cas, les abattements à la base ont été adaptés à l'évolution de l'indice du coût de la vie. Toutefois, en raison de la progressivité de l'impôt sur les salaires, on peut admettre qu'en général les gains nets ont augmenté plus lentement que les revenus bruts; cela a été surtout le cas aux Pays-Bas, où l'accroissement des gains, supérieur à 15 %, a dû faire jouer fortement la progressivité de l'impôt.

142. Tous les éléments indiqués ci-dessus pris en considération, les gains hebdomadaires nets des ouvriers de l'industrie ont finalement augmenté, en moyenne, de 5 % au Luxembourg, de 6,5 % en France, de 7,5 % en Italie, de 8,5 % en Allemagne, de 9,5 à 10 % en Belgique et de 13 à 14 % aux

Pays-Bas. On a également montré plus haut que les prix à la consommation ont augmenté en moyenne, en 1964, entre 2,3 % (Allemagne) et 5,9 % (Italie). Si l'on tient compte de la hausse de l'indice des prix à la consommation, l'amélioration réelle des gains hebdomadaires nets peut être finalement estimée à 7,5 % aux Pays-Bas, 6 % en Allemagne, 5 % en Belgique, 2,5 % en France et moins de 2 % au Luxembourg et en Italie.

143. L'évolution des revenus annuels des ouvriers a été encore affectée en 1964, en Allemagne, par l'octroi d'indemnités de vacances supplémentaires à une large part de la main-d'œuvre ouvrière. Ce dernier élément peut être évalué à 0,5 % de la masse totale des salaires, si bien que les ouvriers de l'industrie allemande ont vu, en fin de compte, leur revenu réel augmenter, en moyenne, d'environ 6,5 %. Mais il n'est pas exclu que, dans d'autres pays, les entreprises aient accordé à leurs ouvriers, dans une mesure plus large que l'année précédente, des prestations supplémentaires de cet ordre, ou, de manière générale, d'autres avantages, si bien que les taux d'accroissement des revenus annuels nets réels ont sans doute été légèrement supérieurs à ceux indiqués plus haut.

Finalement, il faudrait encore faire une distinction en fonction de la situation de famille et du nombre des enfants. Le revenu disponible des familles avec enfants est affecté de manière importante par le montant des allocations familiales pour enfants à charge. En 1964, comme on le verra plus loin dans un autre chapitre de cet exposé (1), les allocations familiales ont été relevées dans tous les Etats membres, mais c'est seulement en Allemagne (au-delà du troisième enfant) et aux Pays-Bas, c'est-à-dire dans les pays où les allocations familiales sont relativement les plus faibles, que l'augmentation, considérée en moyenne annuelle, a été plus forte que celle des salaires. Ainsi, en 1964, un ouvrier allemand a vu ses allocations familiales majorées, par rapport à 1963, de 15 % pour trois enfants, de 24 % pour quatre enfants et de 35 % pour six enfants, pour une augmentation de 8,5 % des gains hebdomadaires. Aux Pays-Bas, les allocations familiales ont été majorées de 18 % et les gains hebdomadaires nets de 15 à 16 %. En Belgique, l'évolution des allocations familiales a été à peu près parallèle à celle des salaires: suivant l'âge de l'enfant, elles ont augmenté, en moyenne annuelle, de 8 à plus de 13 %. Par contre, dans les trois autres pays, les familles nombreuses ont été défavorisées. En France, face à un accroissement des gains hebdomadaires de 6,5 %, les allocations familiales n'ont

---

(1) Voir chapitre VII.

été majorées que de 4 %. En Italie, la majoration de 7,8 % des allocations familiales, à dater du 1<sup>er</sup> octobre, a représenté une amélioration d'à peine 2 % en année pleine. Enfin, au Luxembourg, deux majorations se sont traduites par une amélioration globale de 4 %, à comparer avec une hausse de 6 % des gains hebdomadaires.

144. Dans l'ensemble, on peut conclure que, tout comme pour les coûts globaux de main-d'œuvre, les revenus réels des travailleurs ont marqué une tendance au rapprochement entre pays. Ce sont les Pays-Bas, qui avaient jusqu'ici les plus faibles revenus réels, qui ont enregistré le plus fort accroissement. Et, en majorant relativement davantage les allocations familiales, l'Allemagne et les Pays-Bas ont rapproché les revenus réels des ouvriers ayant plusieurs enfants à charge, qui étaient défavorisés jusqu'ici par rapport à ceux des autres Etats membres, des revenus dont bénéficient ces derniers.

FORMATION PROFESSIONNELLE

145. La vie professionnelle est affectée, dans une mesure croissante, par l'évolution accélérée des techniques, de telle manière que, souvent, les connaissances et la pratique acquises au cours de la formation ne répondent plus entièrement aux exigences de l'exercice de la profession qui, de plus en plus et quel que soit le secteur d'activité, requiert un niveau de qualification plus élevé et surtout une grande capacité d'adaptation de la part de l'individu.

Ce problème, d'ailleurs signalé à plusieurs reprises dans les précédents exposés sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté, a été examiné plus à fond lors du colloque sur la formation professionnelle, organisé par la Commission européenne en novembre 1964. Il a alors été admis à l'unanimité que la formation professionnelle ne doit plus se borner à mettre sur le marché du travail des individus nantis d'un bagage déterminé et définitif de connaissances et aptitudes, mais des hommes conscients de leurs responsabilités et des efforts à fournir pour faire face aux circonstances. Ainsi, dans tous les pays de la Communauté, on peut remarquer que les pouvoirs compétents orientent actuellement leurs efforts sur l'adaptation de la formation et du perfectionnement professionnels aux besoins de la vie moderne, et sur la création, à l'intention de chacun, de possibilités de promotion sociale.

La condition essentielle, pour que la formation des jeunes et des adultes tienne compte de l'évolution économique et technique, est d'assurer sur une grande échelle la formation et le perfectionnement professionnels du personnel enseignant et des instructeurs, dont dépend l'amélioration qualitative de la formation professionnelle et technique. La formation du personnel enseignant et des instructeurs dans la Communauté vise les professeurs d'enseignement général des écoles techniques et professionnelles, les professeurs d'enseignement technique des écoles professionnelles, et les instructeurs et maîtres pour la formation pratique dans les entreprises et les centres de formation.

Selon le niveau de la formation dispensée dans les différents types d'établissements nationaux, ces enseignants ont eux-mêmes reçu une formation différente; en outre, ils n'ont pas la même aptitude à enseigner, lorsque les critères de recrutement, la durée et la qualité de la formation diffèrent trop. Dans l'ensemble, ces divers types d'enseignants, en raison de l'étendue de leur

action et du caractère sélectif de certaines de leurs fonctions, constituent, du point de vue de la pédagogie professionnelle, un potentiel précieux pour les pays de la Communauté.

146. Au cours de l'année 1964, certaines lois ont été refondues ou ont fait l'objet de projets, et des règlements ont été promulgués dans les pays membres en matière de formation professionnelle. On n'a cependant pas encore constaté d'harmonisation, du moins en matière de législation de l'enseignement, en raison de la complexité des systèmes de formation.

147. En ce qui concerne l'adaptation de la formation professionnelle au progrès technique, les initiatives se multiplient dans les pays membres, quels que soient les structures et les systèmes en vigueur, que la formation soit dispensée à l'école ou dans l'entreprise.

Par exemple, en France, certaines des réalisations accomplies dans ce sens se traduisent par le perfectionnement des enseignants en fonction du progrès de l'industrie, par l'expérimentation de nouvelles méthodes pédagogiques et l'amélioration des programmes d'enseignement. En Italie, des études ont été effectuées dans plusieurs branches de l'industrie en vue d'établir des programmes de formation conformes à la conception polyvalente d'un enseignement professionnel approprié. En Allemagne, l'adaptation de l'apprentissage se poursuit sans relâche et la nomenclature des professions enseignées ainsi que les moyens technico-pédagogiques sont régulièrement mis à jour.

148. Les efforts déployés dans la Communauté pour améliorer la formation professionnelle sur le plan quantitatif et qualitatif se sont poursuivis et les mesures prises dans ce sens au cours des années passées ont été développées. Ainsi, dans l'ensemble des pays membres, on enregistre la tendance à améliorer les programmes d'enseignement général et professionnel ainsi que l'équipement technique des établissements et ateliers de formation des jeunes. La formation des adultes fait également l'objet d'une attention particulière; les centres de formation et de perfectionnement se développent, des méthodes pédagogiques sont mises au point et des moniteurs sont spécialement préparés pour cette tâche.

L'extension de l'enseignement général et professionnel étant, dans une certaine mesure, conditionnée par une diffusion aussi large que possible du matériel didactique et par la facilité de fréquentation des établissements de formation, dans plusieurs Etats membres les pouvoirs publics s'efforcent de prendre en charge, au moins en partie, les dépenses qui jusqu'alors incom-

baient aux familles ou aux collectivités. C'est ainsi qu'ils sont amenés à prendre à leur charge, par exemple, outre la plupart des bourses d'études, des dépenses telles que frais de transport, frais d'internat, fournitures scolaires et subventions aux établissements privés.

149. Les dépenses de formation générale et professionnelle, dans les pays de la Communauté, sont en constante augmentation. Bien que, en raison de l'insuffisance des données statistiques et de la diversité des méthodes d'enquête, on ne puisse établir, pour la Communauté, des séries de chiffres homogènes ou employer des chiffres de référence homogènes pour déterminer, par exemple, le rapport entre les dépenses et le revenu national, il a été possible, pour la première fois, de produire cette année des données plus complètes qu'auparavant sur l'évolution des dépenses de formation.

En France, par exemple, l'accroissement constant des effectifs scolaires se reflète dans l'augmentation de la contribution financière de l'Etat à l'enseignement. Ainsi la place qu'occupe le budget de l'Éducation nationale dans le revenu national a plus que doublé entre 1952 et 1964. Les dépenses d'enseignement général et professionnel, incombant au ministère italien de l'instruction publique, ont, de leur côté, doublé en cinq ans. Dans les autres pays, on constate également un accroissement sensible des dépenses publiques pour les divers ordres d'enseignement ainsi que pour la formation et le perfectionnement professionnels des adultes.

### *Belgique*

150. Un arrêté royal du 29 avril 1964 a modifié l'arrêté royal du 28 août 1963, en vue d'une meilleure réalisation d'un des objectifs de la loi sur la promotion sociale du 1<sup>er</sup> juillet 1963 (1).

Les dispositions prises dans ce cadre autorisent les travailleurs de 16 à 26 ans à demander des congés spéciaux dits « culturels » pour suivre des cours de formation intellectuelle, morale ou sociale, et à percevoir une indemnité journalière compensatrice de perte de salaire. Pour l'année considérée, la somme de 771 350 FB a été répartie entre 2 937 bénéficiaires, contre celle de 237 925 FB octroyée en 1963.

Un autre objectif de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1963 précitée a été atteint avec l'adoption d'un arrêté royal en date du 20 juillet 1964, en vertu duquel les

---

(1) Voir aussi l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 178.

travailleurs ayant terminé avec succès un cycle complet de cours du soir ou du dimanche peuvent prétendre à une indemnité de promotion sociale. Ces cours doivent se situer à un certain niveau et comporter un minimum d'heures par année. Ils doivent être organisés, subventionnés ou reconnus par l'Etat. Actuellement, sont pris en considération les cours des groupes métal et électricité, bois, construction, industries extractives, chimie, textile, vêtement, livre, commerce et administration.

En 1964, 6 877 travailleurs de tous âges ont touché une indemnité de promotion variant entre 750 et 3 750 FB selon le nombre d'années de formation accomplies. Les dépenses engagées pour l'octroi de ces indemnités se sont chiffrées à 14 172 000 FB.

En ce qui concerne les travailleurs non salariés, les conditions d'attribution des indemnités de promotion sociale aux jeunes travailleurs indépendants et aidants, notamment aux jeunes travailleurs agricoles qui suivent des cours en vue de parfaire leur formation intellectuelle, morale et sociale, ont été fixées par l'arrêté royal du 16 juin 1964, pris également en exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

Un autre arrêté royal est actuellement à l'examen du Conseil d'Etat, concernant l'indemnité de promotion sociale aux travailleurs indépendants et aidants ayant terminé avec succès un cycle complet de cours à horaire réduit, afin de leur permettre d'améliorer leur qualification professionnelle, grâce aux cours techniques et professionnels, ainsi qu'aux cours de qualification ou de maîtrise et aux cours de formation ou de perfectionnement agricole.

151. Le nombre de jeunes gens inscrits dans les établissements secondaires a continué d'augmenter par rapport à l'année précédente. Le nombre des apprentis débutants est passé, de son côté, de 20 000 en 1963 à 21 000 en 1964, y compris ceux de l'agriculture, qui sont environ 40. L'enseignement postsecondaire agricole (cours oraux) comptait 17 286 inscrits en 1962/63 et 17 909 en 1963/64. Neuf sur dix de ces élèves sont aidants sur la ferme paternelle, et suivent les cours spécialisés de petit élevage, d'horticulture et de machinerie, dans les centres de l'agriculture. Les secrétariats d'apprentissage ont vu s'accroître également le nombre de leurs participants aux cours de qualification et de maîtrise par rapport à l'année précédente.

152. L'accroissement des effectifs en formation et l'application des mesures d'amélioration des structures entraînant nécessairement des dépenses supplémentaires, les crédits inscrits au budget des ministères intéressés, pour l'enseignement général et professionnel, ont accusé une augmentation constante:

TABLEAU n° 39

*Crédits pour l'enseignement général et l'enseignement technique**(en millions de FB)*

Année	Budget du ministère de l'éducation nationale	Part de l'enseignement technique	Ministères		
			de l'agriculture	des classes moyennes	du travail
1960	19 651,1	4 286,3	3,9	88,9	43,1
1961	21 509,7	4 839,1	4,1	109,5	52,8
1962	24 138,0	5 629,3	10,6	122,2	168,5
1963	25 423,7	5 948,3	11,0	147,5	272,2
1964	28 994,4	6 934,0	—	155,0	415,7

153. Dans le cadre de la réforme de l'enseignement technique, des programmes ont été élaborés à l'intention des deux cycles d'études, afin d'élargir la formation de base et d'éviter une spécialisation prématurée. Pour la même raison, la durée de l'apprentissage a été fixé uniformément à quatre ans, quel que soit le métier.

154. L'échange d'expériences et de documentation avec les autres pays membres, en matière de formation professionnelle, est, dans l'ensemble, organisé de façon peu régulière et peu systématique. Les initiatives prises dans le passé se sont limitées en général à des rapports et contacts avec des ministères et des établissements de formation d'autres pays. Néanmoins, les représentants de l'enseignement belge ont participé, entre autres, à un congrès des délégués des enseignements techniques des six pays de la Communauté, qui s'est tenu à Bergisch Gladbach, en octobre 1964.

L'utilisation de moyens pédagogiques nouveaux et la diffusion de la documentation pédagogique font l'objet d'une attention particulière. Il est régulièrement organisé des échanges d'informations entre services compétents, sur les expériences les plus intéressantes réalisées à l'étranger, telles que la méthode française d'éducation gestuelle Ramin et les méthodes audio-visuelles d'enseignement des langues vivantes mises au point par le centre spécialisé de l'École normale supérieure de Saint-Cloud, en France.

155. Le problème crucial de la formation des instructeurs a conduit les pouvoirs publics à prendre des mesures spéciales pour remédier, dans les meilleurs délais, aux insuffisances de la situation actuelle, notamment par la création d'un centre national de formation et d'études pédagogiques. Ce centre, qui dépend de l'Office national de l'emploi, a commencé à fonctionner en 1964 et poursuit des objectifs multiples:

- assurer une formation pédagogique aux moniteurs de l'Office national de l'emploi, tant à ceux nouvellement engagés, qu'à ceux déjà en service;
- offrir la possibilité aux industriels, qui en feraient la demande, de recevoir en stage pédagogique les techniciens chargés, dans les entreprises, de responsabilités de formation du personnel;
- recevoir des stagiaires étrangers envoyés par des organisations internationales, ou dans le cadre de l'assistance technique bilatérale;
- constituer une réserve de moniteurs belges candidats à l'assistance technique;
- activer l'élaboration de programmes de formation pour les professions qui en sont encore dépourvues;
- mettre sur pied une inspection technique systématique chargée de contrôler l'exécution des programmes ainsi que les méthodes d'enseignement utilisées.

Pour l'année 1964, neuf stages de formation pédagogique d'une durée de quatre semaines chacun ont été organisés pour les professions du métal, de la construction et du parachèvement de la construction. Ont participé à ces stages 84 instructeurs, soit 34 % de l'effectif en service, et 22 techniciens des bureaux régionaux ou de l'administration centrale.

Le recrutement des moniteurs a été considérablement amélioré. C'est ainsi que 332 personnes se sont présentées, en 1964, aux examens de recrutement ou de régularisation, dont 136 (soit 40 %) avec succès.

En outre, des subventions sont octroyées par le ministère des classes moyennes pour l'organisation régulière de conférences pédagogiques; le ministère de l'agriculture a fixé les conditions d'organisation des cours de perfectionnement pour les personnes chargées ou susceptibles d'être chargées de donner des conférences et des cours en matière agricole.

Depuis quelques années, une collaboration systématique s'est établie entre l'Office belge pour l'accroissement de la productivité et les directions d'écoles techniques des régions Nord et Sud du pays, en vue de familiariser le corps enseignant de ces écoles avec le concept de productivité industrielle et les réalités économique-sociales des entreprises. Avec l'accord de l'Inspection générale de l'enseignement technique, des cycles d'information ont été organisés, qui jouissent d'un vif succès.

156. Sur le plan national, le Conseil national du travail, composé des représentants des employeurs et des travailleurs, et qui joue, dans le domaine social, un rôle consultatif auprès du gouvernement et du Parlement, a émis des avis concernant la formation professionnelle dans l'industrie et la formation professionnelle accélérée.

Les commissions paritaires des diverses branches de l'industrie comptent dans leurs attributions les problèmes de l'apprentissage et de la formation professionnelle. Cependant, les réalisations dans ce domaine se sont limitées en pratique à une enquête sur les primes et systèmes d'encouragement, en faveur des travailleurs désireux de recevoir un complément de formation scolaire.

Les conseils professionnels, également de composition paritaire, se sont occupés activement, dans certains secteurs, du problème de la formation professionnelle. Il y a lieu de signaler, en particulier, les avis du conseil professionnel du métal et de celui du textile et du vêtement.

157. Les centrales syndicales, entre autres celles de l'industrie charbonnière, des industries métallurgiques et du textile, ont créé des comités permanents chargés d'étudier l'organisation de la formation professionnelle. Certaines centrales syndicales ont en outre organisé elles-mêmes, à l'intention de leurs membres, des cours de formation complémentaire. C'est notamment le cas dans l'industrie automobile, dans les métiers graphiques, et surtout dans le secteur des employés et les services publics.

### *Allemagne*

158. L'année 1964 a vu se manifester à nouveau des tendances importantes pour l'évolution de la formation professionnelle des jeunes et des adultes.

La discussion s'est poursuivie sur l'adoption éventuelle d'une loi unique en matière de formation professionnelle. En 1964, le Bundestag a discuté à deux reprises de questions fondamentales concernant la politique d'éducation et de formation; les commissions compétentes ont en outre délibéré sur des projets de loi modifiant les dispositions du code des professions industrielles relatives à la formation professionnelle et le code de l'artisanat.

Le gouvernement a poursuivi les travaux préparatoires de la loi concernant la formation professionnelle, mais, étant donné la complexité des problèmes, il ne faut plus escompter une décision au cours de la présente législature. La conférence permanente des ministres de l'instruction publique des Länder a

discuté, en décembre 1964, un plan d'action et un échéancier des mesures immédiates telles que les remèdes à la pénurie d'enseignants, l'expansion de l'enseignement dans les zones rurales par la création d'écoles comportant un éventail de classes suffisant, la mise en valeur des réserves constituées, tant en ville qu'à la campagne, par les enfants doués, ainsi que le développement du système des bourses. Le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts a préparé de nouvelles directives fédérales pour la formation professionnelle pratique des agriculteurs, directives qui visent à améliorer la formation agricole sur le plan matériel et celui de l'organisation.

En octobre 1964, la conférence des premiers ministres des Länder a décidé de procéder à une nouvelle rédaction de l'accord conclu entre les Länder afin d'unifier l'enseignement; on prévoit notamment de fixer partout le début de l'année scolaire en automne et la durée de la scolarité obligatoire à plein temps à neuf années.

La Commission allemande pour l'enseignement et l'éducation a publié une recommandation pour la formation et l'enseignement professionnels, qui se réfère expressément aux objectifs des principes généraux. La Commission insiste avant tout sur la formation « mixte » (entreprise - école professionnelle). Elle considère la formation professionnelle dans l'entreprise comme une fonction pédagogique, et elle souligne la nécessité d'équilibrer les disciplines générales et les disciplines techniques.

159. Pendant l'année considérée, les mesures visant à adapter la formation professionnelle à l'évolution sociale, scientifique et technique, ainsi qu'à appliquer, en même temps, les principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle, ont été renforcées.

Pour arriver à une formation et à un perfectionnement adaptés à chacun, la formation de base a été élargie, le passage de la formation générale à la formation professionnelle a été amélioré et les possibilités de promotion favorisées par un perfectionnement systématique.

On a poursuivi l'action entreprise en vue de réduire le nombre des professions exigeant une formation longue (Lehrberufe) et des professions demandant une formation courte (Anlernberufe), et de ne plus reconnaître que des professions de base permettant une formation polyvalente, afin d'éviter une spécialisation prématurée. Les milieux économiques visaient surtout à faire radier de la liste des professions reconnues celles pour lesquelles les jeunes reçoivent une formation d'une ou deux années seulement dans une spécialisation, ou à faire regrouper en professions de base les professions apparentées

n'exigeant pas une formation longue. Cinq chambres d'industrie et de commerce doivent d'ailleurs mettre à l'essai la réorganisation des étapes de la formation dans quelques professions. Le nouveau système est connu et discuté dans le public sous le nom de « formation graduelle » (Stufenausbildung).

Un plan, élaboré en premier lieu pour la métallurgie et qui n'a pas encore été discuté en détail, prévoit plusieurs niveaux de formation. Pour le premier niveau (année préparatoire), les jeunes apprennent à exécuter des travaux élémentaires et s'initient au fonctionnement des machines. Le deuxième niveau correspond à la formation technique pour le maniement des machines et des appareils. Après avoir passé un examen, les jeunes possèdent une base professionnelle solide, suffisante pour obtenir un emploi qualifié dans la plupart des entreprises. Au troisième niveau, il est dispensé des connaissances théoriques et pratiques spéciales. Comme les exigences requises d'un travailleur hautement qualifié s'accroissent sans cesse, la formation à ce niveau fait l'objet d'une attention toute particulière.

Les avantages de la « formation graduelle » par rapport au système de formation traditionnelle consistent notamment à faciliter le changement d'activité et, partant, la mobilité professionnelle ainsi qu'à donner une vue d'ensemble plus claire des professions et de créer la possibilité d'ajouter organiquement d'autres échelons à la formation à l'intention des adultes. La « formation graduelle » peut aider l'adaptation aux efforts d'harmonisation au sein de la Communauté et permettre un rapprochement avec les systèmes de formation des autres pays membres.

En 1964, comme au cours des années précédentes, une grande attention a été accordée aux possibilités de promotion professionnelle. Le perfectionnement s'est poursuivi de façon systématique dans l'artisanat, l'industrie, le commerce et l'agriculture; dans le cadre de leurs activités en faveur de la promotion, la Confédération allemande des syndicats de travailleurs et le Syndicat des employés allemands ont organisé des cours de perfectionnement professionnel fréquentés par plus de 100 000 participants. Environ 250 000 élèves ont suivi les cours de perfectionnement par correspondance organisés par 70 écoles et 3 établissements d'enseignement par correspondance d'utilité publique.

Dans le cadre du programme d'encouragement au perfectionnement professionnel, établi par le ministère fédéral du travail et des affaires sociales, une somme d'environ 6,8 millions de DM, inscrite au budget fédéral, a été distribuée à titre d'aides, entre le mois de juillet 1962 et la fin de décembre 1964, à 34 450 bénéficiaires. La somme ainsi octroyée comportait 75 % de subventions et 25 % de prêts.

Les institutions spécialisées ont reçu, entre le mois de mars 1960 et le 31 décembre 1964, pour 193 cas de perfectionnement professionnel, une somme s'élevant à quelque 14 millions de DM, dont 10,7 millions de DM de subventions et 3,3 millions de prêts.

La loi adoptée le 12 février 1965 par le Bundestag, portant création et fonctionnement d'un Fonds spécial pour l'encouragement à la productivité dans l'entreprise (Leistungsförderungsgesetz), prévoit de nouvelles possibilités d'encouragement au perfectionnement professionnel.

Dans le cadre du service de promotion professionnelle de la Bundeswehr, plus de 128 000 soldats ont pris part, de 1960 à 1963, à des « communautés de travail professionnel » et à des cours spécialisés. Durant cette même période, 5 500 soldats ont pu, pendant leur service, se présenter à des examens de qualification dans l'industrie, le commerce et l'artisanat ainsi qu'à des épreuves pour l'obtention du diplôme de soudeur, du « certificat de base Refa » et du diplôme d'opérateur de radio. En outre, l'Etat a approuvé la formation technique, payée sur le budget fédéral, de 16 800 soldats libérés du service militaire. Une promotion professionnelle analogue, mise en œuvre dans la police spéciale frontalière (Bundesgrenzschutz) a facilité, grâce à l'organisation de cours dans 32 écoles techniques et 2 écoles techniques centrales de la police spéciale frontalière, une formation technique appropriée, le reclassement et la promotion sociale des agents de police contractuels.

160. Les services allemands chargés d'établir, recueillir et diffuser la documentation sur la formation professionnelle, ainsi que le matériel didactique pour la formation et le perfectionnement professionnels, se sont efforcés, en 1964, d'intensifier leurs contacts avec les institutions similaires des autres Etats membres, en dépit de difficultés occasionnelles dues à des problèmes de droit et d'organisation.

161. Les échanges d'expériences, qui sont pratiqués depuis des années dans de nombreuses institutions, ont été intensifiés notamment au sein de séminaires et par des cycles d'études organisés par les instituts de promotion professionnelle des chambres de métiers, par les centres de formation des chambres d'industrie et de commerce et des écoles techniques publiques, et, enfin, par les organisations professionnelles et les syndicats. Par ailleurs, on a encouragé la participation à des concours professionnels visant à élever le niveau de la formation.

En 1964, environ 17 000 jeunes compagnons de 90 professions ont participé au concours pratique de la jeunesse artisanale allemande et 44 735 jeunes travailleurs au concours professionnel de la Confédération allemande des syndicats de travailleurs; 25 000 candidats allemands et 2 000 jeunes de cinq autres pays européens, dont la France, ont pris part au seizième concours des professions et des firmes fictives du syndicat des employés allemands.

162. L'adaptation de la formation des instructeurs au progrès économique et technique a été assurée par des dispositions en matière de perfectionnement professionnel. Les chambres d'industrie et de commerce ont organisé 119 séminaires fréquentés par 4 008 instructeurs, 421 cercles de discussion permanents totalisant 22 778 instructeurs et 187 manifestations diverses auxquelles assistaient 6 012 participants. En outre, 28 000 jeunes artisans ont participé à des cours préparant les principales matières de l'examen de maîtrise. De nombreuses organisations professionnelles d'employeurs, comme les fédérations régionales, les commissions spécialisées ou les compagnies d'assurance, ont couramment organisé des cours et séminaires à l'intention du personnel de maîtrise, des formateurs et des chefs de personnel.

La nécessité d'établir des liens étroits entre l'enseignement professionnel d'une part, l'économie et la technique d'autre part, ont eu pour conséquence un perfectionnement constant de tous les maîtres des écoles professionnelles. Le perfectionnement des enseignants a porté sur la technologie professionnelle et sur la pédagogie théorique et pratique; des crédits appropriés ont été inscrits au budget des ministères de l'instruction publique pour l'organisation de cours, sessions et communautés de travail.

Dans tous les Länder, les mesures visant à mettre fin à la pénurie d'enseignants ont été renforcées de sorte que le nombre des nouveaux maîtres a presque doublé. Les établissements de formation destinés aux maîtres ont été agrandis et la formation d'enseignants spécialisés dans les disciplines techniques et artistiques ainsi qu'en éducation physique a été étendue. Pour remédier à la pénurie d'enseignants des écoles professionnelles, le ministère de l'instruction publique du Land de Rhénanie-Palatinat, par exemple, a décidé d'admettre comme maîtres dans des écoles professionnelles, pendant une période transitoire de cinq ans, les candidats qui ont passé l'examen d'une école supérieure ou d'une école d'ingénieurs et qui peuvent faire la preuve d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans consécutive à l'examen. Ces maîtres doivent suivre un séminaire spécial de deux ans et un cours fondamental de pédagogie pendant leur préparation à la fonction enseignante.

163. En France, la réforme de l'enseignement dont la mise en place se poursuit progressivement depuis 1959 reflète une conception d'ensemble qui coïncide essentiellement avec l'énoncé du deuxième des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle.

Deux caractéristiques de cette réforme ne manqueront pas d'avoir une profonde influence sur les enseignements techniques et professionnels notamment. Il s'agit, en premier lieu, de la création de deux paliers d'orientation majeurs, l'un au niveau de la classe de troisième de l'enseignement du second degré, l'autre au niveau du baccalauréat, et, en second lieu, d'une organisation diversifiée de l'enseignement aux diverses étapes de la progression scolaire, de telle sorte qu'à la sélection pure et simple des élèves puisse être substituée une réelle orientation appuyée sur des structures d'accueil adaptées aux aspirations et aux aptitudes des individus comme aux besoins de la société.

Les formations techniques et professionnelles seront désormais accessibles à chaque niveau d'orientation, visant à apporter, sur la base de l'instruction générale acquise, un ensemble cohérent de connaissances et d'aptitudes susceptibles de garantir l'avenir professionnel de chaque individu, quelle que soit son origine sociale.

Trois commissions d'étude pour l'application de la réforme de l'enseignement ont été constituées en décembre 1964. La première de ces commissions a pour tâche d'étudier une refonte du second cycle, qui interviendra dès la prochaine rentrée scolaire. Les deux autres commissions ont à examiner des réformes concernant l'enseignement supérieur, notamment la création d'instituts de formation professionnelle supérieure, qui n'entreront en vigueur qu'en 1966.

L'application de la réforme entraînant la modification de structure des lycées techniques, une circulaire du ministre de l'éducation nationale, en date du 2 juillet 1964, apporte les précisions nécessaires. La majorité des sections industrielles des établissements en cause, conduisant au BEI (brevet d'enseignement industriel), sont remplacées par des sections débouchant sur un brevet de technicien. Se situant au niveau du baccalauréat, le brevet de technicien est, à l'issue d'une préparation de trois ans, la sanction de l'enseignement technique long. Des instructions ont été données en ce qui concerne l'admission d'élèves des collèges d'enseignement technique (CET) dans les sections industrielles des lycées techniques. Il s'agit en effet de laisser la possibilité à des élèves réellement doués d'être réorientés vers l'enseignement professionnel long.

La mise en place des collèges d'enseignement secondaire (CES) dispensant un enseignement de caractère intermédiaire entre l'enseignement long des lycées et l'enseignement court des collèges d'enseignement général (CEG), dont une vingtaine avaient été ouverts en 1963 à titre expérimental, s'est poursuivie en 1964. Plus de 200 CES fonctionnaient dès la dernière rentrée scolaire.

164. Les progrès accomplis en matière d'enseignement, afin de remédier entre autres, au manque de locaux scolaires, se traduisent dans les efforts financiers des pouvoirs publics. Les crédits d'investissement et de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale qui représentaient, en 1958, à peine 10 % du budget, ont été portés à 13 %, puis, en 1963, à 14 % et, en 1964, à 15 %.

En outre, un crédit de 14 millions de francs a été inscrit au budget de l'Education nationale afin d'assurer, pour l'année scolaire 1964-1965, la prise en charge, par l'Etat, de la fourniture de certains manuels scolaires aux élèves de sixième et de cinquième des lycées et des collèges d'enseignement secondaire.

Les crédits ouverts pour le ramassage scolaire se sont élevés à 69 millions de francs. Le nombre d'enfants transportés sur les circuits spéciaux est passé de 200 000 en 1963 à 250 000 en 1964, alors que sur les circuits réguliers il est passé de 100 000 à 150 000.

165. S'agissant de l'enseignement agricole, un décret du 20 août 1964 a fixé les équivalences des diplômes agricoles avec ceux que délivre le ministère de l'éducation nationale. C'est ainsi que le brevet d'apprentissage agricole équivaut désormais au certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et le brevet de technicien agricole breveté aux brevets de technicien délivrés par l'Education nationale. Cette dernière équivalence permet notamment au titulaire du brevet de technicien agricole de s'inscrire dans une faculté des sciences.

Quant aux effectifs de l'enseignement agricole, ils sont passés de 10 000 à 35 000 entre 1961 et 1965. Pour satisfaire les besoins nouveaux, 88 établissements ont été rénovés, 23 nouvelles écoles ont été ouvertes, 15 sont en cours de construction et 83 en projet.

166. Une initiative concernant l'apprentissage artisanal, est l'œuvre du Groupe des industries métallurgiques, mécaniques et connexes (GIMMC) qui a créé le premier centre interentreprises d'apprentissage de la région parisienne. Les apprentis sont liés à des employeurs par des contrats d'apprentissage

individuels. Au cours des six premiers mois, ils effectuent trois stages: au centre, à l'atelier, et de nouveau au centre. Puis, au cours d'une période de deux ans et demi, ils suivent chaque semaine pendant deux jours consécutifs des cours d'enseignement général et d'enseignement professionnel au centre, les trois autres jours étant passés dans l'entreprise. Cette initiative fait toutefois l'objet de certaines réserves de la part des syndicats qui souhaitent, à l'avenir, être consultés à cet égard.

A titre d'encouragement, le ministère de l'éducation nationale attribue des primes aux titulaires d'un contrat d'apprentissage artisanal, en tenant compte toutefois du caractère excédentaire ou déficitaire de la profession choisie, de la situation sociale des intéressés et de leur assiduité aux cours professionnels.

167. En ce qui concerne la formation professionnelle des adultes (FPA) organisée par le ministère du travail, les effectifs des stagiaires sont passés de 31 000 en 1963 à près de 35 000 en 1964.

Un programme d'extension pour les années 1964-1965 porte sur l'implantation de 520 nouvelles sections de formation s'ajoutant aux 1 258 en activité au 1<sup>er</sup> janvier 1964. Cet effort représente un taux d'accroissement des moyens de formation professionnelle des adultes de l'ordre de 40 %.

168. En matière de promotion sociale, un nouvel arrêté a porté de deux à quatre ans la durée pendant laquelle les élèves de la promotion supérieure du travail peuvent bénéficier d'une indemnité compensatrice de perte de salaire. En 1963-1964, une telle indemnité a été attribuée à 253 élèves de la promotion supérieure du travail. Il s'agit d'adultes quittant leur emploi pour suivre des cours à plein temps menant notamment aux diplômes d'études supérieures techniques.

D'autre part, la promotion sociale dans l'armée fonctionne depuis deux ans. Les facilités et les possibilités que l'armée offre aux recrues pendant leur service militaire portent sur deux plans: l'information et la formation. Des cours du soir, des cours par correspondance ainsi que des cours d'information agricole ont donné des résultats aux examens prouvant que de telles actions méritent d'être développées.

169. Le rassemblement et la diffusion de la documentation spécialisée, jusqu'alors assurée par le Centre d'étude et de recherche documentaire de l'enseignement technique, sont désormais confiés au service central des statis-

tiques et de conjoncture du ministère de l'éducation nationale auquel le centre précité a été rattaché.

D'autre part, des échanges de vues et de documentation ont eu lieu sur le plan des institutions professionnelles officielles de la CEE, notamment par le canal de l'Assemblée nationale des présidents des chambres de métiers en France et également entre certaines organisations purement professionnelles des pays de la Communauté.

Enfin le ministère du travail a confié à un service spécialement créé à cet effet le soin d'assurer les tâches de coopération technique avec les pays étrangers en matière de formation professionnelle d'adultes. Ce Centre de coopération internationale de formation organise, au profit des personnalités étrangères, des visites de centres ainsi que des stages d'information ou des stages de formation pédagogique.

170. La préparation adéquate du personnel enseignant et instructeur fait l'objet d'une attention constante de la part des pouvoirs publics français. L'insuffisance quantitative et qualitative de ce personnel n'ayant pas encore trouvé son remède définitif, les initiatives se multiplient, d'une part pour faciliter le recrutement des maîtres et, d'autre part, pour les informer des nouvelles méthodes pédagogiques.

Sur le plan général, cette dernière tâche est confiée au Centre de recherche et de productivité de l'enseignement technique qui agit plus particulièrement dans les secteurs de l'industrie et des services.

D'autre part, le souci d'assurer l'adaptation du personnel enseignant au progrès économique et technique a conduit le ministère de l'agriculture à organiser dans ce but des sessions à l'intention des directeurs et professeurs de lycées et collèges.

Enfin, l'adaptation des instructeurs de FPA est assurée par l'Institut national de formation professionnelle, en collaboration avec les représentants de la profession, qui sont consultés dans le cadre de commissions nationales paritaires.

Quant aux méthodes nouvelles, l'Institut pédagogique national a présenté, pour la première fois en France, une exposition consacrée à « l'enseignement programmé », qui tend à aider les élèves, étudiants et adultes à acquérir individuellement des mécanismes et des connaissances, par des séries de questions micro-graduées.

171. L'année 1964 a été surtout marquée par la définition, au niveau gouvernemental, des grandes lignes d'un programme quinquennal de développement de la formation professionnelle pour les années 1965-1969, dans le cadre de la programmation économique générale.

L'action à mener, en matière de formation professionnelle extrascolaire au cours de la période 1965-1969, se fonde principalement sur les conclusions du groupe spécial d'experts créé auprès du ministère du travail et de prévoyance sociale, avec la double mission d'entamer et de mener à bien les études visant à modifier radicalement les lois régissant ce domaine, et de déterminer les besoins en main-d'œuvre spécialisée et qualifiée qui se feront sentir entre 1965 et 1969, en vue de permettre une programmation organique, même financière.

L'action prévue en matière de formation et de perfectionnement pendant ces cinq années coûtera au total 400 milliards de lires, dont 200 pour la formation des jeunes, 60 pour la formation des chômeurs, 50 pour celle des travailleurs agricoles et 90 pour les autres types de formation extrascolaire (cours complémentaires pour apprentis, de réadaptation pour diminués physiques, etc.) ainsi que pour la création d'instituts chargés de promouvoir la mise au travail des jeunes, la rééducation professionnelle des travailleurs et la promotion à l'intérieur de l'entreprise.

L'action à mener dans le domaine de la formation professionnelle scolaire se fonde essentiellement sur les résultats de l'activité de la commission d'enquête sur l'état de l'instruction en Italie, qui avait été constituée en 1962. Après examen du rapport présenté par la commission d'enquête, ont été élaborés un rapport sur l'état de l'instruction publique en Italie ainsi qu'une étude concernant les lignes directrices d'un plan pluriannuel de développement scolaire après le 30 juin 1965, qui, tout en s'inscrivant dans le cadre de la programmation économique, peut être considéré comme la continuation du plan triennal (1962-1965) de développement de l'école italienne.

En ce qui concerne la formation professionnelle dispensée à l'école, les lignes directrices du plan de développement scolaire ont traité en particulier à la durée des études et à leur échelonnement sur deux ou trois années, après la scolarité obligatoire, en fonction des besoins de l'économie nationale en matière de formation de personnel spécialisé.

Les deux premières années d'étude dans les instituts professionnels doivent comprendre des cours de formation générale semblables à ceux qui se donnent dans les deux dernières années de l'école secondaire supérieure, afin de per-

mettre aux élèves de changer de section au moment opportun ou de poursuivre éventuellement des études, même techniques. Ces lignes directrices ont également trait à la polyvalence de la préparation des jeunes, qui doit permettre d'améliorer leur utilisation ou leur reconversion, ainsi qu'à la répartition équitable de l'ensemble des travailleurs spécialisés entre les grands secteurs économiques: 15 % pour l'agriculture, 50 % pour l'industrie, 35 % pour le secteur tertiaire.

172. La situation des écoles destinées aux jeunes de 11 à 14 ans présente un développement progressif réel à partir de la première année d'application de l'école moyenne obligatoire. Le nombre d'établissements scolaires, qui était de 2 919 au cours de l'année scolaire 1957/58, est passé à 5 047 en 1963/64, soit une augmentation de 73 %. Le nombre de classes, qui était de 32 953 au cours de l'année scolaire 1957/58, est passé à 65 077 en 1963/64, soit une augmentation de 97,5 %. Le nombre d'élèves, qui était de 862 467 au cours de l'année scolaire 1957/58, est passé à 1 528 922 en 1963/64, soit une augmentation de 77 %.

Les efforts pour coordonner de manière efficace les initiatives prises dans les deux cadres extrascolaires ont été intensifiés. Cependant, le problème de la soudure entre l'âge de la cessation de l'obligation scolaire, soit 14 ans, et l'âge minimum d'accès au travail, soit 15 ans, n'est pas encore résolu.

173. On peut constater aussi en 1964 que, si le nombre de chômeurs participant à des cours de formation professionnelle financés par le ministre du travail et de la prévoyance sociale a continué de diminuer, celui des jeunes en quête d'un premier emploi, ayant suivi des cours de formation professionnelle a, au contraire, augmenté sensiblement.

Cela prouve que le ministère du travail et de la prévoyance sociale a accordé une attention plus grande au problème des jeunes, dont l'importance ne fait d'ailleurs que croître, dans une société où le rythme de développement de l'économie réclame des apports accélérés de main-d'œuvre convenablement formée, afin, tout à la fois, de remplacer les travailleurs à la retraite et d'occuper de nouveaux emplois. D'autre part, le ministère du travail a appliqué des critères de plus en plus rigoureux en ce qui concerne le choix des cours à autoriser et, notamment, il n'a financé que les cours de qualification professionnelle pour chômeurs en vue de professions où les possibilités d'emploi étaient réelles.

174. Le ministère des affaires étrangères a également mené une action dans le domaine des cours de formation professionnelle pour les émigrants,

soit en intervenant directement dans l'organisation et dans la gestion de ces cours, soit en encourageant, au moyen de subventions, l'activité et les initiatives des organismes qui, dans ce domaine, présentent des garanties d'efficacité et de sérieux.

En 1963/64, 180 cours environ, fréquentés par plus de 3 000 élèves, ont été organisés sous le patronage de ce ministère, qui a octroyé aux bénéficiaires des subventions d'un montant total de 31 550 000 livres. Les cours organisés plus particulièrement dans les pays de la Communauté économique européenne ont été au nombre de deux en Belgique et de trois en Allemagne, où ils ont été fréquentés respectivement par 19 et 65 élèves environ.

Le ministère des affaires étrangères a déjà prévu d'accorder aux bénéficiaires 40 370 120 livres environ pendant le second semestre de 1964.

175. En ce qui concerne l'action des entreprises industrielles en matière de formation professionnelle et, plus particulièrement, d'organisation de cours de perfectionnement, on peut constater qu'au cours de l'exercice 1963/64 l'industrie privée et le ministère du travail ont continué à collaborer dans le cadre d'un programme d'action élaboré sur la base d'un examen attentif des besoins des différentes régions en matière de formation professionnelle. Ce plan a été financé par le ministère du travail à concurrence de plus de 750 millions de livres.

On peut également noter, en 1964, les résultats remarquables du plan de travail élaboré au début de 1963 par le service de l'enseignement professionnel de la « Caisse du Midi », en collaboration avec les organisations patronales et les entreprises, en vue de projeter, de réaliser et d'équiper rapidement les centres interentreprises envisagés. Il ressort, en effet, de l'examen de la situation générale du programme du 31 octobre 1964 que les centres interentreprises constituent désormais une réalité opérante et se préparent à exercer une fonction importante en matière de formation professionnelle dans le Mezzogiorno.

176. En Italie, le ministère de l'instruction publique et le ministère du travail et de la prévoyance sociale ont, dans leur action, tenté de mieux appliquer les principes de la politique commune de formation professionnelle.

Les programmes d'enseignement des instituts professionnels (environ 40 heures par semaine) ont été élaborés en tenant compte de la nécessité d'éviter une spécialisation trop précoce et d'approfondir, au cours de la formation professionnelle, la formation générale, culturelle et sociale, autant que la formation

scientifique et technologique correspondant à la branche d'activité choisie par l'élève, et de la compléter par différents exercices pratiques effectués dans les laboratoires et les ateliers - écoles pendant un nombre total d'heures s'élevant environ à la moitié de celles passées à l'école.

Ce plan permet aux jeunes d'accéder, au moyen d'examens complémentaires appropriés, à des niveaux d'instruction plus élevés s'ils veulent, soit poursuivre seulement des études techniques, soit obtenir d'autres diplômes.

Le ministère de l'instruction publique a organisé, avec un soin tout particulier, des cours de perfectionnement et de mise à jour pour les enseignants et les instructeurs des écoles des différents ordres et niveaux et, notamment, à l'intention du personnel enseignant des instituts professionnels.

Aux cours précités, s'ajoutent les cours de mise à jour dans les diverses spécialités du secteur agricole, organisés à l'école normale spéciale créée à cet effet auprès de l'institut professionnel agricole de Latina pour l'amélioration du Midi, auxquels ont participé jusqu'ici 120 personnes environ.

En outre, des cours spéciaux de formation ont également été dispensés à de jeunes diplômés ou experts agricoles en vue de les inciter à choisir une carrière pédagogique.

Les dépenses du ministère de l'instruction publique ont d'ailleurs doublé en cinq ans, évoluant comme suit:

TABLEAU n° 40

*Dépenses du ministère de l'instruction publique*

(montants en milliards de livres)

Année	Formation générale	Indice d'accroissement	Formation technique professionnelle	Indice d'accroissement
1958/59	461,8	100	38,1	100
1959/60	518,4	112	43,6	114
1960/61	608,3	132	51,5	135
1961/62	700,5	151	67,5	177
1962/63	903,3	195	93,3	245

Le ministère du travail a poursuivi son action de formation et de mise à jour des instructeurs destinés à exercer dans les secteurs de sa propre compétence.

Enfin, pour « permettre le rapprochement progressif des niveaux de formation », le ministère du travail a élaboré, pour de nombreuses professions, des profils de formation de nature à éviter que les programmes d'enseignement ne diffèrent trop d'un organisme de formation à l'autre.

### *Luxembourg*

177. Au Luxembourg, au cours de l'année de référence, on a poursuivi et intensifié les actions en vue d'adapter la formation professionnelle aux exigences de l'évolution technique et économique, d'exclure toute interruption préjudiciable entre la fin de la formation scolaire générale et le début de la formation professionnelle, et d'éviter une spécialisation trop hâtive. On dispense, depuis quelques années déjà, aux apprentis de l'artisanat et du commerce, un enseignement professionnel de base à l'école professionnelle. Les jeunes de 14 à 15 ans, au lieu d'accomplir une neuvième année scolaire, fréquentent l'école professionnelle, à temps plein, pour y recevoir une formation professionnelle de base à la fois pratique et théorique, complétée ensuite par un apprentissage dans une entreprise. Les études à l'école professionnelle durent en général un an et, pour les professions du commerce, deux ans.

Presque en même temps que cette réforme, les trois classes terminales de l'enseignement primaire (y compris la neuvième année scolaire), dites « classes complémentaires » (1), ont pris nettement le caractère de classes préparatoires à la profession, grâce à la création d'ateliers et à l'aménagement des programmes d'enseignement. Une réforme d'ensemble de l'enseignement est prévue; à cet effet, un projet de loi, tendant à instituer une école moyenne, est à l'examen du Conseil d'Etat pour être incessamment soumis, en deuxième lecture, au Parlement. La réforme de l'enseignement professionnel, devenue nécessaire à la suite de ces réformes, est en préparation. La sous-commission ministérielle pour la formation professionnelle a préparé une refonte de la loi sur l'apprentissage et l'examen de maîtrise.

178. Le nombre des élèves qui, au cours de l'année considérée, ont reçu une formation de base dans les écoles professionnelles, s'est élevé à 711; le nombre des jeunes en apprentissage dans les entreprises a dépassé 2 500. Parallèlement, 1 557 jeunes étaient préparés à une profession à l'école.

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, points 235 et 236.

179. Les services officiels compétents mettent en œuvre une série de mesures en faveur de la promotion professionnelle. C'est ainsi que les écoles professionnelles d'Etat organisent, en collaboration avec de grandes entreprises, des cours techniques pour l'accès à la maîtrise dans l'industrie; l'école supérieure du travail, qui dépend du ministère du travail, enseigne dans des cours du soir la législation du travail et le droit social, la gestion d'entreprise et l'économie politique, etc. En outre, l'Office luxembourgeois pour l'accroissement de la productivité organise différents cours de perfectionnement pour les chefs d'entreprise et les employés.

180. Les cours de perfectionnement organisés par la chambre des métiers du Luxembourg — section promotion de l'artisanat — ont pour but de faciliter aux artisans l'adaptation à l'évolution technique et économique, afin de préserver le niveau de production de l'artisanat et d'accroître sa capacité concurrentielle. Le nombre des participants à ces cours a fortement augmenté ces dernières années: en 1954/55, il y a eu 740 participants à 45 cours, en 1963/64, le chiffre était de 2 342 pour 84 cours.

La chambre de commerce du Grand-Duché, elle aussi, organise régulièrement des cours portant sur la gestion d'entreprise et l'économie politique, le droit fiscal, la comptabilité, la correspondance, etc. Des écoles privées et des organisations diverses offrent aux quelque 500 participants à ces cours la possibilité d'approfondir les connaissances ainsi acquises.

### *Pays-Bas*

181. Au cours de l'année 1964, une attention particulière a été prêté aux modalités d'application à fixer pour la loi sur l'enseignement du second degré, adoptée le 14 février 1963. Cette loi est destinée à régler tout l'enseignement scolaire faisant suite à l'enseignement de base, à l'exception de l'enseignement scientifique et de l'apprentissage. Par là, elle entraînera l'abrogation d'un certain nombre de lois existantes.

Les mesures transitoires et les dispositions d'exécution que la loi sur l'enseignement du second degré nécessite sont à l'étude. Un projet de loi relatif à la réglementation de l'apprentissage a déjà été soumis au Parlement.

182. Un amendement du 22 janvier 1964 à la loi sur le travail de 1919 prévoit une interdiction conditionnelle de travail pour les garçons de 14 ans, étendant ainsi l'interdiction en vigueur depuis 1954 pour les filles de 14 ans.

L'une des conditions pour être autorisé à travailler à 14 ans est l'obligation, pour les intéressés, d'assister plusieurs heures par semaine à des cours d'enseignement général ou professionnel, ou de suivre tout autre système de formation.

En prévision de la prolongation de la scolarité obligatoire en 1967, un certain nombre de mesures ont d'ores et déjà été prises pour parer aux besoins qui en résulteront. On a prévu, notamment, des formes d'enseignement adaptées aux capacités d'élèves moins doués.

Non seulement le nombre des établissements d'enseignement a été augmenté, mais encore les possibilités d'admission ont été élargies, ce qui permet à l'élève moins doué de bénéficier d'un enseignement correspondant à ses dispositions et à ses aptitudes.

183. Au total, 529 675 élèves ont bénéficié, au cours de l'année 1963/64, sous une forme ou sous une autre, d'une formation professionnelle dans les divers types d'établissements scolaires.

Les centres de réadaptation pour adultes ont eu 2 684 stagiaires, soit 332 de plus qu'en 1963 et 2 357 stagiaires y ont achevé leur formation.

184. L'enseignement professionnel du degré inférieur ne vise qu'à préparer à la formation professionnelle proprement dite, en accordant une attention particulière à la formation générale. La structure de l'enseignement offre des possibilités de perfectionnement et de spécialisation aux élèves ayant les capacités nécessaires.

A cet égard, il convient de signaler la formation dans le cadre de l'apprentissage, ainsi que la formation dans les entreprises, assurées toutes les deux par les organes de formation de l'industrie, comme suite à l'enseignement du degré inférieur.

En outre, une formation professionnelle des degrés moyen et supérieur est prévue pour les métiers dans lesquels il y a demande de main-d'œuvre qualifiée de la part de l'industrie. Des expériences se font en ce sens dans le cadre de l'enseignement de matières économiques et administratives.

Les possibilités de formation pédagogique des enseignants de l'enseignement technique ont été élargies. En effet, outre les cours du soir et les cours du jour à temps partiel fonctionnant à Amsterdam, des cours du jour à temps partiel ont été également organisés à Rotterdam.

185. Dans nombre de cas, les organismes de formation professionnelle entretiennent des contacts avec les organismes étrangers et échangent avec

eux des informations. A plusieurs reprises, ces contacts et ces échanges ont abouti à une adaptation des programmes d'études, des matières enseignées et des directives.

En matière de formation professionnelle des adultes, il y a des contacts assez suivis avec les services compétents de Belgique et de France.

186. En 1961, a été institué le Groupe de liaison de l'enseignement néerlandais pour l'information dans le domaine européen, dont le but est de mieux faire comprendre la nécessité d'une coopération européenne à la population néerlandaise et de mieux disposer celle-ci en faveur de cette coopération.

Au niveau de l'enseignement technique supérieur, il y a des contacts avec d'autres Etats membres, entre autres en ce qui concerne la teneur du programme d'études et l'envoi de stagiaires à l'étranger.

La Fondation néerlandaise pour les liaisons en matière d'enseignement professionnel et de formation professionnelle vise, entre autres, à accroître les échanges d'informations et d'expériences aux niveaux national et international, et s'efforce de coordonner, en collaboration avec les autorités et organisations ayant compétence en la matière, l'information des visiteurs étrangers.

Les organisations mentionnées ci-dessus ont poursuivi et, dans la mesure du possible, développé leurs activités.

Des visites et des sessions d'études peuvent avoir lieu, notamment aux centres pilotes de Nimègue et de Zwolle.

Dans le domaine des moyens audio-visuels destinés à l'enseignement en général et à l'enseignement professionnel en particulier, la Fondation néerlandaise pour les films pédagogiques, la Fondation néerlandaise pour l'enseignement télévisé et la Fondation pour les films techniques s'emploient à développer et à échanger ces moyens.

187. L'Organisation centrale des organismes de formation de l'industrie publie mensuellement un bulletin d'information en étroite collaboration avec la Fondation néerlandaise pour les liaisons en matière d'enseignement professionnel et la formation professionnelle et le Centre d'information et de recherche sur la formation professionnelle de Genève.

188. Afin de permettre au personnel enseignant de se tenir au courant de l'évolution de la vie professionnelle, on organise entre autres des cours pratiques, des cours d'application et des cours de vacances. Les cours d'appli-

cation visent surtout à donner une formation pédagogique et didactique appropriée. Les cours de vacances sont répartis par disciplines et accordent une attention particulière au progrès technique. En outre, des sessions d'études ont lieu pour les directeurs d'écoles professionnelles et techniques, ainsi que des conférences pour les professeurs de l'enseignement technique supérieur.

189. Les pouvoirs publics encouragent le perfectionnement professionnel des enseignants par des subventions et d'autres facilités telles que le paiement de frais de voyage et de séjour, et l'octroi de congés pour la participation à des cours et à des rencontres.

Des cours d'application sont également organisés annuellement pour les instructeurs des centres de réadaptation des adultes.

SECURITE SOCIALE

190. L'année 1964 a été marquée à la fois par certaines réformes importantes comportant l'introduction d'une législation nouvelle, par l'adoption de mesures plus limitées aménageant la réglementation existante, et enfin par l'amélioration de certaines prestations dans le cadre des systèmes en vigueur.

Parmi les réformes dont la portée est la plus large, on citera surtout celles qui ont été adoptées au Luxembourg, concernant le régime des pensions et celui des prestations familiales, les innovations apportées au système allemand d'allocations familiales, et la consécration aux Pays-Bas de la notion de minimum social en matière de pension.

191. Si l'on considère plus particulièrement le champ d'application de la sécurité sociale, on notera que l'assurance soins de santé a été étendue aux travailleurs indépendants en Belgique et qu'au Luxembourg les professions libérales bénéficient désormais de l'assurance pension. Dans d'autres pays, des projets sont en cours d'examen: ils concernent l'introduction d'une assurance vieillesse des avocats en Allemagne et des commerçants en Italie, l'extension de l'assurance maladie aux travailleurs indépendants en France, et aux fonctionnaires en Belgique (1).

192. Des progrès peuvent être observés également sur le plan de la « parité » des avantages sociaux garantis aux diverses catégories professionnelles. C'est le cas surtout au Luxembourg où les réformes déjà citées assurent désormais des avantages équivalents aux salariés et aux non-salariés (y compris les agriculteurs) en matière de pension et de prestations familiales. En Belgique, la réduction de l'écart existant entre les régimes applicables à ces deux catégories s'est poursuivie jusqu'à un certain point en ce qui concerne les allocations familiales. En France, enfin, le régime de pension des artisans a fait l'objet de sensibles améliorations.

193. En matière de prestations, les mesures les plus intéressantes concernent d'une part les pensions, d'autre part les avantages familiaux, c'est-à-dire les domaines où les écarts constatés entre les pays étaient les plus grands.

---

(1) Cette dernière réforme a été réalisée en 1965 (a.r. du 22-5-1965).

Quant aux pensions, les mesures prises au Luxembourg et aux Pays-Bas s'inspirent du même souci de garantir à toutes les personnes âgées un revenu décent qui ne soit pas un minimum « vital », mais un minimum « social ».

Aux Pays-Bas, ce minimum social a été évalué à 70 % du revenu minimum garanti de l'ouvrier de l'industrie.

La même tendance se manifeste en Italie où la réforme du régime des pensions, en cours de préparation, doit permettre d'assurer une prestation minimum aux personnes âgées, quelle que soit leur appartenance professionnelle ou leur carrière contributive.

194. En ce qui concerne les prestations familiales, on remarque, d'une part, que le montant des allocations a été sensiblement relevé dans deux pays où leur niveau était inférieur à la moyenne communautaire: l'Allemagne et l'Italie. D'autre part, plusieurs mesures ont tendu à mieux adapter les avantages familiaux aux charges effectivement supportées. Ainsi, la progression du montant des allocations selon le rang de l'enfant a-t-elle été instaurée en Allemagne et renforcée au Luxembourg. Le service des prestations au titre des enfants poursuivant leurs études a été prolongé en Belgique et au Luxembourg, cependant que l'Allemagne envisage l'introduction d'une allocation de « formation », s'ajoutant aux allocations familiales normales <sup>(1)</sup>. La Belgique et la France enfin ont pris des mesures spéciales en faveur des enfants handicapés.

195. L'évolution des législations concernant les autres branches de la sécurité sociale est moins riche en innovations. En matière d'assurance maladie, quelques aménagements mineurs ont été réalisés, mais on retiendra surtout les difficultés qui se sont manifestées dans les relations entre le corps médical et la sécurité sociale en Belgique, en Italie, et aussi, quoique dans une moindre mesure, en France.

Enfin, dans le domaine de l'indemnisation du chômage, une mention particulière revient aux Pays-Bas, où la protection des chômeurs a fait l'objet de notables améliorations à la suite d'un important remaniement de la législation d'assurance et d'assistance chômage.

196. Ce rapide inventaire suffit à montrer que des progrès non négligeables ont été acquis en 1964 en matière de protection sociale et que, sur plu-

---

(1) Ce projet a été réalisé par la loi du 5-4-1965.

sieurs points, ces progrès ont contribué à rapprocher la situation des différents pays. Il reste à se demander si les modalités de financement de ces améliorations révèlent également une tendance au rapprochement.

A cet égard, on constate que les mesures prises dans certains pays ont pour effet de renforcer l'intervention financière des pouvoirs publics. C'est le cas par exemple du Luxembourg, de la Belgique et de l'Allemagne, où la participation de l'Etat au financement de la sécurité sociale était déjà relativement élevée (bien que très variable selon les branches), mais aussi de l'Italie où jusqu'à présent l'intervention du budget était plus réduite.

197. Sous la pression d'impératifs financiers, le législateur pourrait être amené en définitive à réexaminer les principes mêmes sur lesquels reposent actuellement les systèmes de sécurité sociale et à établir une distinction plus nette entre ce qui, en matière de protection sociale, incombe à la collectivité et ce qui peut être garanti dans le cadre d'un régime contributif. Il ne semble pas que les critères adoptés dans les différents pays, pour opérer cette distinction, soient identiques, et l'évolution constatée en 1964 ne permet pas d'affirmer que se dessine, sur ce point, une tendance à l'harmonisation.

### Extension du champ d'application

#### *La sécurité sociale des travailleurs indépendants*

198. La tendance à l'extension progressive du bénéfice de la sécurité sociale aux catégories de non-salariés s'est manifestée, au cours de l'année 1964, par des mesures prises en Belgique, au Luxembourg et en France.

En Belgique, comme cela avait été signalé dans le précédent exposé, la réforme de l'assurance maladie-invalidité, intervenue en 1963, prévoyait l'extension de l'assurance soins de santé à l'ensemble des travailleurs indépendants. Un arrêté royal du 30 juillet 1964 (modifié par les a.r. des 19-10 et 15-12-1964) consacre cette extension dans les conditions suivantes: le régime d'assurance maladie des travailleurs salariés est étendu aux travailleurs indépendants et « aidants », en activité ou pensionnés, à leurs veuves et ayants droit, en ce qui concerne la seule couverture des « gros risques ». Sont définis comme tels le traitement des maladies mentales, de la tuberculose, du cancer, de la poliomyélite, des affections et malformations congénitales, les soins médicaux et obstétricaux en cas d'accouchement, l'hospitalisation pour mise en observa-

tion au traitement, les médicaments délivrés dans un établissement hospitalier et les interventions chirurgicales importantes, y compris l'anesthésie.

Les travailleurs indépendants peuvent s'affilier à la mutualité de leur choix. Pour avoir droit aux prestations, les intéressés doivent avoir accompli un stage de six mois. Toutefois, certaines catégories, notamment les veuves, orphelins, pensionnés, sont dispensées de ce stage.

199. Rappelons que les travailleurs indépendants bénéficiaient déjà en Belgique de l'assurance vieillesse et des prestations familiales. Après l'instauration d'une assurance soins de santé, la Belgique se trouve être, après le Luxembourg, le pays de la Communauté où la protection sociale des travailleurs indépendants est la plus large.

200. Au Luxembourg, en effet, tous les travailleurs indépendants bénéficiaient déjà de l'assurance maladie, des prestations familiales et, pour la plupart, d'une assurance pension couvrant à la fois les risques vieillesse et invalidité. Une catégorie toutefois, les professions libérales, n'était pas couverte en ce qui concerne ces deux derniers risques. Une loi du 23 mai 1964 a comblé cette lacune en prévoyant l'affiliation obligatoire des « travailleurs intellectuels indépendants » (1) à la Caisse de pension des employés privés. A la suite de cette mesure, l'ensemble des travailleurs indépendants se trouve donc couvert en matière d'assurance invalidité - vieillesse - survie, d'assurance maladie et de prestations familiales.

201. Une mesure tendant à l'extension du champ d'application de la sécurité sociale est intervenue également en France. Elle concerne les artistes peintres, sculpteurs et graveurs à qui, par la loi du 26 décembre 1964, a été étendu le bénéfice de l'assurance maladie, maternité et décès. Par contre, l'instauration d'une assurance maladie obligatoire pour l'ensemble des professions indépendantes (commerçants, artisans, industriels et professions libérales) en est toujours au stade de projet, un accord n'ayant pas été réalisé jusqu'à présent entre le ministère du travail, qui souhaite le rattachement de ces catégories au régime général de sécurité sociale, et les intéressés, dont les préférences vont à une formule garantissant une gestion autonome.

---

(1) Avocats, notaires, huissiers, agréés judiciaires, médecins, dentistes, pharmaciens, vétérinaires, auxiliaires médicaux, architectes, ingénieurs conseils, métreurs, experts comptables, agents d'assurance, professeurs, gens de lettres, musiciens, artistes.

202. En ce qui concerne les autres pays, aucune mesure nouvelle n'est à signaler. On relèvera cependant qu'en Allemagne, le gouvernement a présenté un projet de loi tendant à l'instauration d'une assurance vieillesse-survivants au bénéfice des avocats.

203. En Italie, à la suite notamment du rapport du Conseil national de l'économie et du travail (CNEL) sur la réforme de la prévoyance sociale, un réaménagement du régime des pensions est à l'étude (1). Dans ce cadre, et conformément aux objectifs fixés visant à l'extension progressive de la sécurité sociale à toute la population, il est prévu d'instaurer une assurance invalidité-vieillesse au bénéfice des commerçants. Il n'est pas envisagé, au stade actuel du moins, d'étendre aux non-salariés le bénéfice des allocations familiales.

Enfin, aux Pays-Bas, le gouvernement a demandé l'avis du Conseil économique et social au sujet de l'instauration éventuelle d'une assurance concernant l'invalidité de longue durée au bénéfice des travailleurs non-salariés, ainsi que d'une assurance nationale pour les risques physiologiques graves.

#### *Travailleurs salariés*

204. Dans deux pays, l'Allemagne et les Pays-Bas, l'assujettissement obligatoire des salariés à la sécurité sociale demeure limité, pour certains risques, par un plafond d'affiliation.

Aux Pays-Bas, le plafond d'affiliation a été supprimé en 1964 en ce qui concerne l'assurance chômage et ne subsiste donc plus que pour l'assurance maladie (10 000 Fl. par an à partir du 1-1-1965).

En Allemagne, les plafonds d'affiliation ne visent que les employés, mais jouent pour l'assurance maladie, l'assurance invalidité-vieillesse et l'assurance chômage. En 1964, le gouvernement a déposé un projet prévoyant le relèvement du plafond d'affiliation à l'assurance pension des employés de 15 000 à 18 000 DM par an et l'introduction d'un plafond analogue pour l'assurance pension des ouvriers.

Ce projet a été soumis au Bundesrat qui a rejeté l'introduction d'un plafond d'affiliation pour les ouvriers et, en ce qui concerne les employés, s'est prononcé en faveur d'une liaison du plafond à l'évolution des salaires — ce plafond devant être égal à trois fois et demi le montant du salaire de base

---

(1) Voir ci-dessous.

général (Allgemeine Bemessungsgrundlage) (1), c'est-à-dire, pour l'année 1965, à 26 000 DM (2).

205. Il convient enfin, lorsqu'on examine le champ d'application de la sécurité sociale, de tenir compte de cette catégorie particulière de salariés que représentent les fonctionnaires. Il est paradoxal de constater que les fonctionnaires, qui ont été les premiers à bénéficier, sous la forme de garanties statutaires, de mesures de protection sociale, notamment pour la retraite, se trouvent maintenant, du moins dans certains pays, en retrait par rapport aux autres catégories de salariés. Ceci est vrai notamment à l'égard du risque maladie: en 1964, les fonctionnaires ne bénéficiaient d'une assurance obligatoire « soins de santé » que dans trois pays: la France, l'Italie et le Luxembourg (3). Le problème a été soulevé en Belgique à l'occasion de la réforme de l'assurance maladie-invalidité et l'on sait que la loi du 9 août 1963 prévoyait l'extension de l'assurance obligatoire aux « titulaires de fonctions publiques ». A la suite d'un accord de programmation sociale dans les services publics, intervenu en octobre 1964, l'intégration des fonctionnaires à l'assurance obligatoire « soins de santé » devrait être réalisée à partir du 1<sup>er</sup> avril 1965 (4).

## Evolution du niveau des garanties

### *Régime général*

#### a) *Assurance maladie*

206. En ce domaine, aucune réforme marquante n'est intervenue courant 1964, du moins en ce qui concerne le niveau des avantages garantis (5). On rappellera néanmoins que, dans plusieurs pays, le montant maximum des indemnités journalières se trouve relevé dans la mesure où intervient un relèvement du plafond de salaire pris en considération. De tels plafonds sont

(1) Salaire brut moyen, soumis à cotisation, de l'ensemble des assurés pendant les 3 années civiles précédentes.

(2) La réforme adoptée en définitive en 1965 prévoit à partir du 1-7-1965 un plafond annuel de 21 600 DM, sans liaison avec le salaire de base général.

(3) En Allemagne, les fonctionnaires bénéficient toutefois, conformément à leur statut, d'indemnités versées directement et qui couvrent en partie leurs frais de maladie.

(4) Réforme adoptée par l'arrêté royal du 22-3-1965; à la différence des travailleurs indépendants, les fonctionnaires bénéficieront de toutes les prestations prévues par le régime des salariés, et pas seulement de la couverture des gros risques.

(5) Il convient de préciser toutefois que la réforme de l'assurance maladie-invalidité, adoptée en 1963, est entrée en vigueur le 1-1-1964.

appliqués en Belgique, en France, au Luxembourg et aux Pays-Bas. En 1964, ces plafonds ont été relevés en France et en Belgique <sup>(1)</sup>.

207. En matière de prestations en nature, on notera qu'en Italie les conditions de prise en charge par la sécurité sociale des frais de cures thermales ont été sensiblement améliorées. L'INAM intervient désormais pour toutes les catégories d'assurés et leurs ayants droit. La disposition antérieurement en vigueur, limitant la prise en charge à trois cures par période quinquennale, a été abrogée. D'autre part, un remboursement partiel est accordé aux assurés suivant une cure dans un établissement non conventionné. Enfin, l'INAM couvre une partie des frais hôteliers, à concurrence toutefois d'un maximum de 12 000 livres par cure.

208. Les réglementations n'ont donc pas subi de changement quant au niveau des avantages qu'elles garantissent. Il convient toutefois de mentionner qu'aux Pays-Bas, la loi du 15 octobre 1964 sur le Fonds maladie (*Ziekenfondswet*) a réalisé une codification de la réglementation applicable en matière d'assurance soins de santé. D'autre part, le gouvernement a consulté le Conseil économique et social au sujet de l'instauration éventuelle d'une assurance nationale couvrant les risques physiologiques graves.

209. Enfin, dans plusieurs pays, le problème des rapports entre le corps médical et la sécurité sociale, a donné lieu à des difficultés.

Cela a été surtout le cas de la Belgique, où la réforme de l'assurance maladie-invalidité, intervenue en 1963, a provoqué une très vive opposition du corps médical. En 1964, le conflit a pris un tour particulièrement aigu et devait aboutir à une grève des médecins du 1<sup>er</sup> au 18 avril. Ce n'est finalement que le 25 juin qu'un accord fut signé entre le gouvernement et le corps médical. Aux termes de cet accord, divers aménagements doivent être apportés à la législation de 1963, notamment en ce qui concerne les tarifs d'honoraires, la détermination de la part d'activité qui peut être exercée à « honoraires libres », le secret médical, la liberté de diagnostic et de thérapeutique, la participation du corps médical à la gestion du régime, les sanctions pénales, etc.

---

<sup>(1)</sup> En France, cette augmentation résulte de l'adaptation annuelle des plafonds à l'indice général des salaires. Au 1-1-1965, le plafond a été porté de 950 à 1 020 FF par mois (soit 44 à 47 FF par jour). En Belgique, les plafonds sont indexés à l'indice des prix de détail. Au 1-1-1965, le plafond mensuel applicable en matière d'indemnité de maladie a été porté à 8 800 FB (il était de 8 400 FB au 1-1-1964). Aux Pays-Bas, le plafond de 27 Fl. par jour n'a pas été modifié.

Il était prévu que cet accord entrerait en vigueur dès qu'au moins 60 % des médecins y souscriraient, condition qui fut remplie au cours du mois d'octobre.

Dès sa mise à exécution, surgirent toutefois de nouvelles difficultés occasionnées par la non-application, par certaines institutions de soins, du « ticket modérateur ». Or, les organisations de médecins considéraient que, aux termes de l'accord, la participation des assurés aux frais, destinée à éviter la surconsommation médicale, devrait être d'application générale. En fin d'année, le conflit n'avait pas encore trouvé de solution.

210. En Italie, où, ces dernières années, les rapports entre le corps médical et les organismes de sécurité sociale avaient été assez tendus, un accord provisoire a été signé le 6 novembre 1964, qui devrait garantir une normalisation de la situation. Cet accord prévoit non seulement un relèvement des divers tarifs de rémunération des médecins, mais aussi un réaménagement des rapports médecins - organismes, les parties s'étant engagées à convenir, avant le 30 juin 1965, d'une nouvelle réglementation générale valable pour tous les organismes.

211. En France, enfin, le renouvellement des conventions entre le corps médical et les organismes de sécurité sociale a donné lieu à quelques difficultés. En définitive, les conventions, dénoncées le 30 septembre 1964 n'ont été renouvelées que jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1965. La rupture a été évitée, mais le mécontentement subsiste chez les médecins, non seulement au sujet des tarifs d'honoraires, des aménagements fiscaux, des modalités de couverture sociale des praticiens conventionnés, mais aussi à propos des procédures mêmes de négociation. Le corps médical voudrait en effet « institutionnaliser le dialogue entre les médecins et les pouvoirs publics » pour aboutir à un « réel statut de la profession ».

212. On remarquera à ce propos que, dans le cadre des relations entre corps médical et sécurité sociale, se produit dans plusieurs pays une extension progressive des avantages de sécurité sociale aux médecins.

*b) Assurance invalidité - vieillesse - survivants*

213. L'année 1964 a été marquée surtout par les mesures prises au Luxembourg et aux Pays-Bas. En ce qui concerne le Luxembourg, la réforme du régime des pensions a été réalisée par la loi du 13 mai 1964, entrée en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 1964. Rappelons que cette réforme,

dont le dispositif a été analysé déjà dans le précédent exposé (1), a pour effet principal d'aligner les avantages des divers régimes en vigueur sur le régime le plus favorable, celui des employés privés.

214. Aux Pays-Bas, le gouvernement a décidé, après consultation du Conseil économique et social, de procéder à un relèvement substantiel des diverses pensions accordées au titre de l'assurance nationale vieillesse et de l'assurance nationale veuves et orphelins. La loi du 10 décembre 1964 ne vise pas une simple adaptation à l'évolution économique (cette adaptation était déjà garantie par un mécanisme d'indexation), mais une véritable modification du niveau des pensions tel qu'il avait été prévu à l'origine, et cela dans le but de garantir à tous les citoyens âgés un « minimum social ». C'est ainsi que les divers taux annuels de pension ont subi, du 1<sup>er</sup> janvier 1964 au 1<sup>er</sup> janvier 1965, une forte majoration, les pensions de vieillesse passant de 2 754 à 3 756 Fl. pour les bénéficiaires mariés et de 1 770 à 2 628 Fl. pour les célibataires, les pensions de veuve, de 2 910 à 3 756 Fl. dans le cas d'enfants à charge et de 2 034 à 2 628 Fl. dans le cas contraire, et les pensions d'orphelins de 642 à 834 Fl. au dessous de 10 ans, de 966 à 1 254 Fl. entre 10 et 16 ans et de 1 260 à 1 626 Fl. au dessus de 16 ans.

Compte tenu de l'augmentation du 1<sup>er</sup> juillet 1964, liée au relèvement des loyers et à l'évolution de l'indice des salaires, les majorations totales intervenues en un an varient, selon les types de pension, entre 29 et 48 %. Par contre, les pensions octroyées au titre de la loi intérimaire sur l'invalidité ont été revalorisées sur la seule base de l'évolution des loyers et des salaires.

215. Les mesures intervenues dans les autres pays sont de portée plus limitée. On notera en premier lieu la revalorisation des pensions, en Allemagne, en Belgique et en France, en application des procédures d'indexation en vigueur (2).

En ce qui concerne l'Allemagne, aucune autre mesure n'est à signaler en matière de pension, mais on retiendra que le projet déjà évoqué à propos des plafonds d'affiliation prévoit l'aménagement de la législation sur divers autres points, notamment le mode de calcul de la pension de veuve et les règles d'évaluation des avantages en nature.

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, points 298 et suiv.

(2) Allemagne: revalorisation des pensions au cours de 9,4 % (loi du 23-12-1964) — Belgique: à la suite de l'évolution de l'indice des prix de détail, les prestations sociales ont été revalorisées de 2,5 % à compter du 1-8-1964 et de 2,5 % à nouveau à compter du 1-1-1965.

216. En Belgique, à la suite de l'avis de « la commission d'études en matière de pension de retraite et de survie » (1), un arrêté royal du 3 janvier 1964 a considérablement assoupli les dispositions relatives au travail des pensionnés. Dorénavant toute activité professionnelle est autorisée aux pensionnés sous la double condition qu'il s'agisse d'une activité en louage de service et que la durée de cette activité n'excède pas 60 heures par mois (90 heures pour les veuves), ou, si cette activité n'est pas rémunérée au temps, que la rémunération ne dépasse pas 1 800 FB par mois (2 700 FB pour les veuves). Ces limites peuvent être élargies par arrêté royal sur avis soit du Conseil national du travail soit d'une commission paritaire nationale. Cette mesure a pour effet de rapprocher la réglementation belge de celles des autres pays de la CEE qui permettent le cumul d'une pension et d'une activité professionnelle, ou bien sans aucune restriction, ou bien sous des conditions moins strictes (Italie).

217. D'autre part, le gouvernement a soumis au Conseil national du travail deux avant-projets de loi tendant à rendre moins stricte la notion d'âge normal de la retraite. Le premier vise à assouplir les conditions d'octroi de la pension avant l'âge légal en faveur de certains invalides et des chômeurs difficiles à placer. Le second projet prévoit l'octroi d'une majoration du montant de la pension pour les périodes accomplies au-delà de l'âge normal de la retraite, à raison de 5 % par an avec un maximum de 25 %.

218. En France, le régime des pensions n'a pas subi de modification en 1964. On notera cependant que les allocations non contributives, attribuées aux personnes âgées dépourvues de ressources suffisantes, ont été portées, au 1<sup>er</sup> novembre 1964, de 1 600 à 1 700 FF par an.

Les étapes suivantes se situeraient au 1<sup>er</sup> juillet 1965 et au 1<sup>er</sup> janvier 1966, dates auxquelles le montant des allocations serait porté à 1 800, puis à 1 900 FF. Lors d'un débat à l'Assemblée nationale, le ministre du travail a déclaré que les impératifs économiques et financiers ne permettraient pas de réaliser le programme préconisé par la « commission Laroque » selon le calendrier que celle-ci avait souhaité et d'après lequel un taux de 2 200 FF par an aurait dû être atteint avant fin 1965.

219. En Italie, à la suite du rapport du CNEL sur la réforme de la prévoyance sociale et des travaux de la commission sur la révision et l'harmonisa-

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 293.

tion des réglementations d'assurance invalidité - vieillesse - survivants (1), le gouvernement s'est préoccupé, au cours de l'année 1964, des mesures à prendre en conséquence, et a consulté à ce sujet les partenaires sociaux. Aucun projet de loi n'ayant pu être déposé avant la fin de l'année, il est prématuré d'entrer dans le détail des mesures envisagées. Il est clair cependant que la réforme qui se prépare ne se limitera pas à une amélioration des prestations et vise un réaménagement complet de la législation, notamment en ce qui concerne la structure des régimes, leur financement, le mode de calcul et les conditions des prestations.

c) *Accidents du travail et maladies professionnelles*

220. Cette branche de la sécurité sociale avait fait l'objet de réformes importantes en 1963, en Allemagne, Belgique et Italie. En 1964, les législations n'ont pas subi de modifications notables.

On relèvera cependant la revalorisation des pensions intervenue en Allemagne (+ 6,1 %) et en France (+ 12 %) en application des procédures de révision annuelle. Aux Pays-Bas, où de telles procédures ne sont pas prévues par la législation actuelle (2), les prestations pour accidents du travail et maladies professionnelles ont fait l'objet néanmoins de deux revalorisations successives: 17 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 et 5 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

d) *Assurance chômage*

221. On retiendra surtout les réformes apportées aux Pays-Bas tant au régime d'assurance qu'au régime d'assistance chômage.

En ce qui concerne le régime d'assurance, la réforme, réalisée par la loi du 10 décembre 1964, a porté la durée maximum de l'indemnisation de 21 à 27 semaines. Elle a, d'autre part, assoupli les conditions de stage; antérieurement, en effet, l'indemnisation n'était accordée qu'aux travailleurs ayant occupé un emploi salarié pendant au moins 78 jours au cours des 12 mois précédant le chômage. Dorénavant, le droit aux prestations sera ouvert également aux travailleurs ayant été employés de façon permanente au cours des 36 jours précédant le chômage. Enfin, le taux de l'indemnisation est uniformément fixé à 80 % du salaire de référence. Les dispositions en vigueur jusqu'alors prévoyaient un taux moindre pour les célibataires sans charge de famille (70 %) et les jeunes travailleurs (60 %).

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, points 268 et 296.

(2) Comme cela a été mentionné dans le précédent exposé, le projet d'assurance incapacité prévoit l'indexation à l'évolution des salaires (points 300 et suiv.).

222. La loi du 10 décembre 1964 a, par ailleurs, profondément remanié le régime d'assistance chômage. Le régime d'assistance intervient lorsque le travailleur a épuisé ses droits aux prestations de l'assurance chômage ou bien lorsqu'il n'était pas assuré, à condition qu'il ait occupé un emploi salarié pendant les six semaines précédant immédiatement le chômage ou qu'il ait eu droit, pendant cette période, à une prestation substitutive du salaire (p. ex. au titre de l'assurance maladie).

Les indemnités d'assistance chômage sont accordées pour une durée maximum de deux ans. Si le chômage se prolonge au-delà de cette limite, l'intéressé peut bénéficier des avantages prévus par la loi générale d'assistance (*Algemene bijstandswet*) (1).

De même que pour le régime d'assurance chômage, la distinction entre plusieurs catégories de bénéficiaires a été supprimée. Le taux d'indemnisation a été fixé uniformément à 75 % du salaire. Toutefois, le salaire n'est pris en considération que jusqu'à concurrence de 90 % du salaire journalier maximum retenu par la législation de sécurité sociale.

La nouvelle législation assouplit d'autre part les règles de cumul entre les indemnités d'assistance et les autres ressources de l'intéressé.

223. Outre les réformes intervenues aux Pays-Bas, il convient de mentionner les mesures de moindre portée qui ont été prises en Belgique, en France et en Italie.

En Belgique, les indemnités forfaitaires de chômage ont été revalorisées à deux reprises compte tenu de l'évolution de l'indice des prix (de 2,5 % le 1-8-1964 et à nouveau le 1-1-1965). D'autre part, à la suite d'un arrêté ministériel du 14 septembre 1964, le montant des indemnités est fixé uniformément pour l'ensemble du pays et ne varie plus selon la commune de résidence, ceci entraînant une sensible amélioration des prestations servies jusqu'à présent dans les communes de deuxième catégorie.

En France, les allocations minimum servies par le régime conventionnel d'assurance chômage ont été portées à 5,80 FF par jour pour Paris et la région parisienne et à 5,60 FF pour les autres communes, ce qui met fin à la distinction entre communes de plus ou de moins de 5 000 habitants. Cette distinction subsiste par contre pour les prestations servies par le régime légal d'assistance chômage.

---

(1) Voir chapitre XI.

224. En Italie, enfin, des dispositions extraordinaires ont été prises en faveur des travailleurs du bâtiment et activités connexes particulièrement touchés par les fluctuations de la conjoncture. Ces dispositions ont pour effet notamment de porter la durée maximum d'octroi des indemnités de chômage de 180 à 360 jours. En outre, la loi n° 433 du 23 juin 1964 a réalisé un aménagement provisoire de la réglementation des compléments de salaire (*integrazione guadagni*) pour chômage temporaire ou partiel. Des conditions d'indemnisation plus avantageuses sont garanties aux travailleurs de l'industrie qui se trouvaient en état de chômage partiel (moins de 24 heures par semaine), ou temporaire, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, ou qui se trouveraient dans cette situation au cours de l'année suivant cette entrée en vigueur.

e) *Prestations familiales*

225. Dans les six pays, l'année 1964 a été marquée par un relèvement des allocations familiales, soit par le jeu des mécanismes d'indexation, soit à la suite de mesures ad hoc.

C'est ainsi qu'en Allemagne la loi du 14 avril 1964 a relevé très sensiblement le montant des allocations familiales versées à partir du troisième enfant (1).

En Belgique, outre deux réévaluations dues à l'évolution de l'indice des prix (2), un arrêté royal du 10 mars 1964 a modifié les barèmes en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 1964. Ces modifications ont entraîné surtout une augmentation de l'allocation versée au deuxième enfant, et un alignement du taux d'allocation pour le troisième enfant sur celui du quatrième enfant.

En France, un relèvement pour les seules allocations familiales proprement dites est intervenu à compter du 1<sup>er</sup> août 1964. Ce relèvement entraîne une augmentation de 5,5 % de la masse globale des allocations.

226. Le niveau des allocations familiales a été relevé également en Italie, où il était resté inchangé depuis 1961. La loi du 23 juin 1964 prévoit une augmentation des allocations dues pour les enfants à charge, le conjoint et les ascendants. Cette augmentation sera réalisée en deux étapes: pour moitié à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1964 et pour moitié à partir du 1<sup>er</sup> avril 1965. Il s'agit d'une majoration totale d'environ 16 % pour les enfants et le conjoint, et de 64 % pour les ascendants.

---

(1) Les nouveaux taux ont été indiqués déjà dans le précédent exposé social: ils s'élèvent à 50 DM par mois pour le 3<sup>e</sup> enfant, 60 DM pour le 4<sup>e</sup>, 70 DM pour les suivants, au lieu de 40 DM uniformément sous le régime antérieur.

(2) Augmentation de 2,5 % au 1-8-1964 et de 2,5 % au 1-1-1965.

Au Luxembourg, la réforme du régime des prestations familiales a pour effet de majorer les allocations servies pour les troisième et quatrième enfants, les règles de progression suivant le rang ayant été modifiées.

Enfin, aux Pays-Bas, les mécanismes d'indexation ont entraîné à deux reprises une majoration des allocations familiales à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964, puis du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

227. D'autre part, des mesures élargissant les conditions d'octroi des allocations familiales ont été prises dans plusieurs pays. Ainsi, en Belgique, à la suite de la loi du 9 mars 1964, les enfants handicapés âgés de moins de 25 ans bénéficient, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1964, d'une allocation de même montant que les orphelins de père et de mère. La même loi prolonge le bénéfice des allocations familiales pour les étudiants jusqu'à 25 ans. Enfin, le supplément d'âge accordé à partir de 14 ans, servi jusqu'à présent à partir du deuxième enfant sera versé aussi pour l'enfant le plus jeune et pour l'enfant unique.

228. En France, le décret du 23 mai 1964 a précisé les conditions d'octroi de l'allocation d'éducation spécialisée pour enfants infirmes créée par la loi du 31 juillet 1963. Le montant en est fixé à 138,25 FF par mois. L'allocation sera servie jusqu'à l'âge de 20 ans.

Au Luxembourg, la réforme du régime des prestations familiales (loi du 29-4-1964), dont l'objet essentiel est de réaliser la parité entre travailleurs salariés et travailleurs indépendants, comporte également une prolongation du service des allocations en cas d'étude de 23 à 25 ans.

On rappellera d'autre part que la réforme intervenue en Allemagne, déjà évoquée dans le précédent exposé, introduit des taux différenciés selon le rang de l'enfant. On ajoutera qu'un projet a été soumis au Bundestag visant à relever le plafond de revenu auquel est soumis l'octroi de l'allocation pour le deuxième enfant, et à le supprimer pour les familles de plus de deux enfants. Ce projet prévoit, en outre, l'instauration d'une « allocation de formation » qui serait versée de 15 à 27 ans (1).

#### *Autres régimes*

229. Sans aller jusqu'à dresser ici l'inventaire des modifications apportées aux divers régimes spéciaux, il convient de relever les mesures les plus importantes prises en faveur des catégories professionnelles non assujetties au régime

---

(1) Ces réformes ont été réalisées par la loi du 5-4-1965; voir aussi ci-dessous, chapitre X.

général, et en particulier de celles qui bénéficient de garanties sociales moins favorables. Ceci vaut surtout pour les travailleurs indépendants, dont la protection a été organisée, le plus souvent, dans le cadre de régimes spéciaux.

En 1964, c'est au Luxembourg que sont intervenues, en la matière, les mesures les plus importantes. Celles-ci concernent, d'une part, le régime des pensions et, d'autre part, celui des prestations familiales. La loi du 13 mai 1964, dont le projet a été analysé dans le précédent exposé (1), a réalisé une harmonisation des divers régimes de pension d'invalidité-vieillesse-survie, en vigueur au Grand-Duché, comportant un alignement sur le régime le plus favorable. Cette harmonisation porte essentiellement sur le mode de calcul des prestations et sur la contribution financière des pouvoirs publics. La « part fixe » des pensions, qui est à leur charge, est fixée au même montant pour tous les régimes, ce qui représente une amélioration appréciable pour les travailleurs indépendants et surtout pour les exploitants agricoles.

230. En ce qui concerne, d'autre part, les pensions pour accidents du travail, il convient de mentionner les améliorations apportées au régime propre à l'agriculture par la loi du 21 mai 1964. On retiendra surtout que cette réforme permet de calculer les pensions sur la base des salaires industriels et non plus de la rémunération de référence normalement applicable en matière agricole. Le supplément de dépenses qui en résulte est à la charge de l'Etat.

231. La parité entre salariés et non-salariés se trouve réalisée également au Luxembourg en matière de prestations familiales à la suite de la loi du 29 avril 1964. Rappelons à ce propos que les travailleurs indépendants bénéficiaient déjà des mêmes garanties que les travailleurs salariés en Allemagne (allocations familiales), en France (allocations familiales et de naissance) et, à partir du troisième enfant, aux Pays-Bas (assurance nationale).

232. En Belgique, la parité se trouvait déjà réalisée en matière d'allocation de naissance, et à partir du quatrième enfant en ce qui concerne les allocations familiales (l'uniformisation des taux pour le 3<sup>e</sup> enfant est envisagée pour 1965). Un nouveau pas a été franchi en 1964 avec l'arrêté royal du 27 juillet prévoyant, à l'instar du régime des salariés, la liaison des prestations familiales du régime des indépendants à l'indice des prix de détail. Notons par ailleurs qu'au début 1965 des dispositions ont été prises pour étendre aux travailleurs indépendants les mesures prises en 1964 dans le cadre du régime

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, points 298 et suiv.

des salariés, en ce qui concerne l'allocation aux enfants handicapés et le maintien jusqu'à 25 ans des allocations familiales pour les étudiants. Enfin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, les allocations d'orphelins sont fixées aux mêmes taux pour les indépendants que pour les salariés.

233. Toujours en ce qui concerne les travailleurs indépendants, on mentionnera qu'en Allemagne le Bundestag a examiné un projet de loi visant à relever le niveau des allocations de vieillesse des exploitants agricoles. Il est envisagé d'en porter les taux mensuels de 100 à 140 DM pour les bénéficiaires mariés et de 65 à 90 DM pour les célibataires.

En France, est intervenue une réforme du régime d'assurance vieillesse des artisans. Le décret du 17 septembre 1964 apporte des majorations allant de 33 % à 100 %. Dorénavant, la retraite minimum d'un artisan appartenant à la classe de cotisation la plus faible et ayant cotisé 35 ans sera de 2 240 FF, auxquels s'ajouteront 1 120 FF pour le conjoint si celui-ci ne bénéficie pas d'une retraite personnelle.

234. Pour ce même pays, on mentionnera d'autre part la réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, réalisée par la loi du 26 décembre 1964. Cette réforme a pour effet de remédier à l'extrême complexité qui caractérisait le régime de retraite des fonctionnaires, tout en améliorant à divers égards les garanties des intéressés. Cette mesure, ainsi que celle intervenue en Belgique étendant aux fonctionnaires le bénéfice de l'assurance maladie, illustre la recherche de la « parité » en matière de protection sociale, non pas entre salariés et non-salariés, mais entre secteur privé et secteur public.

## Financement

### *Variations des taux et plafonds de cotisation (régime général) (1)*

235. Les modifications suivantes sont intervenues en 1964 en ce qui concerne les plafonds des salaires soumis à cotisations.

En Allemagne, le plafond des salaires soumis à cotisations pour l'assurance invalidité-vieillesse-survivants est porté de 13 200 à 14 400 DM par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

---

(1) Voir annexe III, tableau n° 20.

En Belgique, les plafonds ont été relevés à deux reprises en liaison avec l'évolution de l'indice des prix. C'est ainsi que, du 1<sup>er</sup> janvier 1964 au 1<sup>er</sup> janvier 1965, le plafond annuel passe de 100 000 FB à 105 600 FB pour les indemnités maladie et l'assurance chômage, et de 138 600 FB à 145 200 FB pour les soins de santé et les allocations familiales.

La révision annuelle du plafond en France a eu pour effet de porter celui-ci, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1965, de 11 400 FF à 12 240 FF (assurances sociales, accidents du travail et allocations familiales).

En ce qui concerne l'Italie, on notera qu'un plafond reste applicable uniquement en matière de cotisation pour les allocations familiales. La loi du 17 octobre 1961 en avait prévu la suppression au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juillet 1964. Ce délai a été prorogé d'un an par la loi du 23 juin 1964.

Aux Pays-Bas, pour les assurances nationales (vieillesse-survivants - allocations familiales), le plafond annuel est passé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, de 10 900 Fl. à 12 000 Fl.

236. Dans plusieurs pays on peut noter, au cours de l'année 1964, outre le relèvement du plafond qui constitue une simple mesure d'adaptation, des modifications des taux de cotisation.

En Belgique, la réforme de l'assurance maladie-invalidité, comportant la création de deux secteurs financièrement autonomes, (soins de santé et prestations en espèces) a entraîné l'introduction de deux taux de cotisation distincts. Le taux pour les ouvriers est fixé à 5 % pour les soins de santé et à 2,8 % pour les prestations en espèces, soit au total 7,8 % au lieu de 7 % précédemment. On notera toutefois que la nouvelle législation introduit également deux plafonds distincts, le plafond applicable en matière de soins de santé ayant été aligné sur celui, plus élevé, en vigueur pour les allocations familiales.

D'autre part, les améliorations apportées au régime des allocations familiales ont entraîné une augmentation du taux de cotisation: celui-ci, fixé antérieurement à 9,75 %, a été porté à 10,25 % au 1<sup>er</sup> janvier 1964 et à 10,75 % au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Enfin, en application du calendrier prévu en 1962, le taux de cotisation à l'assurance vieillesse passe, le 1<sup>er</sup> janvier 1965, de 11 à 12 %.

237. De même, aux Pays-Bas, l'amélioration des avantages garantis par les assurances nationales vieillesse et survivants n'a été possible que par un ajustement des taux de cotisation. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1965, ces taux sont fixés à 8,70 % au lieu de 6,80 % pour l'assurance vieillesse, et à 1,50 % au lieu de 1,30 % pour l'assurance survivants.

L'accroissement des dépenses en matière de soins de santé, dû notamment à la prolongation de la durée de prise en charge en cas d'hospitalisation et à l'augmentation des tarifs, a amené également une augmentation du taux de cotisation « soins de santé » qui passe de 5 % à 5,4 %.

Par contre, le taux de cotisation à l'assurance chômage a été réduit de 0,60 % à 0,50 %, de même que le taux de cotisation à l'assurance nationale allocations familiales (1) qui passe de 2 % à 1,8 %.

238. Des modifications de taux de cotisation ont eu lieu également en Allemagne, au Luxembourg et en Italie. Au Luxembourg, il s'agit d'une légère diminution du taux applicable en matière d'allocations familiales, qui, pour le secteur industrie et mines, passe de 4,29 % à 4 %. Cette diminution s'explique par l'accroissement de l'intervention financière des pouvoirs publics. En Allemagne, le taux d'appel des cotisations d'assurance chômage a été réduit de 1,4 % à 1,3 %, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

239. En Italie, comme on le verra plus loin, il ne s'agit pas à proprement parler d'une réduction du taux de cotisation, mais d'une prise en charge temporaire par l'Etat d'une partie des cotisations dues par l'employeur et le travailleur.

#### *Intervention financière des pouvoirs publics*

240. Le relèvement des plafonds et la modification des taux de cotisation ne sont pas les seules mesures intéressant le financement de la sécurité sociale.

Il convient de faire le point également en ce qui concerne l'intervention financière des pouvoirs publics. On constate en 1964, comme d'ailleurs on a pu le constater pour les années précédentes, que, dans plusieurs pays, les pouvoirs publics ont été appelés à participer aux dépenses supplémentaires résultant de l'amélioration des régimes, ou bien même à assumer des charges qui jusqu'à présent étaient financées par voie de cotisation.

241. Cette deuxième solution est illustrée notamment par les mesures prises en Allemagne et en Italie. En Allemagne, la loi du 14 avril 1964 a pour effet non seulement d'améliorer très sensiblement le niveau des allo-

---

(1) Rappelons que cette assurance concerne uniquement les allocations versées à partir du 3<sup>e</sup> enfant. La cotisation due en plus par les employeurs pour les salariés reste fixée à 3 %.

cations familiales, mais aussi d'en transférer intégralement la charge au budget fédéral. Il en résulte que les employeurs sont libérés de la cotisation de 1 % qu'ils versaient jusqu'à présent (1). En outre, cette mesure a pour effet d'accroître la participation globale de l'Etat au financement de la sécurité sociale, participation qui se situait déjà à un niveau relativement élevé.

242. En Italie, on se trouve en présence d'une initiative qui, en apparence, répond à des préoccupations temporaires d'ordre conjoncturel. Le décret-loi du 31 août 1964 (repris par la loi du 31-10-1964) a été pris en effet en considération de la situation économique pour réduire les coûts de production, améliorer la compétitivité de l'industrie et maintenir le niveau de l'emploi. La loi prévoit, pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 1964 (avec prorogation pour l'année 1965 à la suite d'un décret-loi du 23-12-1964), la prise en charge par l'Etat d'une partie des cotisations dues par les employeurs, à savoir 2,88 % des salaires, et par les travailleurs, à savoir 0,35 %, ce qui représente pour le budget une charge de 70 milliards de lire. Mais, bien que motivée par la nécessité de remédier à une situation conjoncturelle préoccupante, la mesure prise par le gouvernement italien ne semble pas devoir être considérée comme provisoire. Elle reflète, selon les termes d'une déclaration du ministre du travail, la volonté de s'engager dans la réalisation d'un véritable système de « sécurité sociale », et constitue l'amorce d'une évolution tendant à décharger le secteur productif des charges qui de par leur nature doivent incomber à la collectivité. Une telle évolution correspond d'ailleurs aux orientations, déjà évoquées dans le précédent exposé, du rapport du Conseil national de l'économie et du travail (CNEL) sur la réforme de la prévoyance sociale.

243. Dans trois autres pays, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, les réformes réalisées en 1964 prévoient le financement par l'Etat d'une partie plus ou moins importante des dépenses nouvelles.

En Belgique, l'Etat interviendra dans le financement de l'assurance maladie des travailleurs indépendants selon les mêmes modalités que pour le régime des salariés (2), c'est-à-dire en prenant en charge 95 % des frais afférents aux maladies sociales, ainsi que 25 % du coût de la journée d'hospitalisation et en versant, en outre, une contribution égale à 27 % des prévisions de dépenses pour les autres postes.

---

(1) Dans les autres pays, les allocations familiales pour salariés sont financées par les employeurs. La participation des pouvoirs publics est peu importante, sauf au Luxembourg.

(2) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 322.

244. Au Luxembourg, la réforme des pensions entraîne un accroissement considérable de la contribution des pouvoirs publics qui, rappelons-le, prennent en charge la « part fixe » des pensions, fixée uniformément à 15 000 FL par an pour toutes les catégories.

En outre, l'amélioration du régime des allocations familiales résultant de la loi du 29 avril 1964 aura sans doute une incidence sur les charges incombant à l'Etat qui doit verser chaque année une contribution égale à la différence entre le montant global des allocations familiales et le produit des cotisations à percevoir pour la même année.

Si l'on ajoute encore que l'Etat interviendra pour financer les améliorations apportées en 1964 au régime d'assurance accident de l'agriculture, on voit que la part prise par les pouvoirs publics dans le financement de la sécurité sociale continue à croître, et cela non seulement en termes absolus mais en termes relatifs.

245. Alors qu'en Belgique et au Luxembourg la sécurité sociale est financée traditionnellement, pour une part appréciable, par le budget, aux Pays-Bas l'appel aux finances de l'Etat est resté jusqu'à présent très modeste. Toutefois, on remarquera que la très sensible augmentation, en 1964, du niveau des pensions des assurances nationales (vieillesse et survivants) n'est pas financée exclusivement par le relèvement des cotisations, et qu'une subvention de 150 millions de florins a été prévue, représentant environ l'équivalent d'une cotisation de 0,5 %.

246. A cette énumération il manque un pays: la France, où, en dépit de diverses prises de position en faveur d'une certaine « fiscalisation » de la sécurité sociale, on ne relève jusqu'à présent aucune mesure dans ce sens.

On peut se demander néanmoins si les pouvoirs publics ne seront pas amenés, dans un proche avenir, à accroître leur participation au financement de la sécurité sociale, compte tenu de la situation financière du régime général. Si, en 1964, le déficit a pu être couvert par les excédents des exercices antérieurs à 1963, les prévisions pour 1965 font apparaître un découvert d'environ 200 millions, soit 0,5 % du total des dépenses.

247. Le problème de l'équilibre financier de la sécurité sociale se pose en termes plus préoccupants encore pour les années à venir, pour lesquelles est prévue une progression des recettes nettement inférieure à celles des dépenses. Afin d'examiner ce problème, deux commissions ont été instituées par le décret du 14 avril 1964, chargées l'une d'étudier l'organisation de la sécurité

sociale, l'autre l'assurance maladie. D'autre part, une commission des prestations sociales doit être constituée au commissariat général au Plan. Il se pose, en effet, un problème de compatibilité entre les prévisions faites dans le rapport sur « l'évolution des recettes et des dépenses de sécurité sociale » (1), selon lesquelles la masse des prestations sociales, sur la base de 100 en 1965, atteindrait 145 - 150 en 1970, et les options du gouvernement dans le cadre du V<sup>e</sup> Plan, d'après lesquelles les dépenses sociales ne devraient pas dépasser 138 - 140.

248. Ainsi s'affirme la tendance à insérer plus étroitement la sécurité sociale dans le contexte économique général, et notamment, dans le cadre de la politique économique à moyen terme. Cette tendance ne se manifeste d'ailleurs pas exclusivement en France. En Italie, le projet de programme de développement économique (1965-1969) fait une large part à la politique sociale et plus particulièrement à la sécurité sociale. En Allemagne, on ne va certes pas aussi loin; mais le souci de replacer la sécurité sociale dans une perspective économique n'est pas absent. On constate par exemple que « l'enquête sociale », décidée par le gouvernement et confiée à une commission d'experts, doit permettre notamment de mettre en lumière « les incidences économiques et sociologiques » de la législation sociale.

#### Incidences des règlements concernant la sécurité sociale des travailleurs qui se déplacent dans la Communauté

249. Comme l'année précédente, il paraît intéressant de compléter cet exposé par un aperçu des répercussions des règlements communautaires sur la sécurité sociale des travailleurs migrants, frontaliers et saisonniers compris.

On peut estimer à près d'un million le nombre de travailleurs salariés de la Communauté qui, au cours de l'année 1964, étaient occupés dans un Etat membre autre que leur pays d'origine et qui, de ce fait, ont été concernés par ces règlements (2). Si l'on ajoute à ce chiffre les membres de la famille des travailleurs actifs, les anciens travailleurs migrants bénéficiant de pension d'invalidité ou de vieillesse et les membres de leurs familles, les survivants de travailleurs migrants ainsi que certains autres bénéficiaires (travailleurs

(1) Elaboré par une commission interministérielle et déposé en 1964.

(2) Y compris les frontaliers et les saisonniers ainsi que les réfugiés et les apatrides, bénéficiaires également de ces règlements. Il s'agit d'un ordre de grandeur : le taux exact d'accroissement par rapport à l'année précédente peut difficilement être déterminé.

salariés non migrants, membres de leurs familles, étudiants assujettis à un régime obligatoire d'assurance maladie) qui ont eu besoin, au cours d'un séjour dans un autre pays de la Communauté, durant leur congé par exemple, de recourir au régime d'assurance maladie de ce pays, et dont le nombre, difficile à évaluer avec exactitude, augmente néanmoins d'année en année, on peut estimer approximativement à 2 millions le nombre total de personnes qui ont été amenées à bénéficier des règlements communautaires en 1964.

250. Comme la Commission l'a souhaité en éditant des guides ou en participant à des réunions d'information, la connaissance des règlements communautaires sur la sécurité sociale des travailleurs migrants s'étend de plus en plus, et leurs dispositions sont invoquées par un nombre sans cesse croissant de travailleurs: cette application de plus en plus large se remarque cependant moins dans l'évolution du nombre de travailleurs migrants actifs que dans l'importance des sommes affectées aux prestations.

Les délais comparables à ceux que rencontrent la plupart des Etats membres pour obtenir une connaissance chiffrée des résultats de l'application de leur propre législation de sécurité sociale sont malheureusement nécessaires pour disposer de données définitives sur l'application qui a été faite des règlements au cours d'un exercice déterminé, et à l'heure actuelle les données les plus récentes se réfèrent à l'exercice 1963. Elles restent cependant encore incomplètes.

251. Au cours de cette période, le nombre de travailleurs occupés de manière permanente sur le territoire d'un Etat membre de la CEE, autre que celui dont ils sont ressortissants, a augmenté, au total, d'un nombre correspondant approximativement à l'introduction supplémentaire de main-d'œuvre italienne en Allemagne au cours de la même période. Du 30 juin 1962 au 30 juin 1963, le nombre de travailleurs salariés italiens occupés en Allemagne a augmenté de plus de 30 000 unités, passant ainsi à un total voisin de 300 000 unités. Il importe toutefois de souligner, à titre d'information, que le nombre de travailleurs italiens en Allemagne ne représentait plus en 1964 qu'environ le tiers de l'ensemble des travailleurs étrangers occupés dans ce pays: les ressortissants des Etats non membres de la CEE y sont les plus nombreux actuellement, comme d'ailleurs dans d'autres Etats membres.

252. La structure du groupe des travailleurs migrants paraît également en cours d'évolution: dès à présent, il est possible de déceler un accroissement du volume global des dépenses en ce qui concerne les personnes à charge. Ce phénomène pourrait être imputable à la présence d'une proportion plus élevée de travailleurs ayant des charges de famille parmi les groupes qui se

sont déplacés au cours d'une période récente. Il semble aussi qu'une proportion plus élevée de travailleurs désirent se faire accompagner dans le pays d'accueil.

253. Si l'on considère l'évolution du nombre de bénéficiaires des règlements communautaires, quelques autres faits caractéristiques retiennent l'attention. En premier lieu, l'augmentation du nombre de cas de séjour temporaire — en période de vacances ou en dehors de celles-ci — sur le territoire d'un Etat membre autre que le pays d'emploi habituel ou le pays de résidence, et l'augmentation proportionnelle du nombre de personnes — travailleurs actifs, pensionnés, membres de la famille — dont l'état de santé nécessite les soins au cours de ces séjours temporaires.

Une étude plus approfondie de ce phénomène est envisagée, afin de déterminer si l'octroi des soins de santé aux vacanciers soulève des problèmes particuliers, et d'établir des chiffres plus précis quant aux bénéficiaires dans les divers pays. Il est intéressant de signaler, en outre, une augmentation générale dans le secteur des pensions et des rentes, tant pour les montants alloués que pour le nombre de pensions servies, et ce pour les différentes catégories de risques couverts sous cette dénomination.

L'accroissement le plus caractéristique apparaît toutefois dans le secteur des dépenses pour soins de santé donnés aux familles de travailleurs restées dans le pays d'origine, ainsi qu'aux pensionnés et à leurs familles. Cet accroissement se manifeste doublement à la fois dans le nombre de familles inscrites et, par conséquent, dans le nombre total de mois pendant lesquels le droit a été ouvert, ainsi que dans le montant des prestations servies: ce montant subit en outre l'effet multiplicateur de la hausse générale du coût des soins de santé.

254. On est ainsi amené à considérer les répercussions des règlements communautaires en se plaçant sous l'angle du montant des prestations servies à des bénéficiaires résidant dans un pays autre que celui de l'institution débitrice: travailleurs, titulaires de pension ou de rente et leurs familles. Des chiffres provisoires indiquent, pour l'exercice 1963, un montant un peu inférieur à 4 milliards de FB (80 millions d'u.c.); compte tenu de ce que les données relatives aux prestations en nature servies, ainsi qu'aux allocations familiales payées, ne sont pas complètes, on peut considérer que, pour l'exercice 1963, le montant susmentionné sera probablement dépassé. La progression annuelle des mouvements de fonds entraînés par l'ensemble du service des prestations aux travailleurs migrants et à leurs familles, peut actuellement être située aux alentours de 500 millions de FB (10 millions d'u.c.). Les sommes payées au titre des pensions et rentes représentent plus de la moitié du total des presta-

tions servies, celles correspondant aux allocations familiales avoisinent 25 % du total; les prestations pour soins de santé (prestations en nature et, accessoirement, des prestations en espèces) ainsi que les prestations en cas de chômage, se partagent le pourcentage restant.

255. Quant à l'application du règlement sur la sécurité sociale des travailleurs frontaliers, ainsi que du règlement sur la sécurité sociale des travailleurs saisonniers et des autres travailleurs qui ne résident pas dans le pays à la législation duquel ils sont soumis, règlements entrés tous deux en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1964, il n'a guère été possible de la contrôler jusqu'à présent. On se limitera ici à signaler le nombre élevé de travailleurs frontaliers en Allemagne ainsi que la diminution constante du nombre de travailleurs frontaliers belges occupés en France. En ce qui concerne les travailleurs saisonniers, si l'on ne considère que les ressortissants des pays de la CEE, on constate que l'Italie continue à fournir le nombre le plus élevé de travailleurs saisonniers en Allemagne et en France.

256. Par ailleurs, comme chaque année depuis l'entrée en vigueur des règlements n<sup>os</sup> 3 et 4, les autorités compétentes des Etats membres ont été amenées à prendre un certain nombre de mesures: circulaires, lettres ministérielles, réunions d'information, pour faciliter l'application des règlements communautaires et des décisions de la commission administrative de la CEE pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, par les institutions de sécurité sociale. Il apparaît, cependant, de façon toujours plus nette, que la simplification souhaitée des règlements communautaires n<sup>os</sup> 3 et 4 et une application plus rapide de ces textes dans chacun des Etats membres ne seront pleinement réalisables, malgré la revision en cours de ces règlements, que lorsque les travaux d'harmonisation des législations nationales auront permis de supprimer certaines divergences de ces législations qui sont encore actuellement trop différentes.

SECURITE ET HYGIENE DU TRAVAIL

257. En 1964, comme les années précédentes, les Etats membres se sont efforcés, moyennant de nombreuses modifications, de mettre la législation sur la sécurité et l'hygiène du travail en accord avec les dernières acquisitions de la science et de la technique. Les indications qu'on trouvera ci-après concernant l'évolution de la législation dans les Etats membres montrent qu'il n'est pour ainsi dire aucun secteur de cette législation qui n'ait été intéressé par cette activité dans l'un ou plusieurs d'entre eux. On peut signaler comme particulièrement considérables et importantes les modifications apportées à la réglementation française concernant la sécurité et l'hygiène du travail sur les chantiers, ainsi que les travaux allemands dans le domaine des installations exigeant une surveillance.

258. D'une façon générale, les Etats membres se sont inspirés de leurs conceptions particulières, tant pour le choix des secteurs à soumettre à cette revision, que pour la nature et les modalités des nouvelles dispositions. Cela se comprend d'autant mieux que la sécurité et l'hygiène du travail constituent un domaine extrêmement large où les points essentiels, dégagés par l'expérience pratique, varient souvent d'un pays à l'autre. A côté des travaux réalisés dans les pays du Benelux, on doit citer ici les efforts tendant à organiser un contrôle à l'intérieur des entreprises mêmes, principalement sous la forme de création de services de sécurité centraux ou de désignation de responsables de la sécurité. Outre l'Allemagne et l'Italie, qui s'occupent de la question depuis longtemps, le Luxembourg, lui aussi, est à la recherche de solutions adéquates. Les travaux consacrés à l'utilisation des produits dangereux, notamment en Belgique et aux Pays-Bas, ont montré une fois de plus combien ce domaine doit faire l'objet d'une surveillance constante. La Commission a élaboré deux projets de directive, à savoir une directive-cadre concernant les substances et préparations dangereuses, et une directive complémentaire concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances dangereuses. Elle espère que ces deux instruments pourront constituer l'amorce d'un large rapprochement des législations en la matière sur le plan de la Communauté. On peut également constater que les travaux réalisés dans ce domaine par la Commission, en collaboration étroite avec les gouvernements des Etats membres et les organisations d'employeurs et travailleurs, exercent une influence crois-

sante sur l'évolution des législations nationales. Les rapports adressés à la Commission par les Etats membres au sujet de l'application de sa recommandation relative aux services médicaux d'entreprise témoignent, d'une façon très générale, d'une attitude positive et indiquent sur certains points des progrès notables sur le plan national. Certains travaux préparatoires réalisés en Italie et aux Pays-Bas seront exposés plus loin.

259. Dans tous les Etats membres ont été menées, en 1964, des actions d'information visant à améliorer la prévention des accidents du travail et à apprendre aux travailleurs à travailler en toute sécurité. La forme de ces actions est allée des campagnes de propagande à large publicité jusqu'à l'organisation de cours d'entreprise s'adressant à un nombre restreint de participants. Elles ont été menées par les pouvoirs publics, les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, les instituts de sécurité et les entreprises, en bref, par tous les milieux intéressés, et les moyens d'information les plus modernes ont été mis en jeu (presse, radio, télévision, films, imprimés, affiches, etc.), chacun de la manière la plus appropriée.

260. La Commission regrette de devoir renoncer encore, en 1964, à des comparaisons entre statistiques d'accidents du travail. Les différences qui existent encore actuellement entre les méthodes d'enquête utilisées dans les Etats membres empêchent toute comparaison significative. Néanmoins, la Commission espère trouver bientôt, en étroite collaboration avec les Etats membres, les moyens adéquats de présenter, au moins dans certains domaines, des données statistiques harmonisées.

261 On peut souligner, une fois encore, la bonne collaboration entre les pays du Benelux, en vue du rapprochement de leurs législations en matière de sécurité et d'hygiène du travail. En dehors des secteurs déjà traités précédemment (1), le projet de réglementation sur les appareils centrifuges est actuellement achevé; les travaux relatifs aux échafaudages métalliques et aux ascenseurs de chantiers sont déjà commencés.

### *Belgique*

262. Plusieurs prescriptions du règlement général pour la protection du travail ont été modifiées et mises à jour en 1964:

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 332.

Ainsi, l'arrêté royal du 8 février 1964 a modifié les prescriptions de l'article 173 concernant les sièges pour le personnel occupé dans les magasins.

L'arrêté royal du 5 mars 1965 a modifié les prescriptions relatives aux liquides inflammables, et celui du 26 juin 1964, les prescriptions relatives aux récipients soudés.

L'arrêté royal du 7 septembre 1964 a refondu les prescriptions relatives au trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes et antiseptiques, tandis que l'arrêté royal du 15 septembre 1964 a modifié l'article 247 régissant les installations de lampes à décharge.

Les modalités et les conditions de l'assurance couvrant la responsabilité civile des organismes agréés en vertu des dispositions du chapitre I du titre V (contrôle technique des appareils à vapeur) ont été déterminées par l'arrêté ministériel du 25 septembre 1964.

Enfin, les prescriptions concernant le sablage et désablage ont été complétées par l'arrêté royal du 22 octobre 1964, tandis que l'arrêté royal du 5 novembre 1964 a modifié les prescriptions de procédure du règlement général pour la protection du travail.

### *Allemagne*

263. Les travaux, depuis longtemps entamés, sur la réglementation des installations exigeant un contrôle, ont été poursuivis activement en 1964 (1).

L'arrêté sur les exigences, notamment d'ordre technique, requises pour les installations destinées au stockage, au soutirage et au transport sur terre des liquides inflammables, a été promulgué le 10 septembre 1964. Une prescription générale administrative concernant ce problème a été publiée le même jour. Ces prescriptions complètent l'arrêté du 8 février 1960 sur les liquides inflammables (2). Après de longs travaux préparatoires accomplis par les autorités et les milieux intéressés, on a enfin réussi à achever un vaste ensemble de prescriptions qui remplacent les règlements antérieurs, en vigueur depuis trente ans. Dans ce domaine, dont l'importance a considérablement augmenté au cours des dernières années, ces prescriptions doivent garantir une sécurité maximale aussi bien aux travailleurs qu'au public.

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960, point 289; 1961, point 270; 1962, point 261 et 1963, point 335.

(2) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960, point 289.

Les prescriptions techniques concernant l'arrêté du 28 septembre 1961 sur la construction et l'utilisation des ascenseurs seront bientôt publiées (1).

De même, un arrêté va être bientôt pris sur la construction et l'utilisation des installations de chaudières à vapeur. Le comité allemand en matière de chaudières à vapeur et de récipients sous pression (2) a déjà élaboré les règles techniques pour les chaudières à vapeur. On envisage une prescription administrative générale réglementant l'usage des chaudières à vapeur conformément à ces règles.

264. Faisant suite à la convention 119 et à la recommandation 118 de l'OIT sur la protection des machines, les travaux préparatoires d'un projet de loi sur les moyens de travail techniques et l'équipement de protection individuelle ont été entamés. Cette loi obligera les constructeurs à équiper les outils de travail fabriqués en série de telle manière qu'ils répondent aux règles techniques communes de sécurité, afin que les dangers que ces outils présentent pour la santé des travailleurs soient évités. La même obligation vaut également pour les importateurs.

Les travaux préparatoires à l'élaboration du projet de loi concernant les services de sécurité ont été poursuivis (3). En outre, ont été approuvées un grand nombre de prescriptions supplémentaires pour la prévention des accidents du travail émanant d'associations professionnelles pour la prévention des accidents. Elles déterminent les effectifs du personnel de sécurité que l'employeur est tenu d'engager dans son entreprise en vertu de l'ordonnance nationale d'assurance (Reichsversicherungsordnung). Les associations professionnelles ont établi un programme de formation très complet pour le personnel de sécurité.

Les travaux préparatoires à l'élaboration de prescriptions sur la prévention des accidents du travail ont été achevés dans les secteurs suivants: industrie du papier et du carton, travaux de démolition, soins vétérinaires, travaux de plongée, machines de travail dans l'industrie céramique, cimetières et récipients sous pression.

265. Par diverses mesures législatives destinées à encourager les travaux de construction au cours des périodes de mauvais temps, le gouvernement alle-

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961, point 270.

(2) Voir l'annexe VI de l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961.

(3) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 337.

mand s'est employé à favoriser l'activité hivernale dans l'industrie de la construction. Pour protéger au maximum la santé et la sécurité des travailleurs qui sont occupés en plein air sur les chantiers pendant les périodes de mauvais temps, des principes de sécurité du travail visant la construction hivernale ont été élaborés depuis 1960 <sup>(1)</sup>. Ces principes seront transformés en une ordonnance, dont l'avant-projet est actuellement discuté par les services intéressés.

Le 27 octobre 1964, ont été publiées des directives concernant les lieux de vente situés devant les magasins ou dans les galeries, en vue de protéger les personnes travaillant dans ces endroits des dommages qui pourraient en résulter pour leur santé. Dans ces directives, ont été envisagés, en particulier: la protection contre les précipitations, le rayonnement solaire et les courants d'air, le chauffage des lieux de vente, la mise à la disposition du personnel de vêtements protecteurs et de sièges.

266. Dans le but d'élargir le contrôle médical des travailleurs, des chaires de médecine du travail ont été créées à Berlin et à Munich; la création d'une chaire à Bochum est en projet. En outre, a été terminée l'édition des fiches contenant des indications détaillées pour les examens médicaux de dépistage des maladies professionnelles reconnues en Allemagne. Enfin on a établi un programme de recherches très complet sur les problèmes généraux et certains problèmes particuliers de médecine du travail.

### *France*

267. Dans le cadre du code du travail <sup>(2)</sup>, l'élaboration du décret appelé à remplacer le décret du 9 août 1925 concernant les chantiers du bâtiment et de travaux publics a été menée à bonne fin en 1964. Le projet, issu des longs et importants travaux d'une sous-commission spécialisée de la commission de sécurité du travail, a été discuté et adopté par cette commission en réunion plénière <sup>(3)</sup>. Les chapitres intéressant les mesures d'hygiène sur les chantiers et le logement provisoire des travailleurs ont été soumis à la commission d'hygiène industrielle <sup>(3)</sup>. Le texte, révisé et adopté par le Conseil d'Etat,

---

<sup>(1)</sup> Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960, point 291.

<sup>(2)</sup> Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961, point 275.

<sup>(3)</sup> Voir l'annexe VI de l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961.

a été approuvé par le ministre du travail le 29 décembre 1964. Il est devenu le décret du 8 janvier 1965 <sup>(1)</sup>.

L'application du décret du 14 novembre 1962, relatif aux installations électriques, a donné lieu à des demandes de dérogation ou d'interprétation qui ont été examinées par la sous-commission spécialisée de la commission de sécurité du travail.

Un arrêté du ministre du travail, en date du 27 mars 1964, a rendu obligatoire la mise en service de « lampes baladeuses » conformes aux dispositions de la norme NF C 61-710 homologuée par le ministre de l'industrie.

Un arrêté du 28 mars 1964 concerne l'anesthésie électrique précédant l'abatage des animaux.

Un arrêté du 21 mai 1964 a traité du cas des installations d'électrolyse et des installations de fours électriques, dans lesquelles les intensités mises en jeu dépassent 8 000 ampères.

Les entreprises de constructions navales effectuant des travaux à bord des navires ont, par arrêté du 7 août 1964, bénéficié de certaines dérogations aux dispositions du décret du 14 décembre 1962 <sup>(2)</sup> à condition de respecter les prescriptions concernant les installations électriques à bord de ces navires prises dans le cadre de conventions internationales.

Dans le domaine de la protection des machines-outils par les constructeurs ou vendeurs, 327 nouveaux types de machines dangereuses ou de protecteurs pour ces machines ont été homologués en 1964 et 123 homologations venues à échéance ont été reconduites après enquête et nouvel examen des dossiers.

268. En application du décret du 27 avril 1962, qui a prévu les conditions dans lesquelles doivent être protégées les machines dangereuses utilisées en agriculture, est intervenu, le 2 juillet 1964, un arrêté rendant obligatoire la protection des arbres de transmission à cardans reliant un outil ou une machine agricole à l'embout d'une prise de force de tracteur. Par ailleurs, a été engagée la procédure préalable à l'homologation de 46 dispositifs d'alimentation de clôtures électriques et de 7 dispositifs de protection d'arbres de transmission à cardans, qui a donné lieu à deux arrêtés d'homologation du 20 janvier 1965 <sup>(3)</sup>.

Pendant l'année 1964, les campagnes de prévention rurale organisées par les caisses centrales de mutualité agricole ont eu pour objet les précautions à

---

(1) Publié au Journal officiel du 20-1-1965 et entré en vigueur le 1-4-1965; voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 340.

(2) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1962, point 263.

(3) Publiés au Journal officiel du 7-2-1965.

prendre pour éviter les incendies et la nécessité de limiter la vitesse des véhicules dans certaines circonstances (mauvaise visibilité, traversée d'agglomération, mauvais état de la chaussée, route encombrée).

269. Dans le cadre du code de la sécurité sociale <sup>(1)</sup> un arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1964 a rendu obligatoire, sur l'ensemble du territoire, certaines mesures de prévention, prises à l'initiative d'une caisse régionale de sécurité sociale, relatives aux presses à mouler par injection les matières thermoplastiques.

Ont été également rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire, par arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1964, certaines dispositions générales, élaborées par une autre caisse régionale de sécurité sociale, qui fixent les mesures de sécurité à mettre en œuvre dans les travaux de fouilles effectuées en tranchée, en excavation ou en butte dans des terrains à consistance ébouluse ou de faible cohésion.

### *Italie*

270. Les travaux de coordination des prescriptions dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail, déjà signalés dans le dernier exposé <sup>(2)</sup>, ont été continués en vue de les adapter progressivement à l'état actuel de la science et de la technique. Il s'agissait, d'une part, de reconsidérer les prescriptions dans le domaine de l'agriculture et de la construction, qui n'ont pas encore pu être terminées en raison des difficiles problèmes techniques qui sont à résoudre. On s'est occupé, d'autre part, des prescriptions relatives aux services médicaux d'entreprise, ainsi que l'introduction des services de sécurité dans les entreprises.

Par contre, ont été achevés les importants travaux sur les prescriptions concernant la protection contre les radiations ionisantes, déjà mentionnées <sup>(3)</sup>.

La loi du 13 février 1964 comporte des prescriptions détaillées sur les installations où les substances radioactives sont utilisées, et sur la protection des travailleurs et de la population contre les dangers auxquels leur santé est susceptible d'être exposée du fait de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961, point 275.

(2) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté, en 1962, points 265 à 267 et en 1963, point 345.

(3) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 345.

271. Une fois de plus, une importance primordiale a été donnée au contrôle des prescriptions pour la prévention des accidents du travail, notamment dans le secteur de la construction, où des accidents graves, et parfois mortels, se sont à nouveau produits. Pendant le printemps et l'été 1964, les autorités compétentes ont, en collaboration étroite avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, et d'autres services intéressés, organisé un contrôle et une information intensifs.

De même, l'Institut national pour la prévention des accidents (ENPI) a, en 1964, mené une propagande très active pour la prévention des accidents du travail, aussi bien par l'information de la population en général que par les conseils donnés dans les entreprises.

### *Luxembourg*

272. A côté de plusieurs travaux effectués dans le cadre de la collaboration entre les pays du Benelux dans le domaine de la sécurité du travail, les autorités et les milieux intéressés se sont occupés, notamment, d'étudier la question de l'organisation de la sécurité dans les entreprises.

Au mois d'octobre 1964, les syndicats ont demandé au gouvernement de convoquer une table ronde sur les accidents du travail. Le gouvernement a favorablement accueilli cette demande, et chargé l'Inspection du travail et des mines de préparer cette conférence tripartite. Le but de la table ronde devrait être d'aboutir à des conclusions en vue de promouvoir la prévention des accidents du travail en améliorant les dispositions réglementaires concernant, notamment, les services de sécurité dans les usines et fabriques, et les délégués à la sécurité. Une réunion préparatoire a eu lieu déjà en février 1965. En outre, les travaux préparatoires pour la modification des prescriptions dans le domaine de la médecine du travail ont été poursuivis (1).

### *Pays-Bas*

273. En ce qui concerne la manipulation des substances dangereuses, les nouveaux règlements suivants revêtent une grande importance.

Un arrêté royal du 10 janvier 1964 a étendu le champ d'application de l'arrêté de 1936, sur le travail à domicile, notamment en incluant divers travaux

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 347.

visés par la loi de 1933 sur le travail à domicile. Il s'agit, entre autres, de la manipulation, de la transformation et de l'emballage des liquides contenant du benzol, des substances radioactives, des films facilement inflammables et des substances plombifères.

Le 1<sup>er</sup> septembre 1964, sont entrés en vigueur la loi de 1962 sur les produits anti-parasitaires destinés à la protection des plantes et au traitement de leurs maladies, qui règle la manipulation de ces produits en agriculture, ainsi que l'arrêté sur ces mêmes substances contenant les prescriptions de sécurité, et l'ordonnance qui vise principalement l'autorisation de ces substances.

Enfin, a été promulguée, le 27 novembre 1964, une ordonnance du secrétaire d'Etat aux affaires sociales et à la santé publique. Elle fixe un nouveau règlement concernant l'enregistrement de la quantité des radiations ionisantes mesurées périodiquement.

274. Dans le domaine de la médecine du travail, les mesures législatives suivantes ont été prises.

Le 10 juillet 1964, le secrétaire d'Etat aux affaires sociales et à la santé publique a demandé l'avis du comité consultatif pour la médecine d'entreprise (1) sur l'éventualité d'une modification de la loi de 1934 sur la sécurité, qui créerait la possibilité d'élargir le champ d'application des mesures existant déjà en matière de médecine préventive aux professions et activités non industrielles.

Ensuite le secrétaire d'Etat aux affaires sociales et à la santé publique a demandé au même comité si, et, le cas échéant, dans quelle mesure, des dispositions peuvent être prises dans le but de soumettre les jeunes travailleurs à un contrôle médical plus fréquent qu'actuellement.

Au cours de l'année 1964, 30 services médicaux d'entreprises répartis en 21 services autonomes et 9 services interentreprises ont été reconnus et le comité consultatif pour la médecine d'entreprise a approuvé la nomination de 30 médecins d'entreprise.

On a continué de préparer la modification des prescriptions relatives aux travaux dans l'air comprimé (travaux dans les caissons) ainsi que des dispositions concernant les réfectoires des travailleurs agricoles, et des prescriptions relatives aux récipients à pression (2).

---

(1) Voir l'annexe VI de l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960.

(2) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 349.

LOGEMENT SOCIAL

275. On doit rappeler que l'expression « logement social » est loin de recouvrir, dans les différents Etats membres et dans le temps, des situations identiques, ce qui doit constituer un motif de prudence dans les appréciations ou comparaisons relatives à la matière de ce chapitre.

276. Ceci s'applique surtout aux données statistiques de base qui ne font que rarement la distinction entre logements sociaux et autres, quant à la répartition selon le type, la superficie, l'équipement et l'occupation de ceux-ci. De même, l'Office statistique des Communautés européennes ne pourra guère prendre en considération cette ventilation, à l'occasion du rassemblement en cours (1) des données statistiques relatives au logement, extraites des recensements généraux effectués de 1960 à 1962 dans les pays de la CEE. Ce matériel, toutefois, permettra, dans bien des cas, de mieux analyser et apprécier les conditions de logement au sein de la Communauté.

277. Le nombre des logements achevés a marqué une nette progression en 1964 par rapport à 1963: 1 587 000 (chiffres provisoires) contre 1 448 400, soit 138 600 de plus. Cette progression a été surtout sensible en Allemagne, en France, en Italie ainsi qu'aux Pays-Bas, où des chiffres records ont été atteints. Il est plus difficile, par contre, de déterminer, sur le plan de la Communauté, par comparaison avec les années antérieures, la part du logement social. Les modifications intervenues dans la réglementation française ne permettent plus d'effectuer des comparaisons valables dans le temps.

On se limitera donc à constater que dans les cinq pays considérés, à l'exception de l'Italie, la part du logement social s'est relevée ou est restée sensiblement la même par rapport à l'année 1963 (2).

Il semble, en conséquence, que le logement social, conformément à la clause de sauvegarde prévue dans la recommandation du Conseil de ministres aux Etats membres, en date du 15 avril 1964, n'ait pas été touché par les mesures de freinage dans le secteur de la construction.

---

(1) En 1960, l'OSCE a publié un premier travail de ce genre, basé sur les résultats des recensements généraux disponibles à l'époque (Informations statistiques n° 1, janvier/février 1960).

(2) Voir l'annexe IV, tableau n° 22.

278. En raison de l'ampleur et de la persistance tant des besoins que de la demande en matière d'habitat, le problème du logement occupe désormais une place essentielle dans les politiques gouvernementales, notamment celles qui visent des objectifs à long et à moyen terme.

La réalisation de ceux-ci exigera de considérables investissements, le rôle respectif reconnu aux secteurs public et privé différant, toutefois, d'un pays à l'autre tant par les modalités de leur octroi que par leur importance.

279. Au nombre des préoccupations majeures de tous les responsables de la politique de l'habitat, se pose, dans tous les pays, avec une acuité croissante, le problème des terrains à bâtir, tant à l'intérieur qu'à la périphérie des agglomérations urbaines, en constante extension. La cherté des terrains, de même que la hausse du coût de la construction, nuit particulièrement à l'exécution des programmes de construction de logements sociaux. Toutefois, la qualité de ceux-ci s'est améliorée.

La nécessité d'augmenter la disponibilité de ces terrains a conduit les gouvernements à prendre ou à rechercher des dispositions nouvelles, plus adéquates (mesures d'aménagement du territoire, constitution ou extension de réserves foncières, modifications des procédures d'expropriation publique, intéressement des propriétaires de terrains à la construction, mesures fiscales diverses pénalisant la « stérilisation » des sols, etc.).

L'efficacité de ces différentes mesures est mise en doute dans certains secteurs de l'opinion qui lui opposent la nécessité de solutions d'un caractère plus radical, telle la municipalisation du sol. Il s'agit, en cette matière, d'options politiques fondamentales.

Il n'est pas exagéré de dire que la solution qui devra être apportée à ce problème sera déterminante, au cours des années à venir, pour la politique de l'habitat, celle-ci devant comprendre, bien entendu, outre les logements, les infrastructures économiques et sociales, les voies de communication, les espaces verts, etc. sans parler des problèmes spécifiques de l'habitat rural.

280. On constate, dans certains pays, que l'industrie de la construction, et ses branches annexes, atteint la limite de sa capacité, situation à laquelle on tend à remédier, entre autres, par le développement de la production d'éléments préfabriqués, et leur standardisation.

A cet égard, il y a lieu de signaler certaines initiatives tendant à l'intégration ou à l'association de firmes de pays différents, initiatives qui sont susceptibles d'accroître sensiblement le potentiel de l'industrie de la construction.

On peut espérer que contribueront également au même objectif les propositions de directives de la Commission actuellement à l'examen du Conseil, dans le domaine du droit d'établissement et des services, et qui visent l'industrie de la construction (marchés publics de travaux pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et d'autres personnes morales de droit public).

281. L'évolution des indices de loyers existant dans quatre Etats membres <sup>(1)</sup> montre que leur hausse s'est poursuivie. La Commission persiste à souhaiter l'établissement d'indices semblables dans les deux pays qui n'en ont pas encore: la Belgique et le Luxembourg. D'autre part, la Commission appelle l'attention sur le fait que, dans diverses régions et agglomérations, on voit coexister, sans parler des résidences secondaires, une offre excédentaire de logement coûteux et une demande insatisfaite de la part de ménages auxquels des ressources insuffisantes ne permettent pas de se loger décentement.

282. Malgré l'abolition de droit de toute discrimination à l'égard de l'accès au logement, entre travailleurs nationaux et ressortissants d'un autre Etat membre, abolition consacrée par les règlements du Conseil sur la libre circulation des travailleurs, les Etats membres sont encore confrontés avec les problèmes particuliers d'hébergement de ces travailleurs auxquels ils réservent des efforts spéciaux. La Commission, pour sa part, attache une grande importance à cette question, comme en témoigne l'envoi aux Etats membres d'une recommandation concernant le logement des travailleurs et de leurs familles se déplaçant à l'intérieur de la Communauté.

### *Belgique*

283. Aucune modification notable du régime existant en matière de logement social n'a caractérisé l'année 1964, qui a connu toutefois — fait digne d'être signalé en raison des mesures anti-inflationnistes qui s'imposaient — une activité de la construction sociale légèrement supérieure (26 000 logements achevés) à celle de 1963 (23 600).

284. Il est intéressant de noter brièvement les premiers effets de deux textes législatifs qui, bien qu'étrangers au domaine strict du logement social, influenceront celui-ci à l'avenir: il s'agit de l'aménagement du territoire et du premier programme d'expansion économique.

---

(<sup>1</sup>) Voir l'annexe IV, tableau n° 23.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi organique sur l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du 29 mars 1962, la politique du logement s'inscrit progressivement dans le cadre des plans d'aménagement régionaux et des plans de secteur (un secteur constituant une partie d'une région). Grâce aux nombreuses études régionales entreprises depuis 1954, le département des travaux publics, dont dépend l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, dispose déjà de plusieurs plans de secteur prêts à être approuvés par les pouvoirs publics intéressés. Citons, à titre d'exemple, les plans pour les quatre secteurs constituant la région industrielle de Liège, et ceux pour la région industrielle du Borinage; d'autres sont en préparation.

Les plans d'aménagement des communes devront être adaptés à cette optique nouvelle. Une dizaine d'associations de communes ont déjà été constituées, afin de mener une politique d'expansion économique, de logement et d'aménagement du territoire. A noter que, par le biais de cette législation, se trouve également renforcée la lutte contre les taudis (1).

Dans le premier programme d'expansion économique institué par la loi du 30 juillet 1963 et portant sur la période 1962-1965, le nombre global de logements à construire en 1965 a été estimé à 53 000. On a prévu aussi une tendance au « déplacement vers la construction sociale ». Ce chiffre, malgré son caractère indicatif, est à retenir comme un engagement du gouvernement de favoriser davantage la construction d'habitations, notamment à caractère social, tendance dont on peut espérer qu'elle s'affirmera dans le second programme économique (1966-1970), qui doit être adopté au cours de cette année par le Parlement.

Il est utile de comparer ce chiffre à une estimation récente des besoins objectifs en logements faite par l'Institut national du logement dans le cadre de ses travaux relatifs à un inventaire permanent des besoins de logement. L'Institut évalue à 61 000 le nombre de logements qui devraient être annuellement construits pour que, au terme d'une période de 30 années, chaque ménage puisse disposer d'un logement distinct, décent, bien équipé et adapté à ses besoins. De son côté, le Conseil professionnel de la construction, organisme consultatif paritaire, fait état, dans son avis du 4 novembre 1964, d'un chiffre annuel de 65 000.

285. En matière de politique foncière, et notamment de lutte contre la spéculation foncière, le problème n'a pas encore trouvé de solution satisfaisante,

---

(1) Dans ce domaine, en exécution de la loi du 7-12-1953, attribuant des allocations de démolition aux particuliers, aux communes, aux sociétés immobilières de service public, environ 43 000 taudis ont été supprimés en 10 ans.

ce qui a été souligné à nouveau par des résolutions de plusieurs groupes politiques et professionnels, inquiets, à juste titre, de la hausse des terrains à bâtir.

Il semble en tout état de cause que soit insuffisamment poursuivie, faute de moyens financiers, la constitution de réserves foncières, dans le chef des communes ou des sociétés immobilières de service public, malgré l'avantage de ce moyen pour abaisser le coût de l'habitat social.

286. Au nombre des principales mesures législatives prises en 1964, il convient de souligner la portée de la loi du 28 décembre 1964, qui, par l'abolition des clauses prévoyant la nécessité de leur prorogation périodique, a donné désormais un caractère permanent à deux lois fondamentales de l'aide financière au logement social: la loi du 29 mai 1948, dite « loi De Taye » (primes à fonds perdus) et la loi du 15 avril 1949, dite « loi Brunfaut » par laquelle l'Etat s'engage à souscrire aux emprunts de la Société nationale du logement et de la Société nationale de la petite propriété terrienne dans la mesure où cette souscription est nécessaire pour leur permettre des investissements annuels de l'ordre de 2 400 000 000 de FB pour la première et de 600 000 000 de FB pour la seconde. A signaler également le relèvement décidé par arrêté royal du 21 décembre 1964 du maximum des revenus autorisant l'accès à la propriété d'une habitation construite par une société immobilière de service public, mesure similaire à celle prise en 1963 en faveur de l'accès au logement locatif.

287. En ce qui concerne l'investissement dans la construction de logements en général, on constate, d'une part, une progression continue du total, d'autre

TABLEAU n° 41

*Investissements dans la construction de logements (1961-1964)*

Belgique

(en milliards de FB et en %)

Source de financement	1961		1962		1963		1964	
Pouvoirs publics	0,9	4	0,9	3	0,8	3	.	.
Institutions parastatales	7,7	32	7,8	31	8,9	34	.	.
Institutions privées	4,0	16	3,8	15	4,0	15	.	.
Particuliers	11,6	48	12,9	51	12,5	48	.	.
Total	24,2	100	25,4	100	26,2	100	.	.

Source: Caisse générale d'épargne et de retraite.

part, un relèvement du pourcentage des institutions parastatales, en 1963 et 1964, tendance confirmée d'ailleurs par d'autres données relatives au secteur du logement social.

Les attributions de primes à la construction, de leur côté, sont passées de 17 691 en 1962 à 16 126 en 1963 et à 19 076 en 1964. Quant aux investissements de la Caisse générale d'épargne et de retraite (logement social), ils se sont élevés de 4,7 milliards de FB en 1963 à 4,9 milliards en 1964.

288. La réglementation en matière de loyers (secteur libre) a été abolie depuis le 30 juin 1957 (1). On estime, bien qu'il n'existe pas d'indice officiel, que la tendance est à la hausse.

Quant aux loyers des logements sociaux (SNL) régis par la règle du maximum de 4,25 % du prix de revient, seuls ceux des constructions récentes sont affectés par la hausse (l'indice du coût d'un logement type, établi par la SNL, est passé, en effet, de 100, en 1958, à 122,6 en 1963, et 133 en 1964).

289. Par décision du gouvernement, la Société nationale du logement a été autorisée à consacrer, en 1965, en sus de son programme ordinaire, 140 millions à un programme de construction de logements sociaux destinés aux familles des travailleurs migrants, soit 40 millions pour faire face aux besoins urgents et 100 millions pour amorcer un programme à plus longue échéance, dans les régions de Liège et de Charleroi, et dans le Limbourg.

### *Allemagne*

290. En Allemagne, le nombre de logements achevés s'est également accru en 1964: il s'est élevé à 623 000 (chiffres provisoires incluant Berlin-Ouest) contre 569 600 en 1963. Cette augmentation (de 9,4 %) est due notamment au nombre élevé de logements en cours de construction au début de l'année, aux conditions atmosphériques favorables des mois d'hiver et à l'accroissement de la capacité de l'industrie du bâtiment.

Environ 248 500 logements sociaux ont été achevés en 1964, contre 228 800 en 1963: la part des logements sociaux dans le total de la construction est restée sensiblement la même (2).

---

(1) Toutefois, une loi du 29-1-1964, dont les effets expirent le 31-12-1966, a établi un blocage temporaire des loyers afférents à des baux conclus avant le 1-10-1962, pour ce qui concerne les logements modestes dont la construction est antérieure au 10-5-1940.

(2) Voir l'annexe IV, tableau n° 22.

291. Les dimensions et la qualité des logements ont progressé au cours des dernières années (1). En 1952, seulement 9 % des logements construits possédaient 5 pièces ou plus (y compris la cuisine). Ce pourcentage n'a cessé d'augmenter au cours des années et a atteint 36 en 1964. Le pourcentage des habitations comportant entre une et trois pièces a diminué de 63 à 25 pour la même période.

La surface moyenne des logements, qui était passée de 61,7 à 75,8 mètres carrés entre 1956 et 1963, s'est encore accrue et a atteint 80 mètres carrés environ en 1964, soit une augmentation de près de 30 % en huit ans.

En ce qui concerne les logements achevés en 1953, 1960 et 1964, respectivement 6 %, 30,5 % et 54 % étaient pourvus du chauffage central.

292. Par la loi du 16 juin 1964, est entrée en vigueur une nouvelle réglementation concernant l'amortissement fiscal pour dépréciation d'immeubles. Leur durée d'utilisation est fixée à 50 ans en regard de l'impôt sur le revenu.

Dans le cadre des mesures d'aide au logement, l'article 7 (b) de la loi relative à l'impôt sur le revenu a prévu la possibilité d'un amortissement plus élevé pour les logements destinés à une ou deux familles, ainsi que pour les logements en propriété. La même loi prévoit la possibilité pour tous les nouveaux immeubles d'un amortissement dégressif des prix de revient.

La deuxième loi portant modification des dispositions en matière de baux à loyer est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1964. A l'instar de la première, datant du 29 juillet 1963 (2), elle vise à compléter, et à insérer dans le code civil, le droit social des loyers et du logement prévu dans la loi de 1960 portant abrogation de la réglementation du logement.

Malgré les appréhensions de certains milieux professionnels à l'égard de la « politique abrogatoire » menée par les pouvoirs publics (on estime que le déficit calculé ne correspond pas aux besoins réels), les loyers des logements construits avant le 20 juin 1948 ont été, au 1<sup>er</sup> août et au 1<sup>er</sup> septembre 1964, libérés dans 69 nouveaux arrondissements urbains et ruraux. Le nombre des « arrondissements blancs » (arrondissements où la différence entre les besoins de logements (3) et le nombre estimé des logements disponibles est

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 370.

(2) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 371.

(3) Sont pris en considération, pour le calcul de ces besoins, tous les ménages de plusieurs personnes et 50 % des ménages d'une seule personne (60 % dans les grandes villes)

inférieure à 3 %) a ainsi été porté à 462. Les 104 « arrondissements noirs » restants ne seront pas déclarés « blancs » au 31 décembre 1965 au plus tard comme le prévoyait initialement la « loi abrogatoire », étant donné que, malgré le grand nombre de logements achevés, le déficit de logements excédera encore 3 % à cette date. Un projet de loi, ajournant au 31 décembre 1967 l'ultime délai d'abrogation de la réglementation, prévoit également une hausse des loyers à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1966 pour les logements construits avant 1948 dans les « arrondissements noirs ». Cette mesure en matière de loyer peut être prise sur la base du décret relatif aux majorations de loyers autorisées tel qu'il est déjà appliqué pour la même catégorie de logements dans les « arrondissements blancs » (1).

293. La construction, en 1964, de 623 000 logements a représenté une dépense de 24,5 milliards de DM, contre 21 milliards de DM pour les quelque 570 000 logements construits en 1963 (2).

Les fonds provenant du marché des capitaux et les fonds publics, ainsi que les autres ressources, se sont tous accrus en valeur absolue, tandis que l'accroissement relatif s'est limité exclusivement aux « autres ressources ».

294. En ce qui concerne le logement des travailleurs étrangers, l'Office fédéral pour le placement de l'assurance chômage a affecté un montant de 50 millions de DM, pris sur ses réserves, à des prêts destinés à la construction de logements familiaux, en plus des 200 millions de DM qu'il a accordés pour la construction de foyers communautaires (3). L'utilisation de ces fonds est toutefois demeurée en deçà des prévisions, probablement parce que ces prêts doivent être remboursés — moyennant un intérêt de 2 % — dans un délai de dix ans. Mais comme l'affectation des réserves monétaires de l'Office fédéral ne permet pas de proroger le délai de remboursement, le gouvernement allemand a inscrit, à son budget pour 1965, des moyens financiers permettant de doubler ce délai.

#### *France*

295. Tant au point de vue du nombre de logements que du volume des investissements, l'année 1964 s'est caractérisée par une progression appréciable,

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 368.

(2) Voir l'annexe IV, tableau n° 26.

(3) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 372.

tandis que la hausse du coût de la construction, très sensible lors de la « surchauffe » de 1963, s'est ralentie, revenant de 9 % pour les neuf premiers mois de 1963 à 5 % pour la période correspondante de 1964. Il subsiste néanmoins une tension sur le marché des terrains à bâtir, mais dont il est impossible, faute de données statistiques, de mesurer l'ampleur.

Les données ci-dessus illustrent la tendance à l'accroissement de la construction de logements: le nombre des logements autorisés est passé de 525 000 en 1963 à 590 000 et 1964 (+ 12 %) et celui des logements achevés de 336 200 à 368 900 (+ 9 %). La part du logement « aidé » s'est élevée à 324 000, dont 92 600 HLM locatives (+ 17,4 % par rapport à 1963), 24 900 HLM en accession à la propriété (+ 10,7 %) et 207 100 logements primés <sup>(1)</sup> (+ 7,9 %) représentant ensemble 88 % du nombre total des logements construits.

Bien que les prévisions officielles n'aient pu être complètement atteintes, on constate qu'il ne s'est pas produit de ralentissement dans le secteur de la construction « aidée », crainte manifestée en 1963-1964 dans maints milieux, lors de l'adoption des mesures de stabilisation et de la réforme d'aide financière au logement <sup>(2)</sup>.

Compte tenu de cette réforme, dont un des principaux objets a été de réserver l'aide de l'Etat aux familles qui en ont le plus besoin, il a été décidé de retenir désormais, dans la statistique, tous les logements « aidés » <sup>(3)</sup>.

Aux yeux de larges secteurs de l'opinion publique, les besoins en logements sociaux, toutefois, restent encore importants dans les régions à forte densité de population, notamment l'agglomération parisienne, et justifient un effort accru <sup>(4)</sup>.

296. Pour l'année 1965, selon les estimations officielles, on compte porter le nombre de logements achevés à 390 000 (soit environ 7 % de plus qu'en 1964), dont plus de 340 000 logements aidés. Un encouragement spécial,

---

<sup>(1)</sup> Depuis le 1-1-1964, il n'existe plus qu'un seul taux de prime (les « Logeco » ayant été supprimés) avec institution d'un plafond de ressources pour l'accession à la propriété. De ce fait, la totalité des logements primés a désormais un caractère social.

<sup>(2)</sup> Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, points 374 à 378.

<sup>(3)</sup> Voir l'annexe IV, tableaux n°s 22, 28 et 29.

<sup>(4)</sup> A signaler notamment la motion du XXV<sup>e</sup> congrès national des HLM à Rouen, les 7, 8 et 9-6-1964, insistant sur la fixation à 500 000 logements minima, de l'objectif total annuel de construction à réaliser dans le cadre du V<sup>e</sup> Plan, la contribution HLM (accession et location) devant être, en tout état de cause, élevée, à partir de 1966, à 200 000 logements par an.

déjà amorcé en 1964, est prévu en faveur de la construction de maisons individuelles. On s'attend que l'accroissement de l'investissement privé, qui est l'un des objectifs principaux de la politique du logement, fasse passer à 50 000, soit 10 000 de plus qu'en 1964, le volume de la construction non aidée. Plusieurs projets de réforme du financement de la construction sont d'ailleurs à l'étude.

A plus longue échéance, le rapport sur les principales options du V<sup>e</sup> Plan (1966-1970), approuvé par la loi du 22 décembre 1964, prévoit un rythme annuel de construction de 470 000 logements en 1970 (objectif minimum) accompagné d'un progrès moyen, évalué à 10 %, en dimension, qualité et confort. On espère que ce chiffre sera assez vite atteint et dépassé.

297. Dans la perspective plus large des problèmes de l'habitat, il convient de signaler qu'en application de la législation sur l'aménagement du territoire, les plans de seize des vingt régions de programme avaient été approuvés par décret à la fin de 1964. Ces plans contiennent des orientations précises en ce qui concerne l'amélioration des conditions générales du logement urbain et rural.

Quant au plan d'aménagement de la région parisienne, qui compte actuellement quelque 8 500 000 habitants, il vient à son tour d'être approuvé. Il est particulièrement intéressant de noter que des superficies d'environ 500 kilomètres carrés, prévues pour l'extension urbaine, feront l'objet de mesures de protection foncière dans le cadre du régime des zones d'aménagement différé.

298. Au nombre des mesures législatives et réglementaires intervenues en 1964, il convient de réserver une mention particulière, parce qu'elles concernent l'épineux problème des terrains à bâtir, à deux innovations: la taxe de régularisation des valeurs foncières et le bail à la construction.

La taxe de régularisation des valeurs foncières <sup>(1)</sup> est établie au profit des collectivités locales, en vue de leur procurer les ressources nécessaires à l'équipement de nouvelles zones d'habitations. Elle est due par les propriétaires des terrains nus et bâtis situés dans ces zones, à raison des constructions susceptibles d'y être édifiées. La taxe est assise sur le volume des bâtiments résultant de l'application de la densité moyenne admise dans le secteur. Outre l'apport financier aux opérations d'urbanisme entreprises, on espère que l'établissement

---

(1) Décret n° 64-1105 du 30-10-1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'art. 8 de la loi de finances n° 63-1247 du 19-12-1963 instituant une taxe de régularisation des valeurs foncières (JO du 4-11-1964).

de la taxe encouragera l'affectation à la construction des terrains situés dans ces zones, en empêchant les propriétaires d'en stériliser l'emploi dans l'attente de plus-values spéculatives.

Le bail à construction (1) a pour objectif essentiel d'intéresser les propriétaires de terrains (soit isolément, soit groupés) à la plus-value qui résultera de la construction d'habitations sur leurs parcelles. Par ce bail, le preneur s'engage à construire avec ses propres capitaux sur le terrain du bailleur, qui reçoit, pendant la durée du bail (de 18 à 70 ans), un loyer annuel (indexé pour éviter tout risque de dépréciation), et à l'expiration du bail, la propriété des constructions, sauf si les parties en ont convenu autrement.

La même loi, dans son titre II relatif aux opérations d'urbanisation, institue une procédure qui permet à l'autorité publique de prendre possession d'immeubles et de terrains (et d'y entreprendre des travaux) avant l'expiration d'une opération d'expropriation publique. Dans le délai d'un an qui suit cette réquisition, doit être publié le programme d'utilisation des terrains. Il est prévu, pour les propriétaires, groupés au sein d'une société civile, la possibilité d'y participer et de retirer le bénéfice de la plus-value escomptée.

En bref, on escompte, par cette association volontaire des propriétaires avec les constructeurs, éviter aux pouvoirs publics des procédures d'expropriation longues et onéreuses, et accroître sensiblement l'offre de terrains à bâtir.

299. Des mesures ont été prises en 1964 pour hâter le rétablissement de l'unité du marché locatif.

En ce qui concerne les immeubles anciens (construits avant 1948), dont le loyers, réglementés, étaient en principe augmentés semestriellement, la majoration, suspendue pour le premier semestre, a été appliquée pour le second. Il a été décidé, en outre, de remplacer les deux majorations semestrielles par une seule majoration annuelle.

Le gouvernement s'est vu reconnaître, à la fin de 1964, la possibilité de libérer totalement ou partiellement, par décret pris sur rapport du ministre de la construction, les loyers dans certaines communes (2). La même loi étend à l'ensemble du territoire la liberté des loyers des appartements anciens vacants dans les immeubles soumis à la législation du 1<sup>er</sup> septembre 1948. De plus, la location des locaux vacants est désormais libre sur tout le territoire

---

(1) Loi n° 64-1247 du 16-12-1964 (JO du 18-12-1964).

(2) Loi de finances rectificative pour 1964, n° 64-1278 du 23-12-1964 (JO du 24-12-1964).

dès lors que le logement comporte un équipement minimum et sous réserve que le propriétaire consente un bail à son locataire.

Quant aux immeubles HLM construits après le 3 septembre 1947, leurs loyers ont été majorés de 5 % à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1964. Par ailleurs, il a été procédé à un relèvement des plafonds de loyers à prendre en considération pour le calcul des allocations - logement (arrêté du 30 juin 1964).

300. Les travailleurs migrants — et tout spécialement ceux qui sont originaires des pays membres de la Communauté — jouissent d'une complète égalité de droits avec les nationaux pour tout ce qui concerne l'accès au logement. Ils peuvent donc, au même titre que les Français, bénéficier de logements construits avec l'aide de l'Etat, HLM notamment.

Par ailleurs, les activités en faveur du logement des travailleurs migrants sont coordonnées au niveau du premier ministre par un délégué à l'action sociale, qui coopère avec le ministère de la construction. Un Fonds d'action sociale (1), doté en 1964 d'importantes ressources financières provenant notamment des caisses d'allocations familiales, suscite la réalisation de programmes de logements et assure le financement complémentaire de logements réservés aux travailleurs migrants. Ces logements sont construits, soit par les organismes d'HLM, soit par des sociétés privées, soit par un organisme spécialisé: la Société nationale pour la construction de logements pour les travailleurs (Sonacotra).

Le Fonds d'action sociale s'est attaché en premier lieu à résoudre le problème du logement le plus aigu, à savoir celui des travailleurs célibataires, ou vivant en célibataires, et plus particulièrement ceux du bâtiment. Ce Fonds a ainsi lancé, entre les mois de mai 1964 et de janvier 1965, un programme de construction de foyers comportant 10 000 lits répartis non seulement dans la région parisienne, mais aussi sur toutes les parties du territoire où des besoins existent. Il est à noter que, pour maintenir les charges des travailleurs logés dans ces foyers à un niveau correspondant aux ressources des intéressés, il pourra être demandé aux employeurs de prendre en charge une partie des prix de journée.

On escompte que cet effort se poursuivra, notamment dans le cadre de la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964 tendant à faciliter, aux fins de reconstruction et d'aménagement, l'expropriation de terrains recouverts de « bidonvilles ». On sait que de nombreux travailleurs étrangers résident dans ces derniers.

---

(1) Décret du 24-4-1964 (JO du 25-4-1964).

## Italie

301. Le nombre total de logements achevés en 1964 s'est élevé à 446 815 (1), accentuant encore ainsi la progression sensible enregistrée l'année précédente.

TABLEAU n° 42

### Logements achevés (1962-1964) (1)

#### Italie

Communes	1962	1963	1964
Communes chefs-lieux de provinces	167 253 (1 232 171)	173 800 (1 137 857)	177 376 (1 197 393)
Communes non chefs-lieux			
— de plus de 20 000 habitants	57 943 ( 216 067)	68 435 ( 428 375)	79 236 ( 495 782)
— de moins de 20 000 habitants	137 488 ( 834 205)	174 889 (1 049 393)	190 203 (1 165 957)
Total	362 684 (2 282 443)	417 124 (2 615 625)	446 815 (2 859 132)

Source: Annuaire statistique ISTAT - vol. IX, 1963, p. 8.

(1) Entre parenthèses le nombre de pièces correspondant.

302. Quant au logement social, dont la diminution continue au cours des années précédentes avait alarmé tous les milieux intéressés et suscité d'ailleurs une volonté unanime de redressement (2), on évalue provisoirement sa part à 25 000 logements financés par les pouvoirs publics (Etat, pouvoirs locaux,

(1) Etant donné le système de recensement employé, basé sur les demandes de permis d'habiter, les bâtiments dénombrés au cours de l'année ne sont pas tous des bâtiments construits au cours de la même période.

(2) A signaler à cet égard, l'appui qu'apporte le Conseil de la CEE, par sa récente recommandation du 8-4-1965 adressée aux Etats membres au sujet de la politique conjoncturelle à suivre jusqu'à la fin de 1965, à la politique italienne de relance de la demande, portant notamment sur l'encouragement à la construction de logements sociaux et à la construction en général.

autres organismes publics (en exécution des lois en vigueur, dont 5 100 pour le GESCAL (ex INA-Casa).

A signaler, par ailleurs, au cours de la décennie 1954-1964, la démolition de 70 000 taudis.

303. On sait que la loi n° 167 du 18 avril 1962 <sup>(1)</sup> vise à favoriser l'acquisition par les municipalités, moyennant l'indemnité fixée d'après la valeur vénale à une date précédant de deux ans l'adoption du plan <sup>(2)</sup>, de terrains à bâtir réservés à la construction sociale, terrains situés dans les zones dont les plans ont été agréés par le ministère des travaux publics. L'obligation de dresser lesdits plans existe pour tous les chefs-lieux de provinces, ainsi que pour les communes de plus de 50 000 habitants, alors que ce n'est qu'une faculté pour celles de moins de 50 000 habitants.

TABLEAU n° 43

*Etat d'avancement de la procédure d'approbation des plans (31-12-1964)*

Communes	Nombre de communes	Plans adoptés par les autorités municipales	Plans soumis pour approbation	Plans approuvés par le ministère
Communes de plus de 50 000 habitants	112	81	60	22
Communes de moins de 50 000 habitants	126	126	115	18
Total	238	207	175	40

En vertu de la loi n° 847 du 27 septembre 1964, les communes ou associations de communes ont été autorisées à contracter des prêts pour l'acquisition de terrains situés dans les zones agréées, ainsi que pour l'exécution de certains travaux d'urbanisation.

<sup>(1)</sup> Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1962, point 302, et en 1963, point 385.

<sup>(2)</sup> Disposition annulée récemment par la Cour constitutionnelle, ce qui retarde l'exécution de la loi jusqu'à l'adoption, par le Parlement, d'un nouveau texte présenté par le gouvernement.

304. Le projet de loi sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme, un des points essentiels du programme gouvernemental, sera vraisemblablement présenté aux Chambres au cours de l'année 1965.

305. Dans le projet de programme quinquennal (1965-1969) de développement économique, qui réserve une place appréciable à une politique plus dynamique du logement, les besoins de logements en 1969 ont été estimés à 20 millions de pièces. Les investissements prévus pour la même période devraient permettre la construction de 6,8 millions de pièces, pour un montant de 8 750 milliards de liras, dont 25 % réservés aux logements sociaux. Des 75 % restant, une partie est à réaliser par l'initiative privée, dans le cadre d'un régime nouveau, dit « construction conventionnée ».

306. Il se caractérise par une convention entre l'Etat, d'une part, les organismes et les particuliers d'autre part, qui acceptent de construire des logements répondant à certaines conditions, et destinés à la location ou à la vente. Ces logements seraient de deux catégories :

— logements destinés à devenir la propriété de particuliers, pour lesquels est envisagé un système d'incitation à l'épargne-logement, ainsi que des facilités pour l'octroi de prêts à long terme;

— logements destinés à être loués par des organismes privés à certaines catégories de bénéficiaires et moyennant des taux de loyers modérés; diverses mesures financières sont prévues en faveur des constructeurs, notamment allègements fiscaux et crédits à taux réduit garantis par l'Etat.

307. L'activité de la GESCAL (ex INA-Casa), en 1964, s'est développée dans les deux directions suivantes :

— achèvement du deuxième plan septennal de l'INA-Casa (construction de 5 100 logements) pour un montant de 16 milliards de liras (auquel s'ajoute l'autorisation de lancement d'autres constructions pour 65 milliards de liras);

— mise en route du nouveau programme décennal, comprenant, outre l'exécution de diverses mesures administratives prévues par la loi n° 60 du 14 février 1963, l'engagement de 75 milliards de liras pour le secteur coopératif, et de 90 millions de liras pour le secteur des logements destinés aux travailleurs d'entreprises privées ou d'organismes publics (premier plan triennal).

308. Parmi les principales nouvelles dispositions légales et réglementaires prises en 1964, il faut citer :

— le décret présidentiel n° 655 du 23 mai 1964, par lequel sont fixées de nouvelles formes d'attribution des logements populaires construits avec le concours ou l'aide de l'Etat, régime distinct de celui de la GESCAL;

— la loi n° 1013 du 21 octobre 1964, qui établit un impôt spécial sur les revenus des immeubles de luxe, disposition prise dans le cadre des mesures anti-conjoncturelles.

309. En ce qui concerne les loyers des immeubles construits avant 1947, le décret n° 1356 du 23 décembre 1964, proroge, une nouvelle fois, leur blocage jusqu'au 31 décembre 1965.

Selon les données de l'Institut central de statistique concernant les loyers en général (c'est-à-dire les loyers libres, bloqués ou libérés), les loyers du secteur privé n'ont pas cessé de progresser au cours des dernières années, ainsi qu'en témoigne l'indice officiel (sur la base 1953 = 100), à 167,7 en 1958, 232,3 en 1961, 279,4 en 1963 et 301,8 en 1964).

Quant aux loyers du secteur du logement social, qui sont fonction du coût de la construction, les évaluations du ministère des travaux publics font état également de très sensibles augmentations (1).

310. Les investissements en matière de logement, en 1964, se sont élevés à 2 197 milliards de liras pour le logement en général, et 100 milliards pour le logement social (2).

311. En matière d'habitat rural, notamment d'aide à la construction de logements destinés aux travailleurs salariés agricoles (loi n° 1676 du 30-12-1960) pour lequel a été prévu un financement de 200 milliards de liras durant la décennie 1961-1971, il faut noter que sur les 60 milliards de liras prévus pour le premier programme triennal (juillet 1961 - juin 1964), 47 milliards avaient été engagés pour des travaux en cours à la date du 31 décembre 1964. A cette même date, 1 252 logements avaient été déjà construits et attribués.

Enfin, en application de la loi n° 454 du 2 juin 1961 (3) ont été construits, au 30 juin 1964, un total de 41 815 logements, pour un montant de 86 milliards de liras.

---

(1) Voir l'annexe IV, tableau n° 32.

(2) Voir l'annexe IV, tableau n° 31.

(3) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 388.

312. Dans ce pays, la situation en matière de logement n'a guère présenté, en 1964, de changements notables. On y a constaté, comme en 1963, mais avec moins d'ampleur, une hausse du coût de la construction (10 % environ).

Au cours des trois dernières années, le nombre de logements achevés a été respectivement de 1 970 en 1962, 1 707 en 1963 et 2 047 en 1964 (dont 1 171 maisons unifamiliales).

Au cours de la même période, le nombre de primes accordées dans l'intérêt de l'habitat, régime principal d'aide au logement de la part de l'Etat (avec compléments de primes, dans la plupart des communes) est passé de 697 en 1962 à 701 en 1963 et à 644 en 1964, pour des montants respectifs de 23,7, 25,0 et 25,2 millions de FL.

Des 644 primes attribuées en 1964, il y en a 518 qui l'ont été pour la construction, 117 pour l'acquisition de maisons, et 9 pour l'acquisition d'appartements (cette dernière disposition a été mise en vigueur en 1962).

L'Etat accorde, en outre, aux particuliers qui ont contracté auprès de la caisse d'épargne ou d'un organisme de sécurité sociale un emprunt pour la construction ou l'acquisition d'une maison, une subvention d'intérêts, qui ramène le taux d'intérêt de 4,75 % à 2,50 % pour une part de l'emprunt ne pouvant excéder 300 000 FL. Cette mesure a bénéficié à 1 739 personnes en 1963 et à 2 549 en 1964.

313. La loi du 14 février 1955 régit toujours les baux à loyer, qui restent prorogés. Le montant des loyers est fixé par la loi et toutes clauses contractuelles à cet égard sont suspendues.

314. Il convient de mentionner tout particulièrement les premières mesures d'application du règlement ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1963, relatif aux subventions accordées par l'Etat aux employeurs qui procurent un logement à leurs travailleurs étrangers (1). En 1964, un montant de 812 000 FL a été utilisé à cette fin.

La Commission attend que, désormais, les travailleurs migrants, désireux d'accéder à la propriété, soient admis, sans conditions, par application de

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 392.

l'article 10 du règlement n° 38/64 sur la libre circulation des travailleurs, au bénéfice de l'octroi des primes à la construction (1).

### *Pays-Bas*

315. L'évolution en matière de construction de logements aux Pays-Bas a été déterminée dans une large mesure, en 1964, par la « politique multiforme et d'expansion » menée en cette matière, depuis le printemps 1963 (2).

Les mesures prises dans le cadre de cette politique ont abouti à exempter du service militaire un nombre important d'ouvriers du bâtiment (3) et à diminuer l'accroissement du nombre des travailleurs à la recherche d'un emploi dans les pays voisins. On a réussi ainsi, grâce aussi à l'amélioration des salaires et des conditions de travail, et au développement de la formation professionnelle des adultes, à augmenter le nombre des ouvriers employés sur les chantiers de construction de logements, passé de 74 000 pour le semestre d'été 1963 à 80 000 pour le même semestre de 1964. Cette augmentation du nombre d'ouvriers du bâtiment, ainsi que l'accroissement de la productivité horaire du travail (en moyenne de 6 à 7 % par rapport à 1963) ont permis l'achèvement d'un nombre de logements exceptionnellement élevé.

316. Au total, 100 978 logements ont été construits en 1964, contre 79 523 en 1963 (4). La différence de 21 455 logements représente donc une augmentation de près de 27 %. Outre l'accroissement normal de la capacité de production de l'industrie du bâtiment et les conditions météorologiques favorables du début de l'année, l'achèvement d'un nombre de logements dépassant de loin celui de l'année record 1958 (89 037) est à mettre, pour une part non négligeable, à l'actif de la politique suivie.

C'est dans le secteur des logements construits dans le cadre de la loi sur le logement (*woningwet*) que l'augmentation a été la plus forte: 29 %.

On sait que la construction de ceux-ci, ainsi que l'acquisition des terrains à bâtir, sont financés au moyen de prêts consentis par l'État au taux de 4 %. En plus, celui-ci accorde des subventions annuelles pour les frais d'exploitation.

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 389.

(2) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 397.

(3) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 398.

(4) Voir l'annexe IV, tableau n° 34.

Dans le secteur où la subvention de l'Etat est accordée sous d'autres formes, le nombre des logements construits en 1964 a augmenté de 27 %. La subvention, ici, consiste dans l'octroi d'une prime unique et d'une contribution annuelle dégressive. Pour les logements habités par le propriétaire, la subvention prend la forme d'une prime forfaitaire. Cette subvention de l'Etat, toutefois, n'est accordée que si les prix de revient ou les loyers des logements sont inférieurs aux limites fixées. Dans le secteur privé, le nombre de nouveaux logements a augmenté de 24 %.

317. Ces résultats indiquent que la politique de la construction entre dans une phase nouvelle, ce dont témoignent également les perspectives de rattrapage du déficit en fait de logements, telles qu'elles ont été exposées le 21 octobre 1964 par le gouvernement à la commission de l'habitat et du bâtiment de la Deuxième Chambre.

Un calcul a été fait en 1964, sur la base des données les plus récentes, des besoins à prévoir pour les années à venir. Les chiffres se révèlent notablement plus favorables qu'on ne le pensait généralement (1). Le tableau reproduit ci-après montre qu'à l'inverse de la tendance dégressive que l'on a pu constater

TABLEAU n° 44

*Prévisions concernant le rattrapage du déficit en logements d'ici 1970*

Pays-Bas

Année	Déficit au début de l'année	Construction de logements	Secteurs d'attribution			Déficit à la fin de l'année
			augmentation des besoins	remplacement	rattrapage du déficit	
1964	218 000	95 000	62 000	15 000	18 000	200 000
1965	200 000	105 000	62 000	15 000	28 000	172 000
1966	172 000	115 000	62 000	15 000	38 000	134 000
1967	134 000	120 000	62 000	15 000	43 000	91 000
1968	91 000	125 000	71 000	15 000	39 000	52 000
1969	52 000	125 000	71 000	15 000	39 000	13 000
1970	13 000	125 000	71 000	41 000	13 000	—

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 398.

les dernières années, le nombre des logements à construire annuellement au cours des prochaines années, nombre qui doit permettre de parvenir en 1970 à un certain équilibre sur le marché des logements, sera porté de 95 000 à 125 000. A noter que le déficit indiqué comprend une réserve de logements équivalant à 1,5 % des besoins.

318. Des modifications ont été apportées le 2 janvier et le 19 octobre 1964 aux mesures antérieures de rationalisation des méthodes de construction. Ces mesures, combinées avec les règles d'attribution des logements, permettent d'atteindre un double résultat <sup>(1)</sup>: d'une part, les communes obtiennent des contingents supplémentaires pour des logements construits selon ces méthodes; d'autre part, leur construction est plus rapide.

Le plafond des prix de revient des logements habités par le propriétaire, ainsi que celui des loyers des logements construits dans le secteur privé avec l'aide financière des autorités, ont été notablement relevés, et ce avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1964.

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 1964, les facilités (allocations et garanties) accordées par l'arrêté visant à favoriser l'accession à la propriété du logement, le sont également pour les logements construits depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1963 dans le secteur non subventionné, à condition que le prix de soumission n'en soit pas supérieur à 16 000 florins et que la construction en soit autorisée par l'Etat, sans préjudice du contingent attribué aux communes.

Le 1<sup>er</sup> juillet 1964 a eu lieu une augmentation générale des loyers, qui, selon la catégorie à laquelle appartient la commune, a été de 10 ou 12,5 %. Cette augmentation, qui devait principalement servir à réduire les différences de loyers dans les différentes catégories de logements, est applicable à tous les logements construits avant 1946, ainsi qu'aux logements achevés entre 1946 et 1956 avec l'aide financière des autorités. L'augmentation des loyers s'est accompagnée d'un ajustement compensatoire des salaires.

319. Les autorités n'ont pas pris de mesures spéciales pour la construction de logements ou de foyers à l'intention des travailleurs migrants. Cependant, quelques centaines de logements, en cours de construction, ou qui doivent être

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 386.

construits en 1964 et 1965, sont destinés aux travailleurs employés dans l'industrie minière et l'industrie métallurgique, ainsi que dans les institutions de la CEEA (Euratom). Ces logements sont mis à la disposition des communes par la voie d'attributions supplémentaires.

## QUESTIONS FAMILIALES

320. L'examen de l'évolution des prestations familiales au cours de l'année écoulée fait apparaître, indépendamment d'un relèvement général du montant des allocations, certaines tendances caractéristiques, communes, sinon à tous les pays de la Communauté, du moins à plusieurs d'entre eux. C'est d'abord le mouvement qui tend vers la suppression du plafond de ressources limitant l'octroi des allocations dans les pays, Allemagne et Pays-Bas, où sont encore prévus, pour certains cas, de tels plafonds. C'est ensuite la recherche de l'alignement des avantages accordés aux indépendants sur ceux dont bénéficient les travailleurs salariés; en 1964, le Luxembourg a réalisé la parité à cet égard et on a enregistré en Belgique des progrès importants dans la même voie. C'est encore une complexité croissante des régimes de prestations familiales, due à la création d'allocations nouvelles visant à mieux répondre à la diversité des besoins, telles l'« allocation d'éducation spécialisée » pour les enfants infirmes instituée en France et l'« allocation de formation » envisagée en Allemagne (1).

321. Lorsqu'on observe, au-delà de la compensation financière des charges familiales, non seulement les législations mais les courants de revendications, les thèmes d'études et de recherches, les expériences-pilotes tentées ici ou là, il apparaît que c'est aux problèmes posés par l'évolution de la vie familiale elle-même, et celle du rôle et des fonctions de la famille, que la société essaie de répondre, en mettant en place, de façon d'ailleurs encore très insuffisante, des structures et des moyens appropriés.

Le travail professionnel de la femme mariée, à la fois signe et facteur de cette évolution, en est certainement un des éléments essentiels. On constate au cours de ces dernières années que le nombre de mères de deux ou trois enfants exerçant une activité rémunérée a progressé beaucoup plus que celui des femmes mariées sans enfant ou avec un enfant. Les résultats d'une enquête allemande publiés en 1964 (2) et, en France, l'analyse du dernier recensement (3)

(1) Ce projet a été réalisé par la loi du 5-4-1965.

(2) Voir « *Wirtschaft und Statistik* », n° 8-1964: d'après cette enquête, le nombre de femmes salariées ayant un enfant de moins de 14 ans s'est accru, de 1957 à 1962, de 24 %, alors que l'accroissement a été de 44 % pour les mères de 2 enfants et de 98 % pour les mères de 3 enfants.

(3) Voir « *Etudes et Conjoncture* », n° 12-1964: cette étude révèle que, de 1954 à 1962, le nombre de femmes mariées salariées sans enfant a progressé de 25 % et que la progression a été de 51 % pour les mères d'un enfant, et de 83 % pour les mères de 2 et 3 enfants (il s'agit d'enfants de moins de 17 ans).

sont à cet égard très révélateurs. Il en découle notamment un besoin de services collectifs, de crèches et garderies d'enfants, d'équipements socio-éducatifs, qui est ressenti dans tous les pays membres.

322. Sans pouvoir analyser ici l'ensemble de cette évolution, qui ne comporte pas seulement des aspects socio-économiques, on en soulignera toutefois un autre élément: le fait que, si la famille n'est plus que rarement une unité de production, ses fonctions économiques demeurent importantes en tant qu'unité de consommation. Un vaste mouvement d'information du consommateur essaie de la rendre de plus en plus consciente de ce rôle. L'année 1964 a vu se confirmer le rapide développement de l'action des organisations des consommateurs et, particulièrement, l'extension à ce domaine de l'activité des organisations syndicales et familiales. Les études, publications, émissions télévisées se sont multipliées, dans tous les pays membres.

323. Sur le plan communautaire, la Commission a appelé des représentants des consommateurs à siéger dans les comités consultatifs créés pour les produits agricoles nouvellement soumis à l'organisation commune des marchés: lait et produits laitiers, viande bovine, riz. Le comité de contact des consommateurs de la Communauté a pris, en 1964, une série de positions relatives aux travaux de la Commission, notamment aux propositions de directives concernant le rapprochement des législations sur les denrées alimentaires, à la fixation du prix commun des céréales, aux propositions de règlements sur l'organisation commune du marché des fruits et légumes, et celui des matières grasses.

324. Il convient de signaler également que, dans le comité consultatif pour les problèmes de la politique de structure agricole, créé par un règlement du 29 juillet 1964, la Commission a attribué un siège à un membre de la section « familles rurales » de l'Union internationale des organismes familiaux.

### **Compensation des charges familiales : mesures d'aide financière <sup>(1)</sup>**

#### *Prestations familiales*

325. En Belgique, des améliorations notables sont intervenues en 1964 dans le domaine des prestations familiales. Il y a lieu de rappeler que, pour

---

(1) Il est bien entendu que les mesures de compensation financière des charges familiales ne se limitent pas aux trois formes d'aide examinées ci-dessous, les prestations de sécurité sociale autres que les allocations familiales constituant notamment une aide importante aux familles. Pour ce qui concerne ces prestations, on se reportera au chap. VII.

le régime des salariés, mises à part les majorations de taux découlant de leur liaison à l'indice des prix, ces mesures s'inscrivent dans le cadre de la programmation sociale établie par le gouvernement à la suite des pourparlers de décembre 1963 avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. La décision prise alors de majorer de 1 % en deux ans les cotisations pour les allocations familiales des salariés a permis le financement des mesures nouvelles.

Parmi celles-ci (1) on soulignera, parce qu'elle correspond à une préoccupation constatée dans la plupart des pays de la Communauté, l'octroi d'allocations familiales à un taux majoré (1 500 FB par mois au 1-1-1965) aux enfants handicapés, et ce jusqu'à 25 ans.

Un progrès important a été réalisé dans le sens du rapprochement des régimes applicables aux travailleurs salariés et aux indépendants par l'instauration, pour ces derniers, du système d'indexation du montant des allocations familiales et de naissance dont bénéficiaient les salariés depuis 1960.

Il semble intéressant, enfin, de signaler que des arrêtés ministériels du 24 juillet 1964 ont relevé, dans les deux régimes, le montant maximum de la gratification que peut recevoir un apprenti sans perdre le droit aux allocations familiales. Ce montant est de 75 FB par jour, ou de 90 FB lorsque le travail hebdomadaire est réparti sur 5 jours.

326. En Allemagne, outre la profonde réforme du financement et la majoration des taux des allocations, devenus progressifs selon le rang de l'enfant, déjà mentionnées dans le précédent exposé, il faut noter que si le projet supprimant partiellement le plafond de ressources qui limite l'octroi de l'allocation pour le deuxième enfant est adopté (2), 60 % environ du nombre total de ces enfants bénéficieront de l'allocation. Le gouvernement et le Parlement ont nettement manifesté leur intention de supprimer totalement ce plafond dès que la situation budgétaire le permettra.

L'innovation la plus importante est certes le projet de création d'une « allocation de formation », de 40 DM par mois, qui serait attribuée aux familles pour chaque enfant qui, entre 15 et 27 ans, fréquente une université ou une école donnant une formation générale ou professionnelle. Il a été estimé que le coût de cette allocation serait de 447 millions de DM par an, et que 930 000 jeunes en bénéficieraient (3).

---

(1) Voir chap. VII, points 214 et 216.

(2) Voir chap. VII, point 217.

(3) Ce projet a été réalisé par la loi du 5-4-1965.

Une telle initiative traduit le souci du gouvernement fédéral de mettre l'accent, dans le système de péréquation des charges familiales, sur l'encouragement à la formation de la jeunesse. Il a été précisé, au cours de débats relatifs à cette allocation, qu'indépendamment de cette mesure générale, les efforts d'unification et d'amélioration des systèmes de bourses qui sont actuellement en vigueur devront être poursuivis.

327. En France, l'année 1964 n'a pas été une année de grandes réalisations dans le domaine des prestations familiales, mais les études effectuées dans le cadre de la préparation du Ve Plan, et la mise en place de certaines commissions et structures administratives, ont permis de préciser des orientations pour les étapes ultérieures.

A l'actif de l'année écoulée se placent toutefois le relèvement du taux des allocations familiales proprement dites et la mise en application de la loi instituant l'allocation d'éducation spécialisée pour les enfants infirmes (1). N'ouvrent droit à cette allocation que les enfants fréquentant des établissements, publics ou privés, ayant reçu l'agrément d'une commission créée à cet effet par le décret du 23 mai 1964.

Un fait particulièrement important pour l'évolution des prestations familiales est l'intention du gouvernement d'inclure pour la première fois dans le Plan, à côté d'une programmation en volume, une programmation en valeur, donnant des orientations en matière de revenus. Une commission des prestations sociales, comprenant des représentants des organisations professionnelles, syndicales et sociales (et notamment deux représentants de l'Union nationale des associations familiales) sera appelée à donner son avis, avant les choix définitifs, sur le taux de progression à prévoir pour les différentes catégories de prestations sociales.

328. L'Italie a opéré une majoration du montant des allocations familiales (2). Bien que le pourcentage d'augmentation de l'allocation pour les ascendants à charge soit élevé (64 %), il faut souligner que son montant reste bien inférieur (2 340 Lit. par mois au 1-4-1965) à celui de l'allocation versée pour les enfants (5 720 Lit.).

La loi du 23 juin 1964 prévoit que les allocations familiales continueront à être versées aux travailleurs de l'industrie dont l'emploi est actuellement suspendu ou qui travaillent à horaire réduit, (moins de 24 heures par semaine),

---

(1) Voir chap. VII, points 225 et 228.

(2) Voir chap. VII, point 226.

ainsi qu'à ceux qui se trouveront dans cette situation dans le délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi.

329. Au Luxembourg, la création, en 1964, d'un ministère de la famille, de la population et de la solidarité sociale est un fait marquant dans l'évolution de la politique familiale du pays. Auparavant, les questions familiales étaient suivies par le ministère de l'éducation nationale, de la famille et de la population, qui n'avait pas dans ses attributions les secteurs essentiels que sont, pour les familles, les prestations familiales et le logement. Ceux-ci relèvent désormais du nouveau ministère.

La déclaration gouvernementale a exposé un programme de politique familiale très précis, comportant notamment l'annonce d'une forte majoration des allocations attribuées à partir du troisième enfant. Depuis, les taux ont été relevés, mais dans des proportions assez faibles. La mesure essentielle intervenue en 1964 est la réalisation de la parité des avantages entre salariés et indépendants.

330. Aux Pays-Bas, à la suite de la suppression, le 1<sup>er</sup> janvier 1964, du plafond de ressources qui limitait l'octroi aux indépendants des allocations familiales « générales », l'ensemble de la population reçoit des allocations familiales, identiques, à partir du troisième enfant. Le bénéfice des allocations pour le premier et le second enfant est réservé aux travailleurs salariés et aux indépendants dont le revenu annuel est inférieur à 4 600 florins.

L'indexation des taux a entraîné une double revalorisation des allocations familiales en 1964.

#### *Dégrèvements fiscaux*

331. En Belgique, la loi du 24 décembre 1964, qui opère une adaptation des barèmes fiscaux à l'évolution du coût de la vie, a adapté également les dispositions relatives aux personnes à charge, répondant, entre autres, au vœu des organisations familiales, qui s'étaient élevées contre un premier projet où il n'était pas prévu de modification des modalités familiales. Cette adaptation a joué notamment pour l'abattement à la base et pour le plafond de revenus au-delà duquel les réductions d'impôts pour charges de famille ne sont plus accordées.

332. En Allemagne, la loi du 16 novembre 1964 modifiant le régime fiscal a, tenant compte de la prolongation de la durée des études, porté de 25 à

27 ans la limite d'âge pour l'octroi d'abattements pour enfants à charge en matière d'impôts sur les revenus et salaires.

333. En France, la loi de finances pour 1965 a voulu apporter une légère détente en matière de fiscalité directe par l'élargissement des tranches de revenus imposables; elle n'a toutefois pas atteint le niveau qui harmoniserait ces tranches avec l'évolution du coût de la vie.

334. En Italie, le montant de revenu à partir duquel les contribuables sont assujettis à l'impôt complémentaire progressif a été porté, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964, de 720 000 à 960 000 lires. Dans le calcul du revenu interviennent les déductions pour charges de famille.

335. Au Luxembourg, une réforme du régime fiscal est en préparation. Les organisations syndicales et féminines réclament, entre autres, que cette réforme modifie le système d'imposition actuel, qui pénalise en quelque sorte le travail de la femme mariée puisque le barème s'applique au revenu cumulé des époux comme s'il s'agissait d'un seul revenu.

336. Aux Pays-Bas, les organisations qui défendent les intérêts familiaux demandent que les allocations familiales ainsi que les bourses d'études ne soient plus comptées dans les revenus imposables.

#### *Aide spéciale en matière de logement*

337. En Belgique, les arrêtés royaux du 21 décembre 1964 ont adapté au nouveau régime fiscal la réglementation concernant les plafonds de revenus pour l'octroi des primes à la construction et à l'achat d'habitations sociales et pour l'admission à la location de telles habitations. La Ligue des familles nombreuses de Belgique a regretté qu'il n'ait pas été donné suite à sa revendication de voir lier à l'indice des prix de détail, non seulement le plafond de revenus, mais aussi la majoration pour enfant à charge qui est de 6 300 FB.

338. En Allemagne se poursuit une politique d'aide à l'accession des familles à la propriété. Elle s'est manifestée en 1964 notamment par la modification de la « loi en faveur du patrimoine des travailleurs » (1) qui majore de 50 %, pour les familles comptant trois enfants et plus, le montant de la somme que les entreprises peuvent destiner à favoriser l'accession des travail-

---

(1) Voir chap. IV, point 69.

leurs à la propriété. D'autre part, un projet de modification de la loi sur la construction de logements envisage une majoration des taux des prêts familiaux complémentaires, et des améliorations sont prévues dans le projet de réforme de l'allocation-logement, soumis au Parlement, quant à l'établissement du « revenu familial corrigé » servant de base au calcul de l'allocation.

339. En France, selon les prévisions faites dans le cadre de la préparation du Ve Plan, le montant de l'allocation-logement doublerait tous les quatre ans. Il convient de noter que le Conseil économique et social a émis l'avis que cette allocation devrait être détachée des prestations familiales et son financement inscrit au budget de l'Etat.

340. L'instauration d'un système d'allocation-logement est réclamée au Luxembourg. Le gouvernement envisage d'élever, au profit des familles nombreuses, le plafond actuel de 300 000 FL à concurrence duquel s'applique le taux d'intérêt réduit pour les emprunts destinés à la construction, et d'accorder les primes pour l'habitat à partir du premier enfant et non plus du troisième.

341. Les Pays-Bas ne connaissent pas de système généralisé de prêts et primes accordés aux familles en faveur du logement. Le système de subvention est fonction de la catégorie et des dimensions du logement, ce qui, pour les familles à revenus modestes, favorise la construction de logements adéquats, dont le prix d'achat ou le loyer sont proportionnés à leurs moyens.

### Equipement et services

342. Il n'est pas possible de décrire ici le développement des nombreux services mis à la disposition des familles et destinés à répondre aux besoins soit de la famille dans son ensemble, soit plus spécialement des mères, des enfants ou des adolescents. Des formules nouvelles naissent constamment et il faut souligner l'effort fait, dans les zones urbaines, pour aider les familles à résoudre les problèmes nouveaux que leur pose la vie dans les « grands ensembles ». Les centres sociaux, dotés d'une équipe de travailleurs sociaux (assistants sociaux, aides familiales, infirmières, conseillères ménagères, animateurs socio-culturels etc.) semblent répondre de façon adaptée à ces besoins mais leur nombre, quoiqu'en progression, reste très insuffisant (1).

---

(1) Le nombre des centres sociaux, en France, qui était de 310 en 1958, atteindra 700 en 1965, dont 178 dans des grands ensembles, 389 urbains et 133 ruraux.

Parmi ce foisonnement d'initiatives diverses, on se limitera ci-dessous à l'examen de quelques secteurs d'activité intéressant directement les familles et ayant fait l'objet d'initiatives, en 1964, dans les pays de la Communauté.

### *Services d'aides familiales*

343. Cette forme d'aide temporaire à domicile est reconnue de plus en plus nécessaire, mais son développement est freiné par des difficultés de financement. Partout sont recherchés des moyens de financement suffisants et stables, en faisant valoir notamment le fait que ces services évitent dans bien des cas des hospitalisations et des placements d'enfants, donc des charges plus lourdes pour la sécurité sociale ou les finances publiques.

344. En Belgique, un arrêté royal du 4 novembre 1964 a majoré les bases de calcul des subventions octroyées aux services d'aides familiales. Ces subventions se sont élevées en 1964 à 77 600 000 FB, soit une augmentation de plus de 3 millions par rapport à l'année précédente. Ces services ont assisté 22 935 familles et 19 995 personnes âgées.

345. En Allemagne, les frais de l'aide familiale sont remboursés, dans certaines conditions, aux bénéficiaires de l'assurance maladie, et aux bénéficiaires de l'aide sociale en vertu de l'article 70 de la loi fédérale d'aide sociale (Bundessozialhilfegesetz). D'autre part, la plupart des Länder contribuent au financement de la formation des aides familiales et attribuent des subventions aux services. Le nombre des écoles, qui s'est accru en 1964, est de 22. Partout est reconnue la nécessité d'augmenter le nombre des aides familiales, particulièrement de celles qui exercent leur activité en milieu rural (Dorfhelferinnen). On s'emploie à consolider cette profession par voie législative, et à lui assurer des conditions normales de rémunération et de travail.

346. C'est ce souci de valoriser la profession et de remédier à la crise de recrutement qui a inspiré l'importante réforme entreprise en France en 1964. Le ministère de la santé publique et de la population a majoré substantiellement le montant des bourses octroyées pour la préparation du certificat de « travailleuse familiale ». Avec l'aide de la Caisse nationale de sécurité sociale, il envisage une prise en charge du coût total de la formation, d'une durée de six mois, estimé à 3 500 francs. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1964, l'engagement que doivent souscrire les boursières est passé de 2 000 à 10 000 heures de travail, à effectuer dans un délai maximum de dix ans. Cette décision

a provoqué certaines critiques. Le ministère estime toutefois nécessaire que l'effort financier consenti soit accompagné de cette mesure destinée à lutter contre le manque de stabilité actuellement observé dans la profession.

347. En Italie, où n'existaient jusqu'ici, dans ce domaine, que quelques expériences limitées, dues à l'initiative privée, ont été créés en 1964, à Trente, les premiers services communaux de secours d'urgence aux familles. Des organismes comme le Centre italien féminin (CIF) et les Associations chrétiennes des travailleurs italiens (ACLI) s'efforcent de faire reconnaître officiellement la profession d'aide familiale et de susciter l'organisation de services.

348. Au Luxembourg, des projets sont en cours pour améliorer la formation des aides familiales et leur donner un statut professionnel. C'est une des questions dont s'est saisi le Conseil supérieur de la famille et de l'enfance.

349. Aux Pays-Bas, bien que ces services, qui comprennent 13 760 aides familiales et ménagères, soient très développés, ils sont de plus en plus sollicités et ne peuvent répondre aux besoins. Le Comité néerlandais de la famille a établi un rapport étudiant les moyens de financer jusqu'à six semaines de service d'une aide familiale, lorsque la mère, par suite de maladie ou de maternité, ne peut remplir ses tâches. Le rapport estime que ces cas sont devenus si fréquents, dans toutes les classes sociales, qu'ils peuvent être considérés comme un risque normal, susceptible d'être couvert par un régime d'assurance sociale (1).

#### *Maisons familiales de vacances*

350. On rappellera qu'il faut comprendre sous ce terme les maisons et centres de vacances spécialement conçus pour les familles, dotés par conséquent de services adaptés, gérés par des associations sans but lucratif et pratiquant des tarifs convenant aux familles de ressources modestes.

351. En Belgique, l'aide de l'Etat prend la forme de subventions d'équipement octroyées par le ministère des communications. Elles se sont élevées en 1964 à 35 millions de FB. On compte 31 établissements, disposant de 11 890 lits, accueillant environ 120 000 personnes par an. Les associations gestionnaires sont presque toujours les organisations syndicales de travailleurs.

---

(1) On trouve une revendication analogue dans certaines propositions de loi françaises visant à une telle prise en charge par la sécurité sociale.

352. En Allemagne, les subventions accordées, au plan fédéral, pour la construction et l'équipement de centres de vacances familiales se sont élevées, en 1964, à 3 millions de DM. Il faut y ajouter une aide des Länder qui a été de l'ordre de 6,5 millions de DM, en plus de 3 millions de DM d'allocations de vacances versées aux familles. De telles allocations sont accordées également par quelque 40 districts urbains et ruraux.

353. En France, les maisons familiales de vacances ont bénéficié en 1964 de subventions et prêts d'équipement d'un montant de 7 690 000 francs (dans la proportion d'1/4 de subventions et de 3/4 de prêts sans intérêt ou à taux réduit), provenant du ministère de la santé publique et de la population, de la Caisse nationale de sécurité sociale et du commissariat au tourisme. Elles ont également reçu une aide des caisses d'allocations familiales locales d'environ 5 millions de francs. Elles sont au nombre de 435, disposent de 40 000 places et elles ont accueilli, en 1964, 200 000 personnes.

La nécessité se fait de plus en plus sentir, pour les maisons familiales de vacances comme pour les maisons de jeunes, centres sociaux, etc., de former des animateurs socio-culturels. A cet égard, l'arrêté du 9 septembre 1964 a institué un diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire, pour la préparation duquel des stages de trois mois sont organisés.

354. En Italie, les maisons familiales de vacances étaient, en 1964, au nombre de 250, gérées notamment par le Centre italien féminin (CIF), les Associations chrétiennes de travailleurs italiens (ACLI), et la Fédération des activités récréatives italiennes. L'Institution nationale d'assistance aux travailleurs (ENAL) a augmenté le nombre de ses villages et de ses réalisations de camping familial, réparties dans toute l'Italie. Les maisons de vacances peuvent accueillir environ 25 000 familles, pour des séjours de trois semaines.

355. Au Luxembourg, l'effort de subvention aux maisons familiales de vacances, qui sont gérées principalement par les organisations syndicales et familiales, s'est sensiblement accru, et une aide a été apportée également au camping familial.

356. Aux Pays-Bas, il n'y a pas de mesures spéciales prises par les pouvoirs publics concernant les centres de vacances familiales. Ceux-ci sont entièrement à la charge du secteur privé: entreprises, syndicats ou organismes sociaux.

357. Dans tous les pays de la Communauté, le nombre et la fréquentation des cours et conférences de formation familiale, qu'il s'agisse de sessions de préparation au mariage, d'écoles de parents, de cours pour les mères, etc., se sont accrus. Ces activités sont dues, dans leur grande majorité, à l'initiative d'organismes privés recevant, dans la plupart des cas, des subventions à cet effet.

En Belgique, les subventions accordées aux groupements agréés pour donner cette formation se sont élevées à 7 322 000 FB alors qu'elles étaient de 5 410 000 FB en 1963. Aux Pays-Bas, les crédits inscrits au budget du ministère du travail social pour la formation ménagère et familiale ont été, en 1964, de 1 922 000 florins. La « Fondation pour la puériculture et l'information des parents » a des activités de formation familiale. Elle a ainsi organisé, en 1964, 26 cours spéciaux pour les parents d'enfants handicapés.

358. Il convient de signaler le développement, en France, des consultations familiales, formule bien connue dans les pays anglo-saxons et qui avait jusqu'alors rencontré des réticences. L'École nationale de la santé publique a organisé, en 1964, une première session de formation de conseillers familiaux, et l'extension des centres de consultations s'inscrit maintenant dans le programme d'action des mouvements familiaux.

Un tel besoin se fait également sentir en Italie où quelques centres fonctionnent, dus à l'initiative d'organisations privées. L'Œuvre nationale pour la protection de la maternité et de l'enfance (ONMI), qui dispose, en plus de ses services de caractère sanitaire, de centres médico-psycho-pédagogiques et d'établissements d'assistance et d'éducation, créerait de tels centres.

Le Luxembourg a plusieurs réalisations en ce domaine. Mais c'est aux Pays-Bas que la formule est la plus développée. Le nombre de centres de consultations familiales est passé, en 1964, de 53 à 60. Certains d'entre eux ont, pour répondre au besoin croissant d'information qui se manifeste en ce qui concerne la planification des naissances, orienté leurs activités dans ce sens.

## Mesures de caractère général - études et recherches

### *Réformes administratives*

359. Outre la création, mentionnée ci-dessus, d'un ministère autonome de la famille au Luxembourg, on doit signaler qu'en France le ministère de la santé publique et de la population, qui est chargé des questions

familiales, a vu, en 1964, ses attributions s'accroître. Il a recueilli, du ministère de l'éducation nationale, les services d'hygiène scolaire et universitaire, et, du ministère de l'intérieur, l'administration de l'aide sociale. D'autre part a été opérée, dans un but de plus grande efficacité, une réorganisation aux niveaux régional et départemental des services d'action sanitaire et sociale, qui ont notamment des tâches d'aide à la famille et à l'enfance.

360. On mentionnera par ailleurs qu'un décret du 25 juin 1964 vise à redonner vie au Comité interministériel de la population et de la famille créé en 1945 et qui avait eu peu d'activité. Il place le Comité sous l'autorité du premier ministre et précise son rôle d'orientation et de coordination de l'ensemble de la politique démographique et familiale.

### *Droit civil*

361. Des réformes des régimes d'adoption sont en cours dans presque tous les pays de la Communauté. En Belgique, un projet de loi, adopté par la Chambre des représentants au début de 1965, tend à supprimer la condition, pour les adoptants, de n'avoir ni descendants légitimes, ni enfants naturels reconnus; il prévoit d'abaisser dans un grand nombre de cas l'âge requis pour pouvoir adopter et de donner aux familles adoptives une plus grande sécurité juridique. Surtout, il vise à instaurer la légitimation adoptive, devant assurer aux enfants qui en bénéficieront un statut quasi équivalent à celui des enfants issus du ménage des adoptants.

C'est dans le même sens qu'allait la réforme française opérée en 1963, que les travaux en cours d'une commission interministérielle visent à compléter. On retrouve les mêmes objectifs, en Italie, dans le projet de loi de « délégation législative au gouvernement pour la réforme des codes », ainsi que dans une proposition de loi concernant la légitimation adoptive.

362. Il importe d'indiquer qu'au plan international a été achevée, en 1964, l'élaboration de deux conventions sur l'adoption, l'une par le comité social du Conseil de l'Europe, l'autre par la Conférence internationale de droit privé de la Haye.

363. Par ailleurs, il faut signaler la loi votée en France, le 14 décembre 1964, modifiant les dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation des mineurs, qui apporte plusieurs innovations intéressantes: désormais, on n'ouvrira plus la tutelle au décès de l'un des père ou mère, mais c'est le survivant qui sera l'administrateur légal des biens des enfants

mineurs; de plus la loi institue des juges des tutelles et élargit et rénove le conseil de famille, dont la composition doit se baser avant tout sur l'intérêt que les parents ou alliés ont porté ou paraissent pouvoir porter à l'enfant, et qui peut s'étendre à des amis ou voisins.

364. Dans la plupart des pays de la Communauté, la révision du statut juridique de la femme mariée est à l'ordre du jour. En France, un projet de réforme des régimes matrimoniaux est en cours de discussion. Au Luxembourg, une réforme est projetée, en vue de laquelle les organisations syndicales et féminines ont déployé une vigoureuse action. Le projet italien de « délégation législative au gouvernement pour la réforme des codes » contient des dispositions relatives au droit familial, concernant notamment la puissance paternelle et l'égalité juridique et sociale des époux.

#### *Etudes et recherches*

365. L'énumération ci-après ne constitue assurément pas une liste des principales études effectuées en 1964 dans le domaine familial. D'autres travaux importants ne sont pas cités. On a seulement voulu, en donnant certains exemples, indiquer quelques lignes de recherche qui se manifestent au sein de la Communauté.

366. En Belgique, le Conseil supérieur de la famille a mis à l'étude, entre autres, les problèmes sociaux et familiaux des travailleurs étrangers. On notera par ailleurs que le ministère de l'emploi et du travail a créé une commission d'étude sur le travail à mi-temps, où sont représentées notamment les organisations syndicales et familiales.

367. En Allemagne, comme d'ailleurs dans tous les pays membres, les problèmes du travail féminin ont suscité de nombreuses études. L'enquête sur le travail des femmes et des mères et la garde de leurs enfants, dont certains résultats ont été mentionnés dans l'introduction de ce chapitre, a révélé entre autres que, sur 2,3 millions d'enfants de moins de 14 ans dont les mères travaillent hors du foyer, la proportion de ceux laissés sans garde, entièrement ou en partie, était de 7,4 %. Parmi les enquêtes en cours, on signalera celle, entreprise à la demande du Bundestag, sur « la situation de la femme dans la profession, dans la famille et dans la société ».

368. En France, en plus des importants travaux en matière de politique des revenus, qui intéressent directement la politique de prestations familiales,

il convient de signaler l'étude faite par la Commission supérieure des allocations familiales sur une réforme éventuelle des allocations de salaire unique et de la mère au foyer.

L'Union nationale des caisses d'allocations familiales a publié les premiers résultats de l'enquête qu'elle a fait effectuer sur les conditions de vie des familles nombreuses (1), dont un des objectifs était de mesurer l'influence des prestations familiales sur ces conditions de vie. Par ailleurs, de nombreuses commissions et journées d'études se sont penchées sur la situation de la femme qui travaille.

369. En Italie, les problèmes familiaux et ceux du travail féminin ont, davantage qu'au cours des années précédentes, fait l'objet d'études et de réunions. On se bornera à mentionner les travaux du Mouvement féminin de la Confédération des exploitants agricoles (Confederazione dei coltivatori diretti) visant à établir une définition juridique de la femme en tant que coexploitante.

Une enquête a été menée par l'institut « Doxa », à l'initiative notamment de la Confédération de l'industrie italienne et de l'Institut pour la reconstruction industrielle (IRI), sur les budgets des familles, qui visait particulièrement à étudier l'influence sur ceux-ci de la prime de fin d'année. Elle a permis de mieux évaluer l'opportunité de répartir l'attribution de cette prime sur toute l'année, et a fourni d'intéressantes données sur certains aspects des conditions de vie des familles italiennes.

370. On signalera enfin que le ministre du travail social des Pays-Bas a apporté son concours financier à une étude sur les conditions de vie de la famille en cas d'absence de la mère par suite de maladie ainsi qu'à une enquête sur les jeunes inadaptés, et notamment leurs relations avec leurs parents.

---

(1) Revue de l'UNCAF d'octobre et novembre 1964.

## SERVICES SOCIAUX

371. L'augmentation des crédits pour le financement de l'équipement et des activités d'assistance sociale, qui a caractérisé dans les six pays l'année 1964, ainsi que les mesures adoptées en vue d'améliorer l'efficacité des services sociaux, y compris l'extension des possibilités de recrutement et de perfectionnement des assistants sociaux, sont des éléments positifs communs aux six pays. Il s'y est ajouté, dans une mesure plus ou moins accentuée suivant les pays, une tendance nouvelle à considérer les services sociaux dans leur ensemble comme un tout, et comme un des facteurs du développement économique et social équilibré du pays. Cette nouvelle conception, à laquelle ont contribué les expériences des « plans » déjà mis en œuvre ainsi que les études et les activités concernant la programmation, a été particulièrement évidente en Italie, où l'année 1964 a été marquée par le début du processus de programmation quinquennale du développement économique et social (1).

372. La préoccupation d'assurer des instruments adaptés à une politique moderne de l'assistance sociale, qui tiennent compte, d'une part, de ses relations avec la sécurité sociale et, d'autre part, dans un sens dynamique, des changements de la situation socio-économique, ainsi que des plus récentes acquisitions des sciences humaines, s'est manifestée dans tous les pays, bien que sous des formes et à des niveaux différents. En Allemagne, où la nouvelle loi fédérale sur l'aide sociale (2) est en vigueur depuis environ trois ans, ses résultats sont suivis très attentivement. Sept nouveaux règlements d'application ont été adoptés, dont deux, en 1964, concernant la réadaptation des handicapés, physiques ou psychiques, ce secteur ayant reçu une impulsion très remarquable. Plus particulièrement, les nouveaux principes fondamentaux de cette loi ont entraîné une intensification de l'assistance publique en général ainsi que la modernisation des méthodes. De nouvelles institutions pour la réalisation de l'assistance sociale ont été créées. Aux Pays-Bas, la nouvelle loi qui transforme profondément l'aide sociale est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1965 (3) et si tout jugement à son sujet est prématuré, il faut toutefois

---

(1) Voir ci-dessus chapitre IV.

(2) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 462.

(3) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 491.

souligner que la période comprise entre sa publication (13-6-1963) et son entrée en vigueur a permis une préparation adéquate des structures, des milieux responsables et de l'opinion publique. En France, la circulaire du ministre de la santé publique et de la population, du 4 décembre 1964, relative aux bureaux d'aide sociale, témoigne de la nécessité d'une réorganisation profonde dans ce domaine. La circulaire vise à étendre, à plusieurs départements, des expériences analogues à celles qui avaient été effectuées pour l'aménagement et l'équipement du territoire rural, afin de créer un organisme répondant mieux aux exigences actuelles, doté du personnel qualifié nécessaire et susceptible d'avoir une plus grande efficacité. C'est notamment dans son action facultative que celle-ci devrait se réaliser (maisons pour retraités, foyers pour personnes âgées, foyers pour les jeunes, crèches et jardins d'enfants, ateliers protégés, etc.). En Belgique, cette matière fait l'objet d'études et de débats à des niveaux différents. En Italie, enfin, la réforme de l'assistance sociale est une exigence fortement ressentie ainsi qu'en témoignent les nombreuses initiatives de ces dernières années. Si ces initiatives ont pu faire jusqu'ici abstraction des autres problèmes généraux de la société italienne, actuellement, par la programmation, la réforme de l'assistance sociale n'est plus considérée isolément, mais comme un « processus graduel de réforme connexe à celui de la prévoyance et de la santé » (1).

373. D'autres mesures générales d'un caractère différent, ont été adoptées dans divers pays.

En Allemagne, la loi pour l'encouragement d'une année sociale volontaire (2) a été publiée le 17 août 1964, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril. Par cette loi, les personnes entre 17 et 25 ans, exerçant pour une période d'au moins six mois une activité bénévole de caractère sanitaire, socio-éducatif ou ménager auprès d'une institution sociale ou médico-sociale, sont assimilées aux personnes se trouvant en cours de formation professionnelle en ce qui concerne les allocations familiales et les dégrèvements fiscaux. En France, la poursuite du IV<sup>e</sup> plan d'équipement social (3) s'est accompagnée de la préparation du V<sup>e</sup> plan, marquée notamment par la création d'une commission des personnels

---

(1) Suivant les indications contenues dans le projet de programmation, les principes qui seront à la base de la réforme envisagée, comprenant tout l'ensemble des structures et des mesures aptes à répondre aux différents besoins, seront pour l'essentiel ceux du service social.

(2) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 461.

(3) Les opérations réalisées à ce titre en 1964 représentent 93 239 000 FF de subventions de l'Etat pour un total de 243 451 000 FF de travaux (contre 66 400 000 de subventions en 1963 pour un total de 197 020 000 FF de travaux).

sanitaires et sociaux. Les travaux de cette commission, qui a procédé à l'évaluation des effectifs des divers travailleurs sociaux en fonction des besoins au cours du Ve plan, seront publiés en 1965. D'autre part, une section de « recherche et prévision sociales » a été créée par le ministère de la santé publique et de la population auprès de l'institut de service social de Montrouge, dont les travaux porteront notamment sur l'analyse des manifestations des inadaptations sociales et sur la recherche, d'une part, de leurs causes et, d'autre part, des moyens d'y remédier, y compris les réformes de structure éventuellement nécessaires.

374. Pour la France et les Pays-Bas, il convient de mentionner également deux décisions de caractère administratif susceptibles d'avoir une incidence sur le service social. En France, un décret du 30 juillet 1964, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1964, a réorganisé les services externes de l'Etat chargés de l'action sanitaire et sociale (une direction départementale unique regroupe sous sa responsabilité directe les assistantes sociales des anciens services d'hygiène sociale, le service sociale de santé scolaire et les services publics de protection de l'enfance, à l'exception de l'enfance délinquante, qui continue à relever du ministère de la justice). Ce regroupement, qui fera l'objet d'instructions pratiques ultérieures, doit conduire à améliorer la répartition des tâches et l'utilisation des effectifs disponibles; il concerne 5 600 assistantes sociales sur l'ensemble du territoire. Aux Pays-Bas, une commission consultative a été nommée, le 19 juin 1964, pour procéder à une nouvelle répartition des compétences entre les trois ministères du travail social (1), des affaires sociales et de la santé publique, et de l'enseignement, des arts et des sciences.

375. Pour l'Italie, outre les innovations profondes qui sont à attendre du programme quinquennal précité, il y a lieu de mentionner le projet de loi, en cours d'examen par le Parlement, et prorogeant jusqu'en 1980 les activités de la Caisse du Midi (2). Ce projet, qui vise à combler les écarts entre les différentes régions d'Italie, prévoit de nouvelles interventions pour le développement économique du Midi et, notamment, dans le domaine social, ce qui permettra, entre autres, de renforcer les activités déployées dans le cadre du « programme pour le développement des activités sociales dans le Midi »

---

(1) Devenu, depuis le 26-4-1965, le ministère des affaires culturelles, des loisirs et du travail social.

(2) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 372.

que l'AAI <sup>(1)</sup> exécute en vertu d'une convention passée avec cette Caisse. Ce programme est centré sur l'assistance technique aux organismes locaux en matière de services sociaux (des centres provinciaux d'assistance technique fonctionnent dans les Abruzzes, Campanie, Pouilles et Sicile) et sur la formation des travailleurs sociaux.

### Domaines d'activité particuliers des services sociaux

#### *Services sociaux pour les personnes âgées*

376. Les éléments d'une « politique du grand âge » relèvent de domaines différents: sécurité sociale, construction de maisons de retraite et de logements sociaux appropriés — indépendants ou intégrés dans des ensembles dotés de services communs — mesures sanitaires et mesures d'aide sociale. Certains de ces éléments sont de la compétence des services sociaux.

Il est possible d'affirmer que ces derniers ont partout consacré une attention particulière aux problèmes des personnes âgées. Ainsi, en Allemagne, le « Kuratorium Deutsche Altershilfe » (organe de tutelle pour les personnes âgées) a contribué par de nombreuses mesures à la promotion de l'assistance sociale dans ce domaine. En Belgique, le ministère de la santé publique et de la famille a élaboré deux projets d'arrêtés royaux, destinés à permettre la spécialisation du personnel et de l'activité des services d'aides familiales dans l'aide aux personnes âgées. Sont prévus, notamment, des cycles spéciaux de formation pour « aides-seniors » et des subventions aux services qui se consacrent à l'aide aux personnes âgées. Aux Pays-Bas, où la loi <sup>(2)</sup> sur les maisons de retraite est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1964, des initiatives diverses existent pour assurer une formation particulière aux aides familiales s'occupant des personnes âgées. On envisage, en outre, de créer un service social spécialisé dans l'aide aux personnes isolées. En Italie, a été élaboré un projet de caractère expérimental qui vise, notamment, à assurer de meilleures prestations de la part d'organismes qui se consacrent aux personnes âgées, et à développer les institutions spécialisées.

Pour la préparation du personnel, des cours spéciaux ont été organisés (qui, avec des cours similaires organisés dans le domaine de l'assistance à l'enfance et autres secteurs, ont été suivis par plus de 2 000 participants).

---

(1) Administration pour les activités d'assistance italiennes et internationales; voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1962, point 385.

(2) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 492.

377. Dans les différents pays, on continue d'étudier les problèmes des personnes âgées en vue d'améliorer l'action sociale en leur faveur. Il y a lieu de rappeler, en particulier, pour l'Allemagne, les enquêtes et les études publiées par le Bureau commun national des associations privées d'assistance, qui joue aussi un rôle important dans le domaine des foyers destinés aux personnes âgées. Aux Pays-Bas, une étude réalisée par le ministère du travail social <sup>(1)</sup> démontre la nécessité pour toute personne d'être préparée de longue date à sa retraite, et indique les méthodes à suivre pour cette préparation. Pour la France, il y a lieu de rappeler l'important travail de la « commission Laroque » dont l'influence continue de s'exercer sur les décisions et les activités dans ce domaine.

378. D'autres activités visent à résoudre le problème des loisirs des personnes âgées. Dans les maisons de retraite et foyers, une personne est généralement chargée de s'en occuper. Pour les personnes isolées, la formule adoptée est celle des centres sociaux ou des clubs réservés aux personnes âgées. Des initiatives de ce type commencent à être encouragées en Italie.

Aux Pays-Bas, il y a lieu de signaler l'existence d'ateliers, organisés sur le plan privé, notamment par des usines, à l'intention de personnes âgées souhaitant travailler quelques heures par jour.

#### *Services sociaux des travailleurs migrants*

379. Les services sociaux des travailleurs migrants ont fait l'objet d'une double attention: de la part des autorités et organismes compétents des Etats membres, conscients de la nécessité de développer le plus possible ces services, et, en même temps, de la part de la Commission, soucieuse de suivre l'application de sa recommandation concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs et de leurs familles se déplaçant dans la Communauté, ainsi que d'améliorer, ultérieurement, son programme de bourses pour stages d'assistants sociaux affectés à ces services.

L'importance des problèmes dont les services sociaux des travailleurs migrants sont appelés à s'occuper est rendue évidente par les statistiques de migrations de l'année 1964 <sup>(2)</sup>. Il convient de rappeler, à cet égard, que l'aide des

---

<sup>(1)</sup> Sous le titre « la perspective de la retraite — préparation des travailleurs à la retraite par l'entreprise ».

<sup>(2)</sup> Voir chap. III.

services sociaux des Etats membres s'étend, en général, à tous les travailleurs étrangers, ainsi qu'à tous les candidats à l'émigration quelles que soient leur origine ou leur destination.

380. De nouveaux organismes ont été créés, dont les attributions portent spécialement sur l'assistance sociale aux travailleurs migrants. En France, en vertu du décret du 24 avril 1964, le Fonds d'action sociale (FAS) <sup>(1)</sup>, qui étend sa compétence à tous les travailleurs étrangers, est en même temps l'organe essentiel d'exécution et de financement de la politique sociale élaborée au sein du « comité interministériel de la population et de la famille » dans le domaine démographique, et notamment des migrations. Ce Fonds relève de la compétence du premier ministre, mais les divers ministères intéressés participent à sa gestion. Le FAS a vocation à s'occuper du logement <sup>(2)</sup> des étrangers et des familles, de la préformation professionnelle, de l'action éducative en faveur des jeunes et des adultes et de l'aide sociale destinée à l'adaptation des travailleurs. Le financement du FAS, défini par la loi du 10 juillet 1964, est assuré par une contribution forfaitaire des régimes assurant le paiement des prestations familiales, compte tenu du nombre des travailleurs étrangers relevant de chacun de ces régimes, ainsi que par une partie des cotisations (1 % des salaires) dues par les employeurs au titre de l'aide au logement. Aux Pays-Bas, par arrêté du 10 septembre 1964, a été instituée une commission de liaison et de consultation pour l'assistance sociale aux travailleurs étrangers. Cette commission, où siègent des représentants de l'autorité et des experts, donne des avis sur la politique à suivre dans le domaine de l'accueil et de l'assistance. En janvier 1965, une Fondation pour l'assistance sociale en faveur des travailleurs étrangers a été également instituée, dont le rôle est de coordonner, dans ce domaine, l'activité des services sociaux du secteur privé. Pour l'Allemagne, il y a lieu de rappeler, outre l'activité du groupe de travail créé par le ministère fédéral de l'intérieur <sup>(3)</sup>, les comités de plus en plus nombreux, organisés à l'échelon des Länder, des communes ou groupements de communes, pour l'encouragement et la coordination de l'assistance aux travailleurs étrangers, ces comités comprenant les associations privées compétentes dans ce domaine.

Au Luxembourg, le comité d'assistance sociale aux travailleurs étrangers, créé en 1963, a développé une activité très remarquable dans tous les secteurs

---

<sup>(1)</sup> Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 478.

<sup>(2)</sup> Voir chap. IX.

<sup>(3)</sup> Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 468.

comme, en Belgique, les comités régionaux d'accueil; il y a lieu de souligner, en particulier, l'étude détaillée réalisée par le comité de Liège comme base d'établissement de ses programmes d'activité.

381. Il est possible d'affirmer, même si l'importance des besoins exige encore de nombreux efforts, que des progrès ont été accomplis dans tous les pays, en ce qui concerne les services sociaux des travailleurs migrants. L'augmentation des crédits affectés y a certainement contribué, permettant le renforcement de ces services, notamment par le recrutement de personnel qualifié. En ce qui concerne l'Italie, cet effort s'est réalisé non seulement à l'intérieur du pays, mais aussi à l'étranger. Il a été, en effet, procédé à la réorganisation et au renforcement des bureaux de service social auprès des consulats, dans le cadre de la loi n° 346 du 20 mai 1964. Des bureaux du travail et de l'assistance sociale ont également été créés auprès des représentations diplomatiques et consulaires dans certains pays à forte immigration italienne. Les assistants sociaux récemment recrutés par le ministère des affaires étrangères ont pu suivre un cours d'orientation spécial.

382. Quant aux activités des services sociaux, elles présentent une extrême variété. Elles peuvent consister en des prestations d'aide sociale ou de caractère administratif, médico-social ou culturel, mais elles peuvent aussi bien impliquer une aide psycho-sociale individualisée ou un travail de groupe: dans ces derniers cas, elles relèvent tout particulièrement des services sociaux spécialisés. Parmi les activités exercées ou suscitées par les services sociaux, une place importante et occupée partout par l'enseignement de la langue du pays d'accueil aux travailleurs étrangers et aux membres de leurs familles. Pour la France, où existent des cours d'adaptation linguistique et de rattrapage, ainsi que des cours du soir, tantôt publics et tantôt privés (ceux-ci jouissant, en règle générale, d'une subvention de l'Etat), le bilan de ces initiatives s'est soldé, pour 1964, par la participation de 9 000 élèves de 20 nationalités, auxquels ont été dispensés plus de 50 000 heures d'enseignement. Il faut ajouter qu'à côté de ces cours, les expériences audio-visuelles comportant l'application des méthodes du CREDIF <sup>(1)</sup> fonctionnent maintenant de façon régulière, à raison de trois sessions par année.

383. En ce qui concerne le problème des loisirs, qui reçoit partout la meilleure attention, on constate, en Allemagne, un nombre particulièrement

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1962, point 384.

élevé de centres destinés aux travailleurs étrangers; y fonctionnent actuellement 120 centres sociaux permanents et 177 centres de loisirs. Plusieurs autres sont en cours d'organisation.

384. L'action en faveur du regroupement des familles occupe la première place dans les différents pays. Ce regroupement, s'il rencontre des obstacles par la carence de logements, a aussi reçu des encouragements: à cet égard, il faut citer, notamment, la décision prise par la Belgique d'accorder désormais, et dès janvier 1965, aux chefs de famille étrangers ayant au moins trois personnes à charge, une indemnité égale à 50 % des frais de voyage des membres de leur famille venus les rejoindre en Belgique (1).

385. L'information des travailleurs migrants, avant leur départ et dans le pays d'accueil, continue de recevoir la meilleure attention. Les différents pays comptent déjà aussi de nombreuses initiatives dans le domaine des programmes radio-télévisés à l'intention des travailleurs étrangers. Au Luxembourg, de tels programmes sont en cours d'organisation. Depuis quelque temps, il faut également constater un effort, dans les pays d'accueil, pour fournir à la population autochtone une information adéquate sur les aspects qui caractérisent les pays et modes de vie des travailleurs qu'elle accueille.

386. Sur le plan de la collaboration et de la coordination entre les services sociaux à l'intérieur de chaque pays, les efforts entrepris (2) se sont poursuivis, appuyés par les nouveaux organismes. L'action concernant la coopération entre les services sociaux des différents pays a été également intensifiée. Parmi les expériences de coopération bilatérale, il y a lieu de mentionner les services pour l'assistance sociale aux travailleurs italiens, récemment organisés en France et en Allemagne par des accords stipulés entre les organisations professionnelles de ces pays et des organisations italiennes analogues. Le gouvernement italien accorde son appui financier à ces initiatives.

### Formation des assistants sociaux

387. L'effort pour améliorer cette formation a été accompagné, dans les différents pays (3), par un ensemble d'initiatives susceptibles de permettre,

---

(1) Les crédits, inscrits au budget du ministère de l'emploi et du travail à cet effet, sont de 3 000 000 de FB.

(2) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, points 460, 468, 480, 497.

(3) Sauf au Luxembourg où, comme on le sait, il n'existe pas d'école de service social.

d'une part, une certaine diversification des programmes et, d'autre part, de favoriser le perfectionnement ultérieur des diplômés.

388. En Belgique, les nouveaux programmes de formation, répondant mieux aux conceptions modernes, sont désormais intégralement appliqués par toutes les écoles de service social et, dans l'attente de l'arrêté royal, en cours d'élaboration, qui doit les rendre officiels, les milieux compétents consacrent la meilleure attention aux résultats de cette première application en vue d'éventuels changements à y introduire. Une mesure importante a été adoptée entre-temps: l'institution de cours de formation supérieure ou prolongée, destinés à des assistants sociaux appelés à des tâches de direction ou impliquant une compétence spéciale. Organisés à partir de 1964, sous l'égide du Conseil supérieur de service social, ces cours ont été confiés au Centre national pour la promotion du service social spécialement créé sur l'initiative du ministère de la justice, en collaboration avec d'autres ministères, dont celui de la prévoyance sociale, ainsi qu'avec des organismes privés. L'admission à ces cours est réservée à des assistants sociaux ayant au moins 3 ans d'activité, et leur durée, à temps partiel, est de 2 ans.

389. En Allemagne, où le nombre des écoles de service social a augmenté (actuellement 46 écoles forment 3 050 femmes et 1 550 hommes), les Länder ont unifié les normes relatives à la formation des assistants sociaux. Pour le perfectionnement des assistants sociaux, l'institut créé par le Comité allemand pour l'assistance publique et privée a poursuivi l'organisation de cours suivant un plan déterminé. La qualité d'Académie, dotée de statuts de droit public, a été demandée pour cet institut.

390. En France, les conditions d'application des nouveaux programmes <sup>(1)</sup> ont fait l'objet de rapports au Conseil supérieur de service social, qui a proposé de proroger la période transitoire de leur application jusqu'à la fin de 1965 et confié à deux commissions l'étude des modifications éventuelles à y apporter à la lumière des enseignements tirés des premières années d'application. En outre, il y a lieu de mentionner le décret du 12 juin 1964, qui fixe, pour l'examen du diplôme d'Etat d'assistant ou d'assistante de service social, deux séries distinctes, dont les épreuves sont basées sur des programmes différents, la seconde série étant ouverte aux élèves appartenant aux pays en voie de développement ou se préparant à y exercer leurs fonctions.

---

<sup>(1)</sup> Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 476.

En ce qui concerne le perfectionnement des assistants sociaux, il faut souligner le développement de cours spéciaux et la création de deux diplômes privés, institués par l'Union nationale des caisses d'allocations familiales, pour les candidats déjà diplômés de service social: le diplôme de praticienne de l'aide psychosociale individualisée octroyé après trois ans de formation complémentaire en cours d'emploi, et le certificat d'aptitude à la supervision pédagogique qui demande deux années de préparation après l'obtention du précédent. Un effort important est également entrepris pour la formation au service social de groupe et au service social communautaire, mais les résultats sont lents par manque de professeurs et de possibilités de stage.

391. On constate actuellement en France un accroissement des effectifs dans les écoles de service social: 12 % d'élèves en plus en première année pour l'année scolaire 1964/65. En outre, tout en s'inscrivant dans le cadre des objectifs généraux de la promotion sociale, un arrêté du 7 décembre 1964 est susceptible d'avoir des répercussions favorables sur le recrutement des élèves, notamment en attirant vers les études de service social des éléments déjà expérimentés. Cet arrêté pris en application du décret du 12 juillet 1963 (1), fixe les conditions d'attribution des indemnités compensatrices de salaire aux candidats au diplôme d'assistants et assistantes de service social: ceux-ci, d'un âge minimum de 22 ans, devront justifier d'au moins quatre ans d'activité professionnelle.

392. Sous une forme différente, les mesures adoptées aux Pays-Bas visent également à élargir le recrutement: la formation accélérée, qui, de transitoire est devenue permanente, a reçu un nouvel encouragement avec l'abolition de la condition d'exercice préalable d'activités sociales. En même temps, la possibilité a été donnée aux candidats d'être admis, au choix, dans l'une des quatre sections d'étude.

393. En ce qui concerne l'Italie, les milieux compétents avaient insisté à maintes reprises pour obtenir la reconnaissance juridique des écoles de service social et du titre qu'elles décernent. Ils manifestent actuellement l'opinion que cet objectif doit être poursuivi dans le cadre de la réforme des universités (2) qui est en cours d'étude. La solution envisagée, suivant laquelle les écoles de service social, insérées dans l'université ou affiliées à elle,

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 477.

(2) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 479.

seraient situées au premier des trois degrés que cette réforme prévoit, est considérée comme satisfaisante, à la condition qu'un deuxième degré soit établi et qu'une certaine autonomie soit sauvegardée à l'égard de l'aménagement de ces études. Les deux associations de création récente: l'Association des écoles de service social et celle des élèves de ces écoles participent activement aux discussions en cette matière. Dans l'attente de cette réglementation, le projet de programmation précitée comporte la prévision d'importants moyens financiers destinés aux écoles de service social et à des cours de qualification du personnel des services sociaux, étant donné l'utilisation de plus en plus large qu'il est envisagé de faire des assistants sociaux et autres travailleurs sociaux. En même temps, l'AAI (1) continue de dispenser son assistance technique aux écoles de service social. Elle exécute, en outre, sur la base de la convention précitée passée avec la Caisse du Midi, un programme spécial en faveur des écoles des régions du Midi, afin de les aider à préparer leurs élèves en fonction des besoins particuliers de ces régions.

---

(1) Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, point 480.

## ANNEXES STATISTIQUES

## LEGENDE

- Néant
- . Donnée non disponible
- ( ) Donnée incertaine ou estimée

## ANNEXE I

### Population, emploi, chômage, migrations

TABLEAU n° 1

*Population de la Communauté par groupe d'âge et sexe*

*(en milliers)*

Pays	Sexe	Total	0 à 14 ans	15 à 64 ans	65 ans et plus
Belgique (1-1-1964)	masculin	4 571	1 135	2 950	486
	féminin	4 757	1 085	2 998	674
	total	9 328	2 221	5 948	1 159
Allemagne (1-1-1964)	masculin	27 352	6 617	18 128	2 606
	féminin	30 513	6 295	20 134	4 084
	total	57 865	12 912	38 262	6 690
France (1-12-1964)	masculin	23 793	6 341	15 274	2 178
	féminin	24 906	6 110	15 141	3 655
	total	48 699	12 451	30 415	5 833
Italie (1) (20-10-1964)	masculin	24 797	5 917	16 703	2 177
	féminin	26 183	5 776	17 640	2 767
	total	50 980	11 693	34 343	4 944
Luxembourg (1-1-1964)	masculin	162,7	36,2	110,8	15,7
	féminin	164,4	34,6	109,2	20,6
	total	327,1	70,8	220,0	36,3
Pays-Bas (1-1-1964)	masculin	6 001	1 764	3 717	520
	féminin	6 041	1 679	3 749	613
	total	12 042	3 443	7 466	1 133

(1) Y compris les travailleurs temporairement à l'étranger. Les groupes d'âge sont: 0 à 13 ans; 14 à 65 ans; 65 ans et plus.

TABLEAU n° 2

*Main-d'œuvre civile, emploi et chômage (1962-1964)**(en milliers)*

Pays	Catégorie	1962	1963	1964
Belgique (moyenne annuelle)	Main-d'œuvre civile	3 586	3 590	3 622
	hommes	2 448	2 454	2 472
	femmes	1 120	1 136	1 150
	Emploi	3 491	3 525	3 566
	hommes	2 391	2 406	2 430
	femmes	1 100	1 119	1 136
	Chômage	77	65	56
	hommes	57	48	42
	femmes	20	17	14
Allemagne (1) (moyenne annuelle)	Main-d'œuvre civile	25 905	26 640	26 692
	hommes	16 420	16 791	16 813
	femmes	9 485	9 849	9 879
	Emploi	25 763	26 454	26 523
	hommes	16 324	16 661	16 698
	femmes	9 439	9 793	9 825
	Chômage	142	186	169
	hommes	96	130	115
	femmes	46	56	54
France (moyenne annuelle)	Main-d'œuvre civile	18 945	19 298	19 465
	hommes	12 342	.	.
	femmes	6 603	.	.
	Emploi	18 715	19 037	19 251
	hommes	12 214	.	.
	femmes	6 501	.	.
	Chômage	230	261	214
	hommes	128	146	123
	femmes	102	115	91

(1) Pour 1962, sans Berlin-Ouest.

TABLEAU n° 2 (suite)

(en milliers)

Pays	Catégorie	1962	1963	1964
Italie (moyenne de quatre enquêtes trimestrielles)	Main-d'œuvre civile	5 694	19 979	19 938
	hommes	19 818	14 145	14 297
	femmes	14 124	5 834	5 641
	Emploi	19 207	19 475	19 389
	hommes	13 714	13 797	13 921
	femmes	5 493	5 678	5 468
	Chômage	611	504	549
	hommes	410	348	376
	femmes	201	156	173
	Luxembourg (moyenne annuelle)	Main-d'œuvre civile	.	136,0
hommes		.	.	.
femmes		.	.	.
Chômage		0,0	0,2	0,0
hommes		0,0	0,2	0,0
femmes		0,0	0,0	0,0
Pays-Bas (moyenne annuelle)	Main-d'œuvre civile <sup>(1)</sup>	4 382	.	.
	hommes	.	.	.
	femmes	.	.	.
	Emploi <sup>(1)</sup>	4 349	.	.
	hommes	.	.	.
	femmes	.	.	.
	Chômage	33	34	31
	hommes	28	29	26
femmes	5	5	5	

<sup>(1)</sup> Estimations par les services de la CEE.

TABLEAU n° 3

## Emploi agricole et non agricole par situation dans la profession

(en milliers)

Pays	Catégorie	1962	1963	1964
Belgique (moyenne annuelle)	Emploi civil	3 491	3 525	3 566
	agriculture	240	230	216
	industrie	1 598	1 615	1 641
	services	1 653	1 680	1 709
	Salariés	2 712	2 756	2 819
	agriculture	26	23	22
	industrie	1 435	1 454	1 483
	services	1 251	1 279	1 314
	Non-salariés	779	769	747
	agriculture	214	207	194
	industrie	163	161	158
	services	402	401	395
Allemagne (moyenne annuelle)	Emploi civil	25 365 <sup>(1)</sup>	26 454	26 523
	agriculture	3 378	3 230	3 084
	industrie	} 21 987	12 969	13 022
	services		10 255	10 417
	Salariés	19 746	20 877	21 091
	agriculture	457	445	391
	industrie	} 19 289	12 008	12 065
	services		8 424	8 635
	Non-salariés	5 619	5 577	5 432
	agriculture	2 921	2 785	2 693
	industrie	} 2 698	961	957
	services		1 831	1 782
France (moyenne annuelle)	Emploi civil	18 715 <sup>(2)</sup>	19 037	19 251 <sup>(3)</sup>
	agriculture	3 888	3 772	3 652
	industrie	} 14 827	7 491	7 652
	services		7 774	7 946
	Salariés	13 347	13 821	14 151
	agriculture	868	831	793
	industrie	} 12 479	6 771	6 943
	services		6 219	6 415
	Non-salariés	5 368	5 216	5 100
	agriculture	3 020	2 941	2 860
	industrie	} 2 348	720	709
	services		1 555	1 531

<sup>(1)</sup> Pour 1962, sans Berlin-Ouest.<sup>(2)</sup> Selon comptabilité nationale pour 1963.<sup>(3)</sup> Estimations provisoires.

TABLEAU n° 3 (suite)

(en milliers)

Pays	Catégorie	1962	1963	1964
Italie (moyenne de quatre enquêtes trimestrielles)	Emploi civil	19 207	19 475	19 389
	agriculture	5 474	5 495	4 967
	industrie	7 693	7 986	7 996
	services	6 040	6 194	6 426
	Salariés	12 159	12 547	12 428
	agriculture	1 713	1 701	1 535
	industrie	6 418	6 667	6 612
	services	4 028	4 179	4 281
	Non-salariés	7 148	6 928	6 961
	agriculture	3 761	3 594	3 432
	industrie	1 275	1 319	1 383
	services	2 012	2 015	2 146
Luxembourg (moyenne annuelle)	Emploi civil	.	135,8	137,8
	agriculture	.	20,0	19,3
	industrie	.	62,1	64,3
	services	.	53,7	54,2
	Salariés	.	98,0	100,4
	agriculture	.	1,4	1,2
	industrie	.	55,6	57,1
	services	.	41,0	42,1
	Non-salariés	.	37,8	37,4
	agriculture	.	18,6	18,1
	industrie	.	5,6	5,6
	services	.	13,6	13,7
Pays-Bas (moyenne annuelle)	Emploi civil	4 289 <sup>(1)</sup>	4 349 <sup>(2)</sup>	.
	agriculture	425	.	.
	industrie	1 805	.	.
	services	2 059	.	.
	Salariés	3 403	3 469 <sup>(2)</sup>	.
	agriculture	109	.	.
	industrie	1 622	.	.
	services	1 672	.	.
	Non-salariés	886	880 <sup>(2)</sup>	.
	agriculture	316	.	.
	industrie	183	.	.
	services	387	.	.

<sup>(1)</sup> 1961.<sup>(2)</sup> Estimations par les services de la CEE.

TABLEAU n° 4

## Emploi salarié par branche d'activité (1962-1964)

BELGIQUE (moyenne annuelle)

(en milliers)

Branche d'activité		1962	1963	1964
0	Agriculture, forêts, chasse, pêche	26	23	22
1	Extraction	105	102	102
2-3	Industries manufacturières	1 107	1 117	1 141
	<i>dont:</i> alimentation	126	.	.
	textile	79	.	.
	bois et ameublement	48	.	.
	produits chimiques	171	.	.
	métallurgie de base	417	.	.
	transformation des métaux			
4	Construction	223	234	240
5	Electricité, gaz, eau, services sanitaires	30	31	32
6	Commerce, banque, assurance, etc.	306	316	335
7	Transports et communications	220	224	228
8	Services (excepté forces armées)	696	709	719
	Total	2 712	2 756	2 819

ALLEMAGNE (moyenne annuelle)

Branche d'activité		1962	1963	1964
0	Agriculture, forêts, chasse, pêche	460	445	391
1	Extraction	654	623	571
2-3	Industries manufacturières	9 072	9 095	9 340
	<i>dont:</i> alimentation	813	821	843
	textile	690	676	694
	bois et ameublement	524	514	528
	produits chimiques	652	639	656
	métallurgie de base			
	transformation des métaux			
4	Construction	2 189	2 253	1 983
5	Electricité, gaz, eau, services sanitaires	184	187	171
6	Commerce, banque, assurance, etc.	3 060	3 168	2 775
7	Transports et communications	1 253	1 250	1 461
8	Services (excepté forces armées)	3 780	3 857	4 399
	Total	20 652	20 878	21 091

TABLEAU n° 4 (suite)

## FRANCE (moyenne annuelle)

Branche d'activité		1962 (1)	1963	1964
0	Agriculture, forêts, chasse, pêche	771,0	831	793
1	Extraction	.	305	294
2-3	Industries manufacturières	.	4 994	5 095
	<i>dont:</i> alimentation	.	.	.
	textile	524,9	.	.
	bois et ameublement	.	.	.
	produits chimiques	354,2	.	.
	métallurgie de base	.	.	.
	transformation des métaux	.	.	.
4	Construction	1 342,2	1 472	1 554
5	Electricité, gaz, eau, services sanitaires	176,2	187	189
6	Commerce, banque, assurance, etc.	1 434,0	1 922	1 994
7	Transports et communications	950,6	1 049	1 077
8	Services (excepté forces armées)	3 825,7	3 061	3 155
	Total	13 347,1	13 821	14 151

(1) Branches de la comptabilité nationale.

## ITALIE (moyenne de quatre enquêtes trimestrielles)

Branche d'activité		1962	1963	1964
0	Agriculture, forêts, chasse, pêche	1 713	1 701	1 535
1	Extraction	137	148	135
2-3	Industries manufacturières	4 396	4 561	4 428
	<i>dont:</i> alimentation	.	.	.
	textile	.	.	.
	bois et ameublement	.	.	.
	produits chimiques	.	.	.
	métallurgie de base	.	.	.
	transformation des métaux	.	.	.
4	Construction	1 761	1 824	1 891
5	Electricité, gaz, eau, services sanitaires	124	134	158
6	Commerce, banque, assurance, etc.	1 056	1 117	1 160
7	Transports et communications	723	752	843
8	Services (excepté forces armées)	2 249	2 310	2 278
	Total	12 159	12 547	12 428

TABLEAU n° 4 (suite)

## LUXEMBOURG (moyenne annuelle)

Branche d'activité		1962	1963	1964
0	Agriculture, forêts, chasse, pêche	1,3	1,4	1,2
1	Extraction			
2-3	Industries manufacturières			
	<i>dont:</i> alimentation			
	textile			
	bois et ameublement		55,6	57,1
	produits chimiques			
	métallurgie de base			
	transformation des métaux			
4	Construction			
5	Electricité, gaz, eau, services sanitaires			
6	Commerce, banque, assurance, etc.		41,0	42,1
7	Transports et communications			
8	Services (excepté forces armées)			
	Total	98,4	98,0	100,4

## PAYS-BAS (moyenne annuelle)

Branche d'activité		1961	1962 et 63	1964
0	Agriculture, forêts, chasse, pêche	109	.	.
1	Extraction	55	.	.
2-3	Industries manufacturières	1 205	.	.
	<i>dont:</i> alimentation	.	.	.
	textile	.	.	.
	bois et ameublement	.	.	.
	produits chimiques	.	.	.
	métallurgie de base	.	.	.
	transformation des métaux	.	.	.
4	Construction	326	.	.
5	Electricité, gaz, eau, services sanitaires	36	.	.
6	Commerce, banque, assurance, etc.	468	.	.
7	Transports et communications	258	.	.
8	Services (excepté forces armées)	946	.	.
	Total	3 403	.	.

TABLEAU n° 5

## Chômage (par mois)

BELGIQUE  
Chômeurs complets indemnisés à  
aptitude normale et aptitude réduite

ALLEMAGNE  
Chômage complet

(en milliers)

Mois	1962	1963	1964	1962	1963	1964
Janvier	90,6	79,8	62,0	286,4	410,0	337,5
Février	87,4	77,7	58,0	273,8	416,9	304,7
Mars	80,1	66,5	52,0	205,5	216,3	227,2
Avril	72,5	59,5	50,4	135,4	143,7	146,6
Mai	67,0	55,9	46,5	109,4	124,0	126,7
Juin	62,6	51,3	43,8	97,5	112,1	112,2
Juillet	62,6	51,3	44,3	93,9	106,1	105,4
Août	61,3	50,1	43,5	91,3	104,2	102,8
Septembre	62,9	50,8	45,2	91,4	104,5	100,3
Octobre	61,9	50,4	46,8	102,0	114,3	111,5
Novembre	68,2	54,5	51,9	131,4	133,0	126,8
Décembre	74,1	61,1	59,8	232,7	252,3	202,1
Moyenne annuelle	70,9	59,1	50,4	154,5	185,6	169,1

FRANCE  
Demandes d'emploi non satisfaites  
(y compris les rapatriés d'Afrique du Nord)

ITALIE  
Chômage secouru et premières  
demandes d'emploi

Mois	1962	1963	1964	1962	1963	1964
Janvier	122,1	193,7	134,0	1 396,1	1 344,6	1 236,9
Février	118,8	196,4	130,2	1 361,4	1 287,8	1 177,7
Mars	110,9	177,5	120,2	1 317,4	1 182,5	1 109,2
Avril	100,2	157,0	114,3	1 180,3	1 048,8	1 021,4
Mai	90,0	141,5	102,2	1 102,2	991,2	978,1
Juin	82,5	120,0	91,6	1 037,2	925,8	967,4
Juillet	86,5	110,4	89,8	1 031,8	937,1	996,8
Août	127,2	110,2	94,3	1 011,7	912,3	976,0
Septembre	147,9	114,2	103,7	1 037,1	949,5	1 026,3
Octobre	162,7	117,2	119,3	1 074,0	1 005,9	1 101,4
Novembre	175,5	121,6	130,4	1 138,3	1 056,5	1 162,8
Décembre	180,1	123,4	138,7	1 260,1	1 182,9	1 187,4
Moyenne annuelle	122,6	140,3	113,4	1 162,3	1 068,7	1 087,0

TABLEAU n° 5 (suite)

## LUXEMBOURG

## Demandes d'emploi non satisfaites

(en unités)

Mois	1962	1963	1964
Janvier	177	896	197
Février	131	1 147	55
Mars	95	52	15
Avril	57	36	20
Mai	83	34	11
Juin	49	44	11
Juillet	37	58	3
Août	35	51	14
Septembre	60	63	9
Octobre	47	44	5
Novembre	60	39	13
Décembre	122	124	189
Moyenne annuelle	79	216	45

## PAYS-BAS

## Réserve de main-d'œuvre enregistrée

(en milliers)

Mois	1962	1963	1964
Janvier	47,6	58,6	44,6
Février	43,1	57,1	39,4
Mars	35,1	39,5	32,0
Avril	29,4	28,6	25,8
Mai	24,1	24,1	21,1
Juin	22,7	22,4	19,9
Juillet	28,2	26,8	25,9
Août	27,9	25,9	24,7
Septembre	27,7	25,0	24,9
Octobre	28,7	25,4	26,7
Novembre	34,0	28,5	30,4
Décembre	49,0	42,7	47,1
Moyenne annuelle	33,1	33,7	30,2

**TABLEAU n° 6**  
**Migrations (1962-1964)**

**BELGIQUE: Permis de travail délivrés sur première demande par nationalité**

*(en milliers)*

Pays de nationalité	1962	1963	1964
Allemagne	0,5	0,8	0,9
France	1,9	2,2	2,7
Italie	8,3	7,4	8,4
Luxembourg	—	—	—
Pays-Bas	—	—	—
Total CEE	10,7	10,4	12,0
Divers Europe	10,9	19,3	19,6
Total Europe	21,6	29,7	31,6
Autres continents et apatrides	0,6	3,6	9,0
Total général	22,5	33,3	40,7

**ALLEMAGNE: Travailleurs étrangers (permanents et saisonniers)  
entrés dans le pays munis de permis par nationalité**

Pays de nationalité	1962	1963	1964
Belgique	3,6	2,7	3,1
France	10,2	9,8	11,6
Italie	165,3	134,9	147,6
Luxembourg	0,2	0,2	0,2
Pays-Bas	29,3	27,4	26,9
Total CEE	208,6	175,0	189,4
Espagne	54,9	51,7	68,8
Autriche	16,3	16,6	19,7
Grèce	47,5	58,0	68,3
Yougoslavie	25,1	19,4	19,2
Turquie	15,3	27,9	64,4
Divers Europe	25,8	13,0	18,6
Total Europe	378,8	361,7	448,5
Autres continents	17,0	15,0	18,1
Apatrides	0,8	0,7	1,3
Total général	396,6	377,5	467,9

TABLEAU n° 6 (suite)

FRANCE: Travailleurs étrangers introduits et placés par l'Office national d'immigration par nationalité

Pays de nationalité	1962	1963	1964
Travailleurs permanents			
Belgique	0,5	1,0	1,0
Allemagne	1,6	2,0	2,1
Italie	21,5	13,0	11,4
Luxembourg	—	—	0,03
Pays-Bas	0,3	0,3	0,4
Total CEE	23,9	15,8	14,4
Espagne	63,5	57,8	66,3
Portugal	12,9	24,8	43,8
Divers	12,7	17,3	29,3
Total	113,0	115,5	153,7
Travailleurs saisonniers			
Belgique	4,6	3,8	3,3
Italie	14,6	8,1	5,7
Espagne	74,4	87,1	107,0
Portugal	1,5	2,3	3,7
Divers	0,1	0,1	1,2
Total	95,2	101,3	121,0

LUXEMBOURG: Travailleurs introduits par nationalité

Pays de nationalité	1962	1963	1964
Allemagne	1,2	1,3	1,4
France	0,5	0,8	1,8
Italie	3,4	4,9	3,9
Pays-Bas	—	—	—
Divers	0,9	1,8	3,4
Total	8,1	8,8	10,6
<i>dont</i> : frontaliers	.	.	.
saisonniers	0,1	0,1	.
permanents	.	.	.

TABLEAU n° 6 (suite)

ITALIE: Permis de travail délivrés pour la première fois aux travailleurs étrangers  
par nationalité

(en unités)

Pays de nationalité	1962	1963	1964
Belgique	55	69	42
Allemagne	902	1 170	948
France	382	530	410
Luxembourg	2	11	5
Pays-Bas	80	249	331
<b>Total CEE</b>	<b>1 421</b>	<b>2 029</b>	<b>1 736</b>
Autriche	154	344	451
Royaume-Uni	341	406	297
Autres pays européens	527	902	1 926
<b>Total Europe</b>	<b>2 443</b>	<b>3 681</b>	<b>4 410</b>
Reste du monde	441	615	661
<b>Total général</b>	<b>2 884</b>	<b>4 296</b>	<b>5 071</b>

PAYS-BAS: Permis de travail délivrés à l'immigration aux travailleurs étrangers

(en milliers)

Pays de nationalité	1962	1963	1964
Belgique	—	—	—
Allemagne	1,8	2,0	2,8
France	0,3	0,2	0,7
Italie	3,2	2,6	3,2
Luxembourg	—	—	—
<b>Total CEE</b>	<b>5,3</b>	<b>4,8</b>	<b>6,7</b>
Autriche	0,4	0,3	0,3
Suisse	0,2	0,2	0,3
Royaume-Uni	1,0	1,1	1,4
Divers	6,5	10,8	22,2
<b>Total général</b>	<b>13,4</b>	<b>17,1</b>	<b>30,9</b>

## ANNEXE II

### Salaires

TABLEAU n° 7

*Gains moyens horaires bruts des ouvriers de l'industrie*

NICE n°	Branche d'industrie	Belgique (en FB)	Allemagne (en Pfg)	France (en FF)	Italie (en Lit.)	Luxem- bourg (en FL)	Pays-Bas (en Fl.)
11	Combustibles solides	50,55	426,7	4,06	459,80	—	3,94
12	Minerais métalliques	—	390,1	5,29	461,79	64,27	—
13	Pétrole brut et gaz naturel	—	380,0	4,73	571,55	—	—
14	Matériaux de constr.	42,34	378,5	3,34	333,63	45,80	2,88
19	Matériaux pour autres usages	—	373,6	2,97	402,49	—	2,79
1	Industries extractives	49,80	417,1	4,12	401,41	61,25	3,84
20 A	Corps gras	37,66	413,6	3,53	323,15	—	3,12
20 B	Industries alimentaires	34,79	309,4	3,06	351,67	37,39	2,51
21	Boissons	36,23	358,1	3,31	352,13	42,12	2,75
22	Tabac	30,49	280,4	—	284,88	37,10	2,43
23	Industrie textile	33,63	317,6	2,81	291,12	30,96	2,46
24	Chaussures, habillement, literie	27,36	292,6	2,89	257,92	24,22	1,79
25	Bois et liège	35,20	—	2,98	267,69	—	2,58
26	Meubles en bois	37,92	345,0	3,16	278,59	39,02	2,55
27	Papier, articles en papier	38,86	339,1	3,25	372,92	—	2,78
28	Imprimerie, édition	41,43	414,2	4,80	493,97	48,59	2,86
29	Cuir	32,22	323,7	2,96	295,78	—	2,34
30	Caoutchouc, matières plast., fibres artif. et synthét.	38,19	363,0	3,43	397,05	49,34	2,88
31	Industrie chimique	41,23	387,2	3,86	367,94	34,26	2,90
32	Pétrole	61,39	429,8	4,97	554,10	—	3,52
33	Produits minéraux non métalliques	40,19	377,1	3,48	324,62	42,67	2,80
34	Métaux ferreux et non ferreux	49,85	424,4	3,59	423,53	61,79 <sup>(1)</sup>	3,21
35	Ouvrages en métaux	42,06	376,4	3,42	311,69	47,55	2,72
36	Machines non électriques	43,73	395,4	3,84	379,65	45,10	2,78
37	Machines et fourni- tures électriques	38,85	344,0	3,66	362,19	—	2,60
38	Matériel de transport	47,02	419,1	3,95	439,42	—	2,93
39	Industries manufactu- rières diverses	32,40	331,1	3,57	309,70	—	—
2+3	Industries manufactu- rières	38,96	367,7	3,42	351,99	56,80	2,63
4	Bâtiment et génie civil	40,97	427,7	3,40	424,70	41,58	3,09
1-4	Ensemble des branches d'industrie	40,22	381,6	3,46	355,93	53,39	2,77

Source: Statistiques harmonisées des gains - avril 1964 - série statistiques sociales, 1965, n° 3.

(<sup>1</sup>) Seulement la sidérurgie CECA.

## ANNEXE III

### Sécurité sociale

Cette annexe reprend les tableaux, qui ont été revus et mis à jour jusqu'à l'année 1963 inclus.

*Tableau n° 8* — Evolution de la population totale et du nombre de personnes protégées par l'assurance maladie-maternité (soins médicaux), de 1958 à 1963

*Tableau n° 9* — Evolution des recettes et dépenses de la sécurité sociale et du revenu national, de 1958 à 1963

*Tableau n° 10* — Répartition des recettes de la sécurité sociale selon leur origine, de 1958 à 1963 (en % du total des recettes)

*Tableau n° 11* — Répartition des recettes de l'assurance maladie-maternité selon leur origine, de 1958 à 1963 (en % du total des recettes de la branche)

*Tableau n° 12* — Répartition des recettes de l'assurance invalidité-vieillesse-survie selon leur origine, de 1958 à 1963 (en % du total des recettes de la branche)

*Tableau n° 13* — Répartition des recettes pour allocations familiales selon leur origine, de 1958 à 1963 (en % du total des recettes de la branche)

*Tableau n° 14* — Répartition des dépenses de la sécurité sociale selon leur destination, de 1958 à 1963 (en % du total des dépenses)

*Tableau n° 15* — Répartition des dépenses de la sécurité sociale par branche, de 1958 à 1963 (en % du total des dépenses)

*Tableau n° 16* — Répartition des dépenses de la sécurité sociale par branche, de 1958 à 1963 (en % du revenu national)

*Tableau n° 17* — Répartition des dépenses pour frais d'administration par branche, de 1958 à 1963 (en % du total des dépenses)

*Tableau n° 18* — Les bénéficiaires d'allocations familiales (1958-1963)

*Tableau n° 19* — Les recettes et les dépenses de la sécurité sociale des non-salariés, de 1958 à 1963

*Tableau n° 20* — Taux et plafonds des cotisations pour les salariés de l'industrie et du commerce au 1<sup>er</sup> janvier 1965

*Tableau n° 21* — Taux et plafonds spéciaux applicables aux employés en Belgique, en Italie et au Luxembourg au 1<sup>er</sup> janvier 1965

## DÉFINITIONS

Les éventualités et prestations retenues sont celles reprises dans la convention n° 102 concernant la sécurité sociale (norme minimum) adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail en 1952, à savoir:

- soins médicaux,
- indemnités de maladie,
- prestations de maternité,
- prestations d'invalidité,
- prestations de vieillesse,
- prestations de survivants,
- prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles,
- prestations de chômage,
- prestations aux familles.

La protection résultant d'assurances qui, en vertu de la législation nationale, ne sont pas obligatoires pour les personnes protégées est prise en compte lorsque ces assurances « sont contrôlées par les autorités publiques ou administrées en commun, conformément à des normes prescrites, par les employeurs et les travailleurs (art. 6a de la convention n° 102, application des parties II, III, IV, V, VIII, IX et X).

Tous les régimes sont pris en considération, y compris ceux institués en faveur des travailleurs indépendants, des fonctionnaires (fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des autres collectivités) et de leurs ayants droit.

La délimitation des régimes est, en principe, la même que celle adoptée par le Bureau international du travail pour ses études, notamment celles sur le « coût de la sécurité sociale ». Il convient cependant de souligner que:

- l'assistance chômage est prise en considération au même titre que l'assurance chômage;

- l'assistance publique et les services publics de santé sont exclus, de même que les indemnités de réparation allouées aux victimes de guerre;
- les pensions et autres prestations aux militaires de carrière sont incluses au même titre que les pensions et autres prestations servies aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des autres collectivités et à leurs ayants droit.

### METHODES D'ETABLISSEMENT

Les statistiques de sécurité sociale proprement dites résultent de communications faites par les experts nationaux. Les statistiques de revenu national et de population proviennent d'autres sources, qui sont mentionnées ci-dessous à propos de chacun des tableaux.

En règle générale, les séries sont issues de statistiques nationales établies pour les besoins des organismes et sont de ce fait conformes aux caractéristiques des législations nationales. Certaines différences peuvent se présenter par rapport aux statistiques publiées par le Bureau international du travail: elles proviennent soit de l'inclusion de sous-catégories, soit de rectifications apportées à des chiffres établis antérieurement.

Les statistiques des recettes et des dépenses comportent une part d'évaluation, notamment en ce qui concerne les régimes alimentés exclusivement par voie budgétaire. Elles sont, d'autre part, susceptibles de révision au cours des exercices ultérieurs par suite de l'ajustement rétroactif des comptes.

Pour les années 1958 et 1959, les statistiques relatives à l'Allemagne concernent le territoire de la République fédérale, y compris Berlin-Ouest. A partir de 1960, ces statistiques comprennent également la Sarre.

### NOTES

#### *Observation générale*

Pour la compréhension des tableaux, il y a lieu de tenir compte des notes explicatives suivantes, que l'on complétera utilement par les précisions figurant dans la publication de l'Office statistique: « Statistiques de sécurité sociale 1955-1960 (série « statistiques sociales » 1962, n° 4).

Tableau n° 8

Par *population totale*, on entend la population résidante ou habituelle comprenant les habitants ayant fixé leur résidence habituelle sur le territoire. Pour l'Italie, on a pris en considération la population présente.

En principe, les données concernant la population protégée se rapportent au 30 juin de l'année considérée, celles relatives à la population totale correspondent à la moyenne arithmétique du chiffre de la population au 31 décembre de l'année considérée et au 31 décembre de l'année précédente (pour l'Allemagne, il s'agit d'une moyenne annuelle basée sur des relevés à chaque fin de mois). Toutefois, pour l'Italie et les Pays-Bas, tant les données concernant les personnes protégées que celles relatives à la population totale sont celles au 31 décembre de l'année considérée, ceci pour assurer le maximum de concordance entre les deux statistiques.

Par *population protégée*, il convient d'entendre les assurés et leurs ayants droit, dans le cadre de l'assurance maladie-maternité (soins médicaux) pour l'ensemble des régimes ou des caisses en assurance obligatoire et volontaire. Ces chiffres résultent en général d'évaluations.

En ce qui concerne la *France*, l'augmentation des effectifs en 1961 est due à l'institution, au 1<sup>er</sup> avril 1961, de l'assurance maladie des exploitants agricoles.

En outre, l'effectif des cotisations au régime général de sécurité sociale des professions non agricoles pour l'année 1962 a été l'objet d'un ajustement pour tenir compte des résultats du recensement général de la population de mars 1962. Les chiffres de 1962 ne sont donc pas comparables à ceux des années précédentes. Le nombre de cotisants obligatoires s'est notamment trouvé augmenté d'environ 900 000 du fait de cette révision.

En ce qui concerne l'*Italie*, l'augmentation enregistrée en 1961 est consécutive à l'assujettissement des commerçants à l'assurance maladie (loi du 27-11-1960).

*Sources:*

Belgique: ministère de la prévoyance sociale

Allemagne: Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung

France: ministère du travail, direction générale de la sécurité sociale

Italie: ministero del Lavoro e della Previdenza sociale

Luxembourg: ministère du travail et de la sécurité sociale

Pays-Bas: ministerie van Sociale zaken en Volksgezondheid.

### Tableau n° 9

Les chiffres relatifs au *revenu national* ont été repris des statistiques de comptabilité nationale pour les six pays de la Communauté publiées dans le Bulletin général de statistique (1964, n° 11) de l'Office statistique des Communautés européennes.

Les *cotisations* versées par les pouvoirs publics en leur qualité d'employeurs sont incluses dans la colonne « cotisations des employeurs ».

Les *prestations en espèces* (indemnités, allocations, pensions) ne comprennent pas les sommes payées par les employeurs et considérées comme partie intégrante de la rémunération pour certaines catégories d'assurés (personnel rémunéré au mois, notamment).

Les frais d'administration mentionnés constituent des évaluations, en majorité, et n'ont qu'une valeur indicative. Il en va de même pour les virements provenant d'autres régimes et les virements à d'autres régimes.

*Belgique*: 1. Les données relatives au régime de pension, de retraite et de survie pour les travailleurs indépendants qui sont incluses dans les chiffres de ce tableau comprennent à partir de 1961, outre les cotisations dites de solidarité, les données des caisses agréées qu'il n'avait pas été possible de recueillir précédemment.

2. Les colonnes concernant les transferts « à » ou « provenant d'autres régimes » comprennent également le transfert de l'assurance chômage à l'assurance maladie du montant destiné à suppléer à l'absence de cotisations des chômeurs indemnisés. Ce montant, qui est pris en charge par les pouvoirs publics, s'est élevé respectivement à 333,9 millions de FB en 1958, 471,6 millions de FB en 1959, 364,7 millions de FB en 1960, 284,4 millions de FB en 1961, 237,8 millions de FB en 1962, et à 578,7 millions de FB en 1963.

*Allemagne*: 1. Les données comprennent notamment les interventions (pensions et allocations familiales) en faveur des fonctionnaires et des militaires de carrière. A cet égard, il faut noter qu'il ne s'agit pas de dépenses en faveur de salariés mais bien d'interventions pour des personnes qui sont au service de l'Etat en vertu d'un statut de droit public qui leur est reconnu individuellement par un acte de la puissance publique.

On a vu dans les définitions générales en quoi elles diffèrent des chiffres publiés par le Bureau international du travail. Elles diffèrent également des

publications officielles du « Bundesminister für Arbeit und Sozialordnung » en ce sens qu'elles ne comprennent pas les rubriques suivantes:

- aides aux victimes de la guerre (Versorgung der Kriegsopfer),
- assistance sociale (Sozialhilfe),
- compensation des charges (Lastenausgleich).

C'est la raison pour laquelle le montant des recettes et des dépenses de transfert n'est pas rigoureusement équivalent.

2. Pour l'année 1958, la colonne « participation des pouvoirs publics » comprend la prise en charge par l'Etat fédéral de cotisations d'employeurs (pensions des ouvriers mineurs) pour un montant de 56 millions de DM.

3. Parmi les recettes de transfert sont inclus les montants transférés de l'aide en faveur des victimes de la guerre à l'assurance maladie pour soins médicaux, à savoir (en millions de DM): 1958: 37; 1959: 37; 1960: 38; 1961: 46; 1962: 53; 1963: 53.

Le montant des créances pour la liquidation des droits en application du paragraphe 90 de la BVG (Bundesversorgungsgesetz) figure en recettes dans la colonne « participation de l'Etat » pour 2 100 millions de DM en 1961.

4. Dans les frais d'administration de l'assurance chômage sont inclus les coûts en personnel et en nature afférents à d'autres dépenses de l'Office fédéral. Les chiffres relatifs aux autres dépenses concernent notamment des interventions en matière de mise au travail des chômeurs, de promotion, de l'emploi et d'emploi annuel dans l'industrie du bâtiment (en 1960 et 1961) pour les montants suivants (en millions de DM): 1958: 124; 1959: 112; 1960: 116; 1961: 105; 1962: 114; 1963: 96.

5. Parmi les autres dépenses, sont également incluses les interventions pour la prévention des accidents du travail pour les montants suivants (en millions de DM): 1958: 34; 1959: 33; 1960: 37; 1961: 46; 1962: 50; 1963: 56.

*Italie:* En ce qui concerne le montant de la participation des pouvoirs publics dans les recettes de la sécurité sociale en 1960, il faut tenir compte du fait que le montant de cette intervention dans l'assurance invalidité, vieillesse et survie, qui, en 1960, s'est élevé à 360 269 millions de liras, comprend notamment 192 363 millions de liras qui étaient dues pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet 1956 au 31 décembre 1959.

*Pays-Bas:* Les chiffres produits ne comprennent pas les assurances pension collectives souscrites auprès des compagnies d'assurance, dont le montant a évolué comme suit au cours des dernières années (en millions de Fl.):

Année	Cotisations		Autres recettes	Total
	assurés	employeurs		
1958	70	236	—	306
1959	69	258	—	327
1960	78	292	—	370
1961	88	307	—	395
1962	115	336	—	451
1963	142	371	—	513

*Tableau des dépenses de sécurité sociale (transferts déduits)  
exprimées en pourcentage du produit national brut au prix du marché*

Année	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1958	12,3	14,1	11,9	10,6	13,3	11,1
1959	13,2	13,6	11,9	11,1	13,6	10,9
1960	13,0	13,5	11,7	11,2	13,1	11,0
1961	13,0	13,5	12,4	11,2	13,2	11,1
1962	13,2	13,6	12,9	11,7	13,7	11,7
1963	13,4	14,0	13,7	12,7	.	13,4

*Tableaux nos 10 à 16*

Dans ces divers tableaux, afin d'assurer la comparabilité des résultats présentés, on a exclu de la comparaison les données relatives aux fonctionnaires et aux transferts provenant ou destinés à d'autres régimes.

En fait, la répartition par branche correspond aux limites tracées par les législations nationales. C'est ainsi que, pour la Belgique, les données relatives à l'invalidité sont comprises dans la branche maladie-maternité, alors que dans les autres pays elle forment un tout avec l'assurance vieillesse et survie.

*Tableau n° 19*

Dans le tableau consacré à la sécurité sociale des travailleurs indépendants, les données ne sont pas disponibles pour l'Allemagne et les Pays-Bas, étant donné notamment les conditions de structure des assurances dans ces deux pays.

TABLEAU n° 8

*Evolution de la population totale et du nombre de personnes protégées par l'assurance maladie-maternité (soins médicaux) de 1958 à 1963*

Catégorie	Année	Belgique	Allemagne (1)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Population totale (en milliers)	1958	9 053	53 279	44 537	49 189	311	11 278
	1959	9 104	53 845	45 240	49 523	313	11 417
	1960	9 153	55 433	45 685	49 760	315	11 556
	1961	9 184	56 175	46 163	50 045	317	11 721
	1962	9 221	56 938	46 998	50 295	322	11 890
	1963	9 290	57 588	47 853	50 619	326	12 042
	Personnes protégées (en milliers)	1958	6 456	45 550	29 590	35 918	261
1959		6 601	45 815	29 990	37 054	261	8 584
1960		6 694	47 156	30 290	38 965	262	8 708
1961		6 804	48 510	35 840	41 821	274	8 835
1962		6 962	49 000	39 760	43 212	275	8 901
1963		7 177	50 118	41 090	44 689	311	9 017
Personnes protégées par rapport à la population totale (en pourcentage)		1958	71,3	85,5	66,4	73,0	83,9
	1959	72,5	85,1	66,3	74,8	83,4	75,2
	1960	73,1	85,1	66,3	78,3	83,2	75,4
	1961	74,1	86,4	77,6	83,6	86,4	75,4
	1962	75,5	86,1	84,6	85,9	85,4	74,9
	1963	77,3	87,0	85,9	88,3	95,4	74,9

(1) Y compris Berlin-Ouest; de 1958 à 1959 sans la Sarre; à partir de 1960 y compris la Sarre.

TABLEAU n° 9

## Evolution des recettes et dépenses de la sécurité sociale et du revenu national de 1958 à 1963

Pays	Année	Revenu national	Recettes										Dépenses										en % du revenu national															
			Cotisations					Total des recettes					Prestations					Total des dépenses																				
			des assurés		des employeurs			Taxes et impôts spéciaux		Participation de l'Etat		Participations d'autres pouvoirs publics		Revenus des capitaux		Transferts provenant d'autres régimes		Autres recettes		Total des recettes		en nature		en espèces		totales		Frais d'administration		Transferts à d'autres régimes		Autres dépenses		Transferts inclus		à l'exclusion des transferts		
Belgique	1958	424 300	14 338,8	34 165,2	48 304,0	949,8	14 822,1	3,6	2 478,6	343,2	1 959,0	69 060,3	7 377,5	53 327,3	60 704,8	2 787,7	342,7	909,5	64 744,7	64 402,0	15,2																	
	1959	431 200	14 405,0	33 865,9	48 270,9	648,4	18 181,9	4,7	2 657,7	482,9	2 038,0	72 264,5	8 223,8	58 734,7	66 958,5	3 071,0	472,3	966,7	71 468,5	70 996,2	16,5																	
	1960	457 900	16 112,4	37 301,6	53 414,0	312,0	17 094,2	5,0	2 992,6	376,6	2 158,9	76 353,3	8 698,4	60 622,1	69 320,5	3 241,2	375,8	1 622,3	74 559,8	74 184,0	16,2																	
	1961	480 600	19 216,2	39 936,6	59 152,8	332,0	16 784,4	3,9	3 297,1	308,0	2 480,3	80 718,5	9 310,3	64 166,8	73 477,1	3 596,3	338,9	1 443,7	78 856,0	78 517,1	16,3																	
	1962	512 600	20 248,8	43 588,4	63 837,2	369,0	18 767,2	4,2	3 525,2	265,1	488,6	87 284,5	10 254,9	70 375,0	89 629,9	3 647,2	38,5	1 198,1	85 833,7	85 475,2	16,7																	
	1963	551 200	21 792,6	48 407,1	70 199,7	304,0	20 603,5	4,2	3 711,9	645,2	547,6	96 015,9	11 777,1	75 727,4	87 504,5	4 231,8	659,1	1 536,0	95 951,4	93 312,5	16,9																	
Allemagne (1) (2)	1958	187 565	10 574	17 781	28 355	—	5 590	930	2 295	264	37 434 (2)	5 715	26 526	32 241	1 323	2 258	358	36 180 (2)	33 923	18,1																		
	1959	201 921	11 415	18 735	30 148	—	6 139	959	2 155	284	39 305 (2)	6 244	27 674	33 918	1 364	2 117	376	37 769 (2)	35 652	17,7																		
	1960	229 800	12 966	22 086	35 052	—	6 759	1 107	2 304	2 304	44 894 (2)	7 031	30 658	37 689	1 979	2 265	422	42 355 (2)	40 090	17,4																		
	1961	251 600	14 429	24 083	38 512	—	8 799	1 251	3 557 (2)	2 82	51 357 (2)	7 885	33 647	41 532	2 178	2 467	423	46 600 (2)	44 133	17,5																		
	1962	271 900	15 874	26 138	42 012	—	7 346	1 350	3 419	3 724	54 455 (2)	8 896	36 678	45 574	2 328	3 366	464	51 732 (2)	48 366	17,8																		
	1963	288 000	17 154	28 314	45 468	—	7 908	1 533	3 724	2 666	58 899 (2)	9 790	39 869	49 659	2 552	3 671	425	56 307 (2)	52 636	18,3																		
France	1958	188 630	5 291,6	21 198,4	26 490,0	1 402,3	2 477,6	67,6	1 121,3	224,5	31 792,3	4 669,3	22 639,4	27 308,7	1 115,8	1 121,4	808,9	30 353,8	29 232,4	15,5																		
	1959	202 930	5 895,3	23 217,0	29 112,3	1 384,5	1 477,9	45,0	957,3	304,3	33 285,7	5 114,3	24 626,8	29 741,1	1 151,4	957,2	905,3	32 755,0	31 797,8	15,7																		
	1960	227 000	6 345,0	25 156,6	31 491,6	1 037,2	2 060,7	80,7	986,6	285,4	35 953,1	6 067,0	26 612,6	32 679,6	1 205,7	988,0	970,2	35 791,5	34 803,5	15,3																		
	1961	245 990	7 559,4	29 269,6	36 809,0	1 219,5	2 362,1	78,8	1 825,0	325,3	42 623,2	7 780,1	29 216,3	36 996,4	1 518,5	1 825,0	1 093,4	41 435,1	39 610,1	16,2																		
	1962	272 400	8 601,5	35 653,8	42 257,5	1 599,7	2 689,5	103,9	1 036,1	369,2	48 038,5	9 466,0	33 622,4	43 088,4	1 665,8	1 036,1	1 221,5	47 011,6	45 975,5	16,9																		
	1963	299 590	10 081,0	39 061,9	49 142,9	1 699,8	2 800,7	114,5	1 142,5	420,9	56 207,9	11 340,8	39 160,9	50 501,7	1 854,1	2 026,4	1 429,1	55 811,3	53 784,9	18,0																		
Italie	1958	13 468 000	229 835	1 367 400	1 597 235	1 656	108 658	102 214	67 528	56 269	1 933 637	322 913	1 355 335	1 678 266	108 368	60 933	23 676	1 871 263	1 810 310	13,4																		
	1959	14 338 000	276 882	1 480 395	1 757 277	2 142	123 412	69 829	89 283	51 722	2 095 771	372 376	1 522 613	1 894 989	108 091	104 080	24 538	2 131 698	2 027 618	14,1																		
	1960	15 692 000	351 536	1 687 408	2 038 944	595	389 599	75 202	122 764	80 330	2 687 961	434 909	1 642 032	2 096 941	117 363	119 074	24 267	2 357 645	2 238 571	14,3																		
	1961	17 226 000	408 116	1 872 633	2 280 749	2 091	240 731	82 642	135 861	83 363	2 825 557	508 568	1 797 237	2 305 865	128 712	97 918	36 689	2 569 184	2 471 266	14,3																		
	1962	19 423 000	492 573	2 267 710	2 760 283	3 105	257 794	91 804	158 278	105 980	3 379 564	755 656	2 109 516	2 710 572	156 027	191 448	35 336	3 093 383	2 901 935	14,9																		
	1963	22 193 000	654 615	2 754 358	3 408 973	5 329	349 883	132 968	218 527	94 179	4 217 983	731 915	2 534 391	3 286 306	184 917	207 446	121 392	3 800 061	3 592 615	16,2																		
Luxembourg	1958	16 693	705,5	1 857,0	2 562,5	—	496,9	242,7	84,4	52,8	3 542,5	378,1	2 384,7	2 762,8	93,6	97,8	43,1	2 997,3	2 899,5	17,4																		
	1959	17 308	727,5	1 895,6	2 622,9	—	579,9	272,3	90,2	51,9	3 727,1	406,4	2 538,8	2 943,2	102,1	109,0	16,9	3 173,2	3 064,2	17,7																		
	1960	19 343	823,1	1 934,8	2 777,9	—	619,5	290,5	117,0	44,5	3 968,1	433,3	2 672,6	3 103,9	108,6	123,1	16,5	3 354,1	3 251,0	16,7																		
	1961	19 988	857,0	1 944,0	2 801,0	—	659,5	316,3	144,8	49,6	4 136,2	460,5	2 777,0	3 237,5	110,7	104,2	4,4	3 456,8	3 352,6	16,8																		
	1962	20 272	882,2	1 988,2	2 870,4	—	858,2	386,1	141,2	51,5	4 470,0	485,5	2 924,6	3 410,1	114,6	114,8	3,3	3 642,8	3 528,0	17,4																		
	1963	20 272	962,9	2 183,8	3 146,7	—	811,3	418,7	122,7	61,8	4 738,7	521,5	3 191,9	3 713,4	157,4	120,3	6,2	3 997,3	3 877,0	17,4																		
Pays-Bas	1958	29 560	1 973,8	2 199,9	4 173,7	—	482,9	432,8	49,2	25,0	5 163,6	581,2	3 214,1	3 795,3	204,0	53,1	—	4 052,4	3 999,3	13,5																		
	1959	31 444	2 077,7	2 301,1	4 378,8	—	484,9	493,7	50,2	49,0	5 456,6	620,8	3 368,5	3 989,3	209,1	54,2	—	4 252,6	4 198,4	13,4																		
	1960	35 155	2 295,5	2 579,6	4 875,1	—	480,7	537,2	69,5	44,0	6 006,5	682,9	3 792,0	4 474,9	224,5	69,6	—	4 769,0	4 699,4	13,4																		
	1961	37 053	2 481,0	2 895,4	5 376,4	—	738,0	599,9	71,5	65,0	6 851,8	724,9	4 065,1	5 321,2	232,3	71,4	—	5 093,7	5 022,3	13,6																		
	1962	39 160	2 765,8	3 074,0	5 839,8	—	711,8	662,4	86,0																													

TABLEAU n° 10

Répartition des recettes de la sécurité sociale selon leur origine  
de 1958 à 1963

(en % du total des recettes de la branche)

Pays	Année	Cotisations		Participation des pouvoirs publics	Divers	Total
		des assurés	des employeurs			
Belgique	1958	22,6	43,5	24,2	9,7	100,0
	1959	21,7	40,9	28,2	9,2	100,0
	1960	22,9	43,4	24,7	9,0	100,0
	1961	26,0	41,1	22,9	7,0	100,0
	1962	25,2	45,0	23,5	6,3	100,0
	1963	24,5	46,8	22,8	5,9	100,0
Allemagne (1)	1958	36,5	40,1	19,3	4,1	100,0
	1959	37,0	40,4	18,6	4,0	100,0
	1960	37,5	40,8	17,7	4,0	100,0
	1961	35,9	38,4	21,9	3,8	100,0
	1962	38,0	40,4	17,6	4,0	100,0
	1963	38,2	40,2	17,6	4,0	100,0
France	1958	18,3	65,1	9,8	6,8	100,0
	1959	19,4	68,8	5,3	6,5	100,0
	1960	19,3	68,8	7,0	4,9	100,0
	1961	19,7	68,7	6,7	4,9	100,0
	1962	19,5	68,5	6,6	5,4	100,0
	1963	20,1	68,8	6,0	5,1	100,0
Italie	1958	10,7	73,4	7,1	8,8	100,0
	1959	12,6	74,2	7,7	5,5	100,0
	1960	12,5	64,6	18,3	4,6	100,0
	1961	13,9	69,6	10,9	5,6	100,0
	1962	14,3	70,6	9,6	5,5	100,0
	1963	15,5	69,1	10,2	5,2	100,0
Luxembourg	1958	26,2	43,7	19,7	10,4	100,0
	1959	25,7	43,0	20,5	10,8	100,0
	1960	26,9	42,0	20,7	10,4	100,0
	1961	26,9	41,1	21,2	10,8	100,0
	1962	25,6	39,4	23,0	12,0	100,0
	1963	26,9	40,3	20,1	12,7	100,0
Pays-Bas	1958	45,0	38,6	7,5	8,9	100,0
	1959	44,9	37,7	7,6	9,8	100,0
	1960	44,5	38,8	7,0	9,7	100,0
	1961	44,3	38,3	7,1	10,3	100,0
	1962	45,7	37,6	6,6	10,1	100,0
	1963	46,5	38,3	6,4	8,8	100,0

(1) Y compris Berlin-Ouest ; à partir de 1960 y compris la Sarre.

TABLEAU n° 11

*Répartition des recettes de l'assurance maladie-maternité selon leur origine  
de 1958 à 1963*

*(en % du total des recettes de la branche)*

Pays	Année	Cotisations		Participa- tion des pouvoirs publics	Divers	Total
		des assurés	des employeurs			
Belgique	1958	39,1	28,8	29,4	2,7	100,0
	1959	37,2	26,4	34,2	2,2	100,0
	1960	37,9	27,7	32,2	2,2	100,0
	1961	37,4	27,2	34,2	1,2	100,0
	1962	35,8	26,0	37,1	1,1	100,0
	1963	37,0	27,0	34,8	1,2	100,0
Allemagne (1)	1958	53,7	41,8	2,5	2,0	100,0
	1959	54,0	41,3	2,6	2,1	100,0
	1960	54,3	41,2	2,5	2,0	100,0
	1961	55,0	40,6	2,6	1,8	100,0
	1962	56,0	40,3	2,1	1,6	100,0
	1963	56,8	39,4	2,0	1,8	100,0
France	1958	30,8	65,8	2,3	1,1	100,0
	1959	28,3	68,0	2,9	0,8	100,0
	1960	26,6	68,9	3,7	0,8	100,0
	1961	27,3	66,9	4,9	0,9	100,0
	1962	27,4	67,6	4,1	0,9	100,0
	1963	25,5	69,1	4,2	1,2	100,0
Italie	1958	5,7	80,3	3,7	10,3	100,0
	1959	7,0	83,1	3,9	6,0	100,0
	1960	7,6	81,6	3,6	7,2	100,0
	1961	7,8	80,0	5,1	7,1	100,0
	1962	7,3	81,6	4,0	7,1	100,0
	1963	6,9	81,4	4,5	7,2	100,0
Luxembourg	1958	63,0	29,4	4,1	3,5	100,0
	1959	63,3	29,3	4,1	3,3	100,0
	1960	63,9	30,2	3,5	2,4	100,0
	1961	63,9	30,1	3,5	2,5	100,0
	1962	64,2	30,2	3,3	2,3	100,0
	1963	62,6	28,7	6,3	2,4	100,0
Pays-Bas	1958	46,9	49,3	3,2	0,6	100,0
	1959	49,7	46,5	3,2	0,6	100,0
	1960	50,1	46,3	3,0	0,6	100,0
	1961	49,5	46,9	3,1	0,5	100,0
	1962	49,2	47,0	3,1	0,7	100,0
	1963	48,3	47,6	3,5	0,6	100,0

(1) Y compris Berlin-Ouest; à partir de 1960 y compris la Sarre.

TABLEAU n° 12

*Répartition des recettes de l'assurance invalidité-vieillesse-survie  
selon leur origine de 1958 à 1963*

*(en % du total des recettes de la branche)*

Pays	Année	Cotisations		Participation des pouvoirs publics	Divers	Total
		des assurés	des employeurs			
Belgique	1958	25,6	28,2	24,5	21,7	100,0
	1959	25,0	27,7	25,9	21,4	100,0
	1960	26,3	28,4	25,3	20,0	100,0
	1961	33,1	27,6	24,7	14,6	100,0
	1962	32,2	28,6	25,8	13,4	100,0
	1963	30,9	30,7	25,4	13,0	100,0
Allemagne <sup>(1)</sup>	1958	34,9	32,6	28,3	4,2	100,0
	1959	35,2	32,9	27,9	4,0	100,0
	1960	35,5	33,5	27,2	3,8	100,0
	1961	33,3	31,1	31,7	3,9	100,0
	1962	36,1	34,4	25,1	4,4	100,0
	1963	36,0	34,0	25,7	4,3	100,0
France	1958	28,2	40,4	27,3	4,1	100,0
	1959	31,4	50,8	13,0	4,8	100,0
	1960	30,2	48,1	16,7	5,0	100,0
	1961	30,0	50,1	15,9	4,0	100,0
	1962	30,1	50,4	13,6	5,9	100,0
	1963	31,9	46,2	14,5	7,4	100,0
Italie	1958	25,3	47,8	15,7	11,2	100,0
	1959	28,7	48,9	15,1	7,3	100,0
	1960	22,5	38,7	34,6	4,2	100,0
	1961	26,4	46,8	20,1	6,7	100,0
	1962	27,0	48,8	17,8	6,4	100,0
	1963	27,9	50,0	17,8	4,3	100,0
Luxembourg	1958	29,7	25,5	28,9	15,9	100,0
	1959	29,1	25,0	29,2	16,7	100,0
	1960	30,8	24,3	29,0	15,9	100,0
	1961	30,0	24,1	29,6	16,3	100,0
	1962	27,6	22,5	32,1	17,8	100,0
	1963	29,1	24,4	26,9	19,6	100,0
Pays-Bas	1958	61,6	18,6	5,4	14,4	100,0
	1959	60,1	18,2	5,6	16,1	100,0
	1960	60,1	18,7	5,2	16,0	100,0
	1961	59,6	17,5	5,8	17,1	100,0
	1962	61,4	17,1	5,4	16,1	100,0
	1963	61,0	20,2	4,9	13,9	100,0

<sup>(1)</sup> Y compris Berlin-Ouest ; à partir de 1960 y compris la Sarre.

TABLEAU n° 13

Répartition des recettes pour allocations familiales selon leur origine  
de 1958 à 1963

(en % du total des recettes de la branche)

Pays	Année	Cotisations		Participa- tion des pouvoirs publics	Divers	Total
		des assurés	des employeurs			
Belgique	1958	9,9	82,8	6,7	0,6	100,0
	1959	11,0	80,9	7,1	1,0	100,0
	1960	9,5	82,7	6,3	1,5	100,0
	1961	10,0	83,3	5,7	1,0	100,0
	1962	10,4	83,0	5,6	1,0	100,0
	1963	10,5	82,3	6,2	1,0	100,0
Allemagne (1)	1958	—	96,2	2,2	1,6	100,0
	1959	—	96,9	2,1	1,0	100,0
	1960	—	97,8	1,4	0,8	100,0
	1961	—	75,1	24,3	0,6	100,0
	1962	—	62,9	36,5	0,6	100,0
	1963	—	70,3	29,2	0,5	100,0
France	1958	6,6	79,7	0,7	13,0	100,0
	1959	7,3	79,2	0,7	12,8	100,0
	1960	8,4	81,5	1,8	8,3	100,0
	1961	8,8	81,1	0,8	9,3	100,0
	1962	7,5	79,5	3,6	9,4	100,0
	1963	8,2	84,1	0,6	7,1	100,0
Italie	1958	—	96,9	1,5	1,6	100,0
	1959	—	96,1	3,8	0,1	100,0
	1960	—	97,5	2,4	0,1	100,0
	1961	—	97,7	2,3	0,0	100,0
	1962	—	98,0	1,9	0,1	100,0
	1963	—	98,2	1,7	0,1	100,0
Luxembourg	1958	—	87,2	12,7	0,1	100,0
	1959	—	81,2	18,6	0,2	100,0
	1960	—	79,5	20,4	0,1	100,0
	1961	2,6	77,3	20,1	—	100,0
	1962	2,3	76,3	21,4	—	100,0
	1963	2,2	77,3	20,4	0,1	100,0
Pays-Bas	1958	—	92,8	5,8	1,4	100,0
	1959	0,5	93,3	5,2	1,0	100,0
	1960	0,6	95,9	2,6	0,9	100,0
	1961	0,5	96,0	2,5	1,0	100,0
	1962	0,5	96,0	2,4	1,1	100,0
	1963	12,8	84,6	1,7	0,9	100,0

(1) Y compris Berlin-Ouest ; à partir de 1960 y compris la Sarre.

TABLEAU n° 14

*Répartition des dépenses de la sécurité sociale selon leur destination  
de 1958 à 1963*

*(en % du total des dépenses)*

Pays	Année	Prestations en nature	Prestations en espèces		Divers	Total
			vieillesse et survie	autres		
Belgique	1958	13,8	30,1	48,9	7,2	100,0
	1959	13,8	31,2	47,9	7,1	100,0
	1960	14,0	30,6	47,2	8,2	100,0
	1961	14,0	31,7	46,3	8,0	100,0
	1962	14,1	33,3	45,6	7,0	100,0
	1963	14,9	31,6	45,9	7,6	100,0
Allemagne (1)	1958	20,6	52,6	20,7	6,1	100,0
	1959	21,3	53,2	19,6	5,9	100,0
	1960	21,9	53,5	18,6	6,0	100,0
	1961	22,2	52,7	19,2	5,9	100,0
	1962	22,7	51,6	20,0	5,7	100,0
	1963	23,1	51,3	20,0	5,6	100,0
France	1958	18,3	29,4	44,6	7,7	100,0
	1959	18,6	29,6	44,3	7,5	100,0
	1960	20,0	28,6	44,2	7,2	100,0
	1961	22,4	27,7	42,2	7,7	100,0
	1962	23,4	27,8	41,5	7,3	100,0
	1963	23,6	28,4	40,9	7,1	100,0
Italie	1958	17,8	37,4	36,9	7,9	100,0
	1959	18,5	38,9	35,5	7,1	100,0
	1960	20,8	38,3	34,1	6,8	100,0
	1961	21,2	37,2	34,3	7,3	100,0
	1962	21,2	39,4	32,4	7,0	100,0
	1963	21,3	41,9	27,9	8,9	100,0
Luxembourg	1958	17,5	43,0	33,3	6,2	100,0
	1959	17,8	42,6	34,5	5,1	100,0
	1960	17,6	41,4	36,0	5,0	100,0
	1961	17,8	43,4	34,4	4,4	100,0
	1962	18,1	44,0	33,6	4,3	100,0
	1963	18,1	42,6	33,7	5,6	100,0
Pays-Bas	1958	18,4	39,2	36,2	6,2	100,0
	1959	18,5	40,5	35,0	6,0	100,0
	1960	17,9	44,0	32,4	5,7	100,0
	1961	18,2	44,8	31,5	5,5	100,0
	1962	18,1	45,4	31,1	5,4	100,0
	1963	16,2	44,8	34,2	4,8	100,0

(1) Y compris Berlin-Ouest ; à partir de 1960 y compris la Sarre.

TABLEAU n° 15

Répartition des dépenses de la sécurité sociale par branche de 1958 à 1963  
(en % du total des dépenses)

Pays	Année	Maladie- maternité	Invalidi- té-vieillesse- survie	Accidents du travail - maladies professionnelles	Chômage	Allocations familiales	Autres	Total
Belgique	1958	25,4	31,6	9,0	11,5	22,5	—	100,0
	1959	25,6	32,6	7,9	12,8	21,1	—	100,0
	1960	26,9	33,2	7,7	10,4	21,8	—	100,0
	1961	27,0	34,0	8,1	8,2	22,7	—	100,0
	1962	26,9	33,2	7,8	7,9	22,2	—	100,0
1963	27,4	33,5	7,5	9,0	22,8	—	100,0	
Allemagne (1)	1958	27,8	37,2	6,0	6,9	2,1	—	100,0
	1959	28,7	37,6	5,6	5,4	2,7	—	100,0
	1960	30,2	38,0	5,4	3,6	2,8	—	100,0
	1961	30,6	37,2	5,8	2,8	3,6	—	100,0
	1962	31,1	36,2	5,5	3,1	4,1	—	100,0
1963	30,9	35,9	5,4	4,1	3,7	—	100,0	
France	1958	25,0	30,8	7,6	0,1	36,5	—	100,0
	1959	25,3	31,0	8,0	0,3	35,4	—	100,0
	1960	26,9	29,8	8,1	0,2	35,1	—	100,0
	1961	28,3	29,0	8,1	0,2	33,4	—	100,0
	1962	30,5	29,1	8,1	—	32,3	—	100,0
1963	30,7	29,7	8,1	0,1	31,4	—	100,0	
Italie	1958	22,1	39,5	5,7	4,8	27,2	0,7	100,0
	1959	22,6	40,9	5,5	4,3	25,9	0,8	100,0
	1960	24,6	40,3	5,3	3,9	25,1	0,8	100,0
	1961	25,0	39,4	5,3	5,1	24,3	0,9	100,0
	1962	25,1	41,6	5,5	4,0	22,8	1,0	100,0
1963	25,6	44,4	5,8	3,6	18,8	1,8	100,0	
Luxembourg	1958	21,5	44,8	14,6	0,1	19,0	—	100,0
	1959	22,0	44,4	14,6	0,1	18,9	—	100,0
	1960	22,8	43,1	14,8	0,1	19,2	—	100,0
	1961	22,0	43,5	14,6	0,4	17,5	—	100,0
	1962	22,3	43,7	13,2	0,1	18,7	—	100,0
1963	23,2	44,7	13,3	0,2	18,6	—	100,0	
Pays-Bas	1958	30,3	40,8	4,1	9,5	15,3	—	100,0
	1959	30,6	42,2	4,0	8,2	15,0	—	100,0
	1960	29,9	45,6	3,6	5,7	15,2	—	100,0
	1961	30,2	46,3	3,7	4,7	15,1	—	100,0
	1962	30,2	47,0	3,5	5,3	14,0	—	100,0
1963	27,4	46,2	3,0	7,4	16,0	—	100,0	

(1) Y compris Berlin-Ouest; à partir de 1960 y compris la Sarre.

**TABLEAU n° 16**  
**Répartition des dépenses de la sécurité sociale par branche de 1958 à 1963**  
(en % du total des dépenses)

Pays	Année	Maladie-maternité	Invalité-vieillesse-survie	Accidents du travail - maladies professionnelles	Chômage	Allocations familiales	Autres	Total
Belgique	1958	3,0	3,8	1,0	1,4	2,7	—	11,9
	1959	3,3	4,3	1,0	1,7	2,8	—	13,1
	1960	3,4	4,3	1,0	1,3	2,8	—	12,8
	1961	3,5	4,4	1,0	1,1	3,0	—	13,0
	1962	3,6	4,7	1,0	1,1	3,0	—	13,4
	1963	3,8	4,6	1,0	1,2	3,2	—	13,8
Allemagne (1)	1958	4,1	8,5	0,9	1,0	0,3	—	14,8
	1959	4,2	8,4	0,8	0,8	0,4	—	14,6
	1960	4,2	8,1	0,8	0,5	0,4	—	14,0
	1961	4,3	8,1	0,8	0,4	0,5	—	14,1
	1962	4,5	8,1	0,8	0,4	0,6	—	14,4
	1963	4,6	8,2	0,8	0,6	0,5	—	14,7
France	1958	3,0	3,8	0,9	0,2	4,4	—	12,3
	1959	3,1	3,8	1,0	0,0	4,3	—	12,2
	1960	3,2	3,6	1,0	0,0	4,2	—	12,0
	1961	3,8	3,7	1,0	0,0	4,3	—	12,8
	1962	4,1	3,9	1,1	0,0	4,3	—	13,4
	1963	4,4	4,2	1,2	0,0	4,3	—	14,3
Italie	1958	2,5	4,5	0,7	0,5	3,1	0,1	11,4
	1959	2,6	4,8	0,7	0,5	3,0	0,1	11,7
	1960	2,9	4,8	0,6	0,4	3,0	0,1	11,8
	1961	3,0	4,7	0,7	0,6	2,9	0,1	12,0
	1962	3,2	5,3	0,7	0,5	2,9	0,1	12,7
	1963	3,6	6,2	0,8	0,5	2,6	0,2	13,9
Luxembourg	1958	2,8	5,8	1,9	0,0	2,5	—	13,0
	1959	2,9	5,9	1,9	0,0	2,5	—	13,2
	1960	2,9	5,5	1,9	0,0	2,4	—	12,7
	1961	2,8	5,8	1,8	0,0	2,5	—	12,9
	1962	3,0	6,0	1,7	0,0	2,5	—	13,2
	1963	.	.	.	.	.	.	.
Pays-Bas	1958	3,2	4,4	0,4	1,0	1,7	—	10,7
	1959	3,3	4,5	0,4	0,9	1,6	—	10,7
	1960	3,2	5,0	0,6	0,6	1,7	—	10,9
	1961	3,3	5,1	0,4	0,5	1,7	—	11,0
	1962	3,6	5,6	0,4	0,6	1,7	—	11,9
	1963	3,8	6,4	0,4	1,0	2,3	—	13,9

(1) Y compris Berlin-Ouest ; à partir de 1960 y compris la Sarre.

TABLEAU n° 17

## Répartition des dépenses pour frais d'administration par branche

(en % du total des dépenses)

Pays	Année	Maladie- maternité	Invalité- vieillesse- survie	Accidents du travail - maladies professionnelles	Chômage	Allocations familiales	Autres	Total
Belgique	1958	2,4	0,6	0,8	1,1	0,6	—	5,5
	1959	2,2	0,6	0,8	1,0	0,8	—	5,4
	1960	2,2	0,8	0,7	1,0	0,8	—	5,5
	1961	2,2	1,0	0,8	0,9	0,8	—	5,7
	1962	2,2	1,0	0,7	0,6	0,8	—	5,3
1963	2,3	1,0	0,7	0,8	0,8	—	5,6	
Allemagne	1958	1,8	1,2	0,4	1,3	0,1	—	4,8
	1959	1,8	1,1	0,4	1,2	0,1	—	4,6
	1960	1,8	1,2	0,4	1,2	0,1	—	4,7
	1961	1,9	1,3	0,4	1,1	0,1	—	4,8
	1962	1,8	1,3	0,4	0,9	0,1	—	4,5
1963	1,9	1,3	0,4	0,9	0,1	—	4,6	
France	1958	1,7	1,1	0,7	—	1,2	—	4,7
	1959	1,6	1,0	0,6	—	1,2	—	4,4
	1960	1,6	0,9	0,6	—	1,1	—	4,2
	1961	1,8	1,0	0,6	—	1,3	—	4,7
	1962	1,7	1,0	0,6	—	1,1	—	4,4
1963	1,6	0,9	0,5	—	1,1	—	4,1	
Italie	1958	2,1	1,7	1,4	0,5	0,6	0,1	6,4
	1959	2,1	1,5	1,2	0,3	0,5	0,1	5,7
	1960	2,0	1,6	1,2	0,3	0,4	0,1	5,6
	1961	2,0	1,5	1,2	0,3	0,4	0,1	5,5
	1962	2,1	1,6	1,1	0,3	0,4	0,1	5,6
1963	2,1	1,4	1,1	0,2	0,4	0,1	5,3	
Luxembourg	1958	1,2	1,5	1,3	0,0	0,3	—	4,3
	1959	1,2	1,6	1,3	0,0	0,3	—	4,4
	1960	1,2	1,5	1,3	0,0	0,4	—	4,4
	1961	1,1	1,5	1,2	0,0	0,4	—	4,2
	1962	1,1	1,5	1,2	0,0	0,4	—	4,2
1963	1,6	1,9	1,5	0,0	0,4	—	5,4	
Pays-Bas	1958	2,5	1,7	0,8	0,9	0,3	—	6,2
	1959	2,4	1,7	0,8	0,8	0,3	—	6,0
	1960	2,3	1,6	0,7	0,7	0,3	—	5,7
	1961	2,3	1,5	0,8	0,6	0,3	—	5,3
	1962	2,3	1,6	0,7	0,6	0,2	—	5,4
1963	1,9	1,4	0,6	0,5	0,4	—	4,8	

## Les bénéficiaires d'allocations familiales de 1958 à 1963 (1)

Catégorie	Année	Belgique	Allemagne (2)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas (3)		
Nombre de familles recevant des allocations	1958	719 123	864 794	salarisés 2 715 570	4 382 000	34 295	864 865		
	1959	720 402	904 397	2 666 616	4 473 300	36 766	890 867		
	1960	743 480	1 010 752	2 723 383	4 693 580	37 966	912 188		
	1961	766 838	1 051 533	2 819 327	4 627 700	42 273	942 291		
	1962	784 034	1 120 396	2 879 602	4 838 100	43 101	993 704		
	1963	793 929	1 209 743	2 992 011	4 981 600	43 091	1 131 400		
	Nombre d'enfants faisant l'objet d'allocations	1958	245 096	297 776	non-salarisés 299 310	—	8 147	9 936	
		1959	245 068	300 695	303 865	—	9 299	8 406	
		1960	242 166	304 182	310 894	—	9 315	7 316	
		1961	241 460	308 384	318 060	—	9 263	5 871	
		1962	242 107	316 282	325 001	—	9 305	4 535	
		1963	243 033	323 078	330 880	—	8 836	201 200	
		Nombre d'enfants faisant l'objet d'allocations	1958	1 385 820	1 244 296	salarisés 6 291 690	6 558 105	58 813	2 048 867
			1959	1 399 064	1 358 935	6 386 647	6 655 119	64 124	2 097 668
			1960	1 458 578	1 538 623	6 587 071	6 977 228	66 371	2 158 310
1961			1 516 658	1 664 774	6 834 427	7 106 000	73 442	2 246 285	
1962			1 565 406	1 816 229	7 120 809	7 382 000	77 965	2 318 019	
1963			1 600 568	2 004 897	7 442 551	7 587 300	78 411	2 698 800	
Nombre d'enfants faisant l'objet d'allocations			1958	487 095	493 421	non-salarisés 799 639	—	14 734	27 315
			1959	489 055	483 648	817 769	—	17 754	22 320
			1960	488 409	488 670	839 127	—	17 900	19 776
	1961		486 605	502 290	861 869	—	17 805	16 083	
	1962		489 764	517 393	883 089	—	17 881	12 386	
	1963		494 514	536 342	901 685	—	17 205	438 300	

(1) Effectif au 30 juin, sauf pour l'Italie et le Luxembourg où il s'agit de l'effectif au 31 décembre.

(2) Ces chiffres concernent les familles ayant 3 enfants et plus. Toutefois depuis 1961, il est alloué une allocation mensuelle au titre du 2<sup>e</sup> enfant, aux familles dont le revenu annuel n'excède pas 7 200 DM. Le nombre de familles et d'enfants bénéficiaires s'est élevé à 1 289 710 en 1961 et à 1 601 170 en 1962.

(3) Les chiffres relatifs aux non-salarisés concernent jusqu'en 1962 inclus les petits travailleurs indépendants jouissant de revenus modestes.

## Les recettes et dépenses de la sécurité sociale des non-salariés de 1958 à 1963

(en millions d'unités monétaires nationales)

Pays	Année	Recettes						Dépenses									
		Cotisations		Taxes et impôts spéciaux	Participation de l'Etat	Participations d'autres pouvoirs publics	Revenu des capitaux	Transferts provenant d'autres régimes	Autres recettes	Total des recettes	Prestations		Frais d'administration	Transferts à d'autres régimes	Autres dépenses	Total des dépenses	Total des dépenses à l'exclusion des transferts
		des assurés	des employeurs								en nature	en espèces					
Belgique	1958	2 709,9	—	—	1 978,2	3,6	32,4	0,8	1 520,1	6 245,0	1 413,7	4 161,4	244,4	—	184,1	6 003,6	6 003,6
	1959	2 932,0	—	—	2 245,9	4,7	37,8	0,8	1 549,1	6 770,3	1 591,0	4 657,4	399,1	—	315,7	6 963,2	6 963,2
	1960	3 245,1	—	—	2 264,6	5,0	50,3	0,7	1 688,6	7 234,3	1 717,3	4 438,2	466,4	—	809,4	7 431,3	7 431,3
	1961	5 135,3	—	—	2 448,2	3,9	263,3	0,4	1 822,2	7 938,3	1 822,2	5 490,0	601,4	32,6	250,7	8 196,9	8 164,3
	1962	5 100,2	—	—	2 615,1	4,2	264,7	1,4	86,3	8 071,9	1 969,6	5 511,1	642,9	33,5	314,8	8 471,9	8 438,4
	1963	5 459,7	—	—	2 988,4	4,2	275,6	0,6	65,8	8 794,3	1 969,6	5 863,2	689,5	32,7	316,9	8 871,9	8 839,2
France	1958	1 221,3	—	—	121,5	—	—	—	37,3	2 202,4	58,4	1 772,7	123,2	21,3	44,5	2 020,0	1 998,7
	1959	1 366,4	—	—	132,8	—	—	—	49,1	2 368,8	63,5	1 906,9	138,8	20,0	46,5	2 175,7	2 153,7
	1960	1 519,3	—	—	195,5	—	—	—	67,1	2 494,8	76,1	2 049,2	150,8	27,7	48,9	2 352,7	2 325,0
	1961	2 003,9	—	—	198,0	—	—	—	69,9	3 089,6	227,6	2 227,1	205,6	25,0	62,7	2 747,7	2 722,7
	1962	2 344,1	—	—	442,2	—	—	—	71,1	3 860,3	666,8	2 779,0	226,6	34,1	49,5	3 756,0	3 721,9
	1963	2 829,1	—	—	375,2	—	—	—	88,4	4 968,0	773,4	3 576,3	274,0	62,5	74,5	4 760,7	4 698,2
Italie	1958	31 322	3 746	—	21 434	12	2 025	2	190	60 387	24 906	46 059	4 988	28	644	76 625	76 597
	1959	54 578	4 135	—	26 525	9	2 415	301	418	90 523	29 574	63 308	6 281	26	1 366	100 555	100 529
	1960	66 015	5 875	—	26 608	541	3 523	461	1 100	104 718	33 028	79 456	7 255	2	2 738	122 479	122 477
	1961	70 614	4 216	—	51 136	23	4 429	1 948	1 270	135 727	38 525	80 439	8 561	2	5 080	132 607	132 605
	1962	78 868	4 703	—	42 942	80	6 275	649	1 227	137 849	49 544	89 306	10 844	2	4 904	154 600	154 598
	1963	84 507	7 641	—	79 576	68	7 321	1 187	1 274	186 903	58 043	208 276	13 640	2	12 814	292 775	292 773
Luxembourg	1958	83,7	—	—	28,2	—	14,4	—	0,8	127,1	27,8	59,1	4,9	—	0,4	92,2	92,2
	1959	88,5	—	—	44,4	—	17,2	—	0,8	150,9	31,4	77,0	4,4	—	1,2	114,0	114,0
	1960	147,4	—	—	60,0	—	14,7	—	—	236,2	31,0	116,2	5,4	2,3	1,1	156,0	153,7
	1961	155,0	—	—	60,6	—	18,0	—	—	254,6	28,0	123,4	6,0	5,7	2,0	165,1	159,4
	1962	150,1	—	—	71,0	—	22,2	—	—	247,0	29,1	111,3	5,4	5,5	1,4	147,2	147,2
	1963	157,8	—	—	90,3	—	25,0	—	—	279,0	45,7	119,2	9,5	6,0	1,5	181,9	175,9



TABLEAU n° 20

Taux et plafonds des cotisations pour les salariés de l'industrie et du commerce  
au 1<sup>er</sup> janvier 1965

Risque couvert	Allemagne		Belgique		France		Italie		Luxembourg		Pays-Bas	
	Taux (en %)	Plafond (en DM)	Taux (en %)	Plafond (en FB)	Taux (en %)	Plafond (en FF)	Taux (en %)	Plafond (en Lit.)	Taux (en %)	Plafond (en FL)	Taux (en %)	Plafond (en Fl.)
Maladie-maternité	Varie entre 8 et 11 (moyenne 9,66) Tr.: 50 Emp.: 50	7 920 (1 980 AME)	5 (a) + 2,8 (b) Tr.: 50 Emp.: 50	145 200 (a) (2 904 AME) 105 600 (b) (2 112 AME)	20,25 Tr.: 6 Emp.: 14,25	12 240 (2 478 AME)	12,03 Tr.: 0,15 Emp.: 11,88	—	6 Tr.: 4 Emp.: 2	138 700 380 par jour calendrier (2 774 AME)	5,40 (a) + 4,5 (b) Tr.: 2,7+1 Emp.: 2,7+3,5	8 451 ou 27 par jour (2 334 AME)
Invalidité	14	—	12 Tr.: 5,25 Emp.: 6,75	—	18,80 Tr.: 6 Emp.: 12,80	—	—	12	—	—	Emp.: 1,5	8 451 (2 334 AME)
Vieillesse-survivants	Tr.: 50 Emp.: 50	14 400 (3 600 AME)	—	—	—	—	—	—	Tr.: 50 Emp.: 50	—	Tr.: 8,70 (vieillesse) 1,50 (survivants)	12 000 (3 315 AME)
Accidents du travail - maladies profession.	Tarifification collective suivant l'importance des risques dans les diverses branches professionnelles. Cotisation fixée par les associations professionnelles et calculée sur la base de la masse des salaires bruts compté tenu d'un alignement des salaires faibles sur le salaire moyen local des adultes. Plafond: 36 000 DM (9 000 AME) ou davantage.	—	Primes d'assurance ou cotisations aux caisses communes patronales fixées par contrat pour les accidents du travail. Cotisation au Fonds des maladies professionnelles: (a) de solidarité: 0,25 % pour tous les employeurs; (b) de prévention: montant variable; à charge des entrepreneurs qui exposent du personnel à un risque.	Tarifification collective, individuelle ou mixte suivant, d'une part, les effectifs des établissements et, d'autre part, l'importance des risques. Cotisation assise sur la somme des salaires et gains bruts compté tenu d'un plafond de 11 400 FF (2 307 AME).	Tarifification collective suivant l'importance des risques dans les diverses branches professionnelles. Le taux qui varie entre 3 % et 5 % (moyenne: 3,9 %) est calculé sur la base de la masse des salaires.	Tarifification collective suivant un barème de risques. Cotisation fixée par l'association d'assurances et calculée sur la base de la masse des salaires bruts, compte tenu d'un minimum correspondant au salaire minimum d'un ouvrier adulte.	Tarifification collective suivant un barème de risques. Cotisation fixée par le ministère (moyenne 1,4 %) et calculée sur la base des salaires plafonnés à 8 451 Fl. ou 27 Fl. par jour (2 334 AME).	Tarifification collective suivant un barème de risques. Cotisation fixée par le ministère (moyenne 1,4 %) et calculée sur la base des salaires plafonnés à 8 451 Fl. ou 27 Fl. par jour (2 334 AME).	Tarifification collective suivant un barème de risques. Cotisation fixée par le ministère (moyenne 1,4 %) et calculée sur la base des salaires plafonnés à 8 451 Fl. ou 27 Fl. par jour (2 334 AME).	—	—	—
Allocations familiales	—	—	Emp.: 10,75	145 200 (2 904 AME)	Emp.: 13,5	12 240 (2 478 AME)	Emp.: 17,5	900 000 (1 440 AME)	Emp.: 4	—	Emp.: 4,80	12 000 (3 315 AME)
Chômage	1,3 Tr.: 50 Emp.: 50	9 000 (2 250 AME)	2 Tr.: 50 Emp.: 50	105 600 (2 112 AME)	0,25 Tr.: 0,05 Emp.: 0,20	52 200 (10 567 AME)	Emp.: 2	—	—	—	0,8 (a) + 0,5 (b) Tr.: 50 Emp.: 50	8 451 (2 334 AME)
Notes:	Unité AME = 4 DM Maladie: le taux varie selon les statuts des caisses. Allocations familiales: Emp.: 1 (jusqu'au 30-6-1964) à partir du 1-7-1964 financement par budget fédéral. Chômage: les petites entreprises (moins de 90 000 DM/an de salaires) sont dispensées.	Unité AME = 50 FB. Maladie: (a) prestations en nature (taux en vigueur à partir du 1-4-1964; (b) prestations en espèces.	Unité AME = 625 Lit. Maladie: y compris: 3,80 % assurance maladie des pensionnés. Vieillesse: y compris 0,15 % (employeur) pour l'assistance aux orphelins. Chômage: non compris 0,2 % dans l'industrie pour les compléments de gains (plafond: comme pour allocations familiales).	Unité AME = 4,94 FF. Maternité: financement par le secteur allocations familiales. Chômage: il s'agit du régime de la convention collective du 31-12-1958 étendue par décret à l'ensemble des travailleurs de l'industrie et du commerce.	Unité AME = 50 FL. Allocations familiales: taux applicable dans le commerce: 2,80 %. Chômage: financement par les pouvoirs publics.	Unité AME = 3,62 Fl. Maladie: (a) prestations en nature; (b) prestations en espèces (le taux de 4,5 % est un taux moyen).	Chômage: (a) indemnité d'attente: taux variable - (b) assurance chômage.					

TABLEAU n° 21

*Taux et plafonds spéciaux applicables aux employés en Belgique Iradie et Luxembourg au 1<sup>er</sup> janvier 1965*  
 (les taux et plafonds « salariés » restant valables pour le surplus)

Risque	Belgique		Italie		Luxembourg	
	Taux (en %)	Plafond (en FB)	Taux (en %)	Plafond (en Lit.)	Taux (en %)	Plafond (en FL)
Maladie-maternité	Prestations en nature		10,03 (1)	—	3,90	109,920
	5 (Tr.: 50, Emp.: 50)	145 200 (2 904 AME)	10,31 (2) 10,20 (3) Tr.: 0,15 Emp.: 9,88 (1) 10,16 (2) 10,05 (3)	—	(Tr.: 2,60, Emp.: 1,30)	(2 198 AME)
Invalidité	Prestations en espèces		—	—	voir salariés	248 400 (4 968 AME)
	2,40 (Tr.: 0,95, Emp.: 1,45)	105 600 (2 112 AME)	—	—	—	—
Vieillesse-survivants			—	—	—	—
	10,25 (Tr.: 4,25, Emp.: 6)	110 700 (2 214 AME)	—	—	voir salariés	248 400 (4 968 AME)
Accidents du travail Maladies professionnelles	—	—	—	—	voir salariés	248 400 (4 968 AME)
	—	—	—	—	Emp.: 2,40	248 400 (4 968 AME)
Allocations familiales	—	—	—	—	—	—
	—	—	—	—	—	—
Chômage	—	—	—	—	—	—
	—	—	—	—	—	—

(1) Industrie : y compris 3,80 % (assurances maladie des pensionnés).  
 (2) Commerce : y compris 3,80 % (assurances maladie des pensionnés).  
 (3) Crédit : y compris 3,80 % (assurances maladie des pensionnés).

## ANNEXE IV

## Logement

TABLEAU n° 22

Logements achevés (1960-1964) et part du logement social (1) par pays

Communauté

Pays	Logements	1960	1961	1962	1963	1964 (2)
Belgique	<i>Logements achevés</i>					
	nombre total (en milliers)	53,3	52,8	50,0	46,0	47,3
	par 1 000 habitants	5,8	5,7	5,4	4,9	5,0
	<i>Logements sociaux</i>					
nombre (3) (en milliers)	27,7	25,0	24,2	23,6	26,0	
en % du total	50,9	47,4	48,4	51,4	54,9	
Allemagne	<i>Logements achevés</i>					
	nombre total (en milliers)	574,4	565,8	573,4	569,6	623,0
	par 1 000 habitants	10,4	10,1	10,1	9,9	10,8
	<i>Logements sociaux</i>					
nombre (4) (en milliers)	263,2	241,9	242,5	228,8	248,5	
en % du total	45,8	42,8	42,3	40,2	39,9	
France	<i>Logements achevés</i>					
	nombre total (en milliers)	316,6	316,5	308,9	336,2	368,9
	par 1 000 habitants	6,9	6,8	6,5	7,0	7,7
	<i>Logements sociaux</i>					
nombre (5) (en milliers)	184,9	190,4	192,5	213,8	324,6	
en % du total	58,4	60,2	62,3	63,7	88,0	
Italie	<i>Logements achevés</i>					
	nombre total (en milliers)	290,6	313,4	362,5	9,1	446,8
	par 1 000 habitants	5,8	6,3	7,1	2,2	8,5
	<i>Logements sociaux</i>					
nombre (6) (en milliers)	49,0	37,0	21,0	417,1	25,0	
en % du total	16,9	11,8	5,8	8,0	5,6	
Pays-Bas	<i>Logements achevés</i>					
	nombre total (en milliers)	83,8	82,7	78,4	79,5	101,0
	par 1 000 habitants	7,3	7,2	6,7	6,6	8,3
	<i>Logements sociaux</i>					
nombre (7) (en milliers)	76,2	62,8	52,4	51,5	66,1	
en % du total	91,0	76,0	66,8	64,8	65,4	
Communauté (sans Luxembourg)	<i>Logements achevés</i>					
	nombre total (en milliers)	1 318,7	1 331,2	1 373,2	1 448,4	1 587,0
	<i>Logements sociaux</i>					
nombre total (en milliers)	601,0	557,1	532,6	528,6	690,2	
en % du total (8)	45,6	41,8	38,8	36,5	43,5	

(1) Ci-dessous, à titre d'indication, la définition donnée dans l'exposé des motifs de la recommandation de la Commission aux Etats membres concernant le logement des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; par « logement social », il faut entendre les logements destinés à certaines couches moins favorisées de la population, et subventionnés ou bénéficiant d'un prêt ou d'une aide des pouvoirs publics et (ou) des employeurs, qu'il s'agisse de logements en location ou en accession à la propriété; aux avantages sociaux généralement appelés « aide personnalisée au logement » (allocations de logements, de loyer etc.) il faut ajouter les avantages fiscaux (exonération, taux privilégié, réduction de l'assiette imposable, etc.).

(2) Chiffres provisoires.

(3) Belgique: logements construits à l'intervention de la SNL chantiers collectifs de la SNPPT; primes à la construction.

(4) Allemagne: (y compris Berlin-Ouest) logements locatifs et en accession à la propriété: (Öffentlich geförderter sozialer Wohnungsbau: Mietwohnungen und Eigenheime).

(5) France: HLM (location et accession à la propriété) et logements primés; depuis le 1-1-1964, il n'existe plus qu'un seul taux de prime (les Logeco ayant été supprimés) avec institution d'un plafond de ressources pour l'accession à la propriété; de ce fait, la totalité des logements primés a désormais un caractère social.

(6) Italie: chiffres concernant pour les années 1960 à 1963 exclusivement l'activité du GESCAL (ex INA-Casa); pour l'année 1964, l'ensemble des logements construits avec le financement des pouvoirs publics.

(7) Pays-Bas: sont considérés comme logements sociaux ceux dont le loyer ou le prix de revient est couvert par des subventions des autorités (primes, allocations de loyer, etc.) dans une mesure telle qu'il y a lieu de considérer que ces logements peuvent être alloués ou acquis par des couches de la population économiquement faibles. Il s'agit donc de logements traditionnellement construits en vertu de la loi sur le logement (woningwet) aussi bien que des logements subsidiés dans le secteur privé; le nombre de logements non subsidiés construits par année — au détriment des deux autres secteurs — aurait été notablement plus élevé si les autorités n'avaient pas soumis la construction de ces logements non subsidiés, en 1960, à une autorisation de l'Etat.

(8) Comme il a été dit ci-dessus, la comparaison entre les données des années 1963 et 1964 n'est plus valable; à titre d'indication, signalons que si l'on avait pris en considération, en 1964, comme logements sociaux, pour la France, les mêmes catégories qu'en 1963 (HLM plus Logeco: 220 400) et, pour l'Italie, exclusivement le GESCAL (5 100), le pourcentage de logements sociaux, au niveau de la CEE s'établirait à 35,6 en 1964.

TABLEAU n° 23

*Indices des loyers pour quatre pays de la Communauté**(base: 1958 = 100)*

Année	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas
1959	102	114	114	100
1960	109	133	115	111
1961	118	151	136	114
1962	122	163	149	117
1963	129	182	163	123
1964	137	191	176	129
1965	140	201	181	136
(janvier)				

Source: OSCE, Bulletin général de statistiques, 1965, n° 3, tabl. n° 67.

TABLEAU n° 24

Nombre des pièces en pourcentage des logements achevés ou autorisés

Pays	1960	1961	1962	1963	1964
<i>Allemagne</i> <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>					
Logements avec:					
1 ou 2 pièces	8,6	8,1	8,1	8,1	8,1
3 pièces	21,8	20,5	19,0	18,1	16,7
4 pièces	41,9	40,8	40,2	39,6	38,9
5 pièces ou plus	27,7	30,6	32,7	34,2	36,3
<i>France</i> <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>					
Logements avec:					
1 pièce	4,0	4,0	4,0	4,0	4,8
2 pièces	13,0	11,0	11,0	11,0	11,7
3 pièces	31,0	31,0	30,0	30,0	29,6
4 pièces	35,0	36,0	37,0	37,0	36,4
5 pièces	14,0	15,0	15,0	15,0	13,9
6 pièces ou plus	3,0	3,0	3,0	3,0	3,6
<i>Italie</i>					
Logements avec:					
1 pièce	3,9	4,1	3,4	2,6	—
2 pièces	17,2	16,1	15,3	16,6	—
3 pièces	27,9	26,9	28,2	30,1	—
4 pièces	29,6	30,5	31,1	30,3	—
5 pièces	13,2	13,9	13,8	13,1	—
6 pièces ou plus	8,2	8,5	8,2	7,3	—
<i>Pays-Bas</i> <sup>(2)</sup>					
Logements avec:					
1 ou 2 pièces	0,6	1,1	1,2	1,2	1,2
3 pièces	3,9	4,1	3,6	3,8	4,3
4 pièces	13,4	12,8	10,0	10,5	11,2
5 pièces	50,1	50,0	55,3	55,4	53,8
6 pièces ou plus	31,0	32,0	29,9	29,1	29,5

Source: « Bulletin annuel de statistiques du logement et de la construction pour l'Europe » - Nations unies, 1963, tabl. n° 3, pp. 12, 13, 14, 15, 16 et 17 et données complémentaires des administrations nationales.

(1) Une pièce n'est pas considérée comme telle si sa surface est inférieure à 6 m<sup>2</sup>.

(2) La cuisine est considérée comme pièce.

(3) Les chiffres se rapportent aux logements autorisés.

(4) La cuisine n'est pas considérée comme pièce.

TABLEAU n° 25

## Produit national brut et formation brute de capital fixe dans le logement

(en milliards d'unités monétaires nationales)

Formation brute de capital fixe	Année	Belgique	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas
Produit national brut aux prix du marché	1961	606,1	326,20	319,69	22 022	45,288
	1962	647,2	354,50	356,29	24 789	48,517
	1963	697,1	376,80	395,58	28 329	52,340
	1964	768,2	413,40	431,87	30 950	60,800
Formation intérieure brute de capital fixe	1961	119,8	80,71	62,87	5 099	10,911
	1962	127,4	90,20	70,18	5 846	11,611
	1963	135,6	95,34	79,09	6 641	12,370
	1964	154,1	109,12	90,43	6 525	15,290
Formation intérieure brute de capital fixe dans la construction (locaux d'habitation, autres bâtiments, constructions et ouvrages)	1961	68,8	40,05	34,23	2 813	5,328
	1962	70,6	45,54	38,52	3 288	5,639
	1963	73,8	49,37	43,94	3 744	6,230
	1964	90,5	57,55	52,26	4 169	8,270
Formation intérieure brute de capital fixe dans le logement	1961	32,3	17,81	15,43	1 236	1,847
	1962	29,4	19,77	17,07	1 541	1,870
	1963	29,2	21,18	20,41	1 884	2,060
	1964	40,6	24,15	26,45	2 197	2,850
Formation intérieure brute de capital fixe, en pourcentage du produit national brut	1961	19,8	24,7	19,7	23,2	24,1
	1962	19,7	25,4	19,7	23,6	23,9
	1963	19,5	25,3	20,0	23,4	23,6
	1964	20,1	26,4	20,9	21,1	25,1
Formation brute de capital fixe dans la construction, en pourcentage du produit national brut	1961	11,4	12,3	10,7	12,8	11,8
	1962	10,9	12,8	10,8	13,3	11,6
	1963	10,6	13,1	11,1	13,2	11,9
	1964	11,8	13,9	12,1	13,5	13,6
Formation brute de capital fixe dans le logement, en pourcentage du produit national brut	1961	5,3	5,5	4,8	5,6	4,1
	1962	4,5	5,6	5,2	6,2	3,9
	1963	4,2	5,6	5,2	6,7	3,9
	1964	5,3	5,8	6,1	7,1	4,7
Formation brute de capital fixe dans le logement, en pourcentage de la formation intérieure brute de capital fixe totale	1961	27,0	22,1	24,5	24,2	16,9
	1962	23,1	21,9	24,3	26,4	16,1
	1963	21,5	22,2	25,8	28,4	16,7
	1964	26,3	22,1	29,2	33,7	18,6
Formation brute de capital fixe dans le logement, en pourcentage de la formation brute de capital fixe dans la construction	1961	46,9	44,5	45,1	43,9	34,7
	1962	41,6	43,4	44,3	46,9	33,2
	1963	39,6	42,9	46,4	50,3	33,1
	1964	44,9	42,0	50,6	52,7	34,5

Source: Office statistique des Communautés européennes.

TABLEAU n° 26

Financement de la construction de logements (1961-1964)  
Allemagne (1)

Source de financement	1961		1962		1963		1964	
	en millions de DM	en %						
Marché des capitaux (y compris caisses d'ép. - constr.)	2 620	14,7	2 920	14,8	3 342	16,0	3 822	15,6
Caisses d'épargne	2 807	15,8	3 629	18,4	3 818	18,3	4 287	17,5
Crédit foncier	1 098	6,2	1 108	5,6	1 286	6,1	1 603	6,5
Assurance vie	115	0,6	165	0,8	197	0,9	245	1,0
Assurances sociales	3 785	21,2	4 310	21,8	4 851	23,2	5 633	23,0
Caisse d'épargne-construction								
Total	10 425	58,5	12 132	61,4	13 494	64,5	15 588	63,6
Fonds publics								
Budget fédéral:	142	0,8	174	0,9	204	1,0	198	0,8
— logement en général								
— programmes extraordinaires de construction	1 034	5,8	1 180	6,0	935	4,5	793	3,2
Fonds de péréquation des charges:	693	3,9	587	3,0	453	2,1	436	1,8
— emprunts pour la reconstruction	444	2,5	339	1,7	339	1,5	284	1,2
Fonds des Länder	1 300	7,3	2 000	10,1	2 300	11,0	2 300	9,4
Fonds des communes	460	2,6	480	2,4	580	2,8	710	2,9
Ouvriers mineurs	63	0,3	49	0,2	42	0,2	70	0,3
Chemins de fer fédéraux et postes	101	0,6	144	0,7	160	0,7	195	0,8
Total	3 793	21,3	4 614	23,3	4 674	22,3	4 702	19,2
Autres ressources (apport personnel, prêts des employeurs, etc.)	3 592	20,2	3 024	15,3	2 752	13,2	4 210	17,2
Total général	17 810	100,0	19 770	100,0	20 920	100,0	24 500	100,0

Source: Bundesbaublatt, n° 4, avril 1965.

(1) Y compris Berlin-Ouest.

TABLEAU n° 27

## Nombre de logements achevés (1960-1964)

France

Catégorie	(en milliers)				
	1960	1961	1962	1963	1964 (2)
<i>Reconstruction</i>	12,7	11,8	8,3	3,9	2,4
HLM (1)	95,8	91,5	89,2	101,4	117,5
<i>dont:</i>					
— location	77,0	70,8	68,3	78,9	92,6
— accession à la propriété	18,8	20,7	20,9	22,5	24,9
<i>Logements primés</i>	176,8	180,6	177,5	191,9	207,1
<i>dont:</i>					
— logécos	89,1	98,9	103,3	112,7	102,9
— autres logements	87,7	81,7	74,2	79,2	104,2
<i>Logements non primés</i>	31,3	32,1	33,9	39,0	41,9
Total	316,6	316,0	308,9	336,2	368,9

Source: Ministère de la construction.

(1) Les HLM financés au moyen de primes et prêts spéciaux du Crédit foncier de France figurent dans la rubrique « logements primés ».

(2) Chiffres provisoires.

## TABLEAU n° 28

## Nombre de logements achevés (1959-1964)

Catégorie	1959		1960		1961		1962		1963		1964 (1)	
	nombre	%	nombre	%								
Nombre total	320,4		316,6		316,0		308,9		336,2		368,9	
Par 1 000 habitants (2)	7,0		6,9		6,8		6,5		7,0		7,7	
<i>dont:</i>												
— logements aidés	275,1	85,8	272,6	86,1	272,1	86,1	266,7	86,3	293,3	87,2	324,6	88,0
— HLM (location et accession à la propriété)	100,9	31,5	95,8	30,3	91,5	28,9	89,2	28,9	101,4	30,2	117,5	31,9
— Logécos	86,6	27,0	89,1	28,1	98,9	31,3	103,3	33,4	112,7	33,5	102,9	27,9
— autres logements	87,6	27,3	87,7	27,7	81,7	25,9	74,2	24,0	79,2	23,5	104,2	28,2

Source: Ministère de la construction, INSEE.

(1) Chiffres provisoires.

(2) Par rapport à la population de l'année évaluée par l'INSEE.

TABLEAU n° 29  
Investissements dans le logement

France

Catégorie	(en millions de FF)					
	1960	1961	1962	1963	1964	1965
<i>Crédits HLM consommés</i>						
a) location	1 831,7	1 895,4	2 573	2 642	2 864	2 680
b) accession à la propriété	360,1	394,5	502	588	716	670
Total a) + b)	2 191,8	2 289,9	3 075	3 230	3 580	3 350
c) crédits débudgétisés (ILN)						430
Total a) + b) + c)	2 191,8	2 289,9	3 075	3 230	3 580	3 780
<i>Crédits de primes</i>	100	97,5	95	2 537 ( <sup>1</sup> )	1 705 ( <sup>1</sup> )	1 801 ( <sup>3</sup> ) ( <sup>1</sup> )
	Période du 1-2-1959 au 31-1-1960	Période du 1-2-1960 au 31-1-1961	Période du 1-2-1961 au 31-1-1962	Période du 1-2-1962 au 31-1-1963	Période du 1-2-1963 au 31-1-1964	Période du 1-2-1964 au 31-1-1965
<i>1 % des salaires</i> (obligatoirement investis par les entreprises occupant plus de 10 travailleurs) dont sommes recueillies par les organismes collecteurs	678	696	765	844	950	1 100
	393	412	434	488	570	660
					( <sup>2</sup> )	( <sup>2</sup> )

Source : Ministère de la construction.

(<sup>1</sup>) Les crédits de primes ayant été budgétisés en 1963, le montant représente à partir de cette année, les engagements de l'Etat pour la durée de versement des primes ou bonifications, c'est-à-dire 10 ou 20 fois le montant des primes annuelles.

(<sup>2</sup>) Evaluation.

(<sup>3</sup>) Crédits octroyés.

TABLEAU n° 30

Montant des travaux exécutés avec l'intervention publique  
au cours des années 1962, 1963 et 1964

Répartition par organisme de financement

Italie

(en millions de Lit.)

Organisme de financement	Montant des travaux exécutés au cours des années		
	1962	1963	1964 (1)
Ministère des travaux publics	67 297	52 916	.
Ministère du travail	9	—	.
Ministère des transports	1 424	1 156	.
Ministère des P et T	595	324	.
INA-Casa	38 071	22 570	.
Autres organismes (2)	4 589	4 902	.
<b>Total pour l'Etat</b>	<b>111 985</b>	<b>81 868</b>	.
Régions	1 137	344	.
Administrations provinciales	118	39	.
Administrations communales:			
a) chefs-lieux	2 960	4 130	.
b) autres communes	296	299	.
<b>Total des collectivités locales</b>	<b>4 511</b>	<b>4 812</b>	.
Autres organismes publics (3)	1 266	1 420	.
<b>Total général</b>	<b>117 762</b>	<b>88 100</b>	<b>100 000</b>

Source: ISTAT - Annuario statistico dell'attività edilizia e delle opere pubbliche - vol. IX 1963 - p. 12.

(1) Données provisoires.

(2) ISES (UNRAA-CASAS).

(3) INPS - INAIL.

TABLEAU n° 31

*Investissements dans le logement de 1958 à 1964*  
*Formation de capital, investissements bruts fixes et investissements publics*

Italie

(en milliards de Lit. et en %)

Année	Formation de capital - sources de financement			Investissements bruts fixes			Investissements publics		
	épargne	amortissement	total	dans le logement	en % 5 : 4	montant	du total 7 : 4	en %	
								des investissements dans le logement - 7 : 5	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
1958	2 325	1 600	3 925	3 481	998	28,7	160,5	4,6	16,1
1959	2 707	1 700	4 407	3 786	1 060	28,2	254,8	6,7	23,8
1960	3 074	1 881	4 955	4 441	1 101	24,8	211,8	4,7	19,4
1961	3 640	2 072	5 712	5 099	1 236	24,3	163,0	3,1	13,1
1962	4 018	2 300	6 318	5 846	1 541	26,4	117,7	2,1	7,6
1963	3 830	2 598	6 428	6 641	1 884	28,6	88,1	1,3	4,7
1964	4 256	2 834	7 090	6 525	2 197	33,7	100,0	1,5	4,7

Source : Ministère des travaux publics.

TABLEAU n° 32

*Evolution des loyers par pièce dans le secteur du logement social sur la base des lois autorisant l'intervention la plus étendue, calculée sur les coûts moyens et conventionnels (1)*

Italie

(en liras)

Année	Coût par pièce	Loi n° 408 (2)	Loi n° 640		Loi n° 1676	Loi n° 43 (INA-Casa)
			Communes d'une population			
			inférieure à 10 000 hab.	supérieure à 10 000 hab.		
1958	460	1 992	575	690	—	503+250
1959	500	2 165	625	750	—	547+250
1960	550	2 382	688	825	—	601+250
1961	600	2 598	750	900	600	656+250
1962	700	3 031	875	1 050	700	765+250
1963	850	3 681	1 062	1 275	850	930+250
1964	1 000	4 330	1 250	1 500	1 000	1 094+250

Source: Ministère des travaux publics.

(1) Coûts moyens déterminés sur la base d'enquêtes internes.

(2) Compte tenu du taux d'intérêt de 5,50 % pratiqué par la Caisse des dépôts et prêts.

TABLEAU n° 33

*Evolution de la propriété dans le secteur des logements*  
*Logements d'après le titre de jouissance, par catégorie de communes*

Italie

Année	Catégorie de communes	Propriété		Location		Autre titre		Total
		en milliers	en %	en milliers	en %	en milliers	en %	
1951	<i>Communes</i>							
	Chefs-lieux	578	19,2	2 207	73,4	220	7,4	3 005
	Autres communes	3 723	48,0	3 034	39,1	994	12,9	7 751
		4 301	40,0	5 241	48,7	1 214	11,3	10 756
1960	<i>Communes</i>							
	Chefs-lieux	1 242	28,3	2 810	64,1	336	7,6	4 388
	Autres communes	5 101	56,5	2 995	33,1	942	10,4	9 038
		6 343	47,3	5 806	43,2	1 278	9,5	13 426
1962	<i>Communes</i>							
	Chefs-lieux	1 401	31,5	2 764	62,2	280	6,3	4 446
	Autres communes	5 302	59,5	2 757	31,0	845	9,5	8 906
		6 703	50,2	5 521	41,4	1 126	8,4	13 352

Source: ISTAT, Indagine speciale sulle abitazioni al 20-10-1962, p. 23.

TABLEAU n° 34

## Nombre de logements achevés (1959-1964)

Pays-Bas

(en unités)

	1959	1960	1961	1962	1963	1964
<i>Selon le mode de financement</i>						
— loi sur le logement	45 475	38 861	32 251	27 352	29 584	38 289
— autres aides de l'Etat	35 922	37 311	30 568	25 048	21 909	27 856
— sans l'aide de l'Etat	2 235	7 643	19 868	25 975	28 030	34 833
Total	83 632	83 815	82 687	78 375	79 523	100 978
<i>Selon le maître d'ouvrage</i>						
— Etat	282	361	718	793	583	958
— communes	24 436	19 407	17 385	13 520	15 164	20 314
— associations pour la construction de logements (woningbouwverenig.)	22 912	21 292	16 712	16 162	19 208	24 534
— particuliers et organismes privés	36 002	42 118	47 872	47 900	44 568	55 172

Source: Ministère du logement et de la construction.

## ANNEXE V

### Actes du Conseil et de la Commission et publications de la Commission de la CEE en matière sociale <sup>(1)</sup> (septembre 1958 - mars 1965)

#### I. ACTES

##### *LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS*

— Règlement n° 15 du 16 août 1961 relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO n° 57 du 26-8-1961) <sup>(2)</sup>

— Directive du 16 août 1961 en matière de procédures et pratiques administratives relatives à l'introduction, l'emploi et le séjour des travailleurs d'un Etat membre, ainsi que de leur famille, dans les autres Etats membres de la Communauté (JO n° 80 du 13-12-1961) <sup>(3)</sup>

— Règlement n° 18 de la Commission, du 28 février 1962, concernant les modalités d'application du règlement n° 15 aux artistes et musiciens (JO n° 23 du 3-4-1962) <sup>(2)</sup>

— Directive du 2 avril 1963 fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans l'agriculture sur le territoire d'un Etat membre des ressortissants des autres pays de la Communauté ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans cet Etat membre pendant deux années sans interruption (JO n° 62 du 20-4-1963)

— Directive du Conseil n° 64/221/CEE, du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de

---

<sup>(1)</sup> Les « actes » repris dans le présent relevé sont publiés dans le « Journal officiel des Communautés européennes » (voir référence exacte après chaque « acte »).

De plus, un « recueil d'actes » dont le premier volume est consacré aux problèmes sociaux, a été publié par le secrétariat du Conseil de ministres à l'usage des institutions européennes et des administrations nationales.

Les publications qui, en principe, existent dans les quatre langues, sont en vente auprès des bureaux de vente officiels des Communautés européennes et notamment à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg.

<sup>(2)</sup> Remplacé à partir du 1-5-1964 par le règlement n° 38/64/CEE.

<sup>(3)</sup> Remplacé à partir du 6 avril 1964 par la directive n° 64/240/CEE.

séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (JO n° 56 du 4-4-1964)

— Règlement n° 38/64/CEE du Conseil, du 25 mars 1964, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO n° 62 du 17-4-1964)

— Directive du Conseil n° 64/240/CEE, du 25 mars 1964, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des Etats membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté (JO n° 62 du 17-4-1964)

— Déclaration n° 64/305/CEE, du 25 mars 1964, des représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil de la CEE au sujet des réfugiés (JO n° 78 du 22-5-1964)

— Règlement n° 117/65/CEE de la Commission, du 16 juillet 1965, fixant, en application de l'article 3 du règlement n° 38/64/CEE du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, la liste des communes des zones frontalières, établies de part et d'autre de la frontière commune à certains Etats membres (JO n° 139 du 29-7-1965)

#### *SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS*

— Règlement n° 3, du 25 septembre 1958, concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (JO n° 30 du 16-12-1958)

— Règlement n° 4, du 3 décembre 1958, fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (JO n° 30 du 16-12-1958)

— Décision du Conseil chargeant la Commission de la CEE du secrétariat de la commission administrative prévue aux articles 43 et 44 du règlement n° 3 de la CEE (JO n° 38 du 16-6-1959)

— Statuts de la commission administrative de la CEE pour la sécurité sociale des travailleurs migrants et échange de lettres entre le président de la commission administrative de la CEE pour la sécurité sociale des travailleurs migrants et le président du groupe des affaires sociales de la CEE (JO n° 64 du 17-2-1959)

— Rectificatifs aux règlements n°s 3 et 4 du Conseil (JO n° 42 du 24-4-1961)

- Modifications à l'annexe D du règlement n° 3 et aux annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du règlement n° 4 du Conseil (JO n° 52 du 1-8-1961)
- Modification à l'annexe D du règlement n° 3 du Conseil et à l'annexe 6 du règlement n° 4 du Conseil (JO n° 80 du 13-12-1961)
- Règlement n° 16 du Conseil portant modification des dispositions des articles 20, paragraphe (2), 40, paragraphe (5) et 42, paragraphe (3) du règlement n° 3 (JO n° 86 du 31-12-1961) (prolongation du délai de paiement à l'étranger des prestations familiales et des soins de santé et suppression de tout délai pour les allocations familiales des orphelins)
- Rectificatif au règlement n° 16 du Conseil JO n° 6 du 22-1-1962)
- Modifications aux annexes 2 et 3 du règlement n° 4 du Conseil (JO n° 9 du 3-2-1962)
- Rectificatif au règlement n° 16 du Conseil (texte allemand seulement) (JO n° 17 du 10-3-1962)
- Modifications à l'annexe D du règlement n° 3 du Conseil et aux annexes 7 et 9 du règlement n° 4 du Conseil (JO n° 49 du 25-6-1962)
- Modification de l'annexe 3 du règlement n° 3 du Conseil (JO n° 75 du 16-8-1962)
- Rectificatifs au règlement n° 4 du Conseil (texte allemand seulement) (JO n° 111 du 6-11-1962 et JO n° 27 du 20-2-1963)
- Règlement n° 8/63/CEE du Conseil, du 21 février 1963, portant révision du chapitre 4 du titre III du règlement n° 3 ainsi que du chapitre 3 du titre V du règlement n° 4 (indemnisation des maladies professionnelles) (JO n° 28 du 23-2-1963)
- Règlement n° 35/63/CEE du Conseil, du 2 avril 1963, complétant l'article 40 du règlement n° 3 et l'article 68 du règlement n° 4 (allocations familiales pour les travailleurs détachés) (JO n° 62 du 20-4-1963)
- Règlement n° 36/63/CEE du Conseil, du 2 avril 1963, concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers (JO n° 62 du 20-4-1963)
- Modifications aux annexes B et C du règlement n° 3 du Conseil (JO n° 62 du 20-4-1963)
- Modifications aux annexes 2, 3, 4 et 9 du règlement n° 4 du Conseil (JO n° 99 du 29-6-1963)

- Règlement n° 73/63/CEE du Conseil, du 11 juillet 1963, modifiant et complétant certaines dispositions des règlements n°s 3 et 4 (travailleurs saisonniers et autres travailleurs qui ne résident pas dans le pays à la législation duquel ils sont soumis) (JO n° 112 du 24-7-1963)
- Règlement n° 130/63/CEE du Conseil, du 18 décembre 1963, portant modification de certaines annexes des règlements n°s 2 et 4 du Conseil (JO n° 188 du 28-12-1963)
- Règlement n° 1/64/CEE du Conseil, du 18 décembre 1963, portant modification de l'article 42 du règlement n° 3 et des articles 5 et 69 à 72 du règlement n° 4 (allocations familiales pour les enfants de titulaires de pensions ou de rentes et pour les orphelins) (JO n° 1 du 8-1-1964)
- Règlement n° 2/64/CEE du Conseil, du 18 décembre 1963, complétant l'annexe D du règlement n° 3 et l'annexe 6 du règlement n° 4 (dispositions bilatérales particulières aux travailleurs saisonniers) (JO n° 5 du 17-1-1964)
- Règlement n° 3/63/CEE du Conseil, du 18 décembre 1963, portant établissement des annexes du règlement n° 36/63/CEE du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers (JO n° 5 du 17-1-1964)
- Règlement n° 7/64/CEE de la Commission, du 29 janvier 1964, fixant la liste des communes des zones frontalières établies de part et d'autre de la frontière commune à la France et aux Etats membres limitrophes (JO n° 18 du 1-2-1964)
- Règlement n° 24/64/CEE du Conseil, du 10 mars 1964, portant modification de l'article 14 du règlement n° 3 et de l'article 11 du règlement n° 4 (législation applicable aux travailleurs détachés et aux travailleurs exerçant normalement leur activité dans plusieurs pays) (JO n° 47 du 18-3-1964)
- 64/111/CEE, 64/135/CEE et 64/136/CEE: Amendements à l'annexe D du règlement n° 3 (JO n° 27 du 14-1-1964 et JO n° 37 du 4-3-1964)
- 64/112/CEE: Amendement à l'annexe F du règlement n° 3 (JO n° 27 du 14-2-1964)
- 64/137/CEE: Notification d'une convention intervenue entre les gouvernements allemand et luxembourgeois en vertu de l'article 7 du règlement n° 3 (JO n° 37 du 4-3-1964)
- 64/138/CEE: Modification de l'annexe 4 du règlement n° 4 (JO n° 37 du 14-3-1964)
- Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 (JO n° 61 du 14-4-1964)

- Modification de l'annexe 7 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 (JO n° 61 du 14-4-1964)
- Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 (JO n° 67 du 25-4-1964)
- Modification de l'annexe 9 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 (JO n° 67 du 25-4-1964)
- Modification de l'annexe 6 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 (JO n° 72 du 9-5-1964)
- Modification de l'annexe 7 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 (JO n° 72 du 9-5-1964)
- Modification de l'annexe 7 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 (JO n° 72 du 9-5-1964)
- Modification de l'annexe 9 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 (JO n° 72 du 9-5-1964)
- Amendements à l'annexe D du règlement n° 3 (JO n° 82 du 29-5-1964)
- Modification des annexes 2, 3, 4, 5 et 9 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 (JO n° 87 du 3-6-1964)
- Modification des annexes 2, 3 et 5 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 (JO n° 87 du 3-6-1964)
- Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 (JO n° 87 du 3-6-1964)
- Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 (JO n° 96 du 16-6-1964)
- Amendement à l'annexe 1 du règlement n° 36/63/CEE du Conseil, du 2 avril 1963 (JO n° 97 du 19-6-1964)
- Règlement n° 108/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant suppression du délai de six ans prévu par le règlement n° 3 en ce qui concerne le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité et aux allocations familiales pour les membres de la famille ne résidant pas dans le même pays que le travailleur (JO n° 127 du 7-8-1964)
- Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 (JO n° 154 du 7-10-1964)
- La commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants a pris un nombre de décisions dont 57 ont été publiées au Journal

officiel des Communautés européennes. Les formulaires arrêtés dans ces décisions sont en vente à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg.

#### *FONDS SOCIAL EUROPEEN*

— Règlement n° 9 du 25 août 1960 concernant le Fonds social européen (JO n° 56 du 31-8-1960)

— Décision du Conseil établissant le statut du comité du Fonds social européen (JO n° 56 du 31-8-1960)

— Décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue par l'article 18 du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (JO n° 8 du 1-2-1962)

— Décision de la Commission, du 28 mars 1963, relative à la mise à jour de la liste des organismes de droit public prévue par l'article 18 du règlement n° 9 (JO n° 63 du 20-4-1963)

— Règlement n° 47/63/CEE du Conseil, du 31 mai 1963, portant modification du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen (JO n° 86 du 10-6-1963)

— Règlement financier du 31 janvier 1961 relatif aux conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen (JO n° 22 du 30-3-1961)

— Décisions de la Commission relatives à l'établissement de formulaires à utiliser par les Etats membres pour la présentation de leurs demandes visant le concours du Fonds social européen

a) pour des opérations de rééducation professionnelle (décision du 30-1-1962) (JO n° 20 du 19-3-1962)

b) pour des opérations de réinstallation à l'intérieur d'un pays de la Communauté (décision du 4-2-1963) (JO n° 25 du 16-2-1963)

— Règlement n° 113/63/CEE de la Commission, du 14 octobre 1963, concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (JO n° 153 du 24-10-1963)

— Règlement n° 12/64/CEE de la Commission, du 18 février 1964, fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au

sens de l'article 2, alinéa 3 a), du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (JO n° 32 du 22-2-1964)

— Décision de la Commission, du 15 janvier 1965, relative à la mise à jour de la liste des organismes de droit public, prévue à l'article 18 du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (JO n° 23 du 10-2-1965)

— 65/69/CEE: Information générale concernant la liste des organismes de droit public visée à l'article 18, alinéa 2, du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen, telle qu'elle résulte des décisions de la Commission du 13 décembre 1961, du 28 mars 1963 et du 15 janvier 1965 (JO n° 23 du 10-2-1965)

(Les décisions de la Commission de la CEE portant octroi du concours du Fonds social européen sont publiées au Journal officiel des Communautés.)

#### *FORMATION PROFESSIONNELLE*

— Décision du Conseil, du 2 avril 1963, portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle (JO n° 63 du 20-4-1963)

— Statut du comité consultatif pour la formation professionnelle — décision du Conseil (JO n° 190 du 30-12-1963) lors de sa session du 16 au 20 décembre 1963

— 64/307/CEE: Premier programme commun pour favoriser l'échange de jeunes travailleurs (JO n° 78 du 22-5-1964)

— V/SEC(65) 1355 final: Programme d'action en matière de politique commune de formation professionnelle en général et dans l'agriculture (communication de la Commission au Conseil, au Comité économique et social et au Parlement européen) (1)

— V/COM(65) 182 final: Règlement intérieur du comité consultatif pour la formation professionnelle adopté par le Conseil lors de sa session du 14 juin 1965

— 64/412/CEE: Recommandation de la Commission, du 29 juin 1964, relative au régime douanier applicable aux moyens pédagogiques importés, à titre temporaire, d'un Etat membre dans un autre Etat membre, pour y être utilisés

---

(1) Pas publiée au JO.

à des fins d'enseignement ou de formation professionnelle par des établissements ou organismes publics ou privés agréés par l'administration des douanes (JO n° 112 du 14-7-1964)

#### *EGALITE DES SALAIRES MASCULINS ET FEMININS*

— Recommandation de la Commission aux Etats membres relative à l'article 119 du Traité (Bulletin de la CEE n° 6/7, 1960)

— Résolution de la Conférence des Etats membres sur l'égalisation des salaires masculins et féminins du 30 décembre 1961 (Bulletin de la CEE n° 1, 1962)

#### *AMELIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL*

##### *1. Coût de la main-d'œuvre et revenus des travailleurs*

— Règlement n° 10 relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires (portant sur l'année 1959; 14 branches d'industrie) (JO n° 56 du 31-8-1960)

— Règlement n° 14 relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires (portant sur l'année 1960; 8 branches d'industrie) (JO n° 55 du 16-8-1961)

— Règlement n° 28 relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires (portant sur l'année 1961; 13 branches d'industrie) (JO n° 41 du 28-5-1962)

— Règlement n° 151 du Conseil relatif à l'organisation de trois enquêtes sur les salaires dans l'industrie manufacturière (à mener en 1963, 1964 et 1965 sur l'année précédente) (JO n° 133 du 13-12-1962)

— Règlement n° 188/64/CEE du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête sur la structure et la répartition des salaires dans l'industrie (portant sur le mois d'octobre 1966) (JO n° 214 du 24-12-1964)

##### *2. Sécurité et hygiène du travail*

— Recommandation de la Commission aux Etats membres relative à la médecine du travail dans l'entreprise (JO n° 80 du 31-8-1962)

##### *3. Sécurité sociale*

— Recommandation de la Commission aux Etats membres concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles (JO n° 80 du 31-8-1962)

#### 4. *Services sociaux*

— Recommandation de la Commission aux Etats membres concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté (JO n° 75 du 16-8-1962)

#### 5. *Logement social*

— Recommandation de la Commission, du 7 juillet 1965, aux Etats membres concernant le logement des travailleurs et de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO n° 137 du 27-7-1965)

### ASPECTS SOCIAUX DE CERTAINS SECTEURS

#### 1. *Agriculture*

— Décision de la Commission, du 17 mai 1963, relative à la création d'un comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés (JO n° 2 du 29-5-1963)

— 64/18/CEE: Décision de la Commission, du 19 décembre 1963, relative à la création d'un comité consultatif pour les problèmes sociaux concernant les exploitants agricoles (JO n° 2 du 10-1-1964)

— 64/19/CEE: Décision de la Commission, du 19 décembre 1963, portant modification de sa décision du 17 mai 1963 relative à la création d'un comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés agricoles (JO n° 2 du 10-1-1964)

#### 2. *Transports*

— 65/362/CEE: Décision de la Commission, du 5 juillet 1965, relative à la création d'un comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans les transports par route (JO n° 130 du 16-7-1965)

## II. PUBLICATIONS

### GENERALITES

— La politique sociale et la libre circulation des travailleurs (chapitre inséré chaque année dans le « Rapport général sur l'activité de la Communauté », nos 1-8)

— Exposé, préparé annuellement en application de l'article 122 du Traité, comme annexe au « Rapport général sur l'activité de la Communauté »:

- 1) Exposé sur la situation sociale dans la Communauté à l'entrée en vigueur du traité instituant la CEE (septembre 1958)
- 2) Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1958 (mai 1959)
- 3) Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1959 (juin 1960)
- 4) Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960 (août 1961)
- 5) Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961 (juillet 1962)
- 6) Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1962 (juillet 1963)
- 7) Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963 (juillet 1964)
- 8) Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1964 (août 1965)

#### *LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS*

— Dictionnaire comparatif des professions donnant lieu le plus souvent à migrations dans les pays de la CEE (1<sup>er</sup> volume comprenant 68 professions)

— Dictionnaire comparatif des professions donnant lieu le plus souvent à migrations dans les pays de la CEE (2<sup>e</sup> volume comprenant 119 professions)

#### *SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS*

— Rapport annuel de la commission administrative de la CEE pour la sécurité sociale des travailleurs migrants sur la mise en œuvre des règlements n<sup>os</sup> 3 et 4 du Conseil:

- 1<sup>er</sup> rapport: 19 décembre 1958 au 31 décembre 1959 (mars 1961)
- 2<sup>e</sup> rapport: 1<sup>er</sup> janvier 1960 au 31 décembre 1960
- 3<sup>e</sup> rapport: 1<sup>er</sup> janvier 1961 au 31 décembre 1961
- 4<sup>e</sup> rapport: 1<sup>er</sup> janvier 1962 au 31 décembre 1962
- 5<sup>e</sup> rapport: 1<sup>er</sup> janvier 1963 au 31 décembre 1963 (en préparation)

— Guides pour les travailleurs migrants:

- 1) Assurance maladie-maternité des travailleurs immigrants en ... avec leur famille (une brochure pour chacun des six pays)
- 2) Séjour temporaire: Assurance maladie-maternité-accidents du travail, pendant un séjour temporaire dans un pays de la Communauté autre que le pays de résidence
- 3) Transfert de résidence: Assurance maladie-maternité-accidents du travail, en cas de transfert de résidence d'un pays de la Communauté dans un autre pendant une maladie ou une maternité ou à la suite d'un accident du travail
- 4) Détachement: Assurance maladie-maternité-accidents du travail, des travailleurs détachés temporairement d'un pays de la Communauté dans un autre
- 5) Assurance maladie-maternité-accidents du travail, des membres de la famille résidant en ... alors que le travailleur est occupé dans un autre pays de la Communauté (une brochure pour chacun des six pays)
- 6) Assurance maladie-maternité des titulaires de pensions ou de rentes résidant en ... (une brochure pour chacun des six pays)
- 7) Allocations familiales en ... (une brochure pour chacun des six pays)
- 8) Indemnisation des travailleurs migrants en cas de chômage en ... (une brochure pour chacun des six pays)

— La sécurité sociale des travailleurs migrants (dépliant à l'intention des travailleurs se déplaçant dans la Communauté)

— Sécurité sociale des travailleurs migrants (mise à jour au 1-1-1965 des dispositions communautaires applicables en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants)

#### *FORMATION PROFESSIONNELLE*

— La formation professionnelle des jeunes dans les entreprises industrielles, artisanales et commerciales de la CEE (série politique sociale, n° 1)

— Dictionnaire de la formation professionnelle — étude comparative et synoptique des principes fondamentaux et des termes de la formation professionnelle tenant compte des méthodes et des structures différentes dans les pays de la Communauté (1<sup>re</sup> partie, Allemagne, publiée en langue allemande par Adalbert Carl, Laasphe, Westphalie)

## *EGALITE DES SALAIRES MASCULINS ET FEMININS*

— Statistiques des salaires masculin et féminin dans les six pays de la Communauté européenne (série statistiques sociales n° 1, 1961)

## *AMELIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL*

### *1. Emploi*

— L'évolution de l'emploi dans les Etats membres 1954-1958 (mars 1961)

— L'évolution de la population active dans les pays de la CEE au cours des dix prochaines années (« Informations statistiques » n° 3, 1963)

— Une enquête par sondage sur les forces de travail dans les pays de la CEE en 1960 (résultats complets en définitifs) (« Informations statistiques » n° 2 bis 1963)

— Statistiques de l'emploi dans les pays de la Communauté 1958-1962 (série statistiques sociales n° 4, 1963)

— L'emploi agricole dans les pays de la CEE — Tome I: Structure (série politique sociale n° 7, 1964)

— L'emploi agricole dans les pays de la CEE — Tome II: Evolution et perspectives (série politique sociale n° 8, 1964)

— Les problèmes de main-d'œuvre dans la Communauté en 1964

— Les problèmes de main-d'œuvre dans la Communauté en 1965

### *2. Coût de la main-d'œuvre et revenus*

— Enquête sur les salaires dans les industries de la CEE — année 1959: Coût de la main-d'œuvre (« Statistiques sociales » 1961 n° 3) — Revenus des ouvriers (« Statistiques sociales » 1962 n° 3)

— Enquête sur les salaires dans les industries de la CEE — année 1960: Coût de la main-d'œuvre et revenus des ouvriers (« Statistiques sociales » 1963 n° 1)

— Enquête sur les salaires dans les industries de la CEE — année 1961: Coût de la main-d'œuvre et revenus des ouvriers (« Statistiques sociales » 1964 n° 2)

— Enquête sur les salaires dans les industries de la CEE — année 1962: Coût de la main-d'œuvre et revenus des ouvriers (« Statistiques sociales 1964 n° 5)

— Les salaires dans les branches d'industrie: filature de coton, industrie du caoutchouc, construction navale et réparation de navires (série politique sociale n° 10, 1965)

### 3. *Relations contractuelles du travail*

— Le droit et la pratique des conventions collectives dans les six pays de la CEE (série politique sociale n° 6 - 1963)

### 4. *Réglementation du travail*

— La réglementation des congés payés dans les six pays de la Communauté (série politique sociale n° 2 - 1962; édition révisée en préparation)

### 5. *Sécurité sociale*

— Les régimes de sécurité sociale dans la Communauté européenne: Régimes autres que ceux applicables aux travailleurs du charbon et de l'acier (complément à la publication de la Haute Autorité de la CECA: les régimes de sécurité sociale applicables aux travailleurs du charbon et de l'acier dans la Communauté et en Grande-Bretagne) 1961 (volume à feuilles mobiles pour mise à jour périodique, en vente à l'Association européenne d'éditeurs juridiques et économiques, rue Giselbert 16, Luxembourg)

— Tableaux comparatifs des régimes de sécurité sociale applicables dans les Etats membres des Communautés européennes:

Fascicule n° 1 — régime général (2<sup>e</sup> édition)

Fascicule n° 2 — régime minier (publication de la Haute Autorité de la CECA — édition provisoire)

Fascicule n° 3 — régime agricole (édition provisoire)

— Etude sur la physionomie actuelle de la sécurité sociale dans les pays de la CEE (série politique sociale n° 3 - 1962)

— Etude comparée des prestations de sécurité sociale dans les pays de la CEE (série politique sociale n° 4 - 1962)

— Financement de la sécurité sociale dans les pays de la CEE (série politique sociale n° 5 - 1962)

— Statistiques de sécurité sociale — 1955-1960 (série statistiques sociales n° 4 - 1962)

— Actes de la Conférence européenne sur la sécurité sociale — Bruxelles — 10-15 décembre 1962

### *6. Incidences sociales du progrès technique*

— Conférence européenne « Progrès technique et Marché commun » — Bruxelles, 5-10 décembre 1960 — Perspectives économiques et sociales de l'application des nouvelles techniques - volumes I et II)

## *ASPECTS SOCIAUX DE CERTAINS SECTEURS*

### *1. Agriculture*

— Recueil des travaux de la conférence consultative sur les aspects sociaux de la politique agricole — Rome, 28 septembre au 4 octobre 1961

### *2. Transports*

— Les Actes de la Table ronde sur la politique sociale dans les transports (Bruxelles 10-12 décembre 1963) (en préparation)

### *3. Politique régionale*

— Les Documents de la conférence sur les économies régionales (Bruxelles, 6-8 décembre 1961) contiennent certains rapports et développements sur les aspects de la politique régionale

SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
1023\*/1/X/1965/5

---

FF 7,50    FB 75,—    DM 6,—    Lit. 930,—    Fl. 5,40    £0.10.9    \$1.50

---